This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Henri Sauvage 1900

Memoires

Académie des inscriptions & belles-lettres (France), Société des antiquaires du Centre, Bourges, Société des sciences et lettres ...

Digitized by Google

Fr 38.15

HARVARD COLLEGE LIBRARY

BOUGHT FROM THE INCOME OF THE FUND
BEQUEATHED BY
PETER PAUL FRANCIS DEGRAND
(1787–1855)
OF BOSTON

FOR FRENCH WORKS AND PERIODICALS ON THE EXACT SCIENCES
AND ON CHEMISTRY, ASTRONOMY AND OTHER SCIENCES
APPLIED TO THE ARTS AND TO NAVIGATION

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société des Sciences et Lettres

DE LOIR-ET-CHER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

XIVe VOLUME

1900

BLOIS

IMPRIMERIE C. MIGAULT ET Cie

—

1900

Digitized by Google

A
FN 38.15

HARVARD COLLEGE LIBRARY
DEGRAND FUND
Nov 17, 1933

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

1900 — 1er Trimestre

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

MEMBRES DE DROIT

MM.

Le Vice Recteur de l'Académie de Paris.

L'Inspecteur d'Académie du département de Loir-et-Cher.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Rousseau, O. ✻, ancien Trésorier général de Loir-et-Cher.

Sainsère, C. ✻, Conseiller d'Etat.

Duréault, ✻, ancien Préfet de Loir-et-Cher.

MEMBRES DU BUREAU

MM.

Dr Doutrebente, A. Q, Directeur de l'Asile des Aliénés, à Blois, *Président*.

Dr Paterne, à Blois, *Vice-Président*.

Alix, I. P. Q, Directeur d'école primaire à Blois, *Secrétaire*.

Renou, Architecte de la ville de Blois, *Vice-Secrétaire*.

Cauchie, Pharmacien à Blois, *Trésorier*.

Digitized by Google

MEMBRES DU COMITÉ DE PUBLICATION

MM.

Belton, I. P. Q, Avocat, à Blois.
Dufay, A. Q, Bibliothécaire de la ville de Blois.
Trouillard, Archiviste du département de Loir-et-Cher.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Badaire, A. Q, ancien Maire de Blois.
Beau, Architecte départemental, à Blois.
Belenet (de), à Blois.
Bodros, Directeur des Contributions indirectes, à Blois.
Chavigny, ancien Notaire, à Blois.
Chauvelin (Mis de), ✻, château de Rilly.
Croisier (Abbé), I. P. Q, Curé de Vineuil.
Dr **Daubas**, Inspecteur départemental du Service des Enfants assistés de Loir-et-Cher.
Desbans, I. P. Q, Pharmacien honoraire, à Blois.
Dufrêne, A. Q, Professeur au Collège de Blois.
Fandeux, Notaire, à Blois.
Gebhart, ✻, Inspecteur des Forêts, à Blois.
Grenouillot, Architecte, à Blois.
Hardel (Abbé), Curé-Doyen de Droué.
Joulin, Juge au Tribunal civil, à Blois.
Laurentie, Avocat, à Pont-Levoy.
Ledoux, A. Q, Chef de Division à la Préfecture de Loir-et-Cher.
Lion, Propriétaire, à Blois.
Migault, Imprimeur, à Blois.
Person (de), A. Q, Directeur de la Caisse d'Épargne de l'arrondissement de Blois.
Ragu, ✻, ancien Sous-Chef de Bureau à l'École Polytechnique, à Blois.
Rebsomen, Avocat à Blois.
Rouget, I. P. Q, Directeur de l'École Normale d'Instituteurs, à Blois.

Digitized by Google

Soubiran, A. Ⓘ, Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher.
Storelli, château de la Gourre, aux Grouëts.
Thibault, Céramiste, à la Chaussée-Saint-Victor.
Vezin, Professeur départemental d'Agriculture, à Blois.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Arnould, ancien Directeur de l'Enregistrement, à Troyes.
Bournon, Archiviste-Paléographe, 12, rue Antoine-Roucher, à Paris.
Caignard, Conservateur du Musée monétaire, à Paris.
Collier, Conseiller de Préfecture.
Couette, ancien Instituteur, à Orchaise.
Crocheton, Directeur de l'École Primaire Supérieure d'Onzain.
Gazier, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris.
Gélinet, Capitaine d'Infanterie.
Goll, Conseiller de Préfecture.
Dr Gerland, à Cassel.
Hu, à Pont-Levoy (Loir-et-Cher).
Huard, à Tunis.
Jacob, Homme de Lettres, à Nancy.
Lhomme, Capitaine d'Infanterie de Marine, à Rochefort.
Dr Lutier, Médecin de la Maison Centrale de Clairvaux.
Marcot, Commandant au 13e d'Infanterie.
Rochas d'Aiglun, (Colonel de), École Polytechnique, à Paris.
Roussel, Archiviste de l'Oise.
Saintmont, Rédacteur à la Préfecture d'Indre-et-Loire, à Tours.
Sergent, Capitaine d'Infanterie, Paris.
Soyer, Archiviste du Cher, à Bourges.
Vallois, Secrétaire de la Société des Antiquaires du Centre.
Zeller, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

Digitized by Google

Extraits des Procès-Verbaux des Séances de la Société

Séance du 5 Janvier 1900

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr DOUTREBENTE

L'Assemblée prend la décision de réunir ses *Mémoires* et son *Bulletin* dans une seule publication trimestrielle. Le premier fascicule de cette nouvelle série paraîtra le 31 mars prochain.

Les assistants procèdent ensuite à la formation d'un Comité de publication chargé d'assurer l'exécution de cette décision. Sont élus membres du Comité : MM. Belton, Dufay, Trouillard.

Séance du 19 Janvier

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr DOUTREBENTE

M. l'abbé Croisier présente plusieurs objets trouvés dans les fouilles de Carthage : une pierre à fronde et des poteries cylindriques encastrées dans l'intrados de voûtes romaines. Il présente également une lampe à bec trouvée en Asie Mineure.

M. Croisier fait le don de ces objets au Musée de la Société. Des remerciements lui sont adressés par M. le Président.

Digitized by Google

Séance du 2 Février

PRESIDENCE DE M. LE Dr DOUTREBENTE

M. Badaire communique une lettre patente de Louis XVI permettant à Denis Gaulier, marchand boisselier à Blois, de faire démolir la porte du Foix (1783). Il présente ensuite plusieurs documents archéologiques de grand intérêt, récemment trouvés dans les tombes gallo-romaines de Chouzy, au lieu dit « le Pressoir-Berry » : une lame d'épée et une hache en fer, une fibule en bronze recouverte d'une patine remarquable et plusieurs poteries sans ornementations.

M. Badaire fait le don de tous ces objets au Musée de la Société. Des remerciements lui sont adressés par M. le Président.

Digitized by Google

Alfred BOURGEOIS

Le 20 mai 1898, au soir, en la tristesse d'un hôtel du vieux Blois, une de ces maisons jadis seigneuriales, où rarement le soleil pénètre et qu'enserre et empuantit la pauvreté d'alentour, las de souffrir, un homme, de pas même quarante ans, achevait de mourir.

Ce n'est déjà plus sur une tombe — cette tombe où il n'eût désiré voir que des fleurs, et pas de couronnes — que les yeux humides encore des larmes d'hier, je viens m'incliner. La vie, le caractère, le cœur et le rire d'Alfred Bourgeois, son rire d'enfant aux heures de santé, sembleraient, à mon avis, se dresser devant une telle image. C'est le souvenir, et rien plus, qu'il convient d'évoquer, de l'ami à la haute intelligence et au cœur si vaste, que, seuls, ses amis ont connu ; ses amis, cette autre famille, remplaçant pour lui la famille naturelle, si tôt disparue — et que ses amis pleurent, comme on pleure un être supérieur, emportant avec lui, une partie, la meilleure peut-être, des affections humaines.

Peut-être siérait-il mieux de louer ici l'homme de travail, l'homme de recherches et d'aperçus philosophiques que fut Alfred Bourgeois ? — J'en conviens. Mais, j'ai trop connu le cœur et l'esprit de celui qui, ici, fut aimé de nous tous, pour pouvoir séparer l'un de l'autre. Une distinction

Digitized by Google

serait malaisée à établir. Car, dans toute l'œuvre inachevée de sa jeunesse et de sa virilité, il serait difficile d'établir, là où le cœur faisait place à l'intelligence, là où l'intelligence cédait le pas au cœur.

De son enfance : des souvenirs confus, mélancoliques, plutôt. Sa mère morte jeune ; son père, ancien officier, retraité avec une jambe de moins ; des années, hostiles déjà à cet utopiste, rêvant, dès l'enfance, de meilleurs lendemains, parmi la discipline et les commandements militaires de La Flèche.

Il n'y put tenir ; et, force fut de retirer l'à peine adolescent de cette caserne avant la lettre, pour lui faire terminer ses études au Collège d'Épinal. Cette ville tant aimée, à laquelle l'attachaient mille souvenirs, et à laquelle il eût voulu laisser, comme une partie de lui-même, la petite fortune qui lui venait de ses parents.

Quelques années plus tard, il y revenait comme professeur.

Ce que fut le professeur, je laisserai le soin de le dire à un de ses élèves, devenu bientôt son ami, Maurice Pottecher. Il a eu le pénible courage d'affronter les amertumes et les tristesses de ce que fut, à Blois, sa pompe funèbre, pour venir tenir l'un des cordons du poêle, et mêler quelques fleurs et ses larmes, à celles dont ses nouveaux amis entouraient sa dépouille. Qu'il en soit remercié ; encore que je ne sache que trop, les justes raisons des amis de la première heure, des frères, dirai-je, de Bourgeois, d'avoir, ce jour-là, tenu leur douleur à l'écart, d'avoir exilé leur affection, d'une cérémonie qu'ils savaient contraire aux vues et aux volontés de notre ami.

« A vingt-trois ans, professeur dans le petit Collège où celui qui écrit ces lignes l'eut pour maître et bientôt pour

Digitized by Google

ami, il fut, pour des enfants emprisonnés dans les sinistres pierres de l'internat et dans la morne tradition d'un enseignement glacé, un sujet d'étonnement et d'admiration qui révolutionna la classe et toucha profondément quelques-uns de ces jeunes esprits : nouveauté jusqu'alors inouïe, il ne se contenta pas d'enseigner quelques heures par semaine les dates de l'histoire et les noms des sous-préfectures à des écoliers turbulents ou assoupis ; il s'occupa de se mêler à leur vie, les fit sortir, les emmena en promenade, leur ouvrit sa maison et, le dimanche, donnait sa journée à ceux qui fussent, sans lui, restés enfermés au Collège. Fut-il payé de cette bonté par la reconnaissance et le travail de ces écoliers ? Hélas ! Je crains qu'au lieu de s'en montrer touchée, cette jeunesse légère, trop longtemps comprimée, n'en abusât parfois et ne donnât aux conservateurs obstinés du passé l'occasion d'affirmer, une fois de plus, que la douceur et la raison ne sont point compatibles avec la discipline. Mais il n'était point homme à se décourager au premier insuccès et à renier pour une désillusion une conviction longuement réfléchie ; il savait que chez les enfants, comme chez les peuples, habitués par une longue hérédité à l'ignorance ou à l'oppression, le premier usage de la science ou de l'indépendance ne va pas sans excès : que la liberté, de même que l'étude, veut un long exercice, et que tant que cette liberté ne pourra se prévaloir d'une expérience aussi longue que la tyrannie, rien ne justifiera contre elle la réaction de l'autorité. »

Ce qu'était l'âme d'Alfred Bourgeois en ces radieuses années d'adolescence, ce qu'étaient ses projets et ses rêves, il faut pour le savoir, ou l'avoir connu, ou avoir eu la bonne et triste fortune, de provoquer les confidences, aux heures lamentables et interminables de l'agonie de

Digitized by Google

celui qu'elle considérait un peu comme son enfant, de la femme au grand cœur, qui avait été pour lui une seconde mère.

C'était chez lui une délicatesse exquise. Sous les dehors voulus d'une rudesse affectée, il cachait, en un manteau de scepticisme, le cœur le plus aimant qui se puisse rêver. Quand parfois, son rire — ce rire étincelant — sonnait un peu faux : c'est qu'une émotion le gagnait ; que son cœur le gênait, prêt à éclater. Si d'aucuns en font volontiers montre : lui, s'en cachait, comme d'un défaut.

Des années suivirent. De l'instruction, Alfred Bourgeois s'était orienté vers une branche nouvelle où l'entraînait son amour des études historiques et des textes exacts. Entré à l'École des Chartes, il en sortait, trois ans plus tard, avec sa thèse sur les *Évêques de Metz*, cette thèse qui, sur le chantier encore, à l'heure où la maladie le terrassait, devait laisser derrière lui d'innombrables fiches, dispersées aujourd'hui, peut-être.

Entre temps, Alfred Bourgeois s'était marié.

Puis il vint à Blois. Passant sous silence ce roman historique, beau de langue et d'allure, où tout entier, revit son amour profond, son amour filial, de la patrie absente : *Gens d'Épinal,* il ne m'appartient pas d'évoquer le rôle de Bourgeois, soit à Blois, soit à Épinal. Toujours actif, toujours vivant, toujours vibrant ; dévoué à la cause de l'instruction publique, comme s'il n'eut point quitté l'université, professeur et conférencier — éducateur avant tout — nous le retrouvons sans cesse sur la brèche, donnant aux jeunes gens d'utiles leçons. Se faisant aimer d'eux, comme il les aimait.

Secrétaire, puis Président de la *Société des Sciences et Lettres*, tandis que, laborieusement, se poursuivait, cette belle publication de textes, Les *Métiers de Blois,* complé-

Digitized by Google

tée bientôt par une lumineuse et courageuse introduction, Bourgeois restait fidèle à la recherche du problème économique et social, si souvent objet de ses pensées dont son travail était comme un contexte. Ici même ; les deux capitaux, travail et argent, s'étant trouvés, à l'époque, mis en présence : l'archiviste de Loir-et-Cher fut, au cours de la grève, pris par les partis comme un des arbitres. Après comme avant, l'estime de tous lui fut acquise.

Je n'ai malheureusement pas le loisir — les journaux d'Épinal eussent-ils été ses plus déclarés adversaires, se sont chargés de dire la droiture et l'honnêteté de l'homme politique — de mentionner en cette place, ses communications sans nombre à notre Société.

Notre ami n'était pas seulement un laborieux ; c'était, tout à la fois, un chercheur et un curieux. Il était rare qu'il vînt ici, sans avoir en poche quelque travail ou quelque document, intéressant autant qu'inédit. Les Archives de Loir-et-Cher lui en avaient fourni le fonds, sa langue, si concise et si littéraire, la forme.

Son œuvre principale, en Loir-et-Cher, restera la publication de ses *Métiers de Blois*.

Outre que je ne m'en sais la compétence, je craindrais que mon affection se vît taxer d'aveuglement si je disais quelle est, à mon avis, la haute valeur de ces deux volumes.

De même que j'ai laissé à notre ami Maurice Pottecher le soin de parler du professeur, je demanderai qu'il me soit permis de laisser à M. Funck Brentano, le très érudit bibliothécaire de l'*Arsenal*, celui de juger des *Métiers de Blois*, et de leur mérite :

« On sait tout l'intérêt qui s'attache aux documents concernant nos anciennes corporations d'arts et métiers.

Digitized by Google

Alfred Bourgeois dit très justement dans sa préface : « Une des questions qui préoccupe au plus juste titre notre époque, c'est l'organisation du travail et le gros problème de l'intervention publique dans cette organisation ; les rapports de l'État et du Travail. On invoque à chaque instant, dans la presse et à la tribune, les arguments historiques. Il est donc utile d'instituer l'enquête véridique et désintéressée de l'histoire sur ce point ». A cette enquête, nul n'aura contribué plus efficacement qu'Alfred Bourgeois par sa belle publication relative aux *Métiers de Blois*. S'il est vrai que l'œuvre n'a pas l'unité, l'harmonie, les proportions imposantes du *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau, le fait en est attribuable, non à l'éditeur des textes relatifs aux *Métiers de Blois*, mais aux documents qu'il a publiés et qui lui sont parvenus délabrés, mutilés : le mérite qu'Alfred Bourgeois a eu à les réunir est d'autant plus grand. La masse, la variété, l'intérêt des documents fournis ne le cèdent d'ailleurs en rien aux célèbres publications sur les Métiers parisiens, de Tisserand et de Lespinasse.

Les documents recueillis s'étendent du commencement du XIII^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle. Le fonds principal en est constitué par le registre de la Prévôté, commencé au XVI^e^ siècle : recueil de tous les actes relatifs à la police de la ville. La juridiction de la Prévôté fut supprimée en 1614 et réunie au bailliage, mais les ordonnances de police continuèrent à être transcrites sur le même registre. Parmi les différents actes qu'il contient, les actes relatifs aux métiers sont de beaucoup les plus nombreux.

Les documents contenus dans le registre de la Prévôté — parvenu entre les mains d'Alfred Bourgeois dans un état malheureusement lamentable, des parties entières arrachées — ont été complétés par de consciencieuses recherches

Digitized by Google

dans les registres de la Chambre des Comptes de Blois et dans ceux du bailliage.

Les textes sont reproduits avec exactitude, avec trop de conscience même, l'éditeur ayant cru devoir conserver la graphie des textes dans toute leur diversité, parfois leur bizarrerie. Une introduction large d'esprit, d'une langue sobre et ferme, met en valeur l'importance des documents publiés. Dans la politique suivie par la royauté, vis-à-vis des communautés d'arts et métiers, Alfred Bourgeois distingue deux courants opposés : l'un désintéressé, né de la conscience des devoirs du Roi envers ses sujets; il inspira les prescriptions contre la fraude, la garantie contre le dol et de trop rares mesures en faveur des faibles ; un autre courant avait une source égoïste et personnelle, il poussait, d'une part, à empêcher les métiers d'arriver à l'existence politique et, d'autre part, il poussait à tirer des métiers le plus grand profit financier possible. Peu à peu, ce second courant devient prédominant ; les revendications des compagnons et des apprentis furent considérées comme des ferments de troubles et de désordres, les compagnonnages (qu'on doit comparer, bien plus justement que les jurandes, à nos syndicats ouvriers modernes) furent proscrits. Les maîtres, représentants de l'ordre de choses établi, furent au contraire protégés.

La publication des *Métiers de Blois* fait le plus grand honneur, non seulement au savant archiviste de Loir-et-Cher, qui en est l'auteur — et qui vient d'être enlevé prématurément aux travaux scientifiques, où il faisait preuve de tant d'autorité — mais encore à la *Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher,* qui a donné son appui moral et ses subsides à une œuvre importante où historiens et économistes ne cesseront de trouver les plus précieuses indications. »

Digitized by Google

Hélas ! les jours d'Alfred Bourgeois étaient comptés, tandis que, d'autre part, on n'avait pas conscience du mal qui le minait, ses amis en constataient chaque jour les progrès et s'inquiétaient, en l'appréhension d'un dénouement proche.

Après quelques mois d'absence dans les Vosges, où il croyait devoir retrouver l'illusion d'un peu de repos et de santé, après une dernière apparition à ce théâtre populaire de Bussang, dont il fut un des auteurs et des protagonistes, en novembre 1897, Alfred Bourgeois nous revenait, frappé à mort, cette fois, dans un état tel que le moindre espoir n'était plus possible.

Le mal dont il souffrait avait eu raison de la robustesse de son organisme, alors que, jusqu'à la fin, son cœur et son intelligence devaient rester indemnes de ses attaques.

Cette agonie de six mois, le courage de cet homme jeune devant la souffrance et devant la mort ; le martyre des dernières semaines, alors que loin de ceux qu'il aimait et séparé d'eux à jamais, il vit à la souffrance physique s'unir la plus atroce des souffrances morales, il vaut mieux ne point évoquer ces choses.

En quelques lignes de la préface du *Sotré de Noël,* leur œuvre commune, son ancien élève, son fidèle ami, Maurice Pottecher, les a condensées :

« La confusion et les circonstances d'une fin qui fut un long martyre ont dispersé et sans doute détruit ce que la fidélité de ses amis en eût voulu conserver. De tout ce qu'il avait voulu, de tout ce qu'il avait préparé, rien ne resta debout ; et il semble que même au-delà de la mort, la destinée prît plaisir à railler ses desseins et à s'acharner sur ses rêves. Il nous apprit le silence en se soumettant lui-même au sort qu'il n'eut pas le pouvoir de combattre

Digitized by Google

ni la faiblesse d'accuser ; nous devons à son souvenir la paix qu'il demanda pour les dernières heures de son existence. »

Oui, sans doute, et il convient à la douleur de suivre le conseil de Baudelaire et d'être sage.

PIERRE DUFAY.

18 Janvier 1900.

Digitized by Google

DANIEL DUPUIS

I. Sa Naissance — Ses Débuts — Son Prix de Rome

Jean-Baptiste-Daniel Dupuis est né à Blois, le 15 février 1849, de Etienne-Denis Dupuis (1), âgé de 43 ans, artiste peintre à Blois, rue des Juifs (n° 5 actuel), et de Virginie-Adèle-Félicie Chemin, son épouse (2). Madame Dupuis était d'Orléans, et c'est dans cette ville qu'ils se marièrent, le 17 novembre 1831 : Madame Dupuis n'avait que 15 ans ; son mari en avait 26.

Les deux époux restèrent peu de temps à Orléans, et ils s'étaient déjà fixés à Blois lors de la naissance de leur premier enfant, M. Pierre Dupuis. Pourtant Pierre naquit à Orléans, Madame Dupuis ayant voulu faire ses couches dans la ville où elle était née.

M. Pierre Dupuis s'est fait un nom dans les arts comme peintre d'histoire et de portraits (3).

(1) M. Dupuis père (Etienne-Blaise à l'état civil de Blois), est né à Lavéville-la-Chénard (Eure-et-Loir), le 14 prairial an XIII (juin 1805). Il est mort à Paris en septembre 1863.

(2) Madame Dupuis est née à Orléans en 1816 ; elle est décédée le 30 juillet 1892, à l'île de Bréhat.

(3) Mention hon. 1882 — Méd. 3e cl. 1884 — Mention hon. 1889. Exp. Univ.

Digitized by Google

M. et Madame Dupuis eurent à Blois plusieurs autres enfants ; les trois qui ont survécu ont parcouru une brillante carrière artistique (1) :

1° M. Emile Dupuis (Georges Eugène d'après son acte de naissance), né à Blois, le 4 juin 1839, rue du Poids-du-Roi, étudia au Conservatoire de musique de Paris ; il est aujourd'hui compositeur et professeur.

2° M. Elisée (Marie-Elisée-François d'après son acte de naissance) (2), né le 6 juin 1845, rue Porte-Côté, suivit les cours de l'École des Beaux-Arts ; il exerce avec talent la profession d'architecte à Paris.

3° Enfin Daniel, le plus jeune.

M. Dupuis père, qui fut pendant de longues années professeur de dessin au Collège, a fait à Blois un très grand nombre de tableaux et surtout de portraits. Travailleur infatigable, il se perfectionna lui-même dans son art par un labeur acharné. Il avait un don particulier, que n'ont pas eu toujours de plus grands artistes : celui *d'attraper la ressemblance,* ce qui donna à ses œuvres modestes une vogue singulière.

Dans ce milieu d'artistes, où son frère Pierre manifestait tout jeune les meilleures dispositions, Daniel Dupuis commença tout naturellement, lui aussi, à s'adonner au dessin : à 14 ans, il faisait le portrait de sa mère. Il ne commença à faire réellement de la peinture, tout en se jouant, que lorsqu'il était à Rome ; et depuis lors, à l'exemple de la plupart des grands artistes, il a toujours cultivé de front, en même temps que la gravure en médailles, à laquelle il doit sa célébrité, la sculpture et la peinture.

(1) M. et Madame Dupuis eurent 7 fils, dont trois (le 2e, le 4e et le 6e) sont morts en bas âge.

(2) Dans les actes de naissance de ses fils Georges et Elisée, M. Dupuis père s'intitulait *peintre en miniature.*

Digitized by Google

Mais c'est la sculpture qui avait ses préférences, et c'est comme sculpteur qu'à 16 ans il entrait à l'École des Beaux-Arts, comme élève de M. Cavelier. Il y obtint toutes les récompenses, notamment en dessin, où il se montra supérieur aux peintres. A 19 ans, il était nommé, au concours, professeur de dessin de la ville de Paris.

C'est à l'École qu'il se décida à faire de la gravure en médailles, et devint élève de Farochon. En 1869, il concourut pour le prix de Rome (gravure en médailles). Parmi les autres logistes étaient Soldi, qui obtint le grand prix, et Roty, qui eut une mention ; Dupuis eut le premier accessit. Le sujet était : *La Fortune et l'Enfant.*

En 1872, il montait de nouveau en loge avec Beau, Bion et Roty. Cette fois, il obtint le grand prix ; Roty avait le second. Le sujet était : *Un Soldat spartiate préparant ses armes avant le combat des Thermopyles.*

Pendant la guerre, étant dans le sud-est de la France, il avait fait, pour vivre, des portraits, et notamment les médaillons de tout un séminaire ; chaque médaillon lui coûtait une journée de travail et lui était payé 30 francs. Il serait curieux de retrouver ces œuvres de jeunesse aujourd'hui ignorées (1).

« Pendant son séjour à Rome, dit M. Mazerolle (2), M. Daniel Dupuis fit les portraits en médailles de ses camarades de la villa Médicis ; en même temps, il en-

(1) A la guerre, Daniel Dupuis était parti avec son régiment. Dirigé sur Grenoble, il fut obligé d'entrer à l'hôpital, par suite d'un effort gagné dans la marche. Les portes de Paris étant fermées, l'argent que sa mère lui envoyait ne lui parvint pas, et il se trouva momentanément sans ressources. C'est alors qu'il fit de nombreux médaillons, non seulement de ses chefs, mais de plusieurs personnes de la ville.

Il avait acquis à Grenoble de telles sympathies que, lors de son départ pour Paris, les artistes et un certain nombre d'habitants lui offrirent un dîner d'adieu.

(Note de M. Elisée Dupuis).

(2) J.-B.-Daniel Dupuis. Biographie et catalogue de son œuvre. Paris 1898.

Digitized by Google

voyait des sculptures (1), des modèles de médailles et des dessins.

« Revenu à Paris, en 1876, il exposa au Salon dans les quatre sections de gravure en médailles, sculpture, peinture et dessin. Dans la première de ces sections il réunit les médaillons fondus par lui exécutés à Rome ; ces œuvres, inspirées de la Renaissance, marquent une étape dans l'art et la technique de la médaille fondue. Les personnages sont représentés avec leur costume, comme à la grande époque artistique et on doit en particulier signaler le médaillon de M. Luc-Olivier Merson, fondu à Rome en cire perdue, qui, tout en ayant l'aspect des médailles italiennes du xv^e^ siècle, n'en a pas moins un caractère original. »

II. Envois aux Salons annuels. — Récompenses

Voici, autant qu'il nous a été possible de la relever, la liste des envois de Daniel Dupuis aux Salons annuels :

1867 (Il n'avait que 18 ans). Sculpture :

Portrait de M^me^ V^e^ D... (Dupuis), buste plâtre.

1873. Etude d'enfant, marbre appartenant à l'Etat (ce marbre, qui représente une nièce de l'auteur, est au Musée de Blois).

1883. Gravure en médailles :

15 médaillons bronze.

1887. Gravure en médailles :

13 portraits médaillons bronze : M. Floquet, président de la Chambre des députés ; M^e^ Durier ; D^r^ Laboulbène ; M. Beauquier, député ; M. Prillieux ; M. Albert Ballu ;

(1) Le Musée de Blois possède depuis longtemps l'une de ces sculptures : la Vierge et l'Enfant (catal. n° 451), qu'en 1893 Daniel Dupuis a gravée en plaquette (catal. Mazerolle, n° 289).

Digitized by Google

M. Leroux ; Mme Durier ; Mme Prillieux ; Mme Monteil ; Mme Albert Ballu ; Mme X. ; M. Mouchon.

1889. 8 médailles, médaillons et plaquettes.

1890 (Sous le nom de *Daniel Dupuis*, qu'il portera désormais), médaille commémorative de l'Exposition universelle de 1889, face et revers.

1891. 3 modèles de médailles, bronze : 1° Tête de République ; 2° Médaille du Conseil municipal de Paris, revers ; 3° Sainte Barbe.

1892. Menu, plaquette, bronze.

1894. 25 plaquettes, médailles et médaillons, cuivre argenté.

1895. 20 plaquettes, médaillons et médailles, cuivre argenté.

1896. 15 plaquettes, médailles et médaillons, cuivre argenté.

Daniel Dupuis obtint en 1877, au Salon, une médaille de 3e classe. En 1879 il remporta le premier prix dans le concours ouvert par la ville de Paris, pour la médaille de la République française et de la ville de Paris (n° 6 du catal. Mazerolle) ; de même, en 1883, au concours ouvert pour la médaille de l'Exposition d'Amsterdam, et enfin aux concours pour la médaille du Salon de la Société des Artistes français, pour la médaille de l'expédition du Talisman, et pour la médaille de l'Exposition universelle de 1889.

Il était, depuis 1880, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'Académie. Officier de la Légion d'honneur en 1898, chevalier du Mérite agricole, il avait de plus la croix d'Alexandre-le-Grand de Russie et la croix de Serbie.

Digitized by Google

III. L'Œuvre de Daniel Dupuis

L'œuvre de Daniel Dupuis est des plus considérables. Le catalogue de Mazerolle, publié avec l'agrément de Dupuis, ne contient pas moins de 336 numéros et ne comprend pas les œuvres de sa première jeunesse, dont il n'a pu être retrouvé d'exemplaire. Il ne commence guère qu'en 1873 pour les médailles fondues, et en 1877 pour les médailles frappées.

En 1873, 74, 75, ses médailles sont datées de Rome ; il fait, comme nous l'avons dit plus haut, les portraits de ses camarades de la villa Médicis, parmi lesquels on remarque Antonin Mercié, statuaire ; Luc-Olivier Merson, peintre ; Salvayre, compositeur de musique ; Ernest Hébert et A. Morot, peintres, etc.

En 1876, retour de Rome, il fait son propre portrait (n° 83) ; celui de son père, *Etienne-Denis Dupuis,* peintre (n° 85) ; de son frère, *Elisée*, architecte (n° 84) ; de Théodore Ballu, architecte de l'Hôtel de Ville.

En 1877, il fait le portrait de sa mère, *Virginie-Félicité Dupuis* (à l'état civil Virginie-Adèle-Félicie), sa première médaille frappée (n° 1), qu'il exécute aussi en médaille fondue (n° 92).

La même année, il fait le portrait du graveur en médailles Chaplain (n° 89), son aîné, prix de Rome de 1863 ; de M. le Dr Dufay, sénateur (n° 91), et du Père Lacordaire (n° 95), pour servir de prix à l'école d'Arcueil.

En 1878, il fait celui de Jules Cavelier, son maître, en médaille frappée (n° 3), et en médaille fondue (n° 102).

La même année, il fit la médaille pour l'inauguration de l'église Saint-Joseph, à Paris (nos 4 et 109).

En 1879, nous trouvons la médaille de Mlle Henriette Charpentier, devenue Mme Élisée Dupuis (n° 118) ; celle de

Digitized by Google

M. Th. Charpentier, architecte, père de Mme Élisée Dupuis (n° 113); de M. Trianon, son grand-père (n° 126), et de Mme Constantin, sa sœur (n° 114).

En 1881. Mme Jeanne Dupuis, avec laquelle l'artiste venait de se marier; Ballu, architecte (nos 12-150); Guillaume, statuaire (nos 13-159), etc.

En 1882. Bozérian, sénateur de Loir-et-Cher (n° 164), et Romieu (1).

En 1883. Mme Aline Bernard (n° 175), belle-mère de Dupuis.

En 1886. M. Prillieux, depuis sénateur (n° 213), et M. et Mme Prillieux de Verneuil.

En 1887. Ballu, architecte (216); Barrias, statuaire (n° 218); Floquet, président de la Chambre des députés (n° 222).

En 1888. Durier, bâtonnier de l'Ordre des avocats (n° 231); Mme Floquet (n° 232), et enfin *Denis Papin* (n° 235), buste pour la médaille de la Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs (n° 32).

En 1889. Charles Beauquier, député du Doubs (n° 238); Maria Deraismes (n° 239); Guillaume, statuaire, membre de l'Institut (n° 240); Roger Marx, inspecteur des Beaux-Arts (n° 241).

En 1890. *Le Nid*, une de ses plus ravissantes plaquettes (n° 243); *Le Diner de la Marmite* (n° 250).

En 1891. L'ingénieur Eiffel (n° 258).

En 1892. Le sculpteur Barrias (n° 265); Roger Marx, inspecteur des Beaux-Arts (n° 270) (2), plaq. $78^{mm} \times 51^{mm}$; Mme Virginie-Félicité Dupuis (de 1816 à 1892), mère de l'artiste, qu'il venait de perdre (n° 267); et Mme J. Daniel Dupuis, sa femme (n° 268); *La Science enseignant l'Horti-*

(1) On n'a pu retrouver aucun exemplaire de la médaille de M. Romieu.

(2) Déjà, en 1889, M. Daniel Dupuis avait fait le portrait de M. Roger Marx, plaq. $150^{mm} \times 107^{mm}$ (n° 241.)

Digitized by Google

culture à la jeunesse (n° 276) ; enfin le menu de M. Daniel Dupuis, plaquette si artistique et d'un goût si délicat et si moderne à la fois (n° 277).

N'oublions pas sa plaquette du *Mariage* dans le genre classique (n° 273).

En 1893. Le statuaire Cavelier (n° 279) ; Maria Deraismes (n° 282) ; J. Jansen (n° 284), une de ses meilleures médailles.

En 1894. Mme et Mlle Beurdeley (nos 292, 293) ; G. Bozérian, député (n° 295), et Mlle Lucie Bozérian (n° 296), une plaquette qui est un petit chef-d'œuvre ; Marcel Dupuis, neveu de l'auteur (n° 299), fils de M. Elisée Dupuis, né en 1880.

En 1895. *Pieta*, plaquette rectangulaire d'un grand caractère (n° 241).

En 1896. Mlle Berthe Dupuis, nièce de l'artiste (n° 314), fille de M. Élisée Dupuis.

En 1897. M. Boucher, ministre du Commerce (n° 323).

En 1898. M. Prillieux, sénateur (n° 328).

Nous avons omis à dessein les médailles officielles qui, depuis 1884, furent commandées à Daniel Dupuis par les différents pouvoirs, administrations ou grandes compagnies. Citons quelques-unes de ces médailles officielles :

1883. Médaille de l'Assistance publique. *(La Charité)*, (nos 19, 183).

1884. Conseil d'arrondissement de la Seine (n° 22);

Conseil général de la Seine (nos 23, 191) ;

Chambre des députés (nos 25, 192).

1885. Médaille de récompense de la Société des Artistes français (n° 27).

1886. Médaille du Tonkin (nos 29 et 30).

1889. Médaille commémorative de l'Exposition universelle (nos 33, 245, 34, 435).

Digitized by Google

La République Française recevant la République Argentine (n° 36) ;

Ville de Paris. — Centenaire de 1789 (n° 37) ;

Secrétariat général des Droites (n° 38).

1890. Centenaire de la Révolution française (n° 39) ;

Conseil municipal de Paris (n° 40).

1891. Exposition de Quito (n° 42) ;

Tête de la République Française (n° 43).

1892. Médailles de récompense du département de la Seine (n° 44).

1893. Inauguration du tombeau du cardinal de Bonnechose (n° 47).

Médaille militaire du Dahomey (n° 48) ;

Ecole des Beaux-Arts de Philadelphie (n° 49).

1894. Alliance française (n° 50) ;

Département de Seine-et-Oise (n° 51).

1895. Conseil général de la Gironde (n°s 54, 311).

1896. Pose de la première pierre du pont Alexandre III (n° 55).

Ligue française de l'Enseignement (n° 56) ;

Automobile-Club de France (n° 57).

1898. Exposition universelle de 1900 ;

Plaque d'identité (n° 329).

Depuis cette époque, Daniel Dupuis a fait ou commencé plusieurs médailles, la médaille-plaquette de la prison de Montesson (Le Pelletier Saint-Fargeau) non achevée ; la médaille de 1900, pour la Monnaie ; Jeanne d'Arc écoutant ses voix.

Cette aride nomenclature n'est pas faite pour donner une idée quelconque de l'œuvre de Daniel Dupuis. Cet œuvre est immense, et, quand on songe que le maître est mort en pleine force, en plein talent, méditant de nouveaux projets,

Digitized by Google

on ne peut s'empêcher d'admirer une aussi rare fécondité : « Elle s'expliquait, dit M. de Foville (1), par une merveil- « leuse facilité de pensée et d'exécution. Pour les portraits « surtout, Daniel Dupuis avait le don de faire très vite « tout en faisant très bien. On en pourrait exposer cent « qui sont des modèles du genre ». Parmi les plus remarquables, on cite le *Garnier-Pagès*, le *cardinal de Bonnechose*, et *Madame Dupuis mère*, ainsi que *Luc-Olivier Merson*, qui date de 1873. Dans ses médailles officielles, on remarque l'*Expédition du Talisman* (année 1883), la *Médaille des Artistes français* (1885) et celle de l'*Exposition universelle de 1889*. Enfin, dans ses plaquettes, on n'a que le choix des chefs-d'œuvre : l'*Horticulture*, la *Source*, le *Nid*, et enfin cette touchante *Madone debout*, dont nous avons le premier jet dans le grand bas-relief du Musée de Blois.

IV. Le nouveau Sou

N'oublions pas, dans l'œuvre de Daniel Dupuis, les monnaies, qui sont en quelque sorte la consécration de la renommée du graveur et qui assurent sa popularité.

Déjà Dupuis avait dessiné la vignette du billet de banque de 50 francs ; mais cela n'a aucun rapport avec l'art du graveur en monnaies.

En 1895, le Gouvernement décida la création d'une nouvelle monnaie indo-chinoise, le *cent* ou centième de piastre, qui devait être d'une dimension intermédiaire entre nos pièces de 10 et de 5 centimes, et de plus, percée d'un trou au milieu à l'instar de la monnaie annamite ou chinoise. C'est commode pour les indigènes, qui peuvent

(1) *Revue de l'Art ancien et moderne*, 10 février 1900.

Digitized by Google

enfiler les pièces dans une ficelle ; mais, dit M. de Foville (1), « quelle décourageante complication pour le graveur chargé de décorer cette sorte d'anneau ! Daniel Dupuis, chargé de cette mission, sut mener à bien l'entreprise ingrate devant laquelle il n'avait pas reculé. L'écueil était, comme on l'a dit, le « sujet de pendule » ; il a su l'éluder. »

Le *cent* représente la France victorieuse dominant et protégeant sa colonie d'Extrême-Orient.

En 1895, M. Doumer, alors ministre des Finances, commanda à Daniel Dupuis le nouveau type de la monnaie de bronze. Auparavant, le Gouvernement avait délibéré sur l'opportunité de substituer le nickel au bronze pour la monnaie de billon. La monnaie de nickel aurait été percée d'un trou, comme les monnaies chinoises, pour éviter la confusion avec les monnaies d'argent. MM. Chaplain, Roty, Daniel Dupuis et Tasset, consultés au point de vue artistique, émirent une opinion nettement défavorable à la monnaie à trou, et le nickel fut définitivement abandonné.

La nouvelle pièce de 10 centimes, créée par Daniel Dupuis, présente à l'avers un profil de la République coiffée du bonnet phrygien, que serre un large ruban dans lequel est engagée une branche d'olivier. Le revers représente une allégorie : *La France veillant sur le génie du travail.*

M. de Foville a publié, dans la *Revue de l'Art ancien et moderne* (2), une partie des études faites par Daniel Dupuis pour la création du nouveau type monétaire. Rien n'est plus suggestif que l'examen de ces documents, qui nous montre les étapes successives parcourues par l'artiste pour arriver à la conception définitive.

(1) A. de Foville — Daniel Dupuis et ses dernières œuvres (*Revue de l'Art ancien et moderne*, nº du 10 février 1900, p. 96).

(2) *Le nouveau Sou* (*Revue de l'Art ancien et moderne*, nº du 10 juillet 1898, p. 33 et suiv.)

Digitized by Google

Le beau profil de la République, qui forme le sujet de l'avers, a été presque immédiatement arrêté dans son esprit. Il hésita davantage sur la composition du revers. Une de ses études, qui ne fut pas poussée très loin, représentait un coq chantant, avec le chiffre 10 (centimes) et le millésime 1895. Dans un autre essai, on voit un bel enfant, représentant le génie du travail, porté sur un nuage et planant sur le monde. Enfin, dans une autre composition, on voit le génie de la civilisation tenant d'une main le rameau de paix, et de l'autre le flambeau de l'intelligence. En définitive, M. Dupuis crut devoir s'en tenir à sa première composition, d'un genre plus complexe, et dans laquelle il pouvait donner la mesure de son admirable talent. On peut dire que c'est bien l'œuvre définitive, qui couronne la carrière de l'artiste, et qui méritait d'être éditée à des centaines de millions d'exemplaires.

La composition du revers a été créée pour les dimensions de la pièce de 10 centimes ; elle perd quelque peu, étant donnés sa complexité et ses nombreux détails, à être réduite aux dimensions de la pièce de 5 centimes. Il eût été impossible de la réduire à celles des pièces de 1 et 2 centimes, qui ne portent, au revers, que l'indication de leur valeur.

Les études dont nous venons de parler nous montrent d'une part la précision de la pensée de Dupuis, trouvant presque immédiatement le type définitif ; de l'autre, la conscience extrême de l'artiste, cherchant quand même s'il est possible de mieux faire et ne s'arrêtant au type créé qu'après avoir prouvé à lui-même et aux autres que cette conception est la plus convenable et la plus artistique.

Digitized by Google

V. Daniel Dupuis, sculpteur et peintre

La sculpture était son art favori. Parmi ses œuvres de sculpture nous pouvons citer comme les plus importantes :

Le Départ pour Cythère, grande statue représentant un enfant sur un dauphin. Le modèle en plâtre est dans l'atelier de Dupuis ; la statue est dans un Musée de province ;

Une grande sculpture représentant une mère berçant son enfant sur ses genoux. Cette statue est aussi dans un Musée de province,

Et enfin une statue de *Samson brisant ses liens,* achetée par l'État.

Nous possédons depuis longtemps, au Musée de Blois, trois de ses œuvres de sculpture :

Un marbre, *Étude d'enfant,* dont j'ai déjà parlé ;

Un grand bas relief, *la Vierge et l'Enfant*, qui est le projet de sa belle plaquette : *Madone debout* (n° 289),

Et enfin, une esquisse en plâtre : *Prométhée.*

Il existe sur la façade principale de l'Hôtel de Ville, à Paris, deux statues de Daniel Dupuis, représentant, l'une Charles Dumoulin, l'autre Mathieu Molé ; et, dans l'escalier principal du préfet, un grand bas-relief. Daniel Dupuis a composé aussi un bas-relief pour la façade de l'École Braille, et un autre pour la façade du théâtre de Morlaix, ainsi que plusieurs statues pour décorer des maisons particulières.

Parmi ses travaux de peinture, signalons une *femme couchée*, une de ses dernières œuvres, que j'ai vue dans son hôtel de la rue Desrenaudes, et qui devait être envoyée prochainement à Blois ; et aussi un grand plafond peint, pour un hôtel particulier que son frère Elisée avait construit à Neuilly.

Digitized by Google

VI. La Collection des Œuvres de M. Daniel Dupuis offerte à la Ville de Blois

Nous avons vu que Daniel Dupuis est Blésois et que sa famille habita longtemps notre ville, où naquirent ses frères Elisée et Emile. Au début de sa carrière artistique, ayant besoin d'aide pour achever ses études, il s'adressa à la Municipalité de sa ville natale, ainsi qu'il est d'usage, et envoya même au maire d'alors un buste que nous n'avons pas retrouvé. Il lui fut répondu que la ville ne pouvait rien faire pour lui, ses parents n'ayant habité Blois *qu'en passant* (or, son père avait été longtemps professeur au Collège). Daniel Dupuis fut plus blessé de la forme du refus que peiné du refus lui-même ; il n'insista pas, se passa de la subvention municipale, et, à force de courage et de travail, il parvint quand même à son but.

Lorsqu'il fut arrivé, et déjà célèbre, n'ayant point eu d'enfants, il songea à prendre des dispositions pour installer la collection de ses œuvres dans un lieu où, après lui, elle fut précieusement conservée. Après avoir pensé au Musée du Luxembourg, dont le conservateur, M. Bénédite, lui avait promis un accueil empressé, il se rappela l'exemple de David, dont la collection est tout naturellement réunie à Angers. Pourtant la blessure d'autrefois n'était pas complètement cicatrisée, et il hésitait à faire des avances sans savoir comment elles seraient reçues. Je me décidai, en 1895, à engager avec lui une correspondance, puis à l'aller voir avec M. Guéritte, alors Maire de Blois. M. Daniel Dupuis accueillit nos ouvertures de la meilleure grâce du monde, se déclara prêt à oublier le passé, et on parla de suite des moyens d'exécution.

On chercha au Château, dans quelle salle on pour-

Digitized by Google

rait installer convenablement la collection. M. Dupuis tenait essentiellement à ce que sa collection fût réunie et non dispersée ; elle devait comprendre, non seulement ses médailles, mais aussi ses œuvres de peinture et de sculpture.

On songea d'abord à la salle du Musée, au 1er étage, à l'extrémité nord, qui sert de magasin et de cabinet aux conservateurs. On aurait même pu y réunir la salle voisine, dite salle des portraits, qui n'en est séparée que par une cloison. Le plan en fut envoyé à Daniel Dupuis, qui promit de venir à Blois, et qui réalisa en effet sa promesse le 21 octobre 1896. Il s'arrêta ce jour-là à Blois, avec Madame Dupuis, venant de sa campagne de la Trinité-sur-Mer, où il passait habituellement les étés. Le lendemain 22, la Commission du Château fut réunie, et M. Dupuis choisit pour sa collection la salle du rez-de-chaussée de la partie Louis XII qui fait suite au grand salon.

Le soir, la Municipalité blésoise offrit un dîner à Dupuis, à l'Hôtel de France.

Le 22 novembre, je lui envoyais, sur sa demande, le plan de la salle et un croquis des vitrines, dessiné par M. Renou, architecte de la ville. Le 24, en m'accusant réception, il m'écrivait :

« En ce moment, je suis fort occupé et surtout très pressé par une médaille commémorative de la pose de la première pierre du pont Alexandre III ; mais dans quelques jours j'en aurai terminé le modèle et j'étudierai avec soin le plan que vous m'avez fait parvenir. »

Cependant Daniel Dupuis était très occupé d'autre part par la création de la nouvelle monnaie de cuivre. En octobre 1897, je lui écrivais de nouveau.

Sur ces entrefaites, il était nommé, en janvier 1898, officier de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles. Enfin, au mois d'août 1898, il faisait au

Digitized by Google

Musée un premier et très important envoi de médailles : 5 panneaux de vitrines, 4 cadres et 2 planchettes d'une fenêtre. C'est Madame Dupuis qui, sous la direction de son mari, avait elle-même disposé les médailles sur les panneaux.

Au mois d'octobre 1898, M. Daniel Dupuis, revenant du Morbihan, s'arrêta de nouveau à Blois pour vérifier les premières installations et donner ses avis aux organisateurs. C'est la dernière fois qu'il vint à Blois. M. Bonnet, préfet de Loir-et-Cher, tint à causer avec lui et à lui offrir ses personnels remerciements.

A la fin de décembre de la même année, j'allai chez M. Dupuis, dans son hôtel de la rue Desrenaudes ; il était sorti, et je ne pus être reçu par Madame Dupuis qui était souffrante. Mais quelques jours après, le 12 janvier 1899, il m'écrivait une lettre fort aimable : « J'ai bien regretté, « disait-il, d'avoir manqué votre bonne visite du mois « dernier ; j'aurais été très heureux d'avoir le plaisir de « vous voir et de causer avec vous de toute cette affaire de « collection à laquelle vous avez la bonté de vous inté- « resser... »

Une circonstance imprévue devait me mettre en rapports plus suivis et plus intimes avec M. et Madame Daniel Dupuis. Au mois d'août 1899, faisant avec ma femme une saison à Plombières, je fis la rencontre de M. Daniel Dupuis qui arriva une dizaine de jours après nous, avec sa femme que les médecins avaient envoyée à cette station. Cette rencontre fut pour nous une bonne fortune et pendant les huit ou dix jours que nous restâmes encore à Plombières, nous passâmes ensemble presque tous les après-midi. Loin de toute société turbulente, nous montions à une petite ferme, sur le flanc du coteau, où une brave femme nous servait une tasse de lait, pendant qu'autour de nous les petits enfants se roulaient en jouant et que les poules picoraient dans

Digitized by Google

l'herbe. Les bonnes et tranquilles heures que nous avons passées là, et comme nous avons parlé avec M. Dupuis de ses souvenirs blésois, de son parrain et de sa marraine, et surtout de l'installation définitive de sa collection, sujet inépuisable, qui lui tenait tant à cœur, et auquel Madame Dupuis ne s'intéressait pas moins que lui. « Il faudra, « répétait-il souvent, que vous veniez me voir cet hiver « pour que nous prenions nos dernières dispositions ».

Il venait de quitter la rue Desrenaudes pour s'installer dans le vaste hôtel de la rue Spontini que je connaissais, sans l'avoir vu, tant il me l'avait décrit minutieusement ; son atelier de 7^m d'élévation au rez-de-chaussée, avec une galerie à mi-hauteur, permettant à Madame Dupuis, sans descendre de sa chambre, de causer avec son mari ; la chambre entièrement tendue de peluche et encore un grand atelier dans les communs, pour les grands travaux de sculpture.

Le déménagement lui avait fait remettre la main sur un grand nombre de choses qu'il avait hâte de nous envoyer. Le temps seul lui avait manqué.

A Plombières, M. Dupuis ne sortait jamais sans être muni de sa photo-jumelle ; je l'ai moi-même photographié porteur de cet appareil. Il se plaisait à prendre les sujets agrestres ou plaisants, par exemple à nous photographier à la laiterie et il m'a envoyé, à son retour, quelques-unes de ses épreuves.

Quand nous partîmes de Plombières, le 28 août 1899, M. et Madame Dupuis eurent la bonté de nous conduire jusqu'à notre wagon, pour nous serrer encore la main au départ ; nous devions, de Suisse, leur envoyer des renseignements en vue d'un séjour à Saint-Beatenberg qui tentait Madame Dupuis, mais auquel ils renoncèrent (1), le mé-

(1) Le 7 septembre 1899 Madame Dupuis écrivait : « Vos renseignements « nous serviront peut-être l'année prochaine. »

Digitized by Google

decin ayant envoyé M. Dupuis passer huit jours à Vittel, en quittant Plombières.

Nous ne devions plus les revoir.

A Plombières, la santé de Madame Dupuis était fort altérée, sans néanmoins que son humeur en fût assombrie ; bien que souffrante, elle ne manquait ni de gaîté, ni d'entrain ; M. Dupuis, qui était la bonté même, avait, lui, quelques moments de mélancolie en pensant à la santé de sa femme.

Déjà, pendant son court séjour à Vittel, Madame Dupuis avait dû rester alitée pendant cinq jours. Elle rentra à Paris, le 25 septembre, bien fatiguée. Néanmoins elle paraissait se remettre peu à peu, et dans une lettre fort aimable qu'elle écrivait le 10 octobre, on chercherait en vain les traces, non seulement de désespérance, mais même de tristesse mélancolique; elle trouve même le moyen de plaisanter agréablement.

Un mois après, le 13 novembre, Daniel Dupuis et sa femme étaient morts dans le drame épouvantable que chacun connaît, et qui a eu dans la ville de Blois, avec laquelle il avait renoué depuis 1896 les plus affectueux rapports, une douloureuse répercussion.

Monsieur le Maire de Blois se rendit aux obsèques, avec M. Bonnet, préfet de Loir et-Cher, et avec celui qui écrit ces lignes. Au cimetière de Passy, dans lequel eut lieu l'inhumation, le Maire prit la parole pour rendre à notre illustre concitoyen un dernier témoignage d'estime et d'affectueuse admiration au nom de sa ville natale.

Louis BELTON.

Digitized by Google

L'Abbé Michel CHABAULT

Député aux États généraux de 1789

Le 19 mars 1789, les représentants des trois ordres du bailliage de Blois étaient réunis au Palais de Justice de Blois pour procéder à l'élection de leurs députés aux États généraux qui devaient s'ouvrir le 1er mai suivant. Le Clergé, ayant deux députés à élire, nomma MM. Chabault, curé de la Chaussée-Saint-Victor, et de la Roche-Négly, prieur de Saint-Honoré. Quand on considère le nombre de hauts dignitaires ecclésiastiques présents à l'Assemblée, parmi lesquels il eût semblé naturel que le Clergé portât son choix, l'élection de deux simples curés, et surtout de l'obscur desservant de La Chaussée, nous paraît aujourd'hui assez extraordinaire. Le Clergé n'avait-il pas d'abord son évêque, prélat aussi remarquable par l'élévation de son esprit que par l'illustration de sa naissance ? Mgr de Lauzières de Thémines, en effet, avait bien posé sa candidature ; mais il n'avait pas tardé à constater l'hostilité du bas clergé, des curés de la campagne qui formaient la grande majorité des électeurs, et alors il était resté sous sa tente, refusant même de paraître à l'Assemblée électorale, dont la présidence lui

Digitized by Google

appartenait de droit, et qu'il appelait dédaigneusement la *Chambre des Curés.*

Mais il n'en est pas moins intéressant de savoir pourquoi le Clergé lui opposa et élut à sa place un vieillard sans notoriété, sans influence, curé d'une des plus modestes paroisses rurales du diocèse.

M. de Thémines était un prélat réformateur et résolu. Dès son arrivée à Blois, il avait songé à supprimer plusieurs fêtes de dévotion et pratiques douteuses. L'église de Saint-Victor possédait, depuis le XIV^e^ siècle, un trésor insigne, les reliques de plusieurs saints, notamment de son fondateur, saint Victor. Chaque année, dans un jour de grande fête, les châsses qui les contenaient étaient portées processionnellement par les chemins de la paroisse ; leur renommée était si grande que, ce jour-là, les pèlerins affluaient par milliers de tous les coins du diocèse ; et c'était une source de revenus fort appréciable pour le curé, pour la fabrique et aussi pour les hôteliers improvisés du village. M. de Thémines, mettant en doute l'authenticité de ces reliques, pourtant reconnue solennellement par tous ses prédécesseurs, défendit de continuer à les exposer à la vénération des fidèles et fit fermer l'ancienne église de Saint-Victor où elles étaient déposées (1778). Le curé, M. Chabault, et ses paroissiens furent vivement affectés de ce coup d'autorité. Les curés de la campagne aussi, qui se sentaient menacés dans leur foi et dans leurs intérêts, prirent fait et cause plus ou moins ouvertement pour leur confrère de La Chaussée, et cet incident particulier contribua puissamment à aigrir le bas clergé contre son évêque. De plus, M. de Thémines, appelé par le Roi, qui l'avait en haute estime, à l'Assemblée des Notables, tenue en septembre 1788, pour régler la forme des élections des futurs États généraux, s'était prononcé vivement contre la double réprésentation du Tiers-

Digitized by Google

État. Cette attitude, loin de lui ramener son clergé, ne fit qu'irriter davantage les petits curés et les vicaires des villages qui, eux, n'étaient ennemis ni du peuple, ni des réformes, bien loin de là. Aussi, quand ils arrivèrent le 19 mars au Palais de Justice de Blois, pour prendre part aux élections, leur siège était fait ; et le nom de M. Chabault, curé de Saint-Victor, fut le premier qui sortit de l'urne.

Michel Chabault naquit le 28 avril 1714, à La Chaussée-Saint-Victor-lès-Blois, d'une famille de paysans fort ancienne et qui compte encore de nombreux représentants dans le pays. Son père, Henry Chabault, marchand épicier-mercier, et sa mère, Madeleine Legras, de Villerbon, jouissaient d'une honnête aisance qui leur permit de bien élever et de bien établir leurs quatre enfants (1) Il eut pour parrain son oncle, frère de son père, Michel Chabault, vicaire, puis curé du lieu, qui fut son premier maître.

Ordonné prêtre, le 20 septembre 1738, il resta comme vicaire auprès de son oncle jusqu'à la fin de novembre 1743.

Curé d'Orchaise, en décembre 1752, il revient à La Chaussée, le 3 septembre 1755, pour enterrer son oncle le curé à qui il succède, et il reste à ce poste jusqu'à la Révolution.

Nommé député du Clergé du bailliage de Blois, le 19 mars 1789, il part pour Versailles vers le 5 avril.

Son rôle à l'Assemblée Nationale fut fort effacé. Partisan sincère des réformes, mais avec mesure, il n'osa pas d'abord se mêler aux 149 ecclésiastiques qui, dès le 19 juin, acceptèrent, contrairement au vœu de la Noblesse et d'une grande partie du Clergé, de vérifier les pouvoirs en

(1) De leurs autres deux fils, l'un, Henry, s'établit chirurgien à Guingamp, puis à Blois ; l'autre, Pierre, succéda à son père. Leur fille Madeleine épousa Jean Huard, secrétaire de l'Hôtel de Ville de Blois.

Digitized by Google

commun (1). A la suite de la fameuse séance du Jeu de paume, 151 membres du Clergé se présentèrent, le 24 juin, à l'église Saint-Louis de Versailles, où siègeait le Tiers et firent leur entrée au milieu des applaudissements et des acclamations des députés. L'abbé Chabault n'en était pas encore. Ce n'est qu'au début de la séance du samedi 27 juin qu'il arrive, avec son collègue, le prieur de Saint-Honoré ; ils déposent tous deux leurs pouvoirs sur le bureau et vont prendre place avec les membres du Clergé qui siégeaient à l'Assemblée depuis trois jours. Le reste du Clergé, conduit par le cardinal de la Rochefoucauld, et la Noblesse, conduite par le duc de Luxembourg, firent leur entrée à la fin de cette mémorable séance, la dernière des États généraux. Le 30 juin commencèrent, en réalité, les travaux de l'Assemblée Nationale constituante, qui dura jusqu'au 30 septembre 1791. L'abbé Chabault y passa inaperçu, votant, le plus souvent, avec la majorité, sauf pourtant la constitution civile du Clergé et la loi du 26 janvier 1791 sur la prestation du serment des ecclésiastiques. Mais le courant qui entraînait l'Assemblée était beaucoup trop rapide pour le vieux curé ; il ne tarda même pas à s'effrayer d'innovations et d'excès qu'il n'avait point prévus. L'apothéose de Mirabeau dans l'église de Sainte-Geneviève, et surtout l'auto-da-fé qu'on fit le 3 mai de l'effigie du Pape au milieu du Palais-Royal, lui inspirèrent une véritable terreur ; et, sans attendre la fin de la législature, il s'en revint à La Chaussée. Mais, ayant refusé

(1) MM. Bergevin et Dupré (*Hist. de Blois*, t. II, p. 129) disent que les curés Chabault et de la Roche-Négly se trouvaient parmi les 149 députés qui vinrent se réunir au Tiers le *lendemain* de la séance du Jeu de paume. Il y a là une double erreur. Le lendemain, 21 juin, était un dimanche ; l'Assemblée ne tint pas sa séance. C'est le 21 qu'on y lut les noms des 149 et c'est le 24 qu'ils vinrent s'unirent au Tiers. En outre, le *Moniteur*, qui donne leurs noms, ne mentionne ni M. Chabault, ni M. de la Roche-Négly.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

de prêter le serment, il trouva sa place prise par un curé constitutionnel.

Bientôt traqué, comme prêtre réfractaire, il est contraint de se cacher ; puis, condamné à la déportation, par le décret du 26 août 1792, ce vieillard de 78 ans n'hésite pas à sacrifier parents, fortune (1) et patrie à ce qu'il croit être son devoir ; il part pour l'exil et se réfugie en Suisse, à Fribourg. Là, il entra d'abord à la « Commanderie », maison fondée par l'abbé de Montrichard pour recevoir les prêtres français expatriés ; puis il se mit en pension dans la ville. Enfin, après avoir épuisé ses dernières ressources, des louis d'or que sa nièce avait cousus à ses vêtements en guise de boutons, miné par le chagrin plus encore que par l'âge, il entre à l'hôpital, le 18 mai 1794, en laissant à son hôtelier sa montre d'or pour six mois de pension qu'il lui devait. Il y meurt, le 4 juillet suivant, en chantant le *Gloria in excelsis* et le *Te Deum*, entre les bras de deux amis, MM. Baignoux, prêtre de Blois, et Givais, curé de Saint-Jean d'Oucques, déportés comme lui (2).

(1) M. le curé Chabault était un des plus riches propriétaires de sa paroisse. La vente de ses biens de La Chaussée seuls produisit 60,970 livres. Il possédait en outre 75 boisselées de terre et vignes à Saint-Denis, plus, à Cour Cheverny, la maison et closerie de la Cadoisière : 8 arpents de vigne et 5 boisselées de pré, plus 52 boisselées de vigne aux Murblins. La vente de ses meubles de La Chaussée, faite les 11 frimaire et 2 nivôse an II, produisit 4,125 l. 2 s. 4 d.

(2) Ces détails sur les derniers moments de M. Chabault me sont donnés par une lettre écrite de Fribourg, le 25 mars 1795, à un de ses neveux par M. Givais, curé d'Oucques, lettre dont je dois la communication à l'obligeance de M. Jules-Antoine Flamand, de Romorantin, arrière-petit-neveu de M. Chabault.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'an mil sept cent quatorze, le vingt-neuviesme jour d'avril a été baptisé par moy, curé de Saint-Victor soussigné, Michel né d'hier du legitime mariage d'Henry Chabault et de Magdelaine Legras. Le parain a été Maître Michel Chabault, prêtre de cette paroisse, la maraine Marie Bourdonneau, de la paroisse de Vilerbou. La maraine a declaré ne scavoir signer.

CHABAULT. J. MOUE.

12281. L'an mil sept cent quatre-vingt et quatorze (1794), le quatrième jour du mois de juillet, est décédé au grand hôpital de Fribourg en Suisse, muni des saints sacrements, Reverend Mr Michel Cabeaud (*sic*), âgé d'environ quatre-vingt et deux (82) ans, de son vivant curé de Saint-Victor au diocèse de Blois; a été inhumé au cimetiere du susdit hopital.

Que le présent extrait soit conforme, et tiré des registres des defunts du susdit hopital, attesté à Fribourg en Suisse, ce 18e Novembre 1794.

NICOLAS GOMY, aumonier du grand hopital.

Nous l'avoyer et conseil de la ville et republique de Fribourg en Suisse, certifions à tous qu'il appartiendra que Rd Nicolas Gomy, aumonier du grand hopital de cette ville qui a signé et expédié le présent extrait mortuaire, est tel qu'il le dit être, et qu'en conséquence foi peut et doit être ajoutée au contenu d'icelui tant en jugement que déhor. En foi de quoi nous avons fait munir les présentes

Digitized by Google

de notre sceau accoutumé proche la signature de notre secrétaire d'état.

Donné le 28 mars 1795.

Signé (*illisible*).

Nous, Ambassadeur de la République Française en Suisse, certifions que le sceau apposé d'autre part est celui de la ville et République de Fribourg.

Bâle, le 27 germinal, an III de la République une et indivisible.

BARTHÉLEMY-MARAUDET.

Extrait du Registre des Décès de la Paroisse de Saint-Nicolas, à Fribourg.

R^dus^ D^nus^ Michæl Chabeaud, Parochus ad Sanctum Victorem in Diœcesi Blesensi (Blois),octoginta duos annos natus, exhaustis viribus, ac Ecclesiæ sacramentis roboratus, die 4^ta^ julii 1794 paulo post horam quartam matutinam spiritum suum in manus Domini emisit. Sepultus fuit in cæmeterio xenodochii, funus comitante clero gallicano et sacra faciente.

Fribourg, 10 mai 1894.

B. PERRIARD Ch., curé.

Note sur le Portrait de M. Chabault.

Les dates qui se lisent sur ce portrait ont été probablement écrites après coup, d'après les souvenirs peu fidèles des parents de l'abbé. Elles sont aussi fantaisistes que l'orthographe. Age, 79 ; prêtrise, 57 ; il aurait été ordonné à 22 ans ! Si j'avais pu combler la lacune de 1743

Digitized by Google

à 1752, on verrait à quelle époque il obtint sa première cure : *pastoralis,* 41 ; ce fut probablement vers 1749 ou 1750.

Du reste, quelqu'étrange que soit cette hypothèse, il est possible que le bon curé se soit cru plus âgé de deux ans qu'il n'était réellement, car c'est certainement sur sa parole que l'aumônier de l'hôpital de Fribourg l'a porté décédé à l'âge de 82 ans, au lieu de 80. S'il en fut ainsi, M. Chabault n'avait que 77 ans quand il s'en donnait 79. Il se serait fait peindre avec sa médaille de député, au cours de son mandat, pour laisser à ses neveux un souvenir de son passage dans cette mémorable législature.

Ce portrait a donc été peint en 1790 ou, au plus tard, en 1791, le curé ayant 76 ou 77 ans. C'est en 1793 qu'il eut réellement 79 ans ; et, en 1793, M. Chabault, condamné à la déportation, ou se cachait soigneusement à La Chaussée, ou errait sur les chemins de l'exil. Avant de partir à l'étranger, il avait laissé ce portrait à sa nièce, Madeleine Chabault, qui le transmit à sa fille, Marie-Madeleine Pique. Une note écrite au revers du cadre par cette dernière, le lègue à une autre petite-nièce du curé, Madame Bourdon ; mais, à sa mort, ce ne fut point elle qui en hérita, je ne sais pourquoi. Il tomba aux mains d'un ami, M. Javary-Lacaille, de Blois ; et Madame Bourdon en fit faire une copie qu'elle donna plus tard à la sacristie de l'église de La Chaussée. L'orignal, après de nombreuses péripéties, échoua chez un brocanteur où je l'ai trouvé en 1893.

ADRIEN THIBAULT.

Digitized by Google

COMPTE

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DE LA VILLE DE BLOIS

EN L'AN 1404

INTRODUCTION

Le compte des recettes et dépenses de la Ville de Blois en l'année 1404, dont nous donnons la transcription *in extenso,* est conservé aux Archives Nationales dans la série des Monuments historiques, KK, n° 304. Ce petit cahier de papier de 33 feuillets est la plus ancienne pièce qui concerne les finances de la Communauté des habitants de Blois.

Comment ce document municipal a-t-il pu parvenir aux Archives Nationales ? Il est probable qu'il avait été remis à la Chambre des Comptes de Blois qui, parmi ses multiples attributions, avait celle de vérifier la comptabilité de la Ville. Cette institution, caduque au commencement du XVIII° siècle, fut supprimée comme inutile par Maupeou, sous le fameux « Triumvirat » (1775) ; et ses archives considérables passèrent dans celles de la Chambre des

Digitized by Google

Comptes de Paris (1), qui, elles-mêmes, furent, à la Révolution, versées aux Archives Nationales : Le compte de 1404 eut sans doute le même sort.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on signale pour l'histoire politique et administrative, pour l'archéologie et la philologie, l'intérêt des comptes municipaux du Moyen Age : L'historien y trouve, en effet, la mention et souvent le détail des événements les plus importants de l'époque, qui se traduisaient, comme toujours, par une dépense plus ou moins considérable. Il y a même certains de ces comptes qui sont de véritables chroniques où est enregistrée pour ainsi dire la vie de la cité, avec naïveté, certes, et sans prétention littéraire, mais avec une scrupuleuse exactitude et une impartialité qu'on ne saurait trouver dans des œuvres personnelles, telles que les chroniques et mémoires ; en sorte que ces pièces administratives, longtemps dédaignées, qui n'ont nullement été écrites pour l'histoire, sont justement celles que l'historien consulte avec le plus de sûreté. L'archéologue y trouve aussi çà et là des renseignements sur la construction et la réparation d'édifices publics, sur les fortifications, les ponts, les chaussées, les rues, les fontaines, etc. ; et le philologue y note presque à chaque page des expressions du terroir et des termes techniques que les dictionnaires de nos anciens parlers ne connaissent pas encore.

Nous avons ailleurs montré, dans l'Étude dont ce compte n'est en somme que la plus importante pièce justificative, ce que les documents de ce genre contenaient au point de vue de l'administration municipale (2). Sans le

(1) A partir de 1775, c'est la Chambre des Comptes de Paris qui vérifia la comptabilité de la Ville de Blois, jusqu'à la chute de l'ancien Régime.

(2) *Etude sur la Communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI^e siècle*, Paris, Picard, 1894, in-8°, 141 pages, pièces justificatives : Voir la troisième partie, p. 63-88, et notamment les chapitres III et IV, p. 74-86. — Personne n'avait traité l'administration financière de la Ville de Blois, anté-

Digitized by Google

compte de 1404, inédit jusqu'à ce jour, l'on ne pourrait rien savoir de précis sur l'organisation communale de Blois au xv^e^ siècle. Nous n'insistons pas davantage et renvoyons à l'ouvrage en question.

Le receveur qui a tenu le registre de 1404 s'appelait Jean des Vignes et était déjà en fonctions en 1401 et en 1403. Ce Jean des Vignes doit être le même personnage que *Johannes de Vineis*, bourgeois de Blois (*burgensis Blesis*), de la paroisse Saint-Solenne, qui, dès 1375, fit son testament conservé maintenant aux Archives Départementales de Loir-et-Cher (1). Les clauses de cet acte sont fort curieuses, et nous remarquons, entre autres legs, celui d'une somme de trois francs à l'Œuvre du Pont de Blois, destinée à l'achat d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq sous, celui d'une somme de 5 sous au Pont Châtré, et de 5 sous aussi au Pont Saint-Michel, dans la banlieue (2).

Jacques SOYER.

rieurement au xvi^e^ siècle : Aug. Thierry dans ses notes mstes. (Bibl. Nat., nouv. acq. franç. 3442) signale une lettre de L. de la Saussaye au Ministre (26 mars 1841), donnant des « renseignements sur l'administration financière de Blois, mais seulement depuis 1517 ».

(1) Série G, 105.

(2) *Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie..... Johannes de Vineis, burgensis Blesis, compos mentis sue, in bona prosperitate et sanitate existens ..... Item, legavit opere seu fabrice pontis Blesis tres francos pro acquirendo quinque solidos annui et perpetui redditus. Item, ponti Chastre gallice quinque solidos et totidem ponti Sancti Michaelis semel solvendos.*

Digitized by Google

OBSERVATIONS

— Pour l'établissement du texte, nous n'avons tenu aucun compte de l'accentuation actuelle. Les *e* toniques seuls sont accentués.

— La notation paléographique *ct* a toujours été rendue par deux *t*. Ainsi nous transcrivons:

mettre et non pas *mectre*
cotté et non pas *cocté*
moittié et non pas *moictié*
lettre et non pas *lectre*
quitte et non pas *quicte*.

Nous écrivons de même *ditte* (dictam), *faitte* (factam) ; dans ces mots, *ct* ne représente pas *ct* du latin, puisque le scribe écrit très nettement au masculin *dit* et *fait*. C'est tout simplement un redoublement de la consonne, très commun alors. Ainsi, on trouve *repparacions*, *impettra*, *neccessitéz*. Ce redoublement se faisait peut-être sentir dans la prononciation ; en tout cas, il ne saurait s'expliquer étymologiquement.

— Les parenthèses ( ) indiquent les mots ou les lettres qui sont à retrancher.

Les crochets [ ] indiquent les mots ou les lettres, omis par le scribe et qu'il est nécessaire de rétablir, soit pour l'intelligence du texte, soit pour respecter les règles orthographiques de la langue du xv[e] siècle.

— La ponctuation est établie selon l'usage moderne et sans tenir compte de celle du manuscrit.

Digitized by Google

Ce sont les comptes (1) des receptes et mises (2) faittes par Jehan des Vignes des deniers deübx (3) a la Ville de Blois, tant ad cause de l'aide (4) novellement ordennée pour la forteresse (5) [et] repparacions d'icelle, comme pour autres neccessitéz, commencent l'an mil CCCC et trois, au Noel, et fenissent au Noel, l'an mil CCCC et quatre ensuivant.

— Premierement :

Dubt ledit Jehan des Vignes par ses comptes precedens du Noel l'an CCCC et trois CII livres, VIII solz, IX deniers, obole, et pour ce compté : CII livres, VIII s., IX d., ob.

— Item (6), de plusieurs fermiers, lesquelx avoient affermé les droiz de la Ville, du XIII[e] de juing CCCC et trois jusques a ung an, pour la demie année commencent a Noel et fenissant le XIII[e] de juing, l'an CCCC et quatre :

— De Lorans Aigneau, Johan L'Orfévre et Jehan de la Rue, lesquels tiennent le droit des grains et farines a la somme de LXX livres par an ; pour demi an feny audit XIII[e] de juing, XXXV livres, et pour ce compté : XXXV l.

(1) Le scribe emploie l'orthographe savante, improprement appelée par quelques grammairiens « orthographe étymologique » ; ainsi il écrit : *comptes, receptes, sepmaine ;* mais on prononçait ces mots comme aujourd'hui.

(2) *Mises :* dépenses. (*Mise* est le substantif verbal de *mettre*, au sens de dépenser, fournir de l'argent).

(3) *Deübx.* Nous avons mis le tréma sur l'*u* pour bien indiquer que dans la prononciation ce mot était alors dissyllabique, conformément à l'étymologie *debutos,* comme eü de *habutum,* participe passé de *habere* (On trouve d'ailleurs la graphie *dehu*).

(4) *Aide :* impôt indirect, qui à Blois pouvait être levé par le comte ou par son suzerain (le roi de France).

(5) *Forteresse :* l'ensemble des ouvrages de défense de la Ville. — *Ensuivant :* suivant.

(6) *Item :* De plus. On abusait de cette transition dans les actes judiciaires et administratifs.

Digitized by Google

— De Jehan Tardiveau, lequel tient le droit d'euvre de pois (7) a VIII livres par an ; pour ledit demi an, IIII livres.

— De lui, pour mercerie et espicerie, que il tient a VIII livres par an ; pour ledit demi an, IIII livres.

— De Guillaume Charruau, lequel tient le droit des bestes a XVI livres par an ; pour ledit demi an, VIII livres.

— De Jehan Fetiz, lequel tient le droit du haran a XXII livres, X solz par an ; pour ledit demi an, XI livres, V solz.

— De Jaquet (8) Francueur, lequel tient le droit des draps a XXX livres par an ; pour ledit demi an, XV livres.

— De Michel Guibert, lequel tient le droit des cuirs a XXII livres, X solz par an ; pour ledit demi an, XI livres V solz.

— De Pierre du Lac, Jehan Du Tout et Jehan Bergereau, lesquelx tiennent le droit du vin a VII^{xx}X livres par an ; pour ledit demi an, LXXV livres.

— De Jehan Gautier, lequel tient le droit du poisson d'eau doulce a IIII livres, X solz par an ; pour ledit demy an, XLV solz.

— De Jehan Richart, lequel tient le droit du merrien (9) a vin a IX livres par an ; pour ledit demi an, IIII livres X solz.

— Autre recepte d'aucuns (10) qui avoient esté en debat, et d'autres menues choses :

— Premierement :

De Jehan Sabbart, demourant aux Brueres, lequel estoit

(7) *Euvre de pois :* fabrication des poids.

(8) *Jaquet :* prénom, alors très usité, diminutif de *Jaque.*

(9) *Merrien à vin :* bois de chêne servant à faire les douves des tonneaux pour le vin. Merrien dérive du latin *materiamen.*

(10) *Aucuns :* quelques-uns.

Digitized by Google

demoré en debat de la taille de Lucembourc (11), et duquel debat fut et demoura chargé Guion (12) de Villebresme, par l'ordenance faitte au compte precedent par monseigneur le baillif et ceulx qui estoient audit compte, par composicion faitte dudit Guion audit Sabbart, C solz.

— Item, de Johan Laurenceau, pour la taille de Lucembourc et pour la venue de monseigneur, XXX solz.

— Item, pour une lemproie vendue a Paris, XII solz VI deniers.

— Item, pour les II verges de bois qui levoient le pont leveis de Porte Costé (13), dont l'une estoit rompue et l'autre fut abatue, qui furent vendues par Jehan de Saumur, X solz.

— Item, de Gieffroy De Rosse, serreürier, pour IIᶜL livres de fer des vueilles ferreüzes (14) des viez engins de la Ville, lesquelles estoient en despost, depuis II anz en ça, au feur de II deniers obole la livre, valent LII solz 1 denier.

— Item, de plusieurs fermiers, lesquelx avoient affermé les droiz de la Ville après plusieurs debaz, et que aucunes

(11) *La taille de Lucembourg :* Louis de France, duc d'Orléans, comte de Blois, avait acquis le Luxembourg en 1402. Le 24 août de cette année le roi l'avait autorisé à lever sur ses terres une aide de 60.000 francs. Le comté de Blois fut taxé à 8,119 l. 7 s. 8 d. t. (V. E. Jarry, « La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans (1371-1407) », 1889, p. 272 et 274). V. aussi collection Joursanvault, Bibliothèque de Blois, nº 1008, un acte d'avril 1403 : aide octroyée au duc pour l'acquisition du domaine de Luxembourg.

(12) *Guion :* Ce nom dérive de *Guidonem* (origine germanique). C'est le cas régime de *Gui,* dérivant de *Guido.*

(13) *La Porte Costé :* Une des portes occidentales de la ville de Blois.

(14) *Ferreüzes :* ferrures. L's se confondait fréquemment avec l'r dans l'écriture et dans la prononciation. Ce phénomène linguistique n'est pas spécial au Blésois : on l'observe aussi dans les textes du Berry, de l'Orléanais et de l'Ile de France (Cf. *Cathedra : chaire* et *chaise. Oratorium : Ourouer* et *Ouzouer*). — V. Littré, « Histoire de la langue française », tome II, 1863, p. 115, article important sur le patois du Berry, qui n'est que le compte rendu critique du « Glossaire du centre de la France » par le comte Jaubert.

Digitized by Google

d'icelles fermes avoient esté affermées a aucuns, comme y pourra ci dessouz apparoir, du XIII[e] de juing l'an dessus-dit jusques a ung an, et depuis, pour ycellui (15) debat, furent baillées du VI[e] de juillet jusques a un an ; et est demoré a compter jusques a ore (16) aucuns des premiers fermiers, pour ce qu'ilz dient en avoir pou (17) receü ou nient, et aucunes ne furent point affermées, mès baillées a cuillir (18) a aucuns sergens qui ne n'ont riens rendu ; ouquel (19) temps, depuis ledit XIII[e] de juing jusques audit VI[e] de juillet, a XXIII jours qui vallent au feur (20) desdittes aides baillées de present XX livres ou environ, desquelles sont tenuz a compter ceulx qui s'ensuient :

— Premierement :

Jehan Giborne, lequel avoit affermé le droit du vin a CV livres par an, lequel dit qu'il en a pou receü, et pour ce a esté attendu jusques a ore a en compter.

— Guillaume L'Orfévre, dit Gonnart, avoit affermé le droit des grains et farines a L livres l'an. Il a esté destenu longuement en prison, et a present l'en (21) ne sçet ou il est, et ne bailla point de plaige (22) pour le debat que dessus.

— Jehan Du Bourc avoit affermé le droit des draps a XXV livres par an : Il dit que il n'en avoit aucune chose receü.

— Jehan Gautier avoit affermé le droit du poisson d'eau doulce : Il dit que il n'en avoit aucune chose receü.

— Guillemin De La Haie avoit esté commis a recevoir

(15) *Ycellui* : ce.
(16) *Ore* : maintenant ; *a ore* dérive de *ad horam*.
(17) *Pou* : peu (*paucum*)
(18) *Cuillir* : percevoir (*colligere*).
(19) *Ouquel* : dans lequel ; ou : dans le (*in illo*).
(20) *Feur* : prix, marché (*forum*). — La forme actuelle du mot est *fur*.
(21) *L'en* : l'on (*en* et *on* dérivent de *homo*).
(22) *Plaige* : caution, garant.

Digitized by Google

les droiz des bestes et des cuirs : Il dit que il n'en a receü que un sol un denier, lesquelx lui sont demoréz pour son salaire.

— Loys Olivet avoit esté commis a recevoir les droiz d'euvre de pois, mercerie et espicerie : Il dit que il ne n'a aucune chose receü.

— Le merrien a vin avoit esté affermé par Pierre Le Gendre a C solz : Il dit que il n'en a riens receü.

— Et est assavoir que le droit du haran ne fut commis a nullui (23), pour ce que, en celui temps, il n'en vient point.

— Item, de Jehan Marquet et ses compaignons (24), lesquelx avoient affermé le droit du vin pour I an, commancent le VI[e] jour de juillet, pour le pris de VII[xx] livres : C'est par mois XI livres, XIII solz, IIII deniers; pour les premiers V mois, fenissant le VI[e] de decembre, LVIII livres VI solz VIII deniers, et pour ce yci : LVIII l. VI s. VIII d.

— Item, de Lorans Aigneau et ses compaignons, lesquelx avoient affermé le droit des grains et farines ledit an pour le pris de L livres; c'est par mois IIII livres, III solz, IIII deniers; pour les premiers V mois, XX livres XVI solz VIII deniers.

— Item, de Jehan Du Bourc, lequel avoit affermé le droit des draps pour ledit an a XXX livres; c'est par mois L solz, pour lesdiz V mois, XII livres X solz.

— Item, de Michiel Guibert, lequel avoit affermé le droit des cuirs pour ledit an a XXV livres; c'est par mois XLI solz, VIII deniers; pour lesdiz V mois X livres VIII solz IIII deniers.

— Item, de Jaquet des Montiz, lequel avoit affermé le droit d'euvre de pois pour ledit an a XVI livres, XVI solz;

(23) *Nullui* : à aucune personne.
(24) *Compaignons* : cofermiers.

Digitized by Google

c'est par mois XXVIII solz; pour les V premiers mois, VII livres.

— De Jehan Habert, lequel avoit affermé le droit de mercerie et espicerie pour ledit an a IIII livres; c'est par mois VI solz, VIII deniers; pour lesdiz V mois XXXIII solz, IIII deniers.

— Item, de Jehan Gautier, lequel avoit affermé le droit du poisson pour ledit an a IIII livres, X solz; c'est par mois VII solz, VI deniers; pour lesdiz V mois, XXXVII solz, VI deniers.

— Item, de Jehan Tardiveau, lequel avoit affermé le droit du haran pour ledit an a XXX livres; c'est par mois L solz, pour lesdiz V mois XII livres X solz.

— De Jehan Richart, lequel avoit affermé le droit du merrien a vin pour ledit an a VII livres, X solz; c'est par mois XII solz, VI deniers; pour lesdiz V mois, LXII solz VI deniers.

— Item, de Guillaume Charruau, lequel avoit affermé le droit des bestes pour ledit an a XVI livres; c'est par mois XXVI solz, VIII deniers; pour lesdiz V mois, VI livres, XIII solz, IIII deniers, et pour ce yci : VI l. XIII s. IIII d.

— Item, de Macé (25) Gourry, sur ce qu'il peut avoir receü de XV deniers pour muy de sel, tant sur le vendeur comme sur l'achiteur, depuis Noel, l'an CCCC et trois, jusques au Noel ensuivant, IIII livres XVII solz VI deniers, et pour ce compté : IIII l. XVII s. VI d.

— Item, de Jehan Giborne, pour ledit Gourry, XL solz.

— Item, de Raoulin (26) Portrau, grenetier du roy (27) nostre sire a Blois, lequel est commis a recevoir II frans

(25) *Macé :* prénom très usité en Blésois, au moyen âge. C'est une autre forme de Mathieu (*Mattheum*). — On le retrouve encore comme nom de famille. — Macé Gourry était receveur général du comté de Blois.

(26) *Raoulin :* diminutif du prénom Raoul (*Radulphum*, origine germanique).

(27) *Grenetier du roy :* officier chargé de l'administration du grenier-à-sel et de la vente du sel. On voit qu'il y avait déjà à Blois un grenier-à-sel royal.

Digitized by Google

de creüe (28) sur muy (29) de sel pour les repparacions d'icelle ville, sur ce qu'il peut avoir receü depuis le darrenier jour de septembre, l'an CCCC et trois, jusques a present, pour lesdiz II frans : VII^{xx}V livres.

Toute somme de recepte : V^{c}LXIX l. XIX s. II d. ob.

Mises faites par ledit Jehan des Vignes pour les repparacions de la ville de Blois es (30) murs de la forteresse de ladite ville :

— Premierement, pour traire (31) de la pierre de la gaste (32) nouvellement achitée de Pont Levoy et ou fossé d'emprès ycelle : En la sepmaine de laquelle le lundi fut darrenier de decembre, a Jehan de la Ferté, perrier (33), pour IIII jours et I samedi qu'il a esté a traire de la pierre audit lieu, au feur de II sols VI deniers par jour et le samedi XX deniers, vallent XI sols VIII deniers; et, pour ce, compté : XI s. VIII d.

— Item, de Pierre Girart, perrier, pour lesdiz quatre jours et samedi qu'il a esté audit lieu pour autel (34) cause, au feur de II s. I d. par jour et le samedi XVII d., valent IX s. IX d., et pour ce compté : IX s. IX d.

— Item, a Jehan Retif pour trois jours et I samedi qu'il a esté audit lieu pour delivrer (35) les terres, au feur de

(28) *Creüe :* augmentation.
(29) *Muy :* ancienne mesure de capacité (du latin *modium*) ; muid.
(30) *Es :* dans les (*in illos*).
(31) *Traire :* tirer, extraire *(trahere)*.
(32) *Gaste :* terrain vague, inculte ([*terra*] *vasta*) ; c'est un doublet de vaste. — La ville avait acheté ce terrain à l'abbaye bénédictine de Pontlevoy.
(33) *Perrier :* carrier (*petrarium* ; celui qui extrait la pierre).
(34) *Autel cause :* pareille cause (*aliam talem*).
(35) *Délivrer les terres* : enlever les terres.

Digitized by Google

XVII deniers par jour et le samedi XI d., valent V s. II d., et pour ce compté : V s. II d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut VII[e] de janvier a Jehan de La Ferté pour avoir trait de la pierre audit lieu par VI jours, au feur de II s. VI d. par jour, valent XV s., et pour ce compté : XV s.

— Item, a Pierre Girart pour lesdiz VI jours et pour la dicte cause au feur de II s. I d. par jour valent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, a Jehan Retif pour delivrer les terres audit lieu par lesdiz VI jours au feur de XVII d. par jour, valent VIII s. VI d., et pour ce compté : VIII s. VI d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XIIII[e] de janvier a Jehan de La Ferté, perrier, pour avoir esté en ladicte besoingne par VI jours au feur de II s. VI d. par jour valent XV s., et pour ce compté : XV s.

— Item, a Pierre Girart, perrier, pour lesdiz VI jours et pour ladicte cause au feur de II s. I d. par jour, vallent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, a Jehan Retif pour avoir delivré devant les perriers les terres par les VI jours dessusdiz au feur de XVII d. par jour, valent VIII s. VI d , et pour ce compté : VIII s. VI d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XXI[e] de janvier, a Pierre Girart, perrier, pour avoir esté en ladicte besoingne par IIII jours et le samedi au feur de II s. I d. par jour et le samedi XVII deniers, valent IX s. IX d., et pour ce compté : IX s. IX d.

— Item, a Jehan Retif pour delivrer les terres audit lieu par lesdiz IIII jours et samedi au feur de XVII d. par jour et le samedi XII d. valent VI s. VIII d., et pour ce compté : VI s. VIII d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XXVIII[e] de janvier, a Pierre Girart, perrier, pour V jours qu'il a

Digitized by Google

esté en ladicte besoingne au feur de II s. I d. par jour, valent X s. V d., et pour ce compté : X s. V. d.

— Item, a Jehan Retif pour delivrer les terres audit lieu par lesdiz V jours au feur de XVII d. par jour, valent VII s. I d., et pour ce compté : VII s. I d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut IIII[e] de fevrier a Pierre Girart, perrier, pour VI jours qui fut en ladite besoingne au feur de II s. I d. par jour, valent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, a Jehan Retif pour delivrer les terres audit lieu par lesdiz VI jours au feur de XVII d. par jour, valent VIII s. VI d., et pour ce compté : VIII s. VI d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XI[e] de fevrier a Pierre Girart, perrier, pour VI jours qu'il a esté en ladite besoingne au feur de II s. I d. par jour, valent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, a Jehan Retif pour vuider les terres audit lieu par lesdiz VI jours au feur de XVII deniers par jour, vallent VIII s., VI d. et pour ce compté : VIII s. VI d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XVIII[e] de fevrier, a Pierre Girart, perrier, pour VI jours qui fut audit lieu pour traire de la pierre au feur de II s. I d. par jour vallent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, a Jehan Retif pour vuider les terres audit lieu par lesdiz VI jours au feur de XVII d. par jour, valent VIII s. VI d., et pour ce compté : VIII s. VI d.

— Item, en happes (36) XV d., et pour ce compté : XV d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut XXV[e] de fevrier a Pierre Girart, perrier, pour IIII jours et le samedi qui fut en ladite besoingne au feur de II s. VI d. par jour et le samedi XX d., valent XI s. VIII d., et pour ce compté : XI s. VIII d.

(36) *Happes :* crochets, crampons de carrier pour maintenir les coins à fendre la pierre.

Digitized by Google

— Item, a Jehan Retif pour lesdiz IIII jours et samedi qui fut a vuider les terres au feur de XVII d. par jour et le samedi XII d., valent VI s. VIII d., et pour ce compté :
VI s. VIII d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut III[e] de mars a Pierre Girart, perrier, pour VI jours qui fut en laditte besoingne au feur de II s. VI d. par jour, vallent XV s., et pour ce compté : XV s.

— Item, a Jehan Retif pour I jour qui fut a vuider les terres audit lieu XXII d., et pour ce compté : XXII d.

— Item, a Jehan de Bors pour IIII jours et le samedi qui fut a delivrer les terres audit lieu au feur de XX d. par jour et le samedi XIIII d., valent VII s. X d., et pour ce compté : VII s. X d.

— Item, a Estienne Le Mareschal pour ung boeterez (37) VII s. VI d.; pour II gros mails (38) V s., dont l'un est a Pierre Girart et l'autre de la Ville et pour deux saietes (39) faites de IIII vueilles par II foiz X s. et pour VI assereüres (40) du boesterez et du pic V s. et pour XV rabateüres (41) II s. VI d.; et est en somme XXX s., et pour ce compté : XXX s.

— Item, a Pierre Girart pour faire forger ung boesterez qui est de la Ville, pour ce que Estienne Le Mareschal n'y pouoit entendre, V s. et pour ce compté : V s.

— Somme : XIIII livres, XIIII sols, IX deniers.

---

(37) *Boeterez :* outil de carrier pour fendre les gros blocs de pierre.

(38) *Mails* : maillets, marteaux *(malleos)*, masses de fer pour fendre la pierre.

(39) *Saietes :* flèches, étymologiquement ; il s'agit sans doute ici d'instruments en fer ayant la forme de flèches, de leviers ou de pinces.

(40) *Assereüres du boesterez* : « acierures », « mises d'acier » au « *boeterez* ».

(41) *Rabateüres* : action de rabattre à la forge « la tête » des outils endommagés par le choc des marteaux.

Digitized by Google

— Autre mise pour une tasche (42) faite par Le Boiteux, maçon (43), en la Foulerie (44), entre la tour de la grant court de la Foulerie et la maison ou demeure a present Jehan Huraut, es murs de la ville, c'est assavoir (45) pour faire II grans ars (46) de pierre de taille pour porter les allées desdiz murs, et continuer les allées jusques a ladite meson; et demoura ladite tache audit Boiteux au rabès (47), le X[e] jour de fevrier l'an CCCC et trois, presens Jehan de Villexis, Jehan de Faverois (48), Guion de Villebresme (49), Pierre de Fains, Guillaume le Maçon, Simon Sarragan, Jehan de Beausse, Jehan le Gros, Laurent le Mareschal, Jehan Recresson, et plusieurs autres, a la somme de XLVII livres que ledit Boiteux a eüz et receüz; et, pour ce compté : XLVII l.

Et est le devis baillé par declaracion par devers la Ville. Lesquelx ovraiges ont esté veüz et visetéz, et sont bien acompliz, si come tesmoigné a esté par Jehan de Faverois, Pierre de Fains et autres.

— Item, a Simon Sarragan pour IX muis IIII sestiers (50) de chaux mis et employé oudit ovraige, au feur de XX sols le muy, valent IX livres, VI sols, VIII deniers; et, pour ce compté : IX l. VI s. VIII d.

— Item, au Boisteux, maçon, pour avoir estaint (51)

(42) *Tasche :* travail, tâche.

(43) *Maçon :* architecte ; entrepreneur de maçonnerie.

(44) *La Foulerie :* ancien quartier de Blois, habité par les foulons. (La rue de la Foulerie est appelée dans un acte de 1448 *vicus fullonarie*).

(45) *Assavoir* : composé du verbe savoir (*ad+sapere*).

(46) *Ars :* arcs, arceaux.

(47) *Rabès :* il s'agit ici de ce que nous appelons une adjudication au rabais.

(48) *Faverois* : ce Jehan de Faverois était d'une famille originaire de Favras, près de Cormeray (canton de Contres, Loir-et-Cher). Le *de* dans les noms de ce genre indique simplement le pays d'origine, de naissance ; mais pas du tout la noblesse. Cf. Jehan de Fains, originaire de Feings (commune de Loir-et-Cher).

(49) *Villebresme :* Villebrême, commune de Villebarou (Loir-et-Cher).

(50) *Sestiers :* setiers (*sextarios*).

(51) *Estaindre la chaux :* faire le mortier.

Digitized by Google

laditte chaux au feur de XI s. III d. le muy valent CV s. et pour ce compté : CV s.

— Item, a Jehan le Bourgoingnon pour XVII muis III setiers de chaux emploiéz audit lieu audit feur de XX s. le muy valent XVII livres V s. et pour ce compté :

XVII l. V s.

— Item, au Boiteux, maçon, pour avoir estaint les XVII muis III setiers de chaux audit lieu audit pris de XI s. III d. pour le mui, valent IX l. XIIII s. I d., et pour ce compté : IX l. XIIII s. I d.

— Item, a Philippe Sabbart pour XX setiers de chaux qui fut prise de lui pour ce qu'il n'en y avoit point ailleurs, au feur de XXII s. VI d. le muy, valent XXXVII s. VI d., et pour ce compté : XXXVII s. VI d.

— Item, audit Boiteux pour avoir estaint laditte chaux audit lieu XVIII s. IX d., et pour ce compté : XVIII s. IX d.

— Item, a Jehan de la Ferté, perrier, pour IIII^{xx}V pierres de quartier pris par ledit Boiteux a la perriere (52) de la Ville pour emploier audit lieu, au feur de IIII livres pour le cent de quartier, valent LXVIII sols, IIII deniers ; et, pour ce, compté : LXVIII s. IIII d.

— Item, a Gieffroy de Rosse, pour XII croichéz (53) mis es creneaux dudit lieu, et pour II gons mis en l'uisserie (54), VIII sols, IIII deniers ; et, pour ce, compté : VIII s. IIII d.

— Item, audit Gieffroy pour IX autres croichéz baillez audit Boiteux pour mettre audit lieu V s., et pour ce compté : V s.

— Item, a Mathelin Pino pour XII livres de plon a seeler lesdiz croichéz et gons au feur de VIII d. la livre, valent VIII s., et pour ce compté : VIII s.

— Item, audit Boiteux, pour avoir fait, en oultre sa

(52) *Perriere :* carrière de pierre (*petraria*).
(53) *Croichéz :* crochets.
(54) *L'uisserie :* la porte, *huis : ostium.*

Digitized by Google

tasche, II pilliers aux costéz des II ars, et lesquelx n'estoient pas en son devis ; et furent faiz par le conseil de Jehan de Faverois, pour ce que les massonneries n'estoient pas assez espaulées (55) d'une partie et d'autre ; et, avec ce, avoit fait ledit Boiteux une toise de mur marcif (56) de l'espesseur desdiz murs, c'est assavoir de IIII piés et demi ; pour les choses dessusdittes XL s., et pour ce compté : XL s.

— Item, audit Boiteux, pour la journée d'un masson et de deux varlez (57) qui furent a percier le mur d'au dessus du goulet de la tour de la Foulerie, pour vuider les eaues qui estoient en laditte court et les bourbes, au feur de II sols I denier chacun varlet, et le masson II sols XI deniers ; valent VII sols I denier, et pour ce compté : VII s. I d.

— Item, a lui, pour II varlez qui furent a espendre du rebours (58) sur les alées neufves par I jour, et pour les ygner (59) et netoyer IIII sols II deniers, et pour ce compté : IIII s. II d.

— Item, a lui, pour I jour qui fut a estouper (60) ledit pertuis, et I varlet a le servir et unir les terres devant ledit pertuis, au feur dessusdit valent V sols ; et pour ce compté : V s.

Somme : IIII^{xx} XVIII l. XII s. XI d.

Autre mise pour menuz ovraiges faiz en plusieurs lieux :

— Premierement, a Jehan de Saumur, pour IIII jour-

(55) *Espaulerles maçonneries :* soutenir les maçonneries au moyen de piliers de contreforts.

(56) *Marcif :* massif.

(57) *Varlez :* ouvriers.

(58) *Espendre du rebours :* répandre du bois rebours.

(59) *Ygner et netoyer :* brûler et nettoyer.

(60) *Estouper le pertuis :* boucher le trou.

Digitized by Google

nées de charpentier, qui fut en la sepmaine devant la Chandeleur, pour receper (61) les escellons de la barriere dessus le pont et y mettre II seules (62) neufves, X sols X deniers; et pour ce compté : X s. X. d.

— Item, a Jehan Hernotin, pour ycelles II seules de XII piéz chascune d'un pié en un san et II dors (63) en l'autre XV sols, et pour ce compté : XV s.

— Item, en la premiere sepmaine d'avril, a Guillaume le claveürier (64) pour avoir appareillé la claveüre de la porte du Fois (65), qui estoit meslée, X deniers; et pour ce compté : X d.

— Item, en la darreniere sepmaine d'avril, a Jehan de de Saumur pour avoir fait II petiz huis a mettre sur le pont en II bées (66), l'une au petit molin et l'autre ou l'en gite (67) la terre, et pour le bois VIII sols IIII deniers; et pour ce compté : VIII s. IIII d.

— Item, a Simon Sarragan, pour avoir assis (68) III gons et fait ung pertuis pour ung courreil (69), et pour asseoir une marche sur le pont au premier molin (70), II sols VI deniers, et pour II pierres pour ycelle marche, XV deniers; c'est en somme III sols IX deniers; et pour ce compté : III s. IX d.

(61) *Receper les escelons :* couper les échelons.

(62) *Seules neuvfes :* poutres, solives neuves.

(63) *Dors :* ancienne mesure : la 4e partie d'un pied géométrique.

(64) *Claveürier* : serrurier.

(65) *La porte du Fois :* une des portes occidentales de la ville. Elle tirait son nom du quartier du Foix (*Fiscum*).

(66) *Bées :* baies, ouvertures.

(67) *L'en gite :* l'on jette.

(68) *Assis :* posé.

(69) *Courreil :* verrou. On dit aujourd'hui, en Blésois, courrou ; couriller la porte.

(70) L'ancien pont de la Loire était obstrué de moulins, dont il est question dès la fin du XIIe siècle : ... *Molendinum qui dicitur de Jay, in tertio arcu pontis, ex parte Blesensi.* (Acte de 1188 dans Gallia Christ, t VIII, p. 426) ; alterum molendinum ad pontem Ligeris (dans une charte de Thibaud, comte de Blois, de 1190 ou 1191. Arch. de Loir-et-Cher, H, Hôtel-Dieu de Blois, copie du XVIIe siècle).

Digitized by Google

— Item, a Robin du Buisson, pour IIII livres de plon mis auxdiz gons III s. ; et pour ce compté : III s.

— Item, a Gieffroy de Rosse pour III gons en pierre et V vertevelles (71) et II courroilz mis es fenestres dessusdites VII s. VI d. ; et pour ce compté : VII s. VI d.

— Item, a lui, pour une serreüre garnie de courreil et de vertevelles, mise en l'ostel de Vienne (72) V sols, et pour ce compté : V s.

— Item, a lui, pour appareiller les liens du barreau de Porte Costé et requeudre, X deniers ; et pour ce compté : X d.

— Item, a lui, pour appareiller et requeudre (73) les coupplez de la porte de Porte Chartine (74), X deniers ; et pour ce compté : X d.

— Item, a lui, pour refaire la noiez du morillon (75) de la porte de la Porte Closeaux et pour y mettre ung auberon (76), X deniers ; et pour ce compté : X d.

— Item, en la première sepmaine de juing, a Jehan de Saumur, pour avoir rappareillé le pont de Porte Costé que les eaux avoient rompu, pour I jour, III sols IIII deniers ; et pour ce compté : III s. IIII d.

— Item, a Pierre Apouldry, pour ung soliveau de II toises mis en ladite besoingne, II sols I denier ; et pour ce compté : II s. I d.

— Item, en la sepmaine de laquelle le lundi fut darrenier jour de juing, a Simon Saragan pour avoir esté viseter,

(71) Gonds.

(72) *L'ostel de Vienne :* il s'agit sans doute de la maison de la seigneurie de Vienne.

(73) *Requeudre les coupplez de la porte :* rattacher, recoudre les charnières (couple : *copula*).

(74) *Porte-Chartine :* porte septentrionale de l'enceinte sur la voie de Blois à Chartres. *Juxta portam Carnotensem*, dans un acte de 1278 (Arch. Nat. KK. 8)4, f° 32).

(75) *Morillon :* moraillon.

(76) *Auberon :* petit morceau de fer au travers duquel passe le pène d'une serrure.

Digitized by Google

par le congié (77) du prevost et conseil de plusieurs gens de la ville, le dommaige que l'Arro (78) pouoit avoir fait par la grant inondacion des eaues qui y avoient esté, et pour rapporter comment on y pourroit pourveoir, II sols VI deniers ; et pour ce compté : II s. VI d.

— Item, a Jehan le Charron, couvreux (79) pour appareiller la meson ou demeure a present Jehan Huraut, laquelle avoit esté despeciée pour la tasche darrenierement faite par le Boiteux, maçon, audit lieu, pour une piece de chevron de II toises et demie qui fut mis pour filliere 80) et pour III toises de chevron a faire des conaux (81), au feur de VIII d. la toise, valent III s. VIII d., pour I l. de late II s., pour II toises et demie de chanlate (82) XV d., pour une goutiere de II toises et demie VII s. VI d., pour VII[c] et demi clo (83) a late et a ardoize au feur de V s. le millier valent III s. IX d. et I quarteron de clo de Gien V d., pour II livres de poix X deniers, et pour III journées d'ovrier et une d'un varlet au feur de II s. XI d. par jour l'ovrier et le varlet II s. I d., valent X s. X d., et est en somme XXX s. III d. ; et pour ce compté : XXX s. III d.

— Item, en la sepmaine [que] le lundi fut VII[e] de juillet, a Jehan de Saumur, charpentier, pour III journées de lui et de son frére, et pour III jours de Jehan Pichart, pour faire une herce a mettre en Arro en l'entrée d'emprès Porte Costé au dedanz de la ville, pour ce qu'on avoit entencion

(77) *Congié* : autorisation. — *Avoir esté* : être allé. Cette expression populaire était classique autrefois.

(78) *L'Arro* : l'Arrou, ruisseau à débit intermittent qui traverse la ville ; il est en grande partie voûté et sert d'égout. — Champion, dans « Inondations de la Loire », t. II, p. 212, a signalé une inondation de l'Arrou en décembre 1498.

(79) *Couvreux* : forme locale pour couvreur.

(80) *Fillière* : grande pièce de bois supportant les chevrons d'un toit.

(81) *Conaux* : pluriel de conel : conduite, canal.

(82) *Chanlate* : pièce de bois refendue en diagonale et posée à l'extrémité des chevrons d'une couverture dans le sens des lattes.

(83) *Clo* : clou.

Digitized by Google

de rompre l'entrée dudit Arro, comme avisé fut par les gens du Conseil de Monseigneur et de plusieurs de la Ville, au feur de II sols XI deniers par jour, vallent XXXII sols I deniers ; et pour ce compté XXXII s. I d.

— Item, a Pierre d'Amboize, pour XXXI toises de bois pour faire ladite herce, au feur de IX deniers la toise, valent XXIII sols III deniers ; et pour ce compté :

XXIII s. III d.

— Item, a Pierre Bardet, son filz et son varlet, et Miregot Tonart pour avoir esté a rompre les murs de la Ville en plusieurs lieux, le lundi darrenier jour de juing pour la grant inondacion d'eaue qui estoit entrée par Arro, et pour vuider pluseurs mesons qui estoient en moult grant peril, V sols ; et pour ce compté : V s.

— Item, a Gieffroy de Rosse, le XXVII[e] de septembre, pour avoir appareillé la claveüre de la porte du Fois et pour requeudre les vertevelles du courreil, XV deniers.

— Item, pour appareiller le courreil du port et pour y faire une vertevelle neufve, X deniers, et pour un gon a mettre em pierre baillé au Boiteux, maçon, pour mettre au petit huis de sa tasche, pour ce que celui qui y estoit estoit cassé V deniers, et pour appareiller la claveüre de Porte Chartaine et y mettre IIII clos de demi pié de lonc chacun, X deniers ; et est en somme III sols IIII deniers ; et pour ce compté : III s. IIII d.

— Item, a Estienne Biart pour mettre un planchier et IIII petiz aiz d'espoir (84) et un redours (85) au pont leveis de la torelle dessus le pont, pour ce que l'un des planchiers dudit pont estoit rompu, lesquelx ais et redours estoient audit Estienne et ledit planchier estoit de la Ville, et pour les II pars de la journée dudit Estienne IIII sols VIII deniers, et pour ce compté : IIII s. VIII d.

(84) *Aiz d'espoir :* (?)
(85) *Redours :* (?)

Digitized by Google

— Item, baillé le penultime (86) de septembre a Poulin, cordier, pour une corde neufve mise en la barriere devers Vienne, II sols, VI deniers, et pour ce compté : II s. VI d.

— Item, es II sepmaines de devant la Toussains, a Jehan de Saumur, pour VIII journées d'ouvrier a covrir le pont leveis de Porte Costé et celui de dessus le pont, et pour abatre les verges (87) du pont de Porte Costé qui estoient pourpues, au feur de II sols XI deniers chascun par jour ; valent XXIII sols IIII deniers, et pour ce compté :

XXIII s. IIII d.

— Item, a Jehan Hernotin, pour X toises de planchier de X piéz et demi de lonc et de III doys d'espès ou environ pour enfonsser (88) les II pons dessusdis, au feur de V sols, VI deniers la toise, valent LV sols, et pour III toises d'espoir de VI piéz a covrir lesdiz pons, au feur de III solz IIII deniers la toise, valent X solz, et pour III soliveaux pour mettre ou pont dorment de laditte torelle de II toises chascun, au feur de XII deniers toise, valent VI solz ; ci est en somme LXXI solz, et pour ce compté : LXXI solz.

— Item a Michel Dupont pour avoir fait rappareiller II maisons, lesquelles il tient et demeure a present en la Foulerie et lesquelles avoient esté despeciées pour la tasche au Boiteux, pour VII journées de covreux qui descovrirent et recovrirent lesdictes mesons, au feur de III s. chascun, vallent XXI s. et pour VII journées de varlet a servir les diz covreux au feur de II s. I d. par jour valent XIIII s. VII d., pour I c. et demi de late VI s., pour II milliers de clo X s., pour III journées de charpentier pour mettre plusieurs chevrons et fillieres es dittes mesons et pour refere une cloason entre ledit Dupont et Simon Bourge, laquelle avoit esté despecée pour la cause que dessus, au

(86) *Penultime :* avant-dernier.
(87) *Verges :* barres de bois.
(88) *Enfonsser :* mettre un plancher.

Digitized by Google

feur de II s. XI d. par jour, valent VIII s. IX d., et pour la journée de IIII hommes qui furent a oster les terres des dites mesons, lesquelles avoient esté traittes des fondemens des murs de laditte tasche, au feur de II s. I d. par jour, valent VIII s. IIII d. ; et est en somme LXVIII s. VIII d., et pour ce compté : LXVIII s. VIII d.

— Item, fut abatu de la meson Simon Bourge V chevrons, une piece de fillière de IIII toises et coppée par IIII le meilleu ; et pour ce faillut que ledit Bourge abatist tout un petit appentiz couvert d'essourne (89) lequel estoit joingnant des murs de ladite tasche ; et, pour ce que ledit Bourge n'avoit pas aisement a present de remettre ledit appentiz en estat, fut composé a lui en la presence de Guillaume Bahu a la somme de XXX s., et pour ce compté : XXX s.

— Item, a Gieffroy de Rosse pour I lien de fer qu'il a mis ou pont leveis de la torelle dessus le pont XV d., et pour ce compté : XV d.

Somme, XVIII livres.

Autre mise pour appareiller la Fontaine qui estoit despeciée en plusieurs lieux.

— Premierement, en la sepmaine de laquelle le lundi fut IX[e] jour de juing a ung homme qui fut par II jours pour faire une fosse en l'Arcif (90) pour descovrir la gargoule et pour curer la Fontaine et servir le maçon qui cimenta le pertuis et pour combler ladite fosse III s. IIII d., et pour ce compté : III s. IIII d.

— Item, a Gieffroy de Rosse pour sa paine d'avoir fait

(89) *Essourne :* bardeau, latte.

(90) *L'Arcif ;* la fontaine de l'Arcis (appelée aujourd'hui improprement Fontaine Louis XII). Mentionnée déjà en 1278 : *ante portem Arsicii* (Arch Nat. KK. 894, f° 32).

Digitized by Google

une gargoule de cuivre pesent XV livres et I quart XX s., et pour ce compté : XX s.

— Item, a Jehan Viart, potier d'estain, pour avoir assis ladicte gargoule et mis du plon en la bascie (91) d'icelle fontaine par les jointures des pierres em pluseurs lieux X[illegible] s., et pour ce compté : XX s.

En laquelle besoingne il a vacqué par l'espasse de V jours.

— Item, a Gieffroy de Rosse qui fut par III jours a aidier audit Viart a asseoir ladite gargoule et a appareiller la fontaine VI s. III d., et pour le varlet dudit Gieffroy qui fut par II jours a leur aider III s. IIII d. ; c'est en somme IX s. VII d., et pour ce compté : IX s. VII d.

— Item, audit Gieffroy de Rosse [pour] 11 penerées (92) de charbon X d., et pour 11 grampons (93) a tenir la heuse (94) X d. ; c'est en somme et pour ce compté : XX d.

— Item, a Michiel Morissaut, pour II petites chesnes a soustenir ladicte heuse, X d., et pour ce compté : X d.

— Item, a Jehan des Vignes pour XIX livres et I quart de coeuvre (95) qu'il a baillées pour faire ladite gargoule, lequel se descheüt de IIII livres au feur de XII d. la livre, valent XIX s. III d., et pour ce compté : XIX s. III d.

— Item, a Jehan Viart, pour appareiller la heuse de ladite fontaine, pour IX livres de plon ou feur de IX deniers la livre valent VI s. IX d., et pour ce compté : VI s. IX d.

— Item, a lui pour III livres de soudeüze (96) qu'il a mis et emploié en ladicte fontaine IIII s. VI d., et pour ce compté : IIII s. VI d.

— Item, au Boiteux, maçon, pour II jours qui fut a

(91) *Bascie :* vasque, bassin.
(92) *Penerées ;* pannerées (mot-à-mot : ce que peut contenir un panier).
(93) *Grampons :* crampons.
(94) *Heuse :* piston de la pompe.
(95) *Coeuvre :* cuivre.
(96) *Soudeüze :* soudure (Cf. la note 12).

Digitized by Google

massonner a l'environ de la gargoule dessusdite et cimenter la bascie em pluseurs lieux V s., et pour ce compté : V s.

— Item, a lui pour I boisseau de ciment emploié en ladite fontaine XII d., et pour ce compté : XII d.

— Item, a Mathelin Pino pour XVI livres de plon neuf emploié en ladite fontaine au feur de IX d. la livre valent XII s., et pour poix IIII d., et pour ce compté : XII s. IIII d.

— Item, a Robin du Buisson pour XXX livres de plon neuf emploié audit lieu audit pris de IX d. la livre valent XXII s. VI d., et pour ce compté : XXII s. VI d.

Somme : VI l. VI s. IX d.

— Autre mise pour appareiller le chemin de rue Bourreau (97), lequel estoit despecié par les eaux.

— Premierement :

En la premiere sepmaine d'octobre, a Gieffroy Le Besson qui fut en ladite besoingne par V jours, au feur de II s. I d. par jour, valent X s. V d., et pour ce compté : X s. V d.

— Item, en ladite sepmaine a Huguenin le Mambret, qui fut audit lieu par III jours et le samedi, au feur de II s. I d. par jour et le samedi XV d., valent VII s. VI d., et pour ce compté : VII s. VI d.

— Item, en la II^e^ sepmaine d'octobre, a Gieffroy Le Besson qui fut en ladicte besoingne par VI jours audit pris de II s. I d. par jour, valent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

— Item, audit Huguenin qui fut en ladite besoingne par VI jours audit pris de II s. I d. par jour, valent XII s. VI d., et pour ce compté : XII s. VI d.

(97) *Rue Bourreau :* Cet antique nom de rue a disparu assez récemment pour faire place à l'appellation « Rue Augustin-Thierry ». On trouve déjà mention de la *rue Bourreau* en 1319 (Arch. Nat. KK , 296, f° 1, v°).

Digitized by Google

— Item, en la IIIe sepmaine dudit mois, audit Huguenin, qui fut en ladite besoingne par III jours audit pris valent VI s. III d., et pour ce compté : VI s. III d.

— Item, pour soisder (98) les II picz de la Ville X d., et pour ce compté : X d.

Somme : L solz.

— Autre mise pour ung procès encommancié de la Ville contre les Villebresmes, pour ce qui se dient nobles et se veulent exempter des tailles :

— Premierement :

A Huet (99) Jamet, clerc, pour avoir doublé (100) les escriptures, que maistre Jehan Renier avoit faittes pour la Ville contre lesdiz Villebresmes, et les avoir depuis grossoyées (101), en parchemin, qui contiennent XX fueillez de papier, L solz ; et pour ce compté : L solz.

— Item, a André Cousturier, pour avoir mué 102) VI fueillez de papier esditte escriptures après que les advocaz les eürent glozées (103), et pour avoir vacqué par VIII jours a l'examen d'icelles, XX solz ; et pour ce compté : XX s.

— Item, le mardi avant Noel, a Jehan de Beausse, pour pain et vin despendu (104) en sa maison, après que plusieurs gens de la ville eurent visité et ouies lire lesdittes escriptures, III solz IIII deniers ; et pour ce compté : III s. IIII d.

(98) *Soisder :* pour *souder* (?), lecture très douteuse.

(99) *Huet :* diminutif familier de *Hue* (*Hugo :* Hugue, forme savante ; origine germanique, *Hugonem : Huon*, cas régime.)

(100) *Doublé :* copié deux fois.

(101) *Grossoyé :* écrit en grosse c'est-à-dire mis au net ; la grosse s'oppose à la minute (le brouillon).

(102) *Mué :* changé (muer : *mutare*) Ne s'emploie plus qu'au neutre (Cf. le composé remuer, actif et neutre à la fois.

(103) *Glozées :* annotées.

(104) *Despendu :* dé, ensé.

Digitized by Google

— Item, a Jehan Des Vignes, pour avoir esté fait viseter lesdittes escriptures a Orliens et a Paris, et, en ce fait, avoir vacqué par XVI jours a II chevaux, en comprenent le salaire de Huet Jamet, clerc, lequel ot XXX solz, au feur de XX solz par jour, valent XVI livres ; et partirent de Blois le XIII[e] de janvier et revindrent le XXVIII[e] dudit mois ; et pour ce compté : XVI livres.

— Item, a maistre Guillaume Cousinot, advocat en Parlement, pour viseter lesdittes escriptures, II escuz, qui valent XLV solz ; et pour ce compté : XLV s.

— Item, a mestre Jehan Perier, advocat audit lieu, pour viseter ycelles escriptures, III escuz qui valent LXVII solz VI deniers ; et pour ce compté : LXVII s. VI d.

— Item, pour un mandement pour faire examiner les tesmoins vieulx et valitudinaires (105), X solz V deniers ; et pour ce compté : X s. V d.

— Item, a Jehan Laurenceau, pour XVI journées de son cheval, XXVI solz VIII deniers ; et pour ce compté : XXVI s. VIII d.

— Item, a Nicaise Du Pont, pour XVI journées de son cheval, XXVI solz VIII deniers ; et pour ce compté : XXVI s. VIII d.

— Item, a Jehan Avril, pour avoir fait copier les escriptures des Villebresmes, XVI solz III deniers ; et pour ce compté : XVI s. III d.

— Item, a Recresson, pour avoir adjourné XXXV tesmoins ou environ, XV deniers ; et pour ce compté : XV d.

— Item, au clerc, Jehan Marrigny, pour avoir mis les responces aux escriptures et baillées a part, V solz ; et pour ce compté : V s.

— Item, pour I sac a mettre l'enqueste et escriptures, XX deniers ; et pour ce compté : XX d.

(105) *Valitudinaire :* en mauvaise santé.

Digitized by Google

— Item, pour vin despendu chiés Monseigneur le bailli le premier jour d'aoust, XX deniers ; et pour ce compté : XX d.

— Item, pour vin despendu chiés (106) mondit seigneur le bailli le XI[e] jour dudit mois, XII deniers ; et pour ce compté : XII d.

— Item, a Robert Doschettes, pour avoir les ordenances royaux sur le fait des aides, V solz ; et pour ce compté : V s.

— Item, a Jehan Avril, sur ce qui lui peut estre deü pour son salaire, XXX solz ; et pour ce compté : XXX s.

Somme : XXXI l. XI s. V d. (A).

(A) NOTA : *Tout ce chapitre a été raturé par les vérificateurs, avec ces mentions en marge* : N'est compté, pour ce que ses *(sic)* mises ne sont mie de la forteresse et selon le mandement. — Passé ses mises du consentement du clergié et commun de Blois pour ce assembléz.

Autre mise pour plusieurs veages faiz pour la necessité de la Ville.

— Premierement :

A Pierre Bellelance, pour avoir esté a Paris le XI[e] jour de fevrier, et demoura XII jours et trova audit lieu Robert Doschettes, pour enquerir et sçavoir du fait de la taille que l'en disoit mettre sus (107), ad fin d'avoir aucune (108) diminucion d'icelle ; pour yceulx XII jours, au feur de X solz par jour, valent VI livres ; et pour ce compté (B) : VI livres.

(B) NOTA : *En marge, ces notes :* Loquatur comme dessus — Passé, comme dessus, par le clergié et commun de Blois pour ce assembléz. *Chapitre raturé.*

(106) *Chiés :* dans la maison de ; chez.
(107) *Mettre sus :* imposer.
(108) *Aucune :* quelque.

Digitized by Google

— Et aussi devoient pourchasser (109) les dessusdiz que les mananz de Blois ne feüssent imposéz avec ceulx de Chartres.

— Item, a Robet Doschettes, pour X jours, pour ycelle cause C solz ; et pour ce compté : C solz.

— Item, audit Pierre Bellelance, pour une requeste qu'il bailla a monseigneur le chancellier d'Orliens au nom des mananz de la ville de Blois pour le fait dessusdit :

XXI s. VIII d.

— Item, pour la copie d'icelle requeste, pour bailler a monseigneur le chancellier de France, II solz VI deniers.

— Item, pour le clerc, maistre Dreux, et pour ung autre qui vacquerent pour le fait dessusdit envers le receveur et contrerolleur (110), XVI solz VIII deniers, qui furent despenduz pour lesdiz clercs a disner, qui valent en somme XL solz X deniers ; et pour ce compté : XL s. X d.

— Item, a Jehan Laurenceau, pour XII journées de son cheval que ledit Bellelance chevaucha XX s. ; et pour ce compté : XX s.

— Item, a Pierre Bellelance, pour avoir esté devers les gentiz hommes d'environ Blois, demourans devers la Beausse (111), le IIII[e] et V[e] de Mars, leur dire qui (112) se assemblassent pour adviser se il seroit bon que on alast, en la sepmaine peneuse (113), devers monseigneur pour lui parler du fait des chasses et des grans domaiges que ses bestes faisoient sur le rain (114) des forests ; pour yceulx II jours, XX sols ; et pour ce compté : XX s.

(109) *Pourchasser :* demander avec instance.

(110) *Contrerolleur :* contrôleur. D'après Vaugelas, Ronsard aurait été le premier à écrire « contrôleur ».

(111) *La Beausse :* la Beauce, région naturelle dont une faible partie est comprise dans le Blésois.

(112) *Qui se assemblassent :* qu'ils s'assemblassent. *Qui* pour *qu'ils* est encore la prononciation vulgaire.

(113) *Sepmaine peneuse :* la semaine sainte.

(114) *Rain :* lisière.

Digitized by Google

— Item, a Tardiveau, pour III journées de son cheval que ledit Bellelance chevaucha, V solz ; et pour ce compté : V solz.

Et est assavoir que il n'est compté audit Bellelance que II jours, pour ce que il fist II disners a Blois.

— Item, a Philippe d'Amboize, pour II jours qu'il a esté aux gentiz hommes devers la Seilloingne (115), et pour ycelle cause XX solz ; et pour ce compté : XX s.

— Item, a Simon Belin, pour I bechet (116) et une carpe, qui furent donnéz a Gieffroy Le Mareschal le XXVI[e] de mars, lequel estoit venu a Blois pour ledit fet, VIII solz IIII deniers ; et pour ce compté : VIII s. IIII d.

Somme : XVI l. XIIII s. II d.

— Autre mise pour aler a Paris pour requerir confirmation des chartres (117), soy complaindre (118) des domaiges que les bestes faisoient sur le rain des forestz et presenter plusieurs lemproies (c).

(c) *En marge, cette note :* Passé ses *(sic)* parties comme dessus.

— Premierement :

Le X[e] jour de mars, pour I quarteron de pignolet (119) et une quarte de vin, despensez chiés Jehan Bechebien, en la presence de plusieurs de la Ville, II solz XI deniers ; et pour ce compté : II s. XI d.

— Item, a Loys Chappelle, pour XXXII lemproies, en comprenent XX solz qui y furent adjoutéz pour ung disner

(115) *Seilloingne :* la Sologne (*Secalaunia*), région naturelle dont une partie est comprise dans le Blésois.

(116) *Bechet :* brochet.

(117) *Chartres :* chartes. Charte vient de *carta*, tandis que chartre vient du diminutif *cartula*. (Cf. *capitulum :* chapitre).

(118) *Soy complaindre :* se plaindre.

(119) *Pignolet :* sorte de nougat fait d'amandes de pin ; dragée faite avec des pignons.

Digitized by Google

fait chiés Thenot Du Tout, le XI[e] jour de mars, et y fut mengié une des lemproies dessusdittes, XV livres ; et pour ce compté : XV l.

Lequel disner (D) fut fait pour le marchié desdittes lemproies, et y fut Guion de Villebresme et pluseurs autres.

(D) *En marge, cette note :* Soient mises ces parties cu chapitre de dons et presens.

— Item, a Micho (120) Belin, pour VI lemproies achitées de lui, en comprenent V solz en poisson blanc pour ledit disner, XLV solz; et pour ce compté : XLV s.

— Item, a Micho Le Maire pour avoir mené lesdites lemproies a Paris et pour avoir baillé II vifves pour II mortes et pour avoir sejourné a Orliens ung jour pour ycelles mener plus seürement C s. ; et pour ce compté : C s.

— Desquelles lemproies dessusdites en morut une entre Estampes et Paris et la menga ledit Micho a Paris, ainsi en demoura XXXVI vifves qui furent mises aux boticles (120), dont il en fut presenté a monseigneur le chancellier d'Orliens VIII, a sire Jehan Le Flament VI, a maistre Jehan Day III, a maistre Hugues de Guigant III, a maistre Jehan D'Ailli III, a maistre Jehan de Villebresme II, a maistre Thomas de la Riviere et Aubellet IIII, a monseigneur de Chaumont (121) II, a maistre Macé Heron II, a Bernier une, et une qui se morut aux boticles, et une fut vendue XII s. VI d., et demoura celle qui morut a ceulx qui avoient gardé les autres; et de celle qui fut vendue est faite mencion en la recepte ci devant.

— Item, a Jehan des Vignes lequel partit de Blois pour

(120) *Micho :* Michel. (Cf. le nom de famille *Michou*, qui n'est qu'un prénom).

(120) *Boticles :* boutiques à poissons ; sorte de barque où l'on enferme le poisson vivant pour le conserver.

(121) *Monseigneur de Chaumont :* Hugue d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, vassal et conseiller du duc d'Orléans, comte de Blois.

Digitized by Google

aler a Paris le mercredi XII[e] jour de mars, ouvec (122) lui Huet Jamet, lequel ala a Paris devant ceulx qui s'ensuient, lequel vacqua en ladicte besoingne par l'espasse de XXXI jour et renvoya le samedi ensuiant XV[e] de mars ledit Huet a Blois pour avancier les autres, pour despence d'eulx et de leurs chevaux au feur de XX s. par jour en comprenent le sallaire dudit Huet, lequel a eü XX d. par jour qui valent XXXI livres, et pour ce compté : XXXI livres.

— Item, pour le cheval que ledit Jehan des Vignes chevaucha pour lesdiz XXXI jour[s] au feur de XX d. par jour, valent LI s. VIII d., et pour ce compté : LI s. VIII d.

— Item, a Laurenceau pour VI journées de son cheval que ledit Huet chevaucha au feur de XX d. par jour valent X s., et pour ce compté : X s.

— Item, a Robin (123) du Buisson pour XXV journées de son cheval que ledit Huet chevaucha audit pris, valent XLI s. VIII d., et pour ce compté : XLI s. VIII d.

— Item, a Philippe de Villebresme (124), chantre de Saint-Sauveur de Blois, lequel vacqua en ladicte besoingne par XXI jour, ouvec lui Henry son clerc, et partirent de Blois le mercredi XVIII[e] de mars et demoura ledit chantre a Paris pour ses besoingnes le mercredi IX[e] jour d'avril, au feur de XX s. par jour, pour les despens (125) d'eulx et de leurs chevaux vallent XXI livres, et pour ce compté : XXI livres.

— Item, a Guillemin Venier, pour le louaige de son cheval pour XXI jours qui fut ouvec ledit chantre et fut

(122) *Ouvec :* avec (*apud hoc*).

(123) *Robin :* ce nom de famille n'est encore qu'un prénom, dont la racine *Rob,* d'origine germanique, se retrouve dans le nom Robert.

(124) *Chantre de Saint-Sauveur de Blois.* Le chantre était alors un des principaux dignitaires du chapitre. — Saint-Sauveur était une église collégiale. — Villebrême : écart de la commune de Villebarou, près de Blois. Le de n'indique que l'origine de la personne, ou du moins de ses ancêtres. Il y a aussi un Villebrême en Vendômois.

(125) *Despens :* dépenses.

Digitized by Google

loué par feü (126) Michiel de Villebresme, Jehan de Beausse et Pierre de Fains, et audit veage fut ledit cheval refroidi et moult grandement empiré du garrois (127), et tant que ledit cheval estoit presque du tout inutille a touzjours et pour ce, a la revenue d'icellui, ne le vost prendre ledit Venier, mès (128) fut mis en garde par ledit feü Michiel de Villebresme et puis vendu IIII livres X s. et il avoit cousté audit Venier IX l. V s., et fut paié pour l'imposicion d'icelle vente V s.; ainsi est que ledit Venier a eü tant pour son cheval comme pour le louaige d'icellui VI livres XV s.; et pour ce compté : VI l. XV s.

— Item, a Phelippot (129) Alixandre pour avoir vacqué en ladicte besoingne par l'espasse de XXIIII jours, alent, venant et sejournent au feur de X s. par jour pour les despens de lui et de son cheval valent XII livres; et pour ce compté : XII l.

— Item, a lui pour le louaige de son cheval pour lesdiz XXIIII jours, au feur de XX d. par jour, valent XL s. ; et pour ce compté : XL s.

— Item, a Jehan Marrigny pour ung mandement pour le fait des garennes envoyé par les gens de monseigneur le chancelier d'Orliens par deça, CII s. parisis qui valent VI livres VII s. VI d.; et pour ce compté : VI l. VII s. VI d.

— Item, a Jehan Bechebien, prevost de Blois, lequel ala a Paris le juedi (130) après la saint Jehan et Bardin avec lui par l'ordenance de messeigneurs du Conseil, pour parler a monseigneur le baillif, lequel estoit a Paris,

(126) *Feü :* nous mettons le tréma pour indiquer la prononciation. Ce mot était en effet dissylabe au Moyen Age. (Du latin populaire *fatutum,* adjectif ou participe dérivé de fatum ; mot-à-mot : qui a accompli son destin). On trouve aussi les graphies *fehu* et *fahu.*

(127) *Moult grandement empiré du garrois* : très gravement malade au garrot.

(128) *Mès* : mais (*magis*).

(129) *Phelippot :* diminutif familier de *Phelippe.*

(130) *Juedi :* jeudi. On prononçait comme aujourd'hui.

Digitized by Google

d'aucunes (131) gens qui contredisoient et vouloient contredire (132) l'aide nouvelement ordenné pour la repparacion de ladite ville de Blois, comme plus a plain (133) peut apparoir par une cedule (134) baillée dudit prevost audit Johan des Vignes; pour ledit prevost et Bardin, VII livres, I sol, VIII deniers, senz compter leurs journées, et pour ce compté (E) : VII l I s. VIII d.

(E) *En marge, cette note :* Soient compté[e]s ces II parties ou chapitre de guages. *Article raturé.*

— Item, au procureur de monseigneur en sa conté (135) de Blois, lequel fut a Chartres par l'ordenance dudit Conseil et comme il appert par laditte cedule pour les causes dessusdittes, pour V jours, par chascun jour XII solz VI deniers, valent LXII solz VI deniers, et pour ce compté : LXII s. VI s.

Item, pour un veage fait a Paris par Berthelot de Villebresme le VIII[e] jour de juillet, pour ce que il fut advisé en l'assemblée generale que l'en yroit devers monseigneur d'Orliens, pour ce que ledit monseigneur avait escript par deça lettres closes, esquelles estoit contenu que Jehan Vigreux (136) feüst tenu quitte de la taille nouvelement ordennée, pour savoir et enquerir devers mondit seigneur se sa volunté estoit que ledit Vigreux feüst tenu quitte de laditte taille; ouquel veage ne fut point parlé de ladite besoingne, mès impetra ledit Berthelot à III[c] frans [du

(131) *Aucunes gens* : certaines gens.

(132) *Contredire l'aide :* s'opposer à l'établissement de l'*aide* que l'on devait lever pour réparer les murs de la ville de Blois.

(133) *Comme plus a plain peut apparoir* : comme on peut voir plus explicitement...

(134) *Cedule :* acte authentique (du latin *schedula*, diminutif de *scheda*).

(135) *Conté :* ce mot était féminin, comme aujourd'hui son composé : la vicomté.

(136) *Jehan Vigreux :* c'était le « châtelain » de Blois. — *Impetra :* obtint par réclamation.

Digitized by Google

bois] pris es forests de monseigneur pour appareiller pons et passaiges qui avoient esté despesséz par inondacions des eaues qui avoient esté moult grandes; lequel Berthelot demoura oudit veage par l'espasse de XIIII jours a II chevaux, au feur de XX solz par jour, valent XIIII livres; et pour plusieurs requestes faites pour ledit fait du bois XX solz et pour II desjusnées faiz a maistre Guillaume Jandereau et plusieurs autres clercs, XII sols VI deniers; et pour le mandement dudit bois qui fut cassé (137) par plusieurs foiz XVII solz VI deniers; et est en somme XVI livres X solz; et pour ce compté : XVI l. X s.

— Item, audit Berthelot pour le louaige de II chevaux, tant pour lui comme pour son varlet, pour les XIIII jours dessusdiz au feur de XX deniers pour chascun chevau (138) par jour, valent XLVI solz VIII deniers; et pour ce compté : XLVI s. VIII d.

— Item, pour ung autre veage fait a Paris par Pierre Bellelance et Jehan des Vignes le XIII[e] jour de septembre, pour ce que Jehan Vigreux avoit donné a entendre aux gens de monseigneur plusieurs choses préjudiciables aux gens de la Ville, et par especial (139) audit Jehan. Ouvecques ce, se vouloit exempter de la taille nouvelement mise sus par unes lettres closes que monseigneur avoit envoyées par deça et depuis estoit venu ung mandement general que touz poiassent, sens aucuns excepter. Si (140) estoit de necessité de savoir sur ce la volunté de monseigneur. Pour XII jours que lesdiz Pierre et Johan vacquerent en laditte besoingne, au feur de XX solz par jour pour la despense d'eulx et de leurs chevaux, valent XII livres; et pour ce compté : XII livres.

(137) *Cassé :* c'est-à-dire que le mandement avait été rejeté plusieurs fois.

(138) *Chevau :* on pouvait dire un *chevau*, des *chevaux*, ou un *cheval*, des *chevals ;* selon que l'on vocalisait ou non l'*l* de *caballum*.

(139) *Per especial :* spécialement.

(140) *Si* : ce mot est explétif; il était d'un emploi fréquent (du latin *sic*).

Digitized by Google

— Item, audit Jehan, pour le louaige de son cheval d'iceulx XII jours au feur de XX deniers par jour, valent XX solz ; et pour ce compté : XX solz.

— Item, a Pierre le Barbier, pour le louaige de son cheval que ledit Bellelance chevaucha pour lesdiz XII jours XX solz ; et pour ce compté (F) : XX solz.

(F) *En marge, cette note :* Toutes les parties dessus dites nottées « loquatur » et traxées au lonc sont passées et averées par le clergié et commun pour ce assembléz [d']auttorité de justice (141). — *Le trait commence à :* « Autre mise pour ung procès encommancié de la Ville contre les Villebresmes.... »

Somme : VII^{xx} IX livres, XIII solz, VII deniers.

— Autre mise pour plusieurs escriptures faittes tant par Jehan Chevalier comme par autres.

— Primo :

Fut oblié a compter au compte precedent XX solz pour Jehan Chevalier, lequel avoit colacioné, gité (142) et asommé le role de la taille de la venue de Monseigneur et signé ycelui role et le double que monseigneur le baillif eut par devers lui ; et pour ce compté : XX solz.

— Item, a Jehan Bechebien le jeune, pour une quittance baillée a Jehan Le Masson de mil XXIIII livres VII solz I denier, pour la taille de la venue de Monseigneur, et pour une de Loranceau pour le louaige de son cheval III solz ; et pour ce compté : III solz.

— Item, a lui, pour une quittance de VI^{xx} livres baillée a Raoulin Portreau le X^{e} de mars, II solz ; et pour ce ....

— Item, a André Cousturier, pour une quittance de

(141) Assembléz *d'auttorité de justice :* les assemblées générales des habitants de Blois n'avaient lieu que par autorisation du bailli.

(142) *Gité :* calculé avec des jetons (du verbe giter : jeter). — Assommé fait la somme.

Digitized by Google

IIc livres baillée audit Raoulin pour aler compter à Paris, II solz VI deniers ; et pour ce..... .....

— Item, audit Bechebien, pour I vidixe (143) d'un mandement de Monseigneur adressent au mestre des bois II solz, II deniers ; et pour ce compté (G) : II solz II deniers.

(G) NOTA : *En marge est écrit :* Pour le fet des chasses.

Lequel vidixe a esté baillé a Robert Doschettes.

— Item, a André Cousturier pour II obligations, l'une du Bourguignon et l'autre de André Chaumeux, lesquelx tiennent les pavaiges de la ville, IIII solz VIII deniers; et pour ce compté : IIII solz VIII deniers.

— Item, a Jehan Chevalier, pour une obligacion de Merquet et ses compaignons fermiers du droit du vin, II solz VI deniers ; et pour ce compté : II solz VI deniers.

— Item, a Jehan Pioche, pour le vidixe du mandement de la taille du roy darreniere, V solz; et pour ce compté : V solz.

— Item, a Jehan Bechebien, pour l'obligacion de Jehan Giborne pour laditte taille cuillir, II solz VI deniers ; et pour ce compté : II solz VI deniers.

Lequel Giborne cuillit laditte taille.

— Item, a Jehan Chevalier, pour avoir fait II vidixéz des lettres du roy et de monseigneur d'Orliens (144) de l'aide de la Ville et de la relacion du crieur, X solz ; et pour ce compté : X solz.

Lesquelx vidixéz furent bailléz au procureur de monseigneur.

[*Raturé*]. — Item, a André Cousturier, pour avoir fait le role de la taille darrenierement mise sus IIII foiz, III en papier, et une en parchemin, LX solz ; et pour ce compté : LX solz.

(143) *Vidixe :* vidimus, copie authentique (latin, *vidisse*).
(144) *Monseigneur d'Orléans :* le duc d'Orléans, comte de Blois (Louis Ier).

Digitized by Google

[*Raturé*]. — Item, a Jehan Bechebien, pour avoir signé ledit role en parchemin et pour avoir vacqué a le giter et asommer par II jours, X solz ; et pour ce compté : X solz.

[*Raturé*]. — Item, a Jehan Courteval, pour aler par pluseurs foiz pour querir (145) ceulx de Villejouin (146), de Villeliefain, des Granges, du Fois et de Vienne, et adjourner plusieurs de la ville pour faire laditte taille, V solz.....

[*Raturé*]. — Item, a Huet Jamet, clerc, qui fut par I jour a asseoir l'impost d'icelle taille en la chambre vostée de Bourcmoien (147), II solz VI deniers (H)..... .....

(H) *En marge, cette note :*
Combien que ses IIII articles soient rayés, toutevoies ont il été passé(e)s, comme devant est dit, en l'assemblée, et tiennent lieu audit receveur.

— Item, a Jehan Bechebien, pour une quittance double des paveurs, II solz ; et pour ce compté : II solz.....

— Item, a Huet Jamet, clerc, pour avoir fait et doublé le devis de la tasche au Boiteux et signé du commandement Villexis, II solz VI deniers ; et pour ce compté : II s. VI d.

— Item, a Jehan Chevalier, pour VII quittances et une double, IX solz ; et pour ce compté : IX solz.

— Item, a André Cousturier, pour XIX quittances, XIX solz.

— Item, a Jehan Hoquin, pour VIII quittances et III doubles, XIIII solz.

— Item a Guillemin Fortin pour une quittance, V deniers.

(145) *Quérir :* chercher (*Quaerere*).
(146) *Villejouin :* Villejoint (hameau, commune de Blois). — *Villeliefain : Villa Leofani :* Villiersfins (hameau, commune de Blois). — *Les Granges, le Fois, Vienne :* quartiers de la ville de Blois et de sa banlieue.
(147) *Bourcmoien :* Bourgmoyen (Notre-Dame de), abbaye de chanoines réguliers, ordre de Saint-Augustin. — *Chambre vostée :* salle voûtée.

Digitized by Google

— Item, pour XV quittances que ledit receveur a oucores a retraire, XV solz ; et pour ce compté : XV s.

Somme : IX livres, XIII solz, IX deniers.

— Autre mise pour plusieurs presens faiz oudit temps :

— Premierement :

A Nicaise du Pont, pour XIIII aulnes et II tiers de tabliers garniz de longieres (148), au feur de XX solz l'aulne, presentéz a mademoiselle fille de monseigneur le baillif environ Pasques, valent XIIII livres XIII solz IIII deniers ; et pour ce. .....

— Item, a Colete (149) de Houles pour XV aulnes de coevrechiefe (150), presentéz a maditte damoiselle, XLIII solz IX deniers.....

— Item, pour vin presenté a maistre Jehan Lenglois, lieutenant de Chartres, au filz maistre Dreux Porchier et a Morelet ou temps dessusdit, X solz VII deniers.....

— Item, a Simon Belin, pour ung bechet pris de lui, et presenté a missire Raoul du Reffuige le XVI[e] jour de juing, pour ce qu'il avoit viseté les escriptures des Villebresmes et ne n'avoit aucune chose volu prendre, XV solz ; et pour ce compté : XV s.

— Item, a Louis Chappelle, pour ung barbeau et une anguille presenté audit messire Raoul, XII solz VI deniers ; et pour ce compté..... : XII s. VI d.

— Item, a Odinet Pijon, pour X pintes de vin presentées a Archambault (151) le dimanche VII de septembre, V solz.

(148) *Tabliers garniz de longières : longière* a le sens du linge plus long que large, et aussi d'essuie-mains.

(149) *Colete :* diminutif féminin de *Nicole*. C'est l'aphérèse de Nicolette. Cf. *Colas* pour *Nicolas*.

(150) *Coevre chiefe :* étoffe pour se couvrir la tête, pour faire un chapeau.

(151) *Archambault :* c'est le fameux Archambaud de Villars, écuyer, capitaine de la ville de Blois de 1404 à 1431. En 1418, il avait été

Digitized by Google

— Item, audit Odinet, pour X pintes de vin presentées a Jehan Mauvoisin, maistre des bois, le XXVII[e] dudit mois, V solz ; et pour ce compté : V s.

Somme : XIX l., V s., II d.

— Autre mise pour gaiges du capitaine, des gardes des portes qui ferment et oeuvrent par chascun jour, pour la garde de l'oloige (152), les gaiges dudit Jehan et autres ; et autres fréz pour ledit ayde :

— A Archambaut de Villars, a present capitaine de Blois, mis et institué de par monseigneur en la fin de mars ou environ (1), lequel demande a avoir pour ses gaiges XXX

(1) *En marge cette note :* Monseigneur le duc l'ordena capitaine et receüpt le serment le III[e] de may IIII[c] IIII.

livres touz franz, par chascun an, c'est assavoir, oultre XX livres que Robert Doschettes, son lieutenant, prent par chascun an, et en oultre les gaiges de ceux qui ferment et euvrent les portes, sur ce qu'il peut avoir deservy depuis ledit temps jusques a present, XVII livres ; et pour ce compté : XVII livres.

— Item, a Robert Doschettes, lieutenant dudit Archambaut, pour ses gaiges d'avoir deservy du VII[e] de decembre l'an CCCC et trois, jusques au VII[e] de decembre l'an CCCC et quatre ensuivant, XX l. ; et pour ce compté : XX livres.....

— Item, a Gieffroy de Rosse, pour avoir gouvervé l'oloige depuis Noel l'an CCCC et trois jusques au Noel l'an CCCC et quatre : XII livres.....

— Item, a Guillaume Reboilli, pour ses gaiges d'avoir

remplacé quelque temps par Louis de Villars. (V. Bibl. de Blois, Joursanvault, actes de 1404, 1409, 1418, 1431). — Son successeur fut Jamet de Tillay (B. N., Col. Bastard de l'Estang, n° 772).

(152) *Oloige :* horloge. C'est l'horloge municipale.

Digitized by Google

ouvert et fermé les portes dessus le Pont, du Port et celle de Saint Lubin (153), pour ung an feny audit Noel l'an CCCC et quatre : C sols.....

— Item, a Jehan Courcel pour avoir ouvert et fermé la porte Closeaux (154) pour ledit an : XXX sols.

— Item, a Pierre Rigaut, pour avoir gouverné la grille, pour ledit an : XL sols.

— Item, a Robin le Mareschal pour avoir ouvert et fermé la porte Chartine, pour ledit an : XL sols.

— Item a Jehan Marrigny, lieutenant de monseigneur le baillif sur le fait de l'aide nouvellement ordenné pour les repparacions de laditte ville, pour ses gaiges d'un an accompli audit Noel l'an CCCC et IIII : VI livres.

— Item, a Jehan Courteval, pour ses gaiges d'un an feny audit Noel, pour avoir cuilli et levé les menues rentes et pavaiges de la ville : XXV sols.

— Item, pour les gaiges dudit Jehan Des Vignes, pour avoir servy le dit an : XXX livres.

— Item, a Jehan Laurenceau, pour avoir crié XVII assemblées, c'est assavoir pour l'assemblée faitte quant Jehan de Faverois, Jehan Bechebien et Simon Mauroin furent esleüz des IIII en l'an CCCC et ung; pour la taille de Lucembourt et le fait des arbellestiers (155), pour lequel monseigneur escripst par deça, IIII pour la venue de monseigneur; IIII pour l'assemblée faitte pour les

(153) *Porte Saint-Lubin :* une des portes occidentales de la ville.

(154) *Porte Closeaux :* une des portes orientales de la ville (On écrit aujourd'hui Clos-Haut; ce qui est ridicule), à côté de la Cathédrale (ancienne église Saint-Solenne). Dans un acte d'avril 1218 (Arch. nat., KK 894) on trouve : *retro halas apud Clausellum* (derrière les halles à Closeaux).

(155) *Assemblée pour le fait des arballestriers :* l'affaire des arbalétriers de Blois dura longtemps. En 1411, à la demande des Jacobins de Blois, le comte Charles d'Orléans décida qu'entre les buttes élevées par les arbalétriers pour se livrer à leurs exercices et le jardin desdits religieux, il serait fait une clôture aux frais de la ville (Catalogue des archives du Collège héraldique de France, 5e partie, Orléanais, 1866, page 191).

Digitized by Google

Villebresmes, pour l'assemblée quant Pierre de Fains, Philippe d'Amboize et Jehan de Beausse furent esleüz des IIII, pour une autre faitte pour aviser se il seroit bon d'aler devers monseigneur en la sepmaine peneuse pour lui remonstrer le domaige que ses bestes faisoient sur le rain des forests, et pour requerir qui lui pleüst confermer les previlleges de la ville (156), et pour aler adjourner XX personnes et plus pour estre a laditte assemblée, et pour III faittes pour occasion de la taille darrenierement mise sus ; et pour une autre faitte pour le fait des grans eaux d'Arro, et pour la darreniere faitte quant maistre Nicholas Martineau, Jehan de Villexis, Jehan Marrigny et Pierre de la Ferté furent esleüz des IIII ; pour chascune assemblée V sols, et pour les adjournemens V sols ; ci est en somme IIII livres X sols, et pour ce compté :

IIII l. X s.

— Item, a lui XXIII s. IIII d., lesquels lui estoient deübx du temps feü Johan Karico, mary de sa femme, pour certaines cloyes (157) qui avoient esté prises pour le fait de la Ville, comme tesmoingné a esté par Jehan Chevalier, et pour ce compté : XXIII s. IIII d.

— Item, a Jehan Courteval, Guillaume Reboilli et Guillemin de la Haie, III solz IX deniers, pour aler dire aux gens de l'église qu'ilz feüssent a l'assemblée darrenierement fete en Bourcmoien, et pour ce compté :

III s. IX d.

Somme ; C II livres, XXII s. I d.

[*Raturé*]. — Item, pour papier, ancre, cire et parchemin, pour minuter, grossoier, doubler et tripplier ces pre-

(156) *Confermer les privillèges de la ville :* Louis I^er^, duc d'Orléans, comte de Blois, frère de Charles VI, fit son entrée solennelle à Blois, le 31 août 1403 ; mais les privilèges de la ville ne furent confirmés qu'en 1404.

(157) *Cloyes :* claies.

Digitized by Google

sens comptes et ceux des pavaiges, les escriptures de Villebresmes, et pour faire plusieurs autres escriptures : XX solz.....

En note : **Riens, pour ce qu'il se comptera es comptes du pavaige.**

[*Raturé*]. — Item, au clerc qui a grossoié, doublé et tripplé ces presens comptes et ceulx des pavaiges.

En note : **Il sera mis es comptes des pavaiges.**

— Toute somme de mise : IIII^{c} LXVIII l. XV s. VII d.
Et la recepte monte : V^{c} LX et IX l. XIX s. II d. obole.
Ainsi appert plus receü que mis : C I l. III s. VII d. obole.
Laquelle somme est paiée par le compte des pavaiges de ceste année, ouquel en la fin est contenu l'estat des mises et receptes de ce present compte et des pavaiges (158).

JEHAN DE VILLEXIS.

— Ce compte fut oy et expedié en la Chambre Vostée de Bourcmoien de Blois. Presens le baillif, mestre Jehan Le Haier, maistre Mathelin Gaillart, maistre Jehan Martin, Guion de Villebresme, Berthelot de Villebresme, mestre Nicholas Martineau, monseigneur Nicholas Valé, Pierre de la Ferté, Johan Lesbay, Johan Marrigny, Regnaut de Faverois, Pierre d'Amboize, Johan Avril, Gauvin du Reffuige, Jehan Fetiz, Johan Habert, Jaquet Rosfin, Johan Thory, Johan de Beausse, Johan Cheville, Lorans le Mareschal, Michelet de Losche, Philippot de Muide, le XII^{e} de janvier, l'an mil CCCC et quatre, touz ordonnéz en assemblée pour ouir lesdiz comptes.

— Soit adverti que le dimenche XI^{e} jour dudit mois de

(158) Jean de Villexis était le « corrigeur des comptes » (*corrector compotorum, sic*); c'était un officier du comte de Blois. En 1381, un Jehan de Villexis était receveur de la ville de Châteaudun (*V. Merlet,* Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois, 1887).

Digitized by Google

janvier, l'an dessusdit CCCC et quatre, les habitans de la ville et forsbours et clergié, estans assembléz pour la plus grant et saine partie, par auttorité de justice, en l'eglise de Bourgmoien de Blois, se sont obligéz audit maistre Regnault, comme commissaire dudit aide, de renddre et restituer la somme de deniers qui apparroit et seroit trouvée par les parties dudit compte et des comptes precedens non devoir estre alouéz, pour emploier icelle somme par l'advis des gens et officiers dudit monseigneur le duc, comme plus a plain puet apparoir par laditte obligation, laquelle est devers ledit maistre Regnault, et, parmi ce, ledit maistre Regnault, commissaire, a passé ces presens comptes, le XII[e] jour dudit mois de janvier.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Les Fouilles de Sargé

Depuis quelques mois, des fouilles méthodiques sont entreprises dans la commune de Sargé sous la direction de M. Liger, archéologue de la Sarthe, connu par de nombreux travaux scientifiques.

Les journaux locaux (Cf. l'*Avenir de Loir-et-Cher* du 16 février 1900) ont annoncé la découverte d'une cité gallo-romaine dont plusieurs rues auraient été retrouvées. L'imagination populaire a sans doute exagéré considérablement la réalité, et il semble beaucoup plus probable que l'on se trouve en présence d'une simple *villa* ou maison d'exploitation rurale.

D'ailleurs, M. Liger doit publier prochainement une notice relative à ses découvertes. Nous donnerons un compte rendu de cette publication.

Digitized by Google

Digitized by Google

BLOIS, IMPRIMERIE C. MIGAULT ET Cᵉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société des Sciences et Lettres

DE LOIR-ET-CHER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

XIVe VOLUME

1900

BLOIS

IMPRIMERIE C. MIGAULT ET C

—

1900

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

1900 — 2e Trimestre

Extraits des Procès-Verbaux des Séances de la Société

Séance du 2 Mars 1900

Communication de M. de Belenet : Les droits de mesurage des blés sous les halles de Blois, du XIVe au XVIIIe siècle.

Séance du 16 Mars

Communication de M. Belton : Photographies de deux statues de Germain Pilon, ornant autrefois le tombeau de Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, dans l'église des Cordeliers de Blois.

Digitized by Google

Séance du 30 Mars

Communication de M. Belton : Anciens titres de propriété de la métairie de Pannes, en la paroisse de Seris (la métairie fut acquise en 1288 par Jean, duc de Bretagne, exécuteur testamentaire de la comtesse Alice de Bretagne, épouse de Jean de Châtillon, comte de Blois, pour la Maison-Dieu des Montils).

Communication de M. Trouillard : Fouilles entreprises à Sargé, sous la direction de M. Liger.

Séance du 27 Avril

Communication de M. Thibault : Notice sur la commune de Souvigny, par M. Giveau-Mestais, curé de la paroisse (1810).

Communication de M. Trouillard : Droits communaux d'usage dans les forêts de Boulogne et de Russy (1278-1845).

Séance du 11 Mai

Communication de M. Trouillard : Procès-verbal du brûlement des archives de la collégiale Saint-Sauveur, après la prise de Blois par les protestants (1568).

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS

SUR

L'OFFICE DE MESUREUR DES GRAINS

POUR LA VILLE DE BLOIS

DU XIV^{e} AU XIX^{e} SIÈCLE

En principe, les grains apportés à la Halle de Blois, comme d'ailleurs dans toutes les autres villes de France, sont mesurés par les soins des employés de la Halle; ces employés, nommés par la ville, reçoivent pour ce travail un salaire fixe et quelquefois une indemnité variable avec la quantité de grains mesurés. Il y a quelques années ce droit était affermé conjointement avec la libre disposition de la Halle elle-même.

Il y a de grands avantages à faire ainsi mesurer les grains d'une manière spéciale; d'abord les mesureurs sont étrangers au marché qui va se conclure, ils sont habitués à ce genre de travail et ont l'autorité donnée par leur emploi lui-même, et l'on évite certainement bien des contestations entre les vendeurs et les acheteurs, souvent pleins de défiance les uns vis-à-vis des autres.

Mais ce n'est point certainement cet avantage qui a motivé cette manière de faire :

Digitized by Google

D'une part, les mesures de capacité étaient assez rares autrefois, coûtaient cher et n'étaient pas à la portée de tous ceux qui en avaient besoin.

D'un autre côté, et c'est la raison principale, les seigneurs et les villes avaient besoin d'argent et ne perdaient guère l'occasion d'en prélever sur tout ce qui pouvait entrer dans la ville.

Ainsi le droit de mesurer les grains n'était pas accordé à de simples employés. L'édit de Charles IX, de juin 1572, créa l'office de mesureur de grains.

Ce droit fut affermé dans chaque généralité et chaque fermier eut le droit de faire nommer, à son tour, soit des sous-fermiers, soit des officiers mesureurs dans chaque ville importante.

A Blois, l'office de mesureur existait avant l'ordonnance royale, et comme nous le verrons tout à l'heure, dans un historique établi à la fin du siècle dernier, lors de la suppression de cet office, il resta distinct du domaine royal jusqu'au 18 mai 1767.

L'exercice de ce droit de mesurage a souvent donné lieu à des procès, soit de la part des particuliers qui essayaient de s'affranchir de ce droit, soit de la part du fermier de la généralité d'Orléans, qui voulait étendre son privilège sur la ville de Blois, soit de la part des habitants, qui eussent voulu conserver ce droit ou ne pas payer la taxe de 1698, soit au sujet de la suppression elle-même de cette charge.

Des extraits de mémoires, présentés pour ces différents procès, nous ferons connaître d'une manière plus sûre et plus intéressante, les attributions de cette charge et la nomenclature des pièces présentées en 1777 nous donnera les différents titulaires avant et depuis Charles IX.

Tout d'abord, à la suite de l'édit du mois de juin 1572, portant création d'office de mesureur de grains, des lettres de provisions, du 28 janvier 1573, furent données pour

Digitized by Google

l'office de Blois. Mais ce ne fut pas chose facile d'enregistrer ces lettres ; il y eut contestation de la part des anciens titulaires, de plus, le maire et les échevins firent opposition à son installation et enfin le présidial fit opposition sous prétexte que le titulaire était protestant.

Il est bon, je crois, de donner connaissance de deux de ces pièces.

La première est l'arrêt par lequel opposition est faite à la prestation de serment, parce que le titulaire de l'office est protestant.

La deuxième concerne l'audition d'un certain nombre de témoins qui déclarent que l'office de mesureur est antérieur à l'édit de Charles IX et a toujours été exercé à Blois.

Au mois de mai 1580, la contestation n'était pas encore terminée.

Jugement du Conseiller du Roy Riollet Lieutenant général du Bailliage de Blois, rendu le 10 février 1574

Aujourdhuy dixième jour de febvrier mil cinq cent soixante et quatorze, judiciairement le siege présidial tenant, est compareu Henry Meslée en personne, le quel en la presence du procureur du roy en ce contredit baillaige comparant par l'advocat du dit seigneur et des eschevins manans et habitants de la ville de Bloys, comparant par maitre Jehan Caillaut leur procureur, nous a dit avoir ci-devant presenté certaines lettres patentes du roy à Paris, le vingt huitiesme jour de janvier mil cinq cent soixante treize signées par le roy..... et scellées du grand scel de cire jaune en queue simple par les quelles et pour les causes

Digitized by Google

contenues en icelles, le dit seigneur roy leur a donné et octroyé l'un des offices de couratier de blés et de vins, mesureur et jaugeur d'yceux en ceste ville de Bloys par le dit seigneur nouvellement créé en ycelle ville, pour en jouir par lui selon et ainsi qu'il est porté par les dittes lettres l'enterinement et adresse des quelles nous est faite affin de recevoir au serment pour le faict et exercice du dict estat ainsi qu'il est porté par icelles lettres qu'il nous a d'habondant presentées nous requerant comme il a ci-devant faict vouloir proceder au fait de sa reception et lecture des dittes lettres offrant en ce faisant informer de sa bonne vie, mœurs et conversation catholique à quoi les dits eschevins ont dit avoir communication des dittes lettres et que attendu la qualité dudit Meslée, qui a toujours esté comme il croit (?) quil soit de la nouvelle pretendue opinion et ne pouvant justement faire apparoir de sa vie et religion catholique ainsi quil est requis et quil est contenu par les dittes lettres ayant assy faict estat et charge ainsy comme ils ont entendu de ministre en la ditte oppinion, il ne peult et doibt estre reçeu et pour ces causes et aultres par eux allégués ont empesché lenterinement des dittes lettres semblablement s'est presenté Claude Felliault cousin son procureur qui a dit avoir cy davant pourveu par le roy de lestat de mesureur des bledz, audict Bloys et à ce moyen sest opposé a la reception de l'estat du dit Meslée pour ce regard et requis copie des dittes lettres sur quoi après que le dit procureur du Roy a requis qu'il soit informé de la vie et religion catholique du dit Meslée, avons ordonné que auparavant passer oultre à la lecture et verification des dittes lettres que a nous et ce pendant il sera informé tant a la requeste du dit procureur du roy que du dit Meslée pour ce faict et la ditte information representé en ordonner comme de raison et a ce dit jour sera a faire droit sans opposition au dict Felliaux ainsy qu'il appartiendra.

Digitized by Google

Donné au dict siege presidial par nous Simon Riollet, conseiller du Roy nostre syre lieutenant general du dict baillage de Bloys les ans et jours que dessus.

Ainsy signé : Barbes.

Le droit de mesurage était de 4 sols par muid pour les blés déchargés au port de la ville et de 8 sols pour ceux vendus à la halle ; le sieur Godeau refusait de payer les droits dus au port alléguant qu'il conduisait ses blés à la halle et eût payé ainsi douze sols par muid.

Le mémoire suivant fait pour le mesureur explique clairement quels étaient les droits de son office.

Mémoire présenté par le mesureur des grains de la ville de Blois contre le sieur Godeau

Le mesureur de grains ne plaide pas pour l'intérêt pécuniaire, puisque de cent muids de bleds qui se mesurent au port, il ne luy reviendroit que cent sols qui est pour luy un sol par chacun muid. Seullement au moyen de ce que les trois autres appartiennent à ceux qui sont par luy préposez pour faire le mesurage pour le travail de la main ; celuy du sieur Godeau n'est que d'un sol par muid d'augmentation, car de quelques personnes quil se serve pour mesurer ses bleds, il ne peut aussy luy en couster moins que trois sols par muid, ce qui est si modique qu'il ne méritte pas la moindre attention, au lieu que le mesureur a pour objet l'ordre public, la conservation des droits de la charge, et de se maintenir dans l'exercice des fonctions dont il est en bonne et paisible possession et dans lesquelles il est troublé.

C'est un fait constant que nul autre que le mesureur n'a

Digitized by Google

droit de mesurer les grains de quelques natures quils puissent être en lieu publiq, comme halle, marché et port, dans l'étendue de la ville fauxbourg et banlieue de Blois, c'est à luy seul qu'appartiennent l'etalonnage des mesures, la fidélité du commerce est attachée à la fonction de cet office dont il est responsable dans tout ce qui regarde le mesurage qui devient suspect étant fait par autres que ses préposez. Le devoir essentiel de sa charge est de garnir la halle et leur portes de mesureurs, et de mesures en nombre a suffire pour fournir les marchands et le public qui soient toujours prests à mesurer, afin que le commerce ne souffre aucun retardement ; on sent assés l'importance de cette fonction et le trouble et la confusion qu'aporteroit à une police si nécessaire la liberté que chacun se donneroit de faire mesurer des grains en lieux publics dans tels boisseaux et mines que bon leur sembleroit ; et parcequi il leur plairait sous prétexte qui ne vendent pas sur le champ les grains qu'ils font mesurer. Ce seroit ouvrir la porte à la fraude, et anéantir les droits du mesureur, dès que le mesurage se fait publiquement. Le mesureur n'est point obligé d'entrer dans aucun éclaircissement pour savoir si le grain est vendu ou non, il suffit qu'il soit mesuré au port ; et comment le mesureur peut-il savoir si le grain qui s'enlève par un nombre de portefaix n'a point été vendu avant le mesurage ; l'obligera-t-on de suivre et faire suivre les sacs, et d'abbandonner le port et n'arrive-t-il pas tous les jours que le bled se trouve avoir été vendu sur la montre. Si cela était toléré, ce serait rendre inutile le ministère du mesureur et le réduire à l'impossible. Les marchands ont la liberté de faire enlever et conduire leurs bleds dans leurs greniers où le mesureur n'a point droit de les suivre pour les mesurer, mais dès que le mesurage est fait au lieu public, il n'y a plus que lui et ses préposés qui puissent mesurer.

Digitized by Google

Le défenseur fait un argument qui est spécieux mais qui cependant en l'examinant n'a aucune sollidité qui est de dire que si on l'obligeoit de payer quatre sols par chaque muids de bled qu'il fait mesurer au batteau sans le vendre, il s'en suiveroit que le même muid payeroit douze sols au mesureur, parcequ'il est obligé pour le vendre de le mener à la halle où il paye huit sols. Le mesureur répond que quand du bled est mesuré au port et mis en grenier, le marchand est le maître d'en faire ce que bon luy semble, il peut le vendre aux autres marchés comme à celüy de Blois, et il ne doit rien qu'il ne l'expose en vente et quand le sieur Godeau dit avec confiance que pour vendre son bled il est obligé de le mener à la halle il permettra quon ne len croye pas sur sa parolle. On sçait que les marchands de bled vendent pour l'ordinaire leurs bleds dans leurs greniers contre et au préjudice des règlements de police et la disposition précise de la déclaration du Roy du 19 avril 1723 qui leur deffend sous des peines très sévères de vendre du bled et autres grains ailleurs qu'aux halles, marchés et ports des villes et bourgs. Le public en souffre un préjudice considérable et le mesureur la perte de tous ses droits comme on le fera voir dans la suite, et on ne craint pas de dire que c'est lunique objet du sieur Godeau dans la contestation présente qui se veult rendre le maître de mesurer et vendre son bled ainsy que bon luy semblera sans rien payer ny aux ports, ny à la halle. 2° En supposant que le sieur Godeau de bonne foy mène son bled à la halle pour y être vendu en se rappelant ce qui a été ci-dessus dit, on verra qu'il ne s'agit que d'un sol de plus ou moins parce que le mesurage au port par quelque personne quil le fasse faire luy coustera trois sols, et huit sols à la halle qu'il ne peut se dispenser de payer. Cela fait onze sols au lieu de douze. En supposant encore que le sieur Godeau et ses associés fassent annuellement un commerce de trois cent

Digitized by Google

muids de bled, il ne peut leur en couster que quinze livres pour le sol d'excédent. C'est se procurer à bon marché la facilité de mesurer son blé au batteau à l'arrivée lors de la livraison ce qu'il peut encore évitter s'il y prend garde de si près en transportant les sacs dans ses greniers pour les y faire mesurer ; mais pour lors il connaîtroit que la facilité de son commerce pour un droit aussi modique est préférable à l'embarras du mesurage dans les greniers. Ce n'est donc qu'une mauvaise humeur de sa part de refuser les quatre sols par muid, dont on luy fait demande pour ce qui en a été mesuré au port.

On ne saurait reprocher au mesureur qu'il exerce son droit avec trop de rigueur et quil travaille à gêner le commerce. Son désintéressement sur ce point est prouvé puisque par vos sentences qu'on a produites il lui est accordé cinq sols pour le mesurage des ports et que cependant pour procurer l'abondance et attirer les marchands il s'est réduit volontairement à quatre sols.

Le deffendeur veult tirer davantage de deux sentences qu'on a produittes surtout de celle rendue contre Pierre Pétineau, le 12 février 1685. Sur le fondement que cette sentence ne condamne ledit Pétineau a payé les cinq sols par muids qu'en justifiant par le mesureur la quantité qui en a été vendue d'où je conclue que le droit n'est dû qu'en cas de vente, mais il est facile de faire voir qu'il s'abbuse dans les conséquences qu'il veut tirer des termes de cette sentence. La pièce n'était pas la même que celle dont il s'agit aujourd'huy. Pétineau avoit acheté des bleds à Orléans qu'il avoit amené et conduit luy-même au port de cette ville, il vendit une partie des dits bleds au batteau et fit transporter le surplus dans ses greniers sans les mesurer ; ledit Petineau pour mesurer les bleds qu'il vendit à la commune, se servit d'autres personnes que des mesureurs, ce qui obligea le mesureur à l'assigner pour se voir con-

Digitized by Google

damner à payer le droit de mesurage des bleds quil avait fait mesurer avec deffenses de se servir d'autres mesureurs que des siens ; Petineau soutint n'avoir point fait mesurer de bleds et qu'au contraire il les avait fait transporter dans ses greniers par des portefaix sans mesurer ; le mesureur au contraire quil en avait vendu et mesuré une partie. Tous ces faits sont constatés par le procès-verbal qui en fut dressé, et qui en produit dont le mesureur supplie la cour de prendre la lecture ; c'est la raison pour laquelle la sentence condamne Petineau à payer cinq sols par muid des bleds que le demandeur justiffie avoir été vendus par ce quil n'y en eût de mesurés que ceux qui furent vendus, le surplus ayant été mis en greniers sans mesurer comme ledit Petineau l'atteste luy-même au procès-verbal, et ce qui prouve que l'esprit de la sentence est d'obliger les marchands de payer le droit des grains qui se mesurent au port sans qu'il soit requis qu'ils y soient vendus ; c'est qu'elle fait deffenses à Petineau de se servir à l'avenir d'autres mesures que de ceux préposés par le mesureur d'où il s'ensuit que s'il n'est pas libre, aux marchands de se servir d'autres mesures que ceux du demandeur ils ne peuvent se dispenser de luy payer les droits qui lui sont dûs et adjugés par vos sentences à raison de cinq sols.

La première sentence qui est du 22 février 1623 établit encore le droit de mesurage au port à raison de cinq sols par muid pour tous les grains en général, qui se vendent, et pour ceux qui sont déchargés au port de cette ville, ce qui s'entend quand ils y sont mesurés. Voilà le droit de mesureur incontestablement établi de percevoir cinq sols par chacun muid de bled qui se mesure au port soit qu'il y soit vendu, soit qu'il soit transporté dans les greniers ; il suffit qu'il y soit mesuré pour que son droit luy soit acquis, parce qu'il est défendu aux marchands de se servir d'autres

Digitized by Google

personnes que des préposés du mesureur qui seul a droit de faire le mesurage en lieu public.

Il n'est pas difficile d'appercevoir que le sieur Godeau, en refusant de payer les quatre sols par muid auxquels le mesureur se restreint volontairement et sans déroger à ses droits, n'a d'autre vue que de le frauder et de les luy faire perdre en entier, il ne veult pas payer les quatre sols au port et ne paye jamais rien à la Halle, parce qu'il n'y mettera point son bled en vente, et qu'il le vendra dans les greniers aux meuniers et aux boulangers ; il se contentera d'y en exposer quelques muids comme il a déjà fait, à la faveur desquels il distribuera le surplus comme bon luy semblera. Messieurs, les magistrats de police ont un grand intérêt pour le bien public de sçavoir la quantité de bled que les marchands mettent en magazin pour en faire usage dans les tems de disette ; ce que le mesureur sera en état de leur attester par le mesurage qu'il en aura fait.

On sait que la vente des bleds qui se fait clandestinement dans les greniers est un des objets les plus intéressants de la police qui a toujours très sévérement deffendu par ses réglements ces sortes de ventes qui ne tendent qu'à faire enchérir le bled en laissant les halles et marchés dégarnis et vendant aux boullangers, meuniers et fariniers à qui il est deffendu d'en achepter ailleurs qu'aux marchés après que la commune a été fournie ; ces réglements ont été regardés comme si nécessaires au public que le Roi par sa déclaration du 4 mai mil sept cent vingt trois registrée en ce siège a jugé a propos d'en faire une loy d'État, en ordonnant que les blés, farines, orges et avoines et autres graines fussent vendues et acheptées et mesurées dans les halles, marchés, ports, des villes et bourgs à peine contre les marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, patissiers, brasseurs de bière, meuniers et à toutes autres personnes, de mil livres d'amende. Le mesureur a recours au ministère

Digitized by Google

de Monsieur le procureur du Roy pour faire ordonner l'exécution de cette déclaration, et en conséquence qu'il soit fait deffenses à tous marchands et autres de vendre des bleds ailleurs qu'à la halle et au port sous les peines y portées ; le mesureur a cet avantage en ce point que les fonctions de sa charge sont inséparablement jointes à l'intérêt public.

La distinction que veult faire dans la cause le sieur Godeau pour l'acquittement du droit de mesurage des bleds qui sont vendus de ceux qui après le mesurage sont transportés dans les greniers est donc une vaine subtilité. Tout l'avantage qu'il prétendoit tirer des termes de la sentence rendüe contre Petineau s'évanouit par l'éclaircissement du fait et des circonstances constatées par le procès-verbal ; il n'en est pas même dans le cas d'alléguer qu'il ne doibt pas le mesurage sous prétexte qu'il ne vend pas son bled parce que comme on l'a dit et expliqué par le Brevet signiffié le trente juin dernier et lors de la plaidoirie, le mesurage qu'il a fait au port a été la consommation effectuée d'une vente de la part du marchand qui luy a fait l'envoy, laquelle vente n'a reçu sa perfection qu'au port par la tradition et le mesurage d'où il s'ensuit qu'il y a vente et mesurage parce qu'il y a vendeur et achepteur et que le bled est mesuré ; mais quand réellement il n'y aurait point de vente et que le sieur Godeau aurait amené et conduit luy-même après son achat, son bled au port comme avait fait Petineau dans l'espèce de la sentence contre luy rendüe ; il n'en devrait pas moins le mesurage, il suffit qu'il soit fait publiquement au port pour qu'il ne puisse se dispenser aux termes de la sentence de se servir des préposés par le mesureur, qui ont seuls le droit de mesurer et conséquemment de payer le droit.

Digitized by Google

Le procès n'eut pas de suite ; au cours de l'instance la ville réglementa le droit du mesureur au port en le réduisant aux seuls grains qui seraient vendus et non à tous ceux qui arrivaient par bateau, son droit à la halle resta le même.

Enquête faite par René Lemaire, conseiller du Roy dans la contestation entre J. Bordier et J. Montegu au sujet de l'office de mesureur des grains de la ville de Blois

Tesmoins examinés par nous René *Lemaire* conseiller du Roy notre sire, juge et garde pour ledict seigneur de la prevosté de Bloys suyvant certain appoinctement de nous donné en la cause d'entre Jacques *Bordier* fermier du droit de mesuraige des grains et farines vendus en la ville forsebourgs et banlieues de Bloys demandeur, contre Jehan *Montegu* deffendeur sur le faict du droit de mesuraige pretendu par ledict *Bordier*. A quoi faire avons vacqué avec notre greffier ainsi qu'il s'en suit.

Du huitième jour de juillet l'an mil cinq cent soixante quinze.

Loy *Masson* texier en thoilles demeurant près les halles de ceste ville de Bloys aagé de soixante ans ou environ jure de dire verité, apres le serment par lui faict au cas requis et accoustumé enquis ouï et examiné sur le faict du droit de mesuraige pretendu par le dict Bordier tant des bleds que farines qui se vendent en la ville forsebourgs et banlieues de Bloys dict et depose qu'il y a quarante ans qu'il hante dans la halle de ceste ville de Bloys, en laquelle

Digitized by Google

se vendent ordinairement les bleds et farines que depuis lequel temps il a veu que le mesureur desdicts bleds et farines ou ses fermiers ont prins pour les farines qui se vendoient en la dicte halle deux sols pour chaque jolette (1) et boisseau que ledict mesureur ou son fermier bailloient à chaque marchand vendant farine en la dicte halle. Il dict que le dict estat de mesureur a toujours esté en titre d'office et depuis le dict temps en a vu jouir Nicolas Fellioux et auparavant lui defunct Hercule Fellioux son pere qui bailloit le dict droit de mesuraige a ferme et a vue a un nommé Montegu fermier du dict droit et depuis son decès à Jean Montegu dit Chaudron son fils qui ont prins et receu le dict droit de mesuraige sur les dictes farines a la dicte raison et c'est ce qu'il sait et dit ne savoir escrire ni signer.

Jean *Belon* lesné marchand cordonnier demeurant en ceste ditte ville de Bloys et aagé de cinquante-cinq ans ou environ jure de dire verité après le serment de lui au cas requis et accoustumé enquis ouï et examiné sur le dict fait du droit de mesuraige pretendu par le dict Bordier tant des bleds que farines qui se vendent en ditte ville forsebourgs et banlieues de Bloys, le quel dict et depose que lors depuis trente ans en ça il a hanté et frequenté en la halle et marché de ceste ville de Bloys et même depuis sept ans en ça a ete fermier du droit de septrage (2) appartenant au Roy notre sire sur les bleds et grains qui se vendent dans la ditte halle et par la frequentation qu'il a faite en la ditte halle a veu et cogneu que le droit de mesuraige est erige en titre d'office et en a veu jouir au dict titre Nicolas Fellioux, defunct son frere et defunct Hercule Fellioux son père qui

(1) Pour jalette et jalots, petite jâle, mesure de bois servant au vin et depuis à la farine.

(2) Pour mesurage. Le septrage, septraige, sceptroiye, doit venir de septel, mesure de terre donnant 8 boisseaux de blé.

Digitized by Google

bailloient le dict droit a ferme et ont esté leur fermier par fort longtemps un nommé Jehan Montegu dit Chaudron et defunct son père et.... a toujours veu que le dict droit de mesuraige ont prins et receu pour le dessus dict mesureur et leur fermier tant sur les bleds et grains que sur les farines qui estoient pour ce que..... ils fournissoient aux meuniers et marchands de farine des jalettes pour mettre leur dicte farine, ils prenoient deux sols de chacun marchand quelquefois deux sols six deniers tournois plus ou moins, toutefois dit que quand ils viennent affluence et abondance de farines en la dicte halle tellement que les marchands et meuniers estoient contraincts de prendre des jalettes d'autres personnes que le dict mesureur ou son fermier, iceluy mesureur ne delaissoit destre paye de son droit de mesuraige par lesdits marchands et meusniers qui estoit pour chascun meunier et marchand douze deniers, et quant au blé estoit aussi payé le dict droit de mesuraige au dit mesureur ou ses fermiers comme il est encore a present quelquefois en grains et quelquefois en argent et est ce quil sait et a declaré ne savoir ecrire ni signer.

Gilles *Leroy* marchand demeurant en cette ville de Bloys aagé de trente-sept ans ou environ jure de dire verité après le serment de lui faict au cas requis et accoustumé enquis ouï et examiné sur le dict fait du droit de mesuraige pretendu par le dict Bordier tant des bleds que farines qui se vendent en la ville forsebourgs et banlieues de Bloys, dit et depose que des et depuis le temps de sa connaissance quil a hanté en la halle de cette ville tant durant le temps quil a ete fermier du droit de septraige qui fut au temps des premiers troubles que auparavant durant le temps que defunct Gilles Picard son beaupère estoit fermier du dict droit, il a veu et cogneu que lestat de mesureur des grains et farines qui se vendent à

Digitized by Google

la dicte halle est erigé en titre d'office et au dict titre en a veu jouir Nicolas Fellioux defunct son frere chevauchier des escuries du roy et defunct Hercule Fellioux son père qui bailloit le dict droit de mesuraige a ferme, et sous eux en a veu jouir par bien longtemps comme leurs fermiers Jehan Montegu dit Chaudron defunct Montegu son pere et defunct Jehan Bordier, les quels prenoient droit de mesuraige aussi bien sur les farines que sur les bleds et grains vendus en la dicte halle et fournissoient les dits fermiers de jalettes aux marchands et meuniers pour mettre les dittes farines de chacun, auxquels marchands ils prenoient tant pour les dicts droits que pour les dittes jalettes deux sols et deux sols six deniers de chacun et a veu quelquefois aucun meunier entrant en contention avec les dits fermiers disoit qu'il ne devoit que un sol par muid de farine pour le dict droit de mesuraige non compris ce quil percevoit pour les dicts jallots et en a toujours ainsi veu jouir et user du dict droit de mesuraige jusqua present et cest ce qu'il sait et a ainsi signé sur la minute G. Leroy.

Barbe *Illouys* femme de Vincent Denette charpentier en molins demeurant à Bloys aagee de trente-cinq ans ou environ jure de dire vérité après le serment par elle faict au cas requis et accoustumé enquis ouï et examiné sur le dict fait du droit de mesuraige pretendu par le dict Bordier, tant de bleds que farines qui se vendent en la ville forsebourgs et banlieues de Bloys sur lequel elle dit et depose que quinze ou seize ans sont ou environ defunct Jacques Montegu aieul d'elle deposante estoit fermier du droit de mesuraige des grains et farines qui se vendent en la halle de la dicte ville de Bloys, lequel droit de mesuraige il tenoit en ferme de defunct Hercule Fellioux et durant le temps de deux ou trois ans, aida elle deposante a amasser et recueillir le dict droit de mesuraige des farines seulement parce que le dict Montegu avoit et recevoit le droit des grains qui se ven-

Digitized by Google

dent en la dicte halle et depuis le dict temps elle deposante a toujours veu et cogneu que par le dict droit de mesuraige des dictes farines en estoit et a été payé cest a savoir : pour le dict droit de mesuraige douze deniers de chacun marchand ou un denier pour chacun septier de farine ou chacun des jallots que le dict fermier du dict droit bailloit au dict marchand outre douze deniers tournois et a veu que venant abondance de farines en la dicte halle tellement que le dict fermier n'avoit assez de jallots pour fournir tous les marchands de farine les dicts marchands prenoient et louoient d'autres jallots a dautres personnes lesquels ils payoient des dicts jallots et neanmoins ne delaissoient de payer le dict droit de mesuraige au dict fermier, qui étoit le plus souvent un denier pour chaque septier de farine et est ce quelle sait et a declaré ne savoir signer.

Jehanne *Guyet* veuve de Jehan Gagnot lui vivant texier en drap, demeurant en cette ville de Bloys aagée de quarante cinq ans ou environ jure de dire verité, après le serment par elle fait au cas requis et accoustumé enquis ouï et examiné sur le mesme fait du droit de mesuraige pretendu par le dict Bordier, tant des bleds que farines qui se vendent en la ville forsebourgs et banlieues de Bloys sur le quel elle dit et depose que depuis le temps de quinze a seize ans elle est demeurée près les halles de cette ville de Bloys, elle a hanté et frequenté en la dicte halle et meme dautant que le dict defunt son mari mesuroit ordinairement en la dicte halle et par la frequentation qu'elle a faite en cette halle elle a veu et cogneu que le mesuraige de grains et farines est en titre d'office et a veu prendre et recevoir le dict droit tant sur les bleds et grains que sur les farines et depuis le dict temps jusques a present pour le quel droit elle a veu payer par le marchand communement douze deniers pour chaque muid de farines et douze deniers pour les jallots que le fermier du dict droit de

Digitized by Google

mesuraige bailloit et fournissoit au dict marchant et quelquefois en prenoit le dict fermier davantaige et a veu que ledict fermier nayant assez de jallots pour tous les marchands qui vendoient farine en la dicte halle les dicts marchands en prenoient dautres personnes et mesme elle depposante leur en a baillé par plusieurs et divers fois dont elle estoit par eux payée du louage et nonobstant ne delaissoit le fermier du dict droit de mesuraige de prendre et recevoir son dict droit de chacun des dicts marchands qui estoit le plus communement douze deniers par chacun muid et un denier par chacun septier de farine et meme dit en avoir veu pour jouir du dict droit un nommé Montegu dit Chaudron naguere fermier du dict mesuraige et est ce quelle sait et declare ne pas savoir signer.

LEMAIRE. Collationné. CHOUTEAU.

La requête présentée au roi à la suite de l'édit de 1769 portant suppression des offices de mesureur nous donne un abrégé assez complet de l'existence de cet office à Blois et les pièces jointes à cette requête nous en donnent l'historique d'une manière assez sérieuse : quelques-unes des pièces mentionnées dans cette requête sont parvenues jusqu'à nous, mais il est inutile, je crois, d'abuser davantage de ces citations.

Requête présentée au Roy par Jean François, Guillaume François et François de Paule de la Saussaye au sujet de la suppression de l'office de mesureur des grains

Sur la requête présentée au Roi, en son conseil par Jean-François de la Saussaie l'aîné, chevalier, seigneur de la Rabois, maire de ville et lieutenant des chasses de la

Digitized by Google

Capitainerie royalle de Chambord ; Guillaume-François de la Saussaie, aussi chevalier, et François de Paule, aussi chevalier, ancien lieutenant de cavalerie au régiment de Piémont, actuellement capitaine d'infanterie dans l'Inde, y résident, et ses deux autres frères, demeurant à Blois, paroisse Saint-Solenne ; tous trois hérittiers, chacun pour un tiers, de deffunts Jean-François de la Saussaie, chevalier, seigneur de la Rabois et de Marie-Louise Maréchaux, son épouse, leurs père et mère, lesquels étaient propriétaires tant en leurs noms personnels que comme aiant droit par transport, de l'office dont va être cy après parlé et qu'ils ont fait en dernier lieu exercer sous le nom de Louis-François Pareau, marchand boisselier à Blois, dernier titulaire d'icelui.

Contenant qu'ils sont propriétaires en cette qualité de l'office de mesureur de grains, dans la ville de Blois, dont la création est des plus anciennes, car on ne peut en fixer l'époque, à moins qu'on ne la fasse remonter à celle que fit le roi Jean en 1350 ; ce qui se confirme par une suite de provisions des titulaires de cet office, depuis l'an 1535.

Cela est si certain, qu'on trouve dans les provisions qui furent expédiées à François Loquet, le 20 novembre de ladite année, qu'il succédait à Jacques Ferré, lequel en avait été pourvu avant lui. Les provisions que les supplians rapportent sont des années 1574 et 1576, un contrat de vente de cet office passé par Nicolas Felicot (1) à Jacques Picard le 8 août 1598 énonce les provisions de 1535, ensemble une quittance de finance du 23 juillet 1594, et l'office a été vendu 250 écus soleil, ce qui est évalué à 9,000 francs de la monnaie actuelle.

Au surplus, cet office n'a point éprouvé de véritable révolution ni par l'édit de 1569, ni par celui de 1697,

(1) Fellioux.

Digitized by Google

portant création de nouveaux offices de mesureurs de grains, dans toutes les grandes villes du Royaume, et suppression des anciens offices, car les titulaires de ce même office dans la ville de Blois *en ont toujours joüi* ainsi qu'il résulte de différents contrats de vente, d'acquisition et de baux d'icelui : tout ce qui peut résulter des Édits et Déclarations que les Rois alors régnant ont rendu à *cet égard*, c'est que les propriétaires de cet office y ont souvent été troublés et qu'ils ont payé différentes taxes dont les supplians rapportent les quittances, mais les propriétaires et les titulaires ont toujours triomphé par cette raison des vaines attaques, et des prétentions des fermiers du comté de Blois qui ont voulu faire comprendre leur office dans cette ferme générale.

En effet, dès l'année 1614, la veuve Alégo à qui cet office appartenait fut poursuivie à la requête des procureurs du Roy, d'une commission établie pour le rachat des domaines et offices domaniaux aliénés, pour par elle rapporter les titres, contrats et quittances de finance, en vertu desquels elle jouissait de l'office de mesureur de la ville de Blois, mais elle prouva par ses titres dont on vient de rendre compte qu'elle devait être *déchargée* de l'assignation, parce que l'office n'était point sujet à rachat et qu'il ne faisait point partie du domaine de Sa Majesté ; elle fut en effet déchargée de la demande formée contre elle par arrêt du conseil du.....

Au mois de février 1620, il parut un edit de Sa Majesté pour procurer l'hérédité à ceux qui étaient pourvüs des offices de police. Jacques Picard, qui était alors propriétaire de celui dont il s'agit aujourd'hui, paya un supplément de finance de 150 l., sur la quittance du trésorier des parties casuelles du 31 juillet 1622, et depuis cette époque, le prêt et l'annuel avec tous les droits de survivance ont toujours

Digitized by Google

été acquittés très exactement par les propriétaires successifs, suivant les quittances rapportées.

Pour ne rien taire des faits essentiels, pour établir la justice de la réclamation des supplians, ils croient ne devoir pas omettre d'observer à Sa Majesté qu'en 1688 il arriva que le nommé Georges Raymond, sous-fermier des domaines de Sa Majesté pour la généralité d'Orléans, surprit le 9 mars de ladite année, et sur sa simple requête un arrêt du conseil qui ordonna la réunion des droits du mesurage des grains au domaine de Sa Majesté.

Ce fermier en imposait alors à la religion du conseil qu'il voulait surprendre, parce qu'il alléguait *faussement* que le droit de mesurage des grains dans la ville de Blois dépendait du *domaine* du Roi, et qu'il avait été aliené à vil prix, avec faculté de rachat, mais Jacques Régnier, alors titulaire de cet office, fit connaître que le fermier du comté de Blois distinguait mal à propos le droit de mesurage avec le droit attribué à l'officier mesureur ; que le droit de mesurage de grains de la ville de Blois ne subsistait point par lui-même, mais seulement comme *attribut* de l'office de mesureur, que cet office n'était point, et n'avait jamais été domanial, mais pleinement héréditaire ; à l'effet de quoy ledit Régnier rappelle l'ordonnance des commissaires de 1614 et la disposition de la déclaration du Roy du 29 avril 1620 : et par arrêt contradictoire rendu au Conseil d'État de Sa Majesté, le 20 juin 1690, il fut ordonné que Régnier, propriétaire de l'office en question, serait *rétabli* dans la propriété et possession d'icelui, pour en jouir comme *auparavant* l'arrêt du 9 mars 1688 et que les droits qui avaient été perçus par le fermier de Sa Majesté, à son préjudice, lui seraient *restitués ;* ce qui a été exécuté, ainsi qu'il appert des borderaux de compte et des quittances que les supplians rapportent à ce sujet.

Une singularité étonnante qui se remarque dans l'exer-

Digitized by Google

cice de cet office de mesureur de grains de la ville de Blois, c'est que pendant que Jacques Régnier était comme dépossédé de la jouissance de son office par les voies de fait du fermier du domaine de Blois, on le poursuivit pour païer un droit de *confirmation* de la jouissance de ce même office, ce qui prouve qu'il était très légitime *propriétaire*, et que cet office n'était nullement réuni au domaine de Sa Majesté, la taxe pour laquelle il avait été imposé fut fixée à 1,650 liv.y compris les deux sols pour livre : et Régnier fut effectivement obligé de paier ces taxes dont les quittances du même jour 10 mars 1690 sont rapportées par les supplians.

D'après tous ces suppléments et augmentations de finance, il semblait que les propriétaires de l'office en question devaient jouir à l'avenir paisiblement de cet office de mesureur de grains à Blois, mais il est arrivé que par Edit du mois de février 1697, registré au Parlement le 13 février suivant, Sa Majesté a éteint et supprimé tous les offices de mesureur des grains et bleds et qu'elle en créa de nouveaux sous le titre de jurés mesureurs royaux, avec attribution de deux deniers par chaque boisseau de froment, de méteil et seigle, ainsi qu'un pareil droit pour le mesurage de la farine, et un denier pour chaque boisseau de tout autre nature de grains, mais comme personne ne se présenta pour acquérir ces nouveaux offices, qui n'avaient rien de commun avec celui des supplians créé selon toutes les apparences en 1350, il fut rendu au Conseil d'État de Sa Majesté, le 6 mars 1698, un arrêt qui réunit lesdits nouveaux officiers aux villes de province, moyennant une finance qui fut fixée pour la ville de Blois à 1,724 livres 15 sols, suivant le tarif arrêté par le S^r^ Commissaire, départi en la Généralité d'Orléans.

Cet arrêt a donné lieu à une contestation entre les habitans de Blois et les propriétaires de l'office prétendu

Digitized by Google

supprimé par l'Édit de 1697. Les habitans de Blois prétendaient que la jouissance qu'en avaient eue les propriétaires depuis l'Édit de suppression, les rendaient tenus du payement de la taxe et que c'était aussi à eux à se pourvoir pour obtenir le remboursement de leur finance ; au contraire, les propriétaires de l'office soutenaient avec justice que le payement des 1,724 livres 15 sols n'intéressait que les habitans et que c'était à eux de rembourser sur les différentes finances dont le paiement était justifié.

Mais cette contestation, dans laquelle les propriétaires de l'office ne soutenaient que de justes prétentions, fut terminée par une transaction du 3 juin 1699, par laquelle on voit dans l'acte d'assemblée dudit jour, que les habitans de Blois consentirent à ce que les propriétaires furent *conservés*, dans l'ancien office de mesureur de grains, et que les nouveaux fussent entièrement supprimés, et de leur côté, les propriétaires s'engagèrent à ne percevoir à l'avenir pour le droit de leurs offices que huit sols par chaque muid de bled et autres grains qui étaient vendus dans les *halles* publiques et seulement 4 sols pour ceux qui seraient vendus sur les ports. Ces mêmes propriétaires se désistèrent des droits qu'ils pouvaient prétendre sur le mesurage des grains qui se vendaient dans les greniers des habitans de Blois et au moien de ces arrangements les propriétaires dudit office s'obligèrent à paier la somme de 1,149 livres 16 sols 8 pour les deux tiers de la taxe de 1,724 livres 15 sols fixée par le Conseil et l'autre tiers fut stipulé à la charge des habitans de Blois.

Les propriétaires de l'office dont il s'agit satisfirent dès le 15 du dit mois de juin à l'obligation par eux contractée et ils payèrent en conséquence 1,149 livres 16 sols 8 au S^r^ de Chaux préposé pour le recouvrement de la taxe nouvellement imposée, et le 26 juin 1700 ils obtinrent un arrêt du Conseil qui homologua la transaction qu'ils avaient

Digitized by Google

faite avec les habitans de Blois, ce faisant les conserva dans la jouissance de leur office de mesureur, ordonna que les nouveaux officiers créés pour la ville de Blois par l'Edit de 1697 demeureraient supprimés, et fixa conformément à la transaction leurs offices pour le produit à 8 sols par muid de bled et autres grains qui seraient vendus dans les halles, et à 4 sols ceux qui seraient vendus sur les ports, sans qu'il fut permis au mesureur d'exercer aucun droit sur ceux qui seraient vendus par les habitans dans leurs greniers.

L'office dont il s'agit, ayant continué *d'exister* comme il existait avant l'Edit de 1697, les propriétaires ont payé le *prêt* et *l'annuel;* ils ont successivement obtenu des provisions, acquitté le droit de marc d'or et joui des droits de leur office jusqu'au 1er octobre 1767, époque à laquelle ils ont été dépossédés sur le fondement de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 18 mai 1767, lequel arrêt faute d'être revêtu de lettres patentes n'a jamais été registré es cours de Parlement.

Cependant les supplians, qui par eux et par leurs auteurs ont payé le prix de la finance de cet office, et l'ont arrosé et augmenté par des paiements postérieurs, n'ont jamais pu s'imaginer que l'office dont ils étaient propriétaires et qui en était créé en titre dès 1350 sous le Roi Jean, ait été supprimé par l'arrêt du 18 mai 1767, ni que Sa Majesté ait prononcé la réunion de cet office à son domaine, après tant de paiements qui en assuraient la propriété héréditaire. Cet office était jadis divisé en plusieurs portions que les supplians ont successivement acquises par différents contrats en bonne forme depuis 1535 jusqu'en 1707; la noblesse des propriétaires ne leur a pas permis d'exercer par eux-mêmes. Mais toujours est-il certain qu'ils en ont joui sous des noms étrangers par des particuliers qui ont fait leurs declarations et démissions touchant le prix et la

Digitized by Google

propriété de cet office. Régnier était leur homme en 1700 ; un nommé Richard lui a succédé en 1715 ; en 1719, un nommé Lallemant a obtenu des provisions ; en 1739 Lallemant étant décédé, sa veuve a donné sa procuration *ad resignandum* à Barbari, lequel étant venu aussi à décéder, a laissé une veuve sous le nom de laquelle la procuration a été rétrocédée en 1767, époque du dernier arrêt de réunion, à Louis-François Pareau boisselier à Blois.

Mais tous ces arrangements dans les titulaires, dans les résignations, et dans les provisions et les réceptions d'iceux n'ont été faits dans tous les temps que sous les yeux et du *consentement des supplians* et de leurs auteurs véritables et seuls propriétaires de l'office en question, et dont ils ont acquitté les droits et charges *personnellement* et de leurs deniers sous le nom de leurs hommes. D'après la règle, il faut l'honneur au roi. Tous les titres et preuves de ces faits seront joints à la présente requête par les supplians qui ont réuni en leurs personnes la propriété de cet office, suivant non seulement les contrats d'acquisition, les baux, les quittances de finance, les contre-lettres, démissions et déclarations faites à leur profit par les titulaires, mais encore par les extraits de baptême, de mariage et de mort qui prouvent la filiation des supplians, et par conséquent leur propriété incommutable de l'office. Toute la question, *d'après cet établissement des faits* justifié par des pièces anciennes et authentiques, se réduit à deux points scavoir : si par l'Edit de 1767 l'office en question de très ancienne création a été ou non supprimé ; et en cas de suppression sur quel prix cet office doit-il être liquidé. Telles sont les questions que présente cette affaire.

D'abord, et quant à la domanialité, les supplians croient devoir soutenir avec justice que l'office dont il s'agit n'est point domanial, parce que c'est une chose jugée contradictoirement par les commissaires de Sa Majesté au profit de

Digitized by Google

la veuve Alégo en 1614 et par l'arrêt du Conseil rendu contre le fermier Raymond le 20 juin 1690 ; en sorte que Sa Majesté n'aurait point à se plaindre de la vilité du prix pour lequel l'aliénation en aurait été faite ; il n'est donc point dans le cas d'être réuni au domaine royal, puisque, dans aucun tems, il n'en a jamais fait partie.

Si pour écarter ce double préjugé, l'on remontait à l'origine de police, on ne trouverait à cette ancienne époque que ce qu'on a déjà et tant de fois trouvé, c'est-à-dire un simple office *sans gages* qui n'a coûté à Sa Majesté que la peine de le créer et auquel on a attribué non des droits reconnus domaniaux, mais un salaire à payer par ceux à qui le travail de l'officier serait utile.

Or il n'est pas possible de qualifier un semblable office de *domanial* autrement il faudrait non seulement dire que tous les offices sans exception sont domaniaux, mais encore que Sa Majesté peut convertir en domaine de la Couronne tout le travail et l'industrie de ses sujets. Car de même qu'il a créé des offices de mesureur il pourrait aussi créer des offices de *laboureurs*, de *vignerons*, et autres de cette nature, et par la réunion qu'il en ferait ensuite à son domaine, devenir le propriétaire de toute espèce de travail dans son Royaume. Mais la bonté et la justice de Sa Majesté ne font point craindre à ses sujets les dangers des conséquences d'un si nouveau système qu'elle a pleinement rejeté dans le préambule de son Edit de suppression des jurandes et corps d'arts et métiers, du mois de février 1776, registré en son lit de justice tenu à Versailles le 12 mars suivant.

En effet, on entend par offices domaniaux ceux qui ont été exercés au profit de Sa Majesté et du produit desquels il a été compté à la chambre des comptes ou à celle des domaines pendant un *certain tems*. Tels sont en général les greffes des justices royales qui ne peuvent être aliénés

Digitized by Google

ni rendus héréditaires, parce que l'impression domaniale qu'ils ont reçue est ineffaçable.

Il en est de même de ceux aux quels on aurait annexé des droits utiles faisant partie du domaine, comme si Sa Majesté, en qualité de Comte de Blois, avait eu un droit de mesurage dont il eût bien voulu se *dépouiller* pour l'attribuer à l'office de mesureur. Mais il est de fait certain que les Comtes de Blois ne percevaient point de droit à raison du mesurage des grains. Ce mesurage se pouvait faire ou par un simple *préposé* au quel les vendeurs et les acheteurs auraient paié les salaires de son travail ou par les vendeurs, ou par les acheteurs eux-mêmes; de sorte que dans l'office dont il s'agit on n'aperçoit aucun *vestige* de domanialité.

Tellement qu'il a toujours été assujetti au paiement du prêt et de *l'annuel* et du *marc d'or;* au point que les propriétaires n'ont jamais perdu de vue leurs engagements à cet égard; ce qui prouve une nouvelle preuve que l'office dont il est question ne dérive point d'une aliénation du domaine, mais qu'il a toujours été héréditaire; et quand il serait domanial, comme il ne l'est pas, au moins faudrait-il pour en dépouiller les supplians, que Sa Majesté l'eût expressément réuni à son domaine: et c'est ce qu'ils soutiennent n'avoir pas été ordonné.

Il est bien vrai que par l'arrêt du conseil du 10 mai 1767, il est dit que les offices de mesureur de grains créés par l'edit de 1696 et 1697, demeureront réunis au domaine de la couronne, mais les supplians prouvent par la suite des prédécesseurs et anciens titulaires de cet office qu'il existait en titre dès l'année *1350*. Ils prouvent de même par l'arrêt du conseil du 26 janvier 1700, que la régénération qui en avait été faite en 1697 sous des titres un peu différents a été *anéantie;* en sorte que l'office qui appartenait aux supplians n'est ni de la création de 1569, ni de celle de 1697 et que

Digitized by Google

par conséquent c'est sans aucun droit que les régisseurs et fermiers du domaine du comté de Blois ont dans différents temps et diverses époques tenté de troubler les propriétaires et titulaires de cet office dans leur propriété et possession et dans leurs fonctions ce qu'ils ont toujours fait *sans succès* d'après les augmentations de finance qui ont été paiées.

Mais que gagnerait au surplus Sa Majesté et c'est la deuxième proposition que les supplians ont annoncée dans l'extinction de leur office, ce qui est la même chose que la réunion d'icelui au domaine de la couronne ? La justice de Sa Majesté s'oppose à ce qu'on enlève aux supplians la propriété de cet office paié *tant de fois*, sans rembourser ce qu'il leur a coûté et à leurs auteurs pour le *conserver en leur main* tellement qu'ils ont toujours formé opposition et notâment le 8 janvier 1715 au sceau des provisions dudit office, et depuis les supplians propriétaires incommutables de cet office ont paié *nombre de droits* et ont fait recevoir à leurs frais des titulaires, qui ont donné lieu à des dépenses *considérables* qu'il s'agit d'apprécier dans le cas où Sa Majesté veuille rentrer dans la propriété de cet office.

C'est dans cette confiance que les supplians ont dans la justice et la bonté de leur souverain, que pour former la liquidation au plus juste de l'office dont il s'agit, ils vont en faire dans ce cas subsidiaire un tableau sommaire pour être exposé aux yeux de Sa Majesté.

1° Il est établi par des actes en bonne forme que Nicolas Simart un des prédécesseurs des supplians a acquis l'office des supplians le 24 décembre 1663, moiennant 250 écus-soleil évalués à 9,000 liv. 2° que Jacques Régnier a paié 1,650 liv. évalüés pour supplément de finance et qu'enfin toujours indépendâment du *prêt et de l'annuel* il a été paié en 1699 1,724 liv. 15 sols. Ce ne serait donc qu'en rem-

Digitized by Google

boursant aux supplians cette somme de 12,374 liv. 15 sols que Sa Majesté acquiéreroit envers eux libération.

Mais il résulte des états fournis par les régisseurs, qu'il s'en faut de beaucoup que le droit effectif de mesurage, déduction faite des salaires des mesureurs ait rendu au dernier vingt-cinq l'intérêt de ce capital. C'est donc le cas d'une indemnité.

C'est pourquoi dans ce second cas les supplians attendent de la bonté de Sa Majesté, qu'elle voudra bien ordonner la liquidation sur le pied au moins de 12,374 livres 15 sols de principal, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour qu'ils ont été dépossédés dudit office et de ses produits par le fermier du domaine de Blois en vertu de l'arrêt du conseil du 18 mai 1767; ce qui a été effectué le 1er octobre suivant sans préjudice de l'indemnité qui est naturellement due aux supplians pour frais de réception, procuration, contre lettres, et autres actes et droits qu'il leur serait trop dur de perdre en perdant leur office.

Digitized by Google

Pièces Justificatives

JOINTES A LA REQUÊTE PRÉCÉDENTE

La première du mois de juin 1572, est une copie par extrait de l'Édit de Charles IX, portant création d'offices de mesureurs de grains dans toutes les grandes villes du royaume.

La deuxième du 28 janvier 1576, est autre copie des provisions données par le même souverain, dudit office dans la ville de Blois à Henri Meslée.

La troisième du 17 avril 1574, sont des lettres de réception du même Roi, en faveur dudit Meslée, dans ledit office, moyennant la finance qu'il a payée et le certificat de vie, mœurs et religion catholique.

La quatrième du 31 décembre 1574, est une quittance de dix livres que ledit Meslée a payées au receveur des domaines de votre Majesté, pour droit de confirmation dans son office de mesureur de grains.

La cinquième du 21 juin 1576, est un arrêt du conseil sous Henry III, portant confirmation dans l'exercice dudit office, en faveur dudit Meslée, nonobstant les oppositions formées par les maire et échevins de la ville de Blois.

La sixième du 16 octobre de la même année, est copie de lettres du même Roi, portant confirmation de Meslée, dans son dit office cédé depuis à Nicolas Folliaut.

La septième du 4 janvier 1578, est copie d'une sentence du bailliage de Blois, qui a refusé la réception audit Henry Meslée, dans son dit office.

Digitized by Google

La huitième du 14 mai 1580, est une commission obtenue pour faire régler les parties sur cette contestation.

La neuvième du 7 juin suivant, est copie de commission et assignation donnée audit Folliaut, en la cour de parlement, à la requête des officiers municipaux de Blois.

La dixième du 18 juin suivant, est copie d'autre assignation donnée au sous-fermier du domaine de Blois.

La onzième du 8 août 1598, est la grosse du contrat de vente de l'office de mesureur de grains à Blois, faite par ledit Nicolas Folliaut à Jacques Picard, moyennant 250 écus soleil.

La douzième du 20 novembre suivant, est la sentence du bailliage de Blois, portant réception dudit Picard dans ledit office de juré mesureur.

La treizième du 18 novembre dudit an, est autre sentence de réception rendue en faveur dudit Picard, par le prévôt de Blois.

La quatorzième du 27 décembre 1598, est la déclaration faite par ledit Picard au profit de Jeanne Allégo, dans le contrat d'acquisition pour une portion dudit office de mesureur de grains.

La quinzième du 21 mai 1625, est copie d'une transaction passée entre les mesureurs de Blois, par laquelle ils se sont réglés sur leurs droits.

La seizième du 22 juin 1633, est copie d'un bail à ferme du mesurage, fait par Jacques Martin, héritier de Jeanne Allégo, à Jean Gougard, sergent à Blois, pour la somme de 135 livres.

La dix-septième du 11 juin 1638, est autre bail du même office fait par le même S^r^ Martin, moyennant la même somme de 135 liv. à Jean Bouzet, aussi sergent en la ville de Blois.

La dix-huitième du 19 juin 1643, est un autre bail à

Digitized by Google

ferme des droits dudit office renouvelé par ledit Sr Martin audit Bouzet, moyennant 139 livres et 4 chapons par an.

La dix-neuvième du 22 septembre 1646, est un contrat d'acquisition faite par la veuve dudit Sr Martin, de neuvième partie dudit office de mesureur qui appartenait au Sr Maillé de la Guéritande, moyennant la somme de 133 livres 6 d.

La vingtième du 7 octobre 1648, est un contrat d'acquisition faite par la veuve dudit Sr Martin, de deux neuvièmes dans le droit de mesurage, moyennant la somme de 266 liv. 13 sols 4 d.

La vingt-et-unième des 31 octobre et 11 novembre 1648, sont les deux autres contrats d'acquisition du tiers dans la totalité dudit office, faite par ladite veuve Martin, du Sr Doüot de la Vaine de Langris et des enfants de la dame de Fileurs, pour 400 livres.

La vingt-deuxième du 13 janvier 1649, est un autre contrat fait par la même veuve Martin de la sixième partie dudit office à elle vendue par le Sr François de Juanne, pour 400 livres.

La vingt-troisième du 14 mars 1649, est une reconnaissance de partie dudit office de mesureur faite à la veuve Martin, par Jacques Mothier le jeune.

La vingt-quatrième du 16 mars 1647, est un bail dudit office, fait par ladite veuve Martin, pour 6 années, à Claude Billon, moyennant 180 livres par an.

La vingt-cinquième du 17 octobre 1653, est l'acte de réception de Jacques Gillet dans ledit office de mesureur, porté par sentence du bailliage de Blois dudit jour.

La vingt-sixième du 19 avril 1655, est un bail fait par Jean de la Saussaie, seigneur de la Rabois, du droit en question à Guillaume Gouzat et Alexandre Sureau, moyennant 230 livres par an.

La vingt-septième du 12 mai 1661, est le contrat d'ac-

Digitized by Google

quisition faite par le Sr Jean de la Saussaie, du Sr Chauvel, tuteur des mineurs Martin, de leur part dudit droit de mesurage, moyennant 240 livres.

La vingt-huitième du 24 septembre 1663, est autre contrat de vente dudit office de mesureur de grains à Blois, fait par Jacques Gillet à Nicolas Simard.

La vingt-neuvième dudit jour, est la procuration *ad resignandum* donnée par ledit Jacques Gillet audit Nicolas Simard.

La trentième du 21 avril 1664, est la sentence du bailliage de Blois, portant réception dudit Simard dans son office.

La trente et unième du 30 juin 1670, est le bail dudit office de mesureur, passé par Jean de la Saussaie au profit de Jean Marchais, moyennant 200 livres par an.

La trente-deuxième du 17 juin 1763, est le bail du même mesurage fait et passé par ledit Sr de la Saussaie au profit de Lemaire et sa femme.

La trente-troisième du 17 juin 1676, est un autre bail des mêmes droits fait par le même Sr de la Saussaie audit Lemaire et sa femme.

La trente-quatrième du 9 mars 1688, est copie de l'arrêt du Conseil d'État du Roi, portant réunion au domaine de Sa Majesté, du droit de mesurage à Blois.

La trente-cinquième, sans date, est une requête présentée touchant ce droit de mesurage par Georges Raymond, sous-fermier du comté de Blois, contre les fermiers du Sr de la Saussaie.

La trente-sixième du 14 juillet 1788, est la requête donnée en réponse par Jacques Régnier, fermier du Sr de la Saussaie et l'homme de l'office.

La trente-septième du 9 novembre suivant, est un état de produit dudit office rendu par Raymond, à Regnier en vertu de l'arrêt du Conseil.

Digitized by Google

La trente-huitième du 23 avril 1689, est un extrait portant la taxe pour ledit office de mesureur de grains à Blois d'une somme de 1,500 liv. avec les deux sols pour livre d'icelle.

La trente-neuvième du 27 septembre 1689, est copie imprimée d'un arrêt du Conseil qui fixe une autre taxe au profit de Michel Péan.

La quarantième du 10 mai 1690, est la quittance de 1,500 l. que le Sr de la Saussaie a payée pour la taxe de son office, sous le nom de Jacques Régnier

La quarante et unième dudit jour, est autre quittance également payée de 1,500 l. au Sr Péan, en conséquence de la taxe ci-dessus et pour les deux sols pour livre desdits 1,500 l.

La quarante-deuxième du 20 juin 1690, est l'arrêt du Conseil qui, en conséquence des paiements ci-dessus a établi Jacques Reignier prête nom du Sr de la Saussaie dans son office de mesureur de grains.

La quarante-troisième du 11 mai 1699, est l'original des lettres patentes obtenues par ledit Régnier, sur cet arrêt pour les mettre à exécution.

La quarante-quatrième du 8 janvier 1691, est un procès-verbal du produit dudit office en forme de compte rendu audit Régnier, par Louis Resteau, fermier du Comté de Blois.

La quarante-cinquième du 16 février 1692, est un bail fait dudit droit aux nommés Houllier et Cottineau par le dit Sr de la Saussaie.

La quarante-sixième de janvier 1697, est un imprimé de l'Edit portant création d'office de mesureurs de grains dans tout le Royaume.

La quarante-septième du 5 juillet suivant, est le bail des droits dudit office, fait par Jullien Houllier à Jean Laurent.

Digitized by Google

La quarante-huitième du 15 juin 1699, est une quittance de 1,149 liv. 16 sols 8 d. payée par le Sr de la Saussaie pour la conservation dudit office.

La quarante neuvième du 26 janvier 1700, est l'arrêt du Conseil qui a maintenu, au moyen dudit payement, ledit Régnier, homme du Sr de la Saussaie, dans la propriété et jouissance dudit office.

La cinquantième du 5 juin 1599, est copie d'un acte d'assemblée tenue par les maire, échevins et habitants de Blois, touchant l'office de mesureur de grains de ladite ville, les droits y attribues et les taxes auxquelles il était imposé.

La cinquante et unième du 26 janvier précédent annexée aux deux précédentes, est l'original des lettres patentes accordées sur l'arrêt dudit jour.

La cinquante-deuxième du 16 janvier 1709, est une copie d'une contrainte décernée contre le Sr de la Saussaie, en vertu de l'ordonnance du Sr Intendant d'Orléans, au sujet de la taxe imposée sur ledit office.

La cinquante-troisième du 28 novembre suivant, est copie d'une autre et semblable contrainte, décernée aux mêmes fins, contre les fermiers du Sr de la Saussaie.

La cinquante-quatrième du 7 décembre 1711, est copie d'un commandement fait aux mêmes fins.

La cinquante cinquième du 8 janvier 1715, est l'opposition formée à la requête du Sr de la Saussaie, au sceau des provisions dudit office de mesureur de grains à Blois.

La cinquante-sixième du 9 mai suivant, est la reconnaissance de Jacques Richard, chandelier à Blois, en faveur des héritiers du sieur de la Saussaie relativement à la propriété dudit office.

La cinquante-septième du 9 août 1719, est copie des provisions données dudit office à Jacques Lallemand.

La cinquante-huitième du 20 août dudit an, est la

Digitized by Google

reconnaissance faite du même office, en faveur des héritiers du Sr de la Saussaie.

La cinquante-neuvième du 4 décembre 1730, est une quittance de 9 l. 12 s. donnée audit Lallemand pour continuer de jouir dudit office pendant l'année 1731.

La soixantième du 5 novembre 1732 est une expédition du contrat de vente de portion dudit office, faite au Sr de la Saussaie par le Sr Martinière, moyennant 3,000 liv.

La soixante et unième, sans date, est une quittance de 173 liv. 15 sols payée par le Sr de la Saussaie, pour conserver l'office dont il s'agit.

La soixante-deuxième du 18 mai 1767, est un imprimé d'arrêt du Conseil portant réunion de semblables offices au domaine.

La soixante-troisième du 1er juin suivant, est une déclaration faite au profit du Sr de la Saussaie par les héritiers Barbari touchant ledit office.

La soixante-quatrième dudit jour, est autre déclaration touchant le même objet, faite par Louis-François Pareau, boisselier à Blois.

La soixante-cinquième du 19 mai 1732, est un intitulé de l'inventaire fait après le décès de la dame veuve du chevalier de la Saussaie, co-propriétaire dudit office.

La soixante-sixième est un cahier de différents extraits mortuaires qui prouvent la filiation des suppliants et leur droit à l'office de mesureur des grains à Blois.

La soixante-septième du 29 juillet 1734, est l'extrait mortuaire du Sr Jean-Baptiste Chevalier, mort le 1er septembre 1771.

La soixante-huitième et dernière, est l'intitulé de l'inventaire après le décès du père des suppliants, en date du 31 octobre 1776, lequel extrait prouve leurs droits audit office.

Digitized by Google

Malgré de nombreuses et longues démarches, la requête resta sans effet, l'office de mesureur des grains se trouva rattaché au domaine royal et tomba sous l'administration des fermiers généraux. Quinze ans après, les anciens propriétaires du droit de mesureur renouvelèrent leur demande et s'adressèrent à la Convention ; peut-être auraient-ils réussi, mais ils avaient si bien joints à leur requête de 1777 tous leurs titres à cette charge que, lorsqu'ils voulurent renouveler leur demande, ils s'aperçurent que les pièces essentielles leur manquaient, puisque l'ancien dossier ne leur avait pas été rendu.

Que devint l'ancien office de mesureur de grains de la Ville de Blois ; il tomba probablement sous l'administration des fermiers généraux, puis de là fut une des ressources de la Ville ; les registres de la Ville, qui sont conservés à la bibliothèque de la Ville, c'est-à-dire au Château, pourraient probablement nous renseigner, mais les recherches sommaires que j'y ai faites n'ont pas eu de résultat.

D'après les projets de budget de la Ville, nous voyons toutefois que le droit de mesureur des grains était affermé tous les 3 ou 4 ans, sous le nom de droit de pesage, mesurage et jaugeage des grains. Le 25 novembre 1821, le bail fut fait pour la somme de 3,173 fr. 33 ; le 12 décembre 1824, il monta à 4,666 fr. 67 pour redescendre à 4,016 fr. 67, le 8 décembre 1827. Cette diminution devait venir de ce que le droit de location se trouva détaché du droit de pesage et réuni au droit de location de raies aux halles et marchés de la Ville.

En 1832, et successivement jusqu'en 1849, nous trouvons le droit de mesurage s'élever successivement à 6,700 fr., 6,900 fr., 7,650 fr., 8,000 fr., et le droit de

Digitized by Google

location de raies à 6,260 fr., 6,730 fr., 6,690 fr., 7,270 fr., 7,910 fr., 8,115 fr., 9,305 fr., 10,305 fr.

En 1830, la Municipalité ordonna le mesurage des grains sur la place publique : les offres d'adjudication diminuèrent d'une manière telle que le Conseil vota une indemnité de 40 fr. par marché ; le même jour, 21 décembre 1830, Noriet, alors adjudicataire, présenta une demande d'indemnité telle que le Conseil ajourna sa demande, puis accorda l'année suivante (15 novembre 1831), 600 fr. d'indemnité pour la perte du grain et 157 fr. pour le changement de mesure.

En 1832, le Conseil vota un crédit de 450 fr. pour l'entretien des halles.

Le 2 janvier 1836, le domaine ayant revendiqué la propriété des trois halles, le Conseil municipal se réunit et considérant que l'arrêté du 2 germinal an XIII avait consacré cette propriété, nomma une Commission pour défendre ses intérêts.

La Commission rédigea le mémoire suivant :

M. le Rapporteur rappelle au Conseil que les prétentions du domaine, pour établir cette revendication, se fondent sur ce que les Halles aux grains dépendaient autrefois de l'ancien Comté et domaine de Blois, qu'elles furent adjugées au profit de divers établissements religieux de Blois suivant contrat des commissaires généraux de Blois, en date du 7 juin 1697 (1).

Que l'État est rentré en possession de ces Halles en vertu de la loi du 3 novembre 1792 qui révoqua les aliénations des anciens domaines de la couronne et que c'est par une fausse interprétation d'un avis du Conseil d'État du 29 fri-

(1) Rien ne prouve cette adjudication qui se trouve en désaccord avec toutes les pièces connues jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

maire an XIII, que M. le Préfet du département de Loir-et-Cher, par son arrêté du 22 germinal an XIII, a fait faire remise à la Ville de Blois des dites Halles aux grains ainsi que cela résulte d'un procès-verbal du Receveur du Domaine du 20 juin 1806.

Que les décrets impériaux du 26 avril 1806 et du 28 août 1812 ont consacré en principe que les biens des communes, attribués à l'État par l'article 91 de la loi du 24 août 1793, étaient devenus son gage et devaient l'indemniser du paiement des dettes qu'il avait acquittées à la décharge des communes et que les Halles, sans aucune distinction d'origine, n'ont pu leur être abandonnées que moyennant une rente et d'après les formalités prescrites par le décret de 1806.

C'est en s'appuyant sur ces décrets que l'administration du Domaine demande à la Ville de Blois :

1° Restitution de la propriété des Halles aux grains et de leurs dépendances, dont la remise lui a été faite le 20 juin 1806, par le résultat d'une erreur de principe sur la matière ;

2° Le montant de la valeur locative des dites Halles depuis la même époque.

Dans cette conjoncture et encore bien que les titres sur lesquels repose la propriété de la Ville puissent faire espérer un jugement favorable, la Commission pense qu'il peut y avoir avantage pour elle à terminer par une transaction assise sur des bases équitables le procès qui existe entre elle et le Domaine et c'est dans ce sens qu'elle appelle une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant qu'il existe entre l'État et la Ville de Blois un débat relatif à la propriété de la Halle aux blés,

Que, par acte en date du 26 février 1834, l'État a formé contre la Ville une demande tendant : 1° à ce que celle-ci abandonnât immédiatement la propriété et jouissance de

Digitized by Google

ladite Halle; 2° à ce que la Ville fut condamnée à restituer les fruits et loyers de ce local depuis son indue possession, c'est-à-dire depuis le 20 juin 1806.

Considérant que les titres en vertu desquels la Ville possède, bien qu'émanant de l'autorité qui, en 1806, administrait le département, peuvent néanmoins laisser quelque incertitude sur son droit de propriété, qu'en cet état, il semble de son intérêt bien entendu, au lieu de se jeter dans un procès toujours long et onéreux d'invoquer les dispositions des 26 avril 1806 et 28 août 1812, qui lui permettent de conserver cette propriété, moyennant indemnité à dire d'experts ;

Qu'en se plaçant dans les termes de ces décrets et en accédant purement et simplement à la demande de l'Etat à cet égard, la Ville profitera du bénéfice de leurs dispositions et prenant les choses dans l'état où elles se trouvent actuellement sera tout naturellement dispensée de toute restitution de fruits et loyers antérieurs ;

Par ces motifs, le Conseil autorise le Maire de la Ville de Blois à accéder à la demande de l'Etat en ce qui touche la renonciation à la propriété des halles et désigne, pour son expert, conformément au décret de 1806, M. Lemaignen-Barault, le tout sous l'expresse condition, mentionnée dans l'acte d'accession que la Ville ne sera aucunement recherchée à raison des fruits et loyers antérieurs, ce qui résulte d'ailleurs suffisamment du texte et de l'esprit du décret de 1806 (1).

De même, le 10 novembre 1838, l'avis de la commission fut qu'un arrangement valait mieux qu'un procès même avec tous les droits de son côté, et le Conseil accepta de la part du domaine la cession des halles, moyennant une

(1) Registre des délibérations de la Ville de Blois, n° 29, pages 134 et V° (Bibliothèque de Blois).

Digitized by Google

somme de 3,500 francs, convertie en une rente annuelle de 121 fr. 90.

Depuis, les anciennes halles, situées rue des Domaines, ont été démolies et remplacées par celles existant actuellement. Leur importance augmenta de plus en plus jusqu'en 1875 et les halles rapportèrent à la Ville de 20 à 25 mille francs.

Depuis une dizaine d'années les droits de mesurage, pesage et jaugeage des grains, de même que celui de location, ne sont plus affermés, mais sont perçus directement par des employés de la Ville.

L'importance de ces droits a d'ailleurs beaucoup diminué, et c'est à peine si actuellement ils rapportent à la Ville plus de cinq à six mille francs.

C^te^ L. DE BELENET.

Digitized by Google

Le Domaine de Freschines

sous Lavoisier (1)

Antoine Laurent, qui a immortalisé le nom de Lavoisier, naquit à Paris le 26 août 1743. Son père, procureur au parlement de Paris, lui fit faire de solides études au collège Mazarin.

Il serait trop long de suivre Lavoisier, pas à pas, dans ses multiples travaux, car, aucune branche des sciences ne lui fut étrangère ; il était tour à tour botaniste, minéralogiste, géologue, agronome, physiologue, ce pendant que par l'introduction de la balance dans l'étude de la chimie, et par ses immortels travaux sur cette science, il créait la chimie moderne. A vingt ans, il présentait à l'Académie des Sciences un premier mémoire sur le gypse. Il n'avait pas atteint sa vingt-troisième année que la même Compagnie lui décernait une médaille d'or ; deux ans plus tard, le 18 mai 1768, elle le recevait dans son sein comme adjoint chimiste, et quelques mois après, comme membre titulaire.

En mars 1768, il entrait à la ferme générale. C'est là qu'il connut Paulze, dont il épousa la fille, Marie-Anne-Pierrette, quelques années plus tard. « Le contrat de ma-

(1) Une liasse de 94 pièces. — Arch. de L.-et-Ch., l. 655.

Digitized by Google

« riage fut passé le 4 décembre 1771. Lavoisier avait alors « vingt-huit ans ; sa fiancée en avait quatorze. Lavoisier « était grand, il avait les cheveux châtains et les yeux gris, « la bouche petite, un aimable sourire, un regard d'une « grande douceur. Mademoiselle Paulze était de taille « moyenne ; elle avait les yeux bleus très vifs, les cheveux « bruns, la bouche petite, le teint d'une grande fraî- « cheur » (2).

Le mariage eut lieu le 16 décembre 1771, dans la chapelle du contrôle général des finances, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Dans la suite, sans abandonner les études dont nous avons parlé plus haut, Lavoisier s'occupe de la régie des poudres et salpêtres, de la société et du comité d'agriculture, il fait des recherches sur la richesse territoriale de la France, prend une part importante aux travaux de l'assemblée provinciale de l'Orléanais, de la commission des poids et mesures, du bureau de consultation des arts et métiers et à l'organisation de l'enseignement public.

Pendant les voyages que nécessitait sa charge à la ferme générale, il put se rendre compte de la misère qui régnait sur le cultivateur français, écrasé par la taille, les dimes et les redevances de toute nature. C'est alors qu'il résolut de s'occuper personnellement d'agriculture, dans le but d'améliorer la situation du paysan et qu'il fonda la terre de Freschines.

Le 21 mars 1778, il achetait de haut et puissant seigneur messire Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur de Rochambeau, maréchal de camp des armées du roi, inspecteur général

(2) Ed. Grimaux. — *Lavoisier*. — Félix Alcan, 1888, f° 38.
On peut rapprocher de ce portrait de Madame Lavoisier le signalement donné par la section des Piques, en date du 15 germinal an III : Taille de 5 pieds 1 pouce, cheveux et sourcils châtains, visage rond, front ordinaire, nez bien fait, bouche petite, menton rond.

Digitized by Google

d'infanterie, commandeur et grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, la terre de Champrenault, située paroisse de Villefrancœur et Champigny-en-Beauce, comprenant en outre des bâtiments 210 arpents, 53 perches (mesure de Blois) (3) pour la somme de 45,000 livres converties en une rente annuelle et perpétuelle de 2,250 livres.

Le 26 mars, il achetait à Jean-Baptiste Bégon la terre de Freschines, comprenant la maison de Freschines et ses dépendances, la métairie du Petit-Bois, celle de Jergeau, les terres des grands et petits Deffaits, de la Salle, de la Vallée, de Ramay, de Villebouzon, de la Pelletière, de la Coutonerie, de la Prévôté, de la Pigeonnière, etc., soit au total 1,022 septrées de terre (mesure de Vendôme), 6 arpents de prés, 2 arpents 1/4 de luzerne et 176 arpents 1/2 de bois.

Ces biens étaient chargés : 1° d'une rente de 7 boisseaux de blé envers la fabrique de Villefrancœur ; 2° d'une rente de 15 livres envers le chapelain de Freschines ; 3° de 4 septiers 10 boisseaux 2/3 de blé froment, 4 septiers 5 boisseaux 1/3 de seigle, 35 boisseaux d'avoine et 15 sols 3 deniers en argent envers les bénédictins de Vendôme ; 4° de 10 livres de rente envers l'église Saint-Solenne de Blois ; 5° et d'une rente de 20 livres au domaine.

Le prix du domaine était fixé à 235,000 livres sur lesquelles Lavoisier versa 135,000 livres comptant et convertit les 100,000 livres dues en une rente annuelle et perpétuelle de 5,000 livres.

(3) La mesure de Blois était de 24 pieds à la perche et de 100 perches à l'arpent. — La mesure de l'Etat n'était que de 22 pieds à la perche. — La mesure de Vendôme contenait 28 pieds par perche et 75 perches par septrée. La septrée se divisait en 12 boisselées.
L'arpent, mesure de Blois, valait 60 ares 72 centiares.
L'arpent, mesure de l'Etat, valait 55 ares 65 centiares.
La septrée, mesure de Vendôme, valait 53 ares 13 centiares.

Digitized by Google

Le 11 février 1780, il achetait à Pierre Petit, laboureur, différentes parcelles de terre pour 1.324 livres, et le 28 octobre 1781, pour la somme de 11,384 livres, la terre et métairie de Bardy, située commune de Saint-Léonard, à Michel Daubichon, avocat au parlement, écuyer, maréchal-des-logis de la reine, demeurant à Paris.

Le 9 juin 1784, messire François-Pierre Petit, l'aîné, écuyer, lui vendait la terre de Thoisy, comprenant :

1° La terre, fief, seigneurie et châtellenie de Thoisy consistant en haute, moyenne et basse justice et les droits en dépendant tels que cens, rentes, amendes, reliefs, quand le cas y échoit, droits de chasse et autres droits seigneuriaux suivant la coutume de Blois ; 2° le château et ses dépendances ; 3° 4 métairies (de la Basse-Cour, du grand Thoisy, du petit Thoisy et de la Troquinière), le tout comprenant 551 arpents de terres, vignes, prés et bois.

« Lesdits biens étaient en la mouvance et censive des seigneurs cy-après déclarés : moitié du roy pour son comté de Blois ; la plus grande partie de l'autre moitié des seigneurs et dames de Conan et Bury ; une petite portion en fief au seigneur de Moulin ; une partie en roture vers le prévôt de Mazangé et une portion du seigneur de Freschines. »

La terre de Thoisy était chargée :

1° D'une rente de 50 livres envers les religieux bénédictins de Bonne-Nouvelle d'Orléans payable à Pâques de chaque année ; 2° une rente de 20 livres de la nature qu'elle est due au profit des chanoines réguliers de Saint-Lazare de Blois ; 3° une rente aussi de la nature qu'elle est due montant à 27 livres envers la fabrique de la Chapelle-Vendômoise pour l'entretien de la lampe ; 4° une autre rente de 52 sols au curé de la Chapelle-Vendômoise payable le jour de Toussaint ; 5° une autre rente de 6 livres due à la terre de Menars avec 2 deniers de cens par arpent pour

Digitized by Google

raison de 8 arpents de prés sis paroisse d'Averdon, au grand Baignon, payable à Noël. Le prix de la terre de Thoisy était fixé à 20,000 livres pour le château et ses dépendances ; les terres labourables étaient évaluées 150 livres l'arpent ; les bois, 100 livres ; les prés, 300 livres ; les censifs et droits seigneuriaux, 8,000 livres; soit au total 100,000 livres sur lesquelles Lavoisier versa 40,000 livres comptant et servit la rente au denier 20 pour les 60,000 livres restant.

« Le 7 août 1784, messire Henry Petit de Villanteuil, écuyer, avocat au parlement, demeurant à Blois, paroisse Saint-Solenne, vendait à Antoine Laurent Lavoisier, écuyer, avocat au parlement, membre de l'Académie royale des sciences, régisseur des poudres et salpêtres de France, l'un des fermiers généraux de Sa Majesté, seigneur de Freschines, Villefrancœur, la Salle, la Vallée, les Deffaits, Villegrimont, Villebouzon, Thoisy, la Chapelle-Vendômoise et autres lieux, le fief et seigneurie de Villanteuil consistant simplement dans les droits honorifiques, seigneuriaux et censives y attachées, sans aucun domaine quelconque et qui s'exercent dans l'étendue de la paroisse de Champigny sur tous les censitaires y sujets suivant la coutume de Blois et par foy et hommage sur la cure de Champigny, et droit de quint et requint à chaque mutation de curé à cause de 4 septrées de terres labourables, mesure de Vendôme, en une pièce située au lieu de la Manuère paroisse de Champigny, faisant partie des dépendances de la cure de Champigny et pour lesquelles terres, Messire Jean Combe, prêtre, curé actuel dudit Champigny a rendu foy et hommage. Laquelle cure est encore chargée de fournir chacun un an au seigneur de Villanteuil le jour de N.-D. de Chandeleur un cierge de cire en longueur de la hauteur dudit seigneur. — Et en outre 28 arpents 4 boisselées 3/4 de bois en différentes pièces. Le tout moyennant une rente

Digitized by Google

viagère de 450 livres et le droit pour ledit Petit de conserver son titre de Villanteuil jusqu'à sa mort » (4).

***

On ne peut mieux dire ce que Lavoisier fit de son domaine de Freschines qu'en citant une page du remarquable ouvrage que Grimaux a consacré à l'immortel chimiste : « En 1778, le sort du cultivateur du Blésois était misérable. Les prairies artificielles étaient inconnues ; les fermiers dans l'impossibilité de nourrir leur bétail pendant l'hiver, ne possédaient qu'un nombre insuffisant d'animaux. Les champs ne recevant que de maigres fumures, la récolte du blé donnait à peine dans les meilleures années cinq fois le poids de la semence. Lavoisier, pensant qu'on pourrait rendre un service important aux cultivateurs de la contrée en y donnant l'exemple d'une agriculture dirigée sur de meilleurs principes, se décida à faire valoir lui-même 200 arpents de terre des moins bonnes du domaine, et il partagea 600 arpents en trois fermes pour lesquelles il fit des baux à moitié et dont il dirigea la culture avec l'aide de M. Lefèvre de Blois, qui ne passait jamais deux semaines sans visiter l'exploitation. Il apporta dans ses expériences agricoles les méthodes du laboratoire. Chaque pièce de terre mesurée exactement et dont le plan avait été dressé avec soin, eut son chapitre spécial ; une comptabilité rigoureuse inscrivit son doit et avoir, la nature de la culture, les sommes dépensées et le poids des récoltes.

« Les premiers essais furent difficiles. Il lui fallut trois ans pour créer des prairies artificielles : la luzerne ne réussissait

(4) Le 1er août 1793, Lavoisier revendit à Coulomb, son collègue à l'Académie des sciences, le château de Thoisy tout meublé (à l'exception de 3 glaces et 1 billard), pour la somme de 44,000 livres.

Digitized by Google

pas dans ses terres et dut être remplacée par le trèfle et le sainfoin. Il cultiva avec succès la bette champêtre, introduisit la pomme de terre, inconnue avant lui dans le Blésois, et finit par triompher du préjugé qui faisait regarder le parcage du mouton comme nuisible au sol. Il eut soin d'améliorer la race des animaux de la ferme en faisant venir des béliers et des brebis d'Espagne et en choisissant des vaches à la vacherie modèle de Chanteloup. En 1788 il pouvait présenter au Comité et à la Société d'Agriculture les résultats d'une expérience de dix années. Il constatait que les progrès sont lents et qu'il faut au moins huit à dix ans d'efforts dispendieux pour que l'amélioration commence à se faire sentir, que les fermiers, liés par des baux de trop courte durée, sont impuissants à perfectionner les méthodes : « A la fin de l'année, dit-il, il ne reste presque rien au cultivateur ; il s'estime heureux lorsqu'il a pu mener une vie chétive et misérable. » Aussi juge-t-il nécessaire que les propriétaires et les capitalistes portent leur superflu dans la culture des terres. « Un riche propriétaire ne peut faire valoir sa ferme et l'améliorer sans répandre autour de lui l'aisance et le bonheur ; une végétation riche et abondante, une population nombreuse, l'image de la prospérité, sont la récompense de ses soins. »

« Les produits de l'exploitation de Freschines augmentèrent les années suivantes : en 1793, la récolte du blé était doublée et rapportait plus de dix fois la semence ; le nombre des têtes de bétail était quintuplé. Les cultivateurs du Blésois avaient accepté la culture de la pomme de terre, les prairies artificielles, le parcage des moutons » (5).

Après les mauvaises récoltes de 1788, le blé monta à un tel prix que la ville de Blois dut emprunter pour acheter des grains et venir en aide à la population. Elle s'adressa à

(5) Grimaux. — *Lavoisier*, f° 164.

Digitized by Google

Lavoisier qui mit 50,000 livres à la disposition de notre cité. Celle-ci accepta 32,000 livres et décerna à Lavoisier le titre de citoyen de Blois. On ignore si cette somme fut remboursée à Lavoisier.

Enfin, la noblesse du bailliage de Blois le nomma député suppléant aux États-Généraux. Il eût probablement été nommé député s'il n'eût été de noblesse si récente (5 *bis*).

***

Le 20 mars 1791 on supprimait la ferme générale en décidant que la résiliation du bail daterait du 1er juillet 1789. C'est alors que commença le travail énorme de la reddition des comptes, travail qui fut confié à six commissaires. Lavoisier de ce fait cessait d'appartenir à l'administration des finances. Trois ans plus tard on mettait les scellés sur ses papiers : au bout de quinze jours, les scellés étaient levés, la Convention rendait hommage au civisme de Lavoisier. Mais deux mois après le 4 frimaire an II, la Convention décrétait l'incarcération des fermiers généraux jusqu'à reddition de leurs comptes, et le 8 frimaire, Lavoisier était arrêté et enfermé avec ses collègues de la ferme à la maison de suspicion de Port-Libre, ci-devant Port-Royal (6). Quelques jours plus tard, les biens des fermiers généraux étaient séquestrés. Le 12 nivôse, les citoyens Philippon et Moutonnet, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Piques, arrivaient à Freschines

(5 *bis*) Son père avait acquis, en 1772, l'office de conseiller, secrétaire du roi, finance et maison de France, qui, avec le titre d'écuyer conférait la noblesse héréditaire.

Les armes de Lavoisier étaient : *d'azur au chevron d'argent, chargé de 3 mouchetures d'hermine, accompagné en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'un lion rampant de même.*

(6) Après 5 mois de détention, Lavoisier monta sur l'échafaud le 19 floréal an II, en même temps que 28 autres fermiers généraux.

Digitized by Google

et apposaient les scellés sur les différentes portes des appartements, nommaient gardiens de ces scellés les citoyens Pierre Esnault et Pierre Petit, leur accordant, outre le gîte et le chauffage, une indemnité de cinq livres par jour chacun. Les papiers utiles à la régie ou comptabilité, les registres de recettes et dépenses étaient également mis sous les scellés et on confiait au citoyen Mercier, régisseur du ci-devant château de Freschines, la garde des clés des appartements.

Les 23 et 24 floréal, le citoyen Quenioux est délégué par le conseil du district de Blois pour faire « l'inventaire des « effets contenus dans la Basse-cour du ci-devant château « de Freschines et de ceux du régisseur et de sa belle-« mère. » Sans entrer dans la nomenclature de tous les objets qui pouvaient servir à une exploitation aussi importante que celle de la terre de Freschines, on peut retenir dans ce long inventaire quelques mots du parler blaisois qui ne font point partie de la langue académique : Un *gomas ;* un *potier*, contenant trois pots de terre à mettre au feu et un autre *pottier* contenant 24 pots de lait ; un *tallard* à grêler le bled ; différens *balvotteaux cachecus* servant à *empaisner* les chevaux ; plusieurs échelles, partie déposées sous un petit engard et l'autre sous *lauvannière ;* dans le pressoir un *thuault*, un *égrappoir*, une *pannière*, deux *marcs secs ;* deux cordes de puids, deux chaînes, un *pied de tenue.*

En outre, on inventorie les chevaux et bestiaux de l'exploitation et on trouve 9 chevaux, 304 moutons, brebis ou agneaux, 28 bêtes à cornes, 2 veaux et 6 cochons. On peut avoir une idée de l'importance du mobilier agricole inventorié par le prix auquel il fut vendu : 36,288 livres 6 sols.

Bien que Lavoisier n'habitât pas son château de Freschines, puisqu'il n'y venait guère que deux fois par an pendant une quinzaine de jours, il l'avait meublé avec

Digitized by Google

luxe. L'inventaire fut fait du 3 au 13 prairial par Nicolas Robin, notaire à Herbault et Jacques Lemaire, experts nommés par délibération du district en date du 27 floréal.

Dans le salon à manger se trouvaient deux grands buffets en acajou avec chacun une tablette de marbre gris et une fontaine monumentale.

Dans une pièce à côté, dite le petit salon, dont la tenture et les rideaux de croisées étaient en damas à fleurs rouges et jaunes, on trouvait 4 fauteuils et 10 chaises de bois peint, sièges et dossiers de panne velouté bleu (vendus 134 livres 10 sols), un grand fauteuil de chêne couvert de tapisserie à l'aiguille, 5 fauteuils en noyer couverts de tapisserie à l'aiguille, fleurs bleues, un canapé garni de ses deux coussins et 5 fauteuils couverts de damas à fleurs rouges et bleues, etc. (7).

Dans une pièce appelée le grand salon : 2 consoles de bois sculpté doré à dessus de marbre, une pendule en cuivre garnie de différents ornements (vendue 125 livres), une encognure de bois peint à dessus de marbre, un canapé et 6 fauteuils de bois peint couverts de tapisserie représentant des animaux (8), 7 fauteuils de bois doré couverts de damas à fleurs rouges et blanches, garnis de leurs coussins et 4 chaises pareilles aux fauteuils (vendus 370 livres), 4 autres fauteuils de bois noyer couverts de tapisserie, un vase de verre servant à mettre des lumières, 1 baromètre et un thermomètre, une glace de trois pièces, de 6 pieds de haut sur 33 pouces de large dans son cadre de bois sculpté doré (vendue 200 livres), une autre glace de 3 pieds de haut sur 28 pouces de large dans son cadre de bois sculpté doré (vendue 155 livres).

(7) La tenture du petit salon, le canapé et les 5 fauteuils, furent vendus 1,300 livres.

(8) Dans le procès-verbal de vente, ce canapé et les six fauteuils sont indiqués comme représentant la fable, ils furent vendus 205 livres.

Digitized by Google

Dans une chambre à coucher, à côté du salon à manger, dont la tenture et les rideaux étaient en étoffe de perse à fleurs rouges : une commode de bois brun à dessus de marbre, une vieille petite commode en bois de placage à dessus de marbre, un petit miroir de toilette dans son cadre de bois peint en gris, un trumeau de cheminée en deux pièces de 5 pieds de haut sur 3 de large (vendu 200 livres), deux petites cassettes de bois peint dans lesquelles sont des boîtes à poudre et autres petits ustensiles de toilette, 8 fauteuils de bois peint, sièges et dossiers d'étoffe de perse, 1 lit à colonnes en impériale, composé d'un sommier, deux matelas couverts de futaine blanche, un lit en coutil, un travers en coutil blanc, une couverture de laine blanche, la housse complète en étoffe de perse à fleurs rouges, la couverture et soubassement pareils (le lit avec sa garniture, mais sans la literie, fut vendu avec les rideaux et la tenture plus 6 fauteuils pareils pour la somme de 1,500 livres).

Un petit cabinet à côté était tendu de toiles peintes.

Dans la garde-robe : 2 rideaux de lit et 3 de croisées en taffetas jaune, 4 rideaux de croisées en moire verte, 2 autres en taffetas bleu, 4 pentes de lit de damas bleu, 1 autre pente de damas vert, 2 rideaux de pékin bleu, 2 fichus de soie, 1 coupon de dentelle, 1 courtepointe de damas vert et plusieurs morceaux de tenture en satin vert.

On y trouvait encore une redingotte de drap bleu et une de drap de Silésie, un habit et veste en soie gorge de pigeon galonnés en argent, une veste en piqué de Marseille doublé d'indienne, une autre en gros de Naples brodée à fleurs, un habit noisette à petite rayure, 2 culottes de camelot sur soye, une culotte de fort en diable vert, une veste de drap coton blanc, une autre gros de Naples brodée, 2 culottes de drap soye noire, 1 mantelet de taffetas blanc,

Digitized by Google

etc. La tenture de cette garde-robe était en moire à colonnes rouge et blanche et fut vendue 400 livres.

Dans la bibliothèque : 4 fauteuils de noyer couverts de damas vert, deux autres fauteuils couverts de tapisserie à l'aiguille, une chaise de bureau en canne, un bureau de bois noir, un baromètre thermomètre brisé ; un autre baromètre à pied, 2 tableaux dans leur cadre de bois sculpté doré, un modèle d'étuve, un mortier et son pilon, un encrier garni de son attirail, plus un certain nombre de livres dont sera fait notice ci-après. Dans une armoire pratiquée dans une encoignure on trouve 50 pièces de 24 livres en or, 213 livres en argent, 196 pièces de 12 sols, 110 pièces de 24 sols, 23 livres 2 sols en sols marquez et gros sols, 100 jettons en argent, 26 pièces de cuivre, 3 autres pièces de cuivre plus petites, un mortier et son pilon de métal, un trébuchet, deux poulies de cuivre et fer, deux pistolets à un coup et un moule à balles.

Dans la chapelle, 6 chaises de bois blanc couvertes de tapisserie à l'aiguille fond rouge, fleurs blanches et vertes, un tableau représentant un citoyen qui offre un lys à une femme, des amours les entourent ; une potence du sans-culotte Jésus sur laquelle il est représenté, un tableau sur lequel est représentée une femme en ivoire, 2 paires de burettes à vin, une cuvette de fayance, 2 nappes d'autel, une couverture d'autel en satin vert, plusieurs ustensiles servant au fanatisme et à la superstition ne méritant description.

Dans une petite garde-robe à côté un cylindre de cuivre et son serpentin ; un petit pied d'équerre ; un petit réverbère de fer blanc à deux verres.

Les experts font ensuite le long inventaire de tout ce qui se trouve dans la lingerie et l'office et il faut deux journées, le 5 et le 6 prairial, pour terminer cette partie.

L'inventaire continue par les chambres du premier étage.

Digitized by Google

Dans la chambre n° 1, 4 fauteuils couverts de damas bleu, 1 toilette de bois marqueté ; une commode en marqueterie ; une couchette avec sa housse complète ; la tenture de la chambre et les rideaux de croisée en damas bleu à fleurs (vendus 320 livres) ; un trumeau de cheminée en 2 parties dans son cadre de bois. Dans un petit cabinet à côté, un canapé et ses coussins, 2 fauteuils et 3 chaises, le tout de damas fond rouge et bleu à fleurs ; 1 autre chaise de damas bleu.

Dans la chambre n° 2, une petite console en bois peint avec son dessus de marbre ; 4 fauteuils et une chaise de damas bleu et blanc ; une couchette, la housse complète de damas bleu, la tenture et les rideaux de la chambre en damas bleu ; un petit trumeau en 2 pièces dans son parquet de bois.

Dans la chambre n° 3, un trumeau de cheminée en 2 parties, dans son cadre de bois peint, une toilette en bois de marqueterie ; une commode de bois plaqué à dessus de marbre ; une couchette, la housse complète, la tenture, les rideaux et 5 fauteuils de moire à raies rouges et blanches. Dans un petit cabinet à côté, 2 fauteuils couverts de tapisserie bleue et rouge ; un autre fauteuil couvert de moire jaune, la tenture du cabinet en moire, fond rouge à fleurs vertes.

Dans la chambre n° 4, un trumeau en 2 parties dans son parquet de bois peint, une petite commode de bois de marqueterie à dessus de marbre, une couchette, la housse complète, 3 fauteuils, la tenture de la chambre et les rideaux de croisée de damas à fleurs blanches et bleues. Dans un cabinet à côté, une toilette de bois plaqué, une petite commode aussi plaquée à dessus de marbre, un fauteuil couvert de moire jaune, la tenture de moire à fleurs rouges et vertes. Dans les chambres 5 et 6, on peut encore

Digitized by Google

relever des fauteuils et tentures en damas bleu à fleurs blanches.

Au second étage, les chambres étaient moins luxueuses, les meubles moins beaux et les tentures en indienne, en cotonnade flammée, en toile peinte.

Robin et Lemaire ne se contentaient pas de faire l'inventaire. C'est ainsi que, trouvant le paiement de deux gardiens des scellés trop onéreux pour la République, ils congédient les deux gardiens et les remplacent par Bellanger, instituteur de la commune et greffier de la municipalité de Villefrancœur qui est chargé de représenter les effets inventoriés quand et ainsi qu'il appartiendra et ce sans traitement.

Les experts procèdent à la visite, division et estimation des tontures, des sainfoins et des prés. Ils font conduire à l'administration du district tout le cuivre et le fer trouvé dans Freschines et ses dépendances. Ils recueillent les cendres étant dans les cheminées et fourneaux et les envoient à la Salpêtrière de Blois. De concert avec le secrétaire du commissaire des guerres, ils font l'inventaire des matelas, sommiers, traversins, paillasses, couvertures, draps, etc., prélevés pour le service de la République et en établissent un devis estimatif s'élevant à 3,659 livres 10 sols (9). Tous les livres qui sont dans la bibliothèque et tous les effets qui doivent être déposés au muséum sont mis à la disposition des citoyens Jouhanneau et Besson pour en faire l'inventaire et l'envoi aux dépôts désignés d'avance. Les espèces or, argent et cuivre sont remises au citoyen Boyer, agent national de Villefrancœur. Enfin ils

(9) Le 13 fructidor, on enlevait encore des matelas, couvertures, etc., estimés 2,725 livres. — Le 26 brumaire, pour 1,296 livres. — Le 16 thermidor, le citoyen Sallard, commandant le dépôt de Chambord, réquisitionnait des meubles et objets de literie estimés 1,849 livres.

Digitized by Google

envoient au directeur de l'hospice civil de Blois plusieurs objets propres à l'apoticairerie de l'hôpital, savoir : une poche de toile dans laquelle il y a du sucre candi, un paquet de quinquina en racine, un paquet de sel d'Epsom, un morceau d'onguent Pipon (10), un paquet de follicules de séné, un bocal de crème de tartre, un pot dans lequel il y avait de la manne et deux autres contenant du jalap en racines, une bouteille dans laquelle il y avait de l'eau-de-vie camphrée, une autre pareillement, non pleine, dans laquelle il y a du vinaigre de lavande, dans une autre de l'eau de lavande distillée, deux demi-bouteilles de sirop de groseilles, une d'orgeat, une demi de sirop de fraises, une demi de sirop de vinaigre framboisé, une petite de sirop diacode et trois demi-bouteilles sans étiquettes dans lesquelles il y a de la drogue.

A l'inventaire se trouve jointe une pièce qui intitulée « Observations utiles », montre que les commissaires envoyés s'occupaient de tout ce qui pouvait intéresser la République, devenue propriétaire par suite de la saisie : « Ont lesdits commissaires dit qu'ils se sont occupés de la division et estimation des biens immeubles formant le domaine ou basse-cour dudit Freschines, qu'il résulte de ce travail que pour l'intérêt de la République, la division de ce domaine ne peut être faite qu'en 4 parties. Que la vente de ces objets peut avoir lieu d'ici deux ou trois mois. Qu'ayant examiné scrupuleusement le nombre des foins et fumiers nécessaires pour l'exploitation et emblavement des terres cette année, dépendant dudit domaine de Freschines, il résulte qu'il s'en trouve suffisamment pour cet objet. Que dans la basse-cour, il se trouve la quantité de 29 vaches, 170 moutons ; qu'il y a également 100 autres moutons au lieu de Thoisy, qu'il est de l'intérêt de la

(10) Composé de poix noire, cire jaune et huile d'olives.

Digitized by Google

République de procéder très prochainement à la vente desdits moutons et de 19 vaches étant de toute inutilité audit Freschines, les 10 autres vaches restant jusqu'à l'emblavement des terres. Iceux experts ont pareillement dit que lors de la vente par saisie des bleds et avoines, dépendant de ladite basse-cour, il doit être distrait 15 arpents de bled et autant d'avoine tant pour l'ensemencement desdits bleds que pour la consommation desdits bleds et avoines ; que lesdits grains ne doivent être vendus qu'à la charge d'engranger tant à Freschines qu'à Champrenault et d'y laisser tous les agrats qui en proviendront ; que cette dite vente ne peut être faite aussi qu'en 3 parties, ce qui fera avec celle réservée 4, égales à la division des terres qui seront vendues avec lesdits agrats. Ont aussi observé qu'il n'y a que quelques morceaux de terres non logées, dépendant dudit Freschines qui peuvent être vendus par lots de 2, 3 ou 4 arpents sans être dépréciés, vu le petit nombre de citoyens qui habitent cette contrée.

Le 17 prairial, on procédait à l'estimation et au lotissement du bétail. La vente eut lieu le 3 messidor : les moutons, agneaux et brebis estimés 6,055 livres 10 sols furent vendus 8,230 livres et 19 vaches prisées 2,895 livres montèrent à 4,925 livres.

Du 3 au 13 fructidor, le citoyen Simon Rayé, administrateur du district, assisté de Robin, notaire, de Perduel, juré priseur et de Barisset, juré crieur, procéda à la vente des meubles et effets du château de Freschines. Le tout fut divisé en 549 lots dont la vente produisit 28,785 livres 18 sols. Les prix atteints ne furent pas élevés, sauf en ce qui concerne le linge et la literie ; les meubles se vendirent pour rien : une commode en bois de placage, dessus de marbre fort artistique, atteignit 33 livres 15 sols ; 4 fauteuils et une bergère, recouverts en moire, 95 livres ; 7 fauteuils et une chaise de damas bleu, 110 livres, etc.

Digitized by Google

Les ornements d'église montèrent moins encore : une chasuble et son étole, 8 livres 5 sols ; une autre, 7 livres 6 sols ; une chasuble, soutane, étole et plusieurs ustensiles de fanatisme, devant d'autel, le tout en noir, 12 livres 15 sols, etc. Enfin on réservait un certain nombre d'articles n'ayant pas atteint un prix suffisant.

Le devis estimatif des réquisitions s'éleva à 10,572 livres 10 sols, mais dans cette somme, quantité d'objets ne furent pas comptés.

« Le 4 fructidor (11), en conséquence de la nomination faite au bureau par les Membres des Arts et Monuments du district de Blois, datée du 29 du mois dernier, signée Petit-Villanteuil et Luzarche, nous, citoyen Besson, nous sommes transporté à Freschines ci-devant propriété de Lavoisier, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, où, à l'heure de dix heures du matin, nous avons exhibé nos pouvoirs aux citoyens Simon Rayé, commissaire du district, Nicolas Robin, son secrétaire, Jacques Pétard et Charles Boyer, le premier, maire, le second, agent national de la commune de Villefrancœur et avons requis lesdits officiers municipaux de faire conduire au Musée de Blois les livres, bois de bibliothèque, tableaux et autres objets appartenant à Lavoisier, et sans désemparer, en présence desdits commissaires, secrétaire, maire et agent national, avons procédé à l'inventaire des objets ci-dessous :

1° Des livres et vérification faite il s'est trouvé 13 volumes in-folio, 56 in-quarto, 120 in-octavo, 169 tant in-douze que in-seize reliés et brochés.

2° Dix tableaux : le premier, sans cadre, de 5 pieds de haut et de 3 et 2 pouces de largeur, représentant *l'Annonciation.* — Le deuxième et le troisième, encadrés à l'antique,

(11) Cet inventaire a été communiqué à la *Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher,* par M. Louis Belton, dans la séance du 20 décembre 1889.

Digitized by Google

trop gâtés pour en constater les sujets. — Le quatrième, représentant un militaire encuirassé entre deux jeunes filles, tenant d'une main le sein d'une d'elles. Le bras de l'autre a été percé d'un coup de couteau, encadrure à l'antique. — Dans le cinquième, on voit une femme malade couchée sur un bloc en forme de roche, tenant la main gauche sur son cœur et la droite sur une tête de mort. Au-dessus, il y a trois rayons en cuivre et trois anges, dont l'un ne montre que la tête ; l'autre tient les mains jointes et le dernier donne le viatique. Les figures, le bloc et les nuages qui portent les anges, sculptés sur ivoire et enfoncés dans une grotte. Cette grotte ovale est entourée d'un cercle de cuivre doré, pareillement ovale, de plus, double encadrure, plaquée de bois d'ébène, chacune ornée de deux cercles de cuivre, la première enrichie de fleurons aux quatre angles et sur la hauteur entre les deux encadrures, agate nuancée et plaquée fond rouge et brun (le verre a été cassé), 22 pouces de longueur et 16 de hauteur. — Le sixième, longueur 2 pieds 9 pouces, largeur 2 pieds 2 pouces 1/2, trop endommagé par l'humidité pour distinguer les sujets, encadrure antique. Le septième et le huitième sous verre encadrés à petites baguettes dorées, longueur 2 pieds 10 pouces, hauteur 1 pied 8 pouces chacun, représentant des palais. Ils ne sont désignés par aucun titre ; le premier représente le *Louvre* et un *Feu d'artifice sur la Seine ;* le second, l'*Intérieur de Versailles.* — Les neuvième et dixième encadrés à l'antique, hauteur environ 7 pouces, largeur 1 pied ; ils sont aussi trop endommagés pour distinguer les sujets.

3° Quatre baromètres : le premier portant le n° 14, donné par Magnié à Lavoisier, monté partie en cuivre, partie en bois d'acajou, encastré dans 4 pieds de bois dont la hauteur est pareillement garnie de cuivre ; le second en cadran, au-dessus, un thermomètre à l'esprit-de-vin ; le troisième

Digitized by Google

de Réaumur, à côté un thermomètre à l'esprit-de vin, l'un encastré dans l'autre à l'aide de charnières ; le quatrième, de Réaumur aussi, endommagé ; ces deux derniers n'ont rien de précieux.

4° Un trébuchet renfermant des poids propres à peser l'or (quelques pièces manquent).

5° Des petites balances de cuivre.

6° Deux romaines rondes travaillées en Angleterre : une grande, l'autre petite, dont le contour est en cuivre.

7° 7 cahiers de papier ordinaire et 6 à lettre.

8° 4 flacons vides : deux grands et deux petits, 6 vases ronds en verre ordinaire vides : trois grands et trois fort petits.

9° 6 bocaux dont 2 montés sur pied.

10° Un flacon d'alcali fixe caustique.

11° 2 flacons d'acide vitriolique concentré.

12° Deux flacons d'eau-forte.

13° Un flacon d'une liqueur qui nous est inconnue.

14° Un petit mortier en métal.

15° Un alambic de métal, le dessous seulement, avec son serpentin et un vase de métal à deux anses.

17° Une fontaine très curieuse en bois, piédestal peint en couleur de marbre gris uni, le corps peint couleur de maron, le vase au-dessus peint en marbre gris, orné dans le milieu d'une tête dans un cadre sculpté et peinte en bronze, le reste est sculpté en gouttes d'eau.

18° Une pompe à incendie sans tuyau.

19° Deux petits moufles en cuivre.

20° Un pied de niveau garni en cuivre, incomplet.

La commission ayant jugé que les objets mentionnés dans ces trois derniers articles ne pourraient être vendus qu'un prix très modique les ont mis en réquisition pour l'ornement du muséum.

Ce procès-verbal fait lesdits jour et an, mentionnés à la

Digitized by Google

première page et ont signé les citoyens : Robin, Rayé, Pétard et Boyer.

Le 23 brumaire et jours suivants, on procédait à la vente des meubles et effets de la Basse-cour et du mobilier agricole : la vente produisit 23,133 livres 8 sols. La vente des meubles et objets mobiliers était donc terminée : elle avait produit 65,074 livres 4 sols.

On allait s'occuper de vendre les immeubles et on procédait le 27 thermidor à l'estimation de la métairie des Deffaits (39,750 livres). Le 22 brumaire, la ferme de la Salle était estimée 36,192 livres et le 2 frimaire la ferme de la Pigeonnière à 28,781 livres 10 sols 6 deniers. On fixait même la date de la vente de cette dernière ferme au 12 nivôse.

***

La vente n'eut pas lieu, on ne sait pour quel motif. Un mois plus tard, sur un ordre venu de Paris, les administrateurs du Directoire du département informaient les administrateurs du Directoire du district qu'ils eussent à ne procéder à aucune vente des biens, meubles et immeubles confisqués sur Lavoisier et à retirer les affiches de ventes qui pourraient être indiquées jusqu'à ce que la Convention nationale eût réglé de quelle manière la citoyenne veuve Lavoisier exercerait son droit de communauté.

Le 13 ventôse, la Convention décidait que les objets mobiliers seraient restitués aux héritiers des condamnés, les séquestres levés sans délai et la valeur des biens vendus remboursée sur le pied et aux conditions de la vente.

« Le 25 germinal, le Directoire du district de Blois composé des citoyens Ferrand-Vaillant, vice-président, Desfray l'aîné, Leroux, Dezairs, Nicolas Girault l'aîné, administrateurs, Doyen, agent national provisoire et Conrard, secrétaire, prenait la délibération suivante :

Digitized by Google

Il a été fait rapport d'une pétition de la citoyenne Marie Anne Pierrette Paulze, veuve d'Antoine Laurent Lavoisier par laquelle elle requiert, en vertu de l'article 2 de son contrat de mariage et de la loi du 13 ventôse, la main levée de tous séquestres et la mise en possession de tous les biens situés dans le département de Loir-et-Cher, comme étant sa propriété, plus la remise en nature de tous les objets enlevés de sa maison de Freschines et qui ne sont point vendus, le prix de ceux qui l'ont été plus les fruits perçus depuis le séquestre jusqu'à ce jour.

Vu ladite pétition et les pièces y jointes.

Considérant qu'en exécution de la clause du contrat de mariage passé entre la réclamante et Antoine Laurent Lavoisier, la réclamante ayant survécu son mari, les biens, meubles et immeubles qui composaient la communauté d'entre elle et son défunt mari lui appartiennent en totalité et en propriété au moyen de ce qu'il n'y a point d'enfants de ce mariage.

Considérant que la loi du 13 ventôse dernier porte : Art. 1^er^. Que les linges, bijoux, hardes et effets appartenant aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis sur un simple éta sans délai et sans frais. — Art. 2. Que tous les séquestres ou scellés mis sur les biens, meubles ou immeubles appartenant par la loi, les coutumes ou les statuts, par contrats ou tous autres titres aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, seront levés sans délai afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres aient été mis pour cause personnelle auxdits propriétaires. Art. 3. Que s'il a été vendu quelques-uns desdits biens ou effets mentionnés aux articles précédents, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le prix et aux conditions des ventes.

Considérant que d'après cette loi et la clause du contrat

Digitized by Google

de mariage sus-énoncés, le séquestre mis sur les biens d'Antoine Laurent Lavoisier ne peut subsister, attendu qu'il n'a point été mis pour cause personnelle à la réclamante ; que non seulement ce séquestre doit être levé, puisque les biens, tant meubles qu'immeubles, appartiennent à la réclamante, mais encore que la réclamante, en exécution des articles ci-dessus cités réclame avec justice la remise en nature des objets enlevés de sa maison de Freschines et qui ne sont point vendus, le prix de ceux qui l'ont été et les fruits perçus jusqu'à ce jour depuis le séquestre.

Le Directoire, ouï l'agent national provisoire, estime qu'il y a lieu, par le département, d'arrêter qu'il sera fait et donné main-levée définitive à la citoyenne Marie-Anne-Pierrette Paulze veuve d'Antoine Laurent Lavoisier, du séquestre apposé sur lesdits biens délaissés par Antoine Laurent Lavoisier son mari ; qu'en conséquence, elle sera envoyée en possession de tous les biens, meubles et immeubles, situés dans l'étendue de ce district, sauf au département à étendre cette disposition pour tous les biens situés dans l'étendue de son arrondissement : ce faisant, que tous les meubles existant en nature, enlevés à la maison de Freschines et autres endroits, lui seront remis sur un simple état sans délai et sans frais par tous les dépositaires d'iceux ainsi que le prix de ceux vendus et des immeubles aux conditions des ventes, et les fruits perçus depuis le séquestre jusqu'au jour de la remise, à la charge des frais de séquestre et des créances liquidées et acquittées pendant le temps que le séquestre a duré. »

Cette délibération fut approuvée par une lettre de la commission des biens nationaux datée de Paris 9 prairial et signée : Chardon-Vanierville.

Le 12 floréal, le Directoire du District nommait Joachim Dezairs, commissaire, pour surveiller l'exécution de la délibération du Département « qui lève le séquestre inter-

Digitized by Google

« posé sur les biens, meubles et immeubles dépendant de la « succession du citoyen Antoine Laurent Lavoisier, injus- « tement condamné et ordonne que les effets existant en « nature seront rendus à la citoyenne Marie-Anne-Pierrette « Paulze, sa veuve. »

Le commissaire nommé se transporte au musée du département de Loir-et-Cher établi au ci-devant évêché et en présence des citoyens Charles Simon Besson et Louis Luzarche, commissaires temporaires de la Commission des Arts et Monuments du district de Blois, fait la reconnaissance de tous les livres composant la bibliothèque saisie sur Lavoisier; vérification faite sur le catalogue déposé au secrétariat du district de Blois, ils s'y sont tous trouvés, exceptés : le second et seul volume du dictionnaire anglais de Boyer, in-quarto veau fauve, le second et seul volume in-douze des mémoires pour servir à l'histoire de Brandebourg, les neuvième et seizième volumes in-douze, reliés en veau, du Gentilhomme cultivateur de Dupui d'Emporta et trois volumes in-octavo, brochés, de l'histoire d'Angleterre. » Tout le reste est représenté conforme au procès-verbal d'enlèvement, dressé le 4 fructidor par les délégués de la Commission des Arts et Monuments.

Le 24 floréal, Joachim Dezairs donne quittance au citoyen Deraché-Lemaignen, qui en avait la garde, des différents articles de literie qui se trouvaient au ci-devant château converti en caserne.

Le 29 floréal, quittance est donnée au receveur du district de 1,688 livres 3 sols 6 deniers, provenant des pièces d'or et d'argent trouvées à Freschines et de 100 jetons d'argent provenant du même lieu.

Le 8 prairial, les scellés apposés chez le citoyen Lefebvre, notaire, par suite du séquestre, sont levés.

On dressait enfin l'état de toutes les sommes encaissées pour le compte de la succession de Lavoisier :

Digitized by Google

Les revenus de la terre.....	42.862 livres 3 sols.
La vente des meubles	65.074 — 4 —
TOTAL.....	107.936 livres 7 sols.
Les frais de culture, réparations et impositions.....	10.718 livres 8 sols 3 deniers.
Les frais de vente et de garde des scellés	1.750 — 14 —
La remise au receveur.	2.698 — 6 — 2 —
TOTAL.....	15.167 livres 8 sols 5 deniers.

Et un mandat de la différence soit 92,768 livres 19 sols 7 deniers était délivré le 18 floréal an III.

Quelques jours plus tard, la veuve de Lavoisier écrivait au citoyen Dezairs la lettre suivante :

23 prairial.

M. Gondouin doit Monsieur vous écrire demain relativement aux fonds libres que vous aurez en mains déduction faite de toutes les dépenses que vous avez été obligé de faire, et de l'emploi qu'il croit que je dois faire de ces fonds. Vous voudrés bien passer en dépense la quittance ci-jointe pour vous tenir lieu de tous les frais, de toutes les peines et travaux que mes affaires vous ont occasionné réservant dans mon cœur toute la reconnaissance pour le zèle, l'intelligence et l'intérêt que vous avez mis dans la suite de mes affaires pour lesquels il me sera doux de vous être redevable et qui ne peuvent s'acquitter que par le sentiment. Vous l'augmenterés encore monsieur si par le même intérêt qui vous a porté à me servir vous voulez bien continuer à surveiller une administration fort abbandonnée et qui a besoin d'être conduite par un esprit sage éclairé et honête.

Digitized by Google

J'espérais pouvoir me rendre à Fréchines avant la récolte des foins, mais je me vois des affaires au moins pour douze ou quinze jours elle sera au moment de se faire et peut être déjà commencée à mon arrivée, ne serais ce pas le cas de louer tous les prés et de les admodier en nature, les valeurs sont toujours relatives entre les denrées ainsi la voye d'échange peut être très bonne si celle de retenir une certaine quantité de la chose qu'on loue ne peut pas avoir lieu.

Il y a quelqu'apparence que je ferai passer mes fonds à Orléans lorsque nous en saurons le montant, je présume qu'il vous sera facile de les y envoyer d'une manière sure à l'adresse que je vous donnerai. — Je vous renouvelle les assurances de tous mes sentiments.

Salut

Paulze LAVOISIER.

Les relations qui avaient commencé entre Madame Lavoisier et Joachim Dezairs continuèrent par la suite et quand tous les comptes furent terminés, quand le domaine de Freschines eut été remis en état, Madame Lavoisier offrit à Joachim Dezairs une tabatière en écaille cerclée d'or et enrichie d'une ravissante miniature représentant une scène champêtre (12).

Madame Lavoisier conserva quelques années encore le domaine de Freschines et le revendit le 8 prairial an XI (28 mai 1803) à Monsieur de la Forest pour la somme de 632,098 livres.

A. CAUCHIE.

(12) Cette tabatière et l'autographe de la lettre citée ci-dessus, sont restés dans la famille de Joachim Dezairs. L'auteur est l'arrière-petit-fils de ce dernier.

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

l'Histoire du Prieuré Saint-Lazare

(Actuellement " Villa Lunier ")

Le 28 novembre 1861, suivant contrat reçu par Me Pernet, notaire à Blois, le département de Loir-et-Cher, pour et par l'Asile des Aliénés, fit acquisition du domaine de Saint-Lazare, des héritiers Chambert. Cette acquisition, faite par le Département, a été payée par l'Asile des Aliénés à l'aide de crédits ouverts aux budgets primitifs et additionnels depuis l'année 1862 jusqu'à l'année 1878.

Le prix du contrat, acte en main, était de 180,000 francs pour 10 hectares 98 ares 50 centiares à 164 francs l'are, bâtiments compris.

En 1861, le docteur Lunier était le directeur-médecin de l'Asile des Aliénés, il avait fait l'acquisition du domaine de Saint-Lazare à ses risques et périls et peu s'en fallut que le Conseil Général se refusât à légaliser cet acte si avantageux pour l'Asile, auquel il avait manqué toutefois une autorisation préalable.

M. Jean-Simon Chambert-Péan était devenu propriétaire du domaine de Saint-Lazare par suite d'une ad-

Digitized by Google

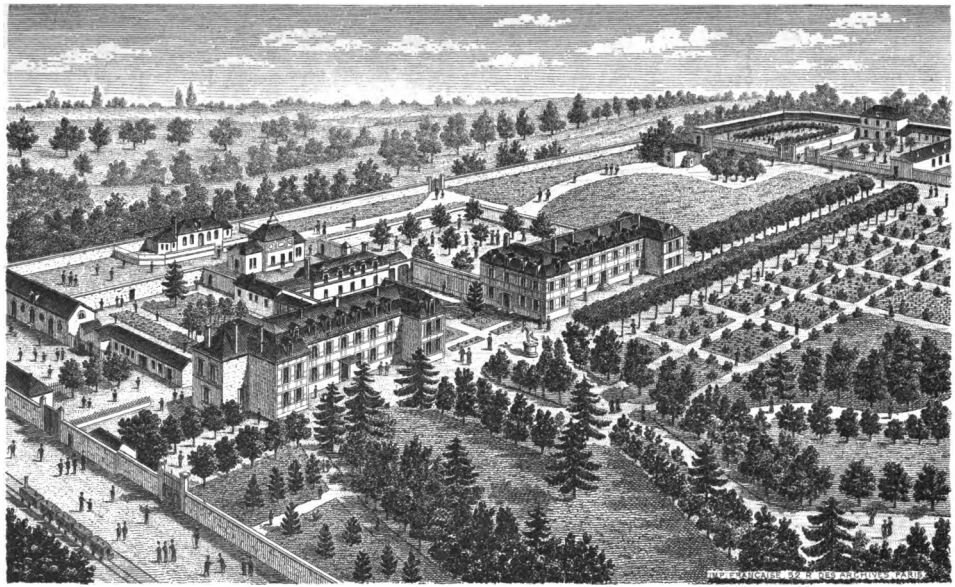

VILLA LUNIER _ BLOIS

ANCIEN PRIEURÉ SAINT-LAZARE

Digitized by Google

Digitized by Google

judication à la date du 11 novembre 1834, pour la somme de 58,171 francs 95, acte en main, dont quittance le 11 juillet 1836. M. Chambert avait fait au château Saint-Lazare de grandes réparations et y avait organisé au premier étage, au-dessus de la voûte de l'ancienne église, une galerie de tableaux qui existe encore.

M. François Gay, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n° 15, et Mlle Chaussier, Jeanne-Victoire, majeure, domiciliée à Paris, rue de Bourbon, n° 15, achètent le domaine de Saint-Lazare :

M. Gay, l'usufruit sa vie durant, pour 20,000 francs ;

Mlle Chaussier, la nue-propriété, pour 16,000 francs, suivant acte passé par Me Naudin, le 16 janvier 1823 ; plus tard, M. Gay racheta de Mlle Chaussier, qui habitait alors La Chaussée-Saint-Victor, la nue-propriété suivant acte, devant Me Naudin, le 8 décembre 1829.

M. Gay s'était marié à Mme Marie-Anne Ricquebourg, veuve en premières noces de Vincent-Hilarion de Guigné la Béraugerie, ancien commandant des milices de l'Isle-Bourbon à Saint-Denis.

M. Gay institua pour son légataire universel M. Bernard Rives, propriétaire à Chailles.

Une vente à l'adjudication devint nécessaire pour établir la propriété indivise entre M. Bernard Rives et les héritiers de Mme Gay.

M. Joseph-Léopold-Sigisbert Hugo, maréchal des camps et armées du Roy, et Mme Catherine Thomas y Saëtoni, comtesse de Salsano (Salçano ou Salerno dans certains actes), son épouse, demeurant à Blois, achètent le domaine de Saint-Lazare dont ils étaient locataires, pour la somme de 36,000 livres (acte passé chez Me Pardessus, notaire à Blois, le 1er mai 1822).

M. Jean-Frédéric Hauser, capitaine en non activité, ci-devant domicilié à Horbourg, canton d'Andolsheim (Haut-

Digitized by Google

Rhin), domicilié à Blois, 73, rue du Foix, achète Saint-Lazare, d'une contenance de 9 hectares 72 ares 48 centiares, pour la somme de 24,000 francs (suivant acte de Me Pardessus, du 26 mars 1817).

M. Marcou René Bourreau achète le domaine de Saint-Lazare, contenant 9 hectares 72 ares 48 centiares (16 arpents), moyennant le prix de 21,913 fr. 58 centimes.

M. Etienne-Pierre Drouet, négociant, propriétaire raffineur, et Renée-Adélaïde Mestivier, son épouse, demeurant portereau Saint-Marceau, à Orléans, sont devenus propriétaires du domaine de Saint-Lazare, mais pour la partie seulement achetée au début par M. Riffault, à savoir : les bâtiments, les 2 enclos, faisant en tout 14 arpents ou environ ; les vendeurs faisant réserve des terres acquises en dehors des enclos ci-dessus, moyennant la somme de 200,000 livres en assignats, de M. et Mme Chambon, par acte notarié en date du 12 fructidor an III de la République.

Le citoyen Nicolas Chambon, premier médecin des armées de la République, conventionnel, maire de Paris en 1793, et sa femme Augustine-Barbe-Epiphane Bateste (ou Baleste, Butelle ou Baptiste, suivant les documents consultés), firent l'acquisition du domaine de Saint-Lazare, de M. Riffault, le 12 juin 1793, 2e année de la République, suivant acte par Me Lefebvre, notaire à Blois, pour la somme de 55,600 livres, y compris les augmentations suivantes :

1° Une bergerie construite à neuf (elle existe encore) ;

2° Un four dans la cuisine de la maison ;

3° Un plancher construit dans le chœur de l'église et un gros mur de séparation d'icelui chœur, d'avec ladite église. La ci-devant église ouvrant sur le grand chemin de Blois à Châteaudun a été en partie démolie de 1791 à 1793 et remplacée par un hangar et une écurie ; il reste encore

Digitized by Google

aujourd'hui le chœur, d'origine ancienne, le gros mûr de séparation et une voûte en anse de panier qui paraît plus récent.

Les matériaux provenant de la démolition de l'église ont servi à la construction du mur de clôture et de la partie nord-ouest du château Saint-Lazare qui est parallèle à la route de Châteaudun. En faisant des réparations à cette partie du château (1898), j'ai fait mettre de côté un œil de bœuf, taillé dans un bloc de pierre dure, dont la partie visible était à peine ébauchée, alors que la partie incluse, *intra muros* et non visible du même bloc présentait une ornementation largement faite de feuilles de lierre avec fruits.

Ledit bloc a été placé au pavillon d'Anne de Bretagne, au Musée de la Société des Sciences et Lettres ; c'est la clef de voûte de la chapelle de Saint-Lazare, elle était entourée de fragments d'arceaux dont quelques-uns ont été recueillis et conservés au même lieu ;

4° 8 milliers de charniers dans 30 boisselées de vigne ;

5° Fumure de 14 boisselées de vigne ;

6° Une écurie sous l'Engard ;

7° Un tiers de la récolte de l'année ;

8° Des meubles pour 300 livres ;

9° Une pièce de terre de 3 arpents derrière les murs de Saint-Lazare, joignant la route de Blois à Châteaudun, achetée par adjudication, le 21 avril 1791.

Enfin plusieurs autres pièces (16 arpents et 4 boisselées pour la somme de 13.918 livres et 15 sols) autour de l'enclos Saint-Lazare et provenant, les unes de la grange Saint-Jean et les autres de la métairie des Châtaigniers, le tout ensemble pour la somme de 65.100 livres, 15 sols ; cette somme provenait de la vente d'un bien donné à ladite dame Chambon, situé à Saint-Germain, ladite déclaration faite à l'effet d'opérer remploy à son profit.

Digitized by Google

Le citoyen Chambon (Chambon de Montaux) voulait fonder dans sa nouvelle propriété une Faculté de médecine ; il tenta, tout au moins, d'y organiser un cours public et gratuit de médecine, approuvé par la Municipalité de Blois, à la date du 16 prairial an VI (Bergevin et Dupré) ; cette délibération, si le renseignement fourni par les auteurs sus-indiqués est exact, s'est produite bien tardivement puisque le domaine de Saint-Lazare n'appartenait plus à Chambon, mais à M. Drouet, à la date du 12 fructidor an III.

Nous avons trouvé dans un dossier une lettre de Chambon au citoyen Riffault, lettre scellée de son cachet ci-inclus :

Paris, du 4 avril, an 2e de la République (1794).

Au citoien Riffault, notaire a Blois

Citoien,

Le retard de l'arrivée de votre lettre d'avis a fait manquer le paiement des 6.700 l. que vous aviez tiré sur moi. Je n'aurais pas hésité à solder cette lettre de change, malgré

Digitized by Google

que j'en fusse pas prévenu, si depuis 6 mois quarante et quelques coquins qui ont une correspondance très suivie dans toutes les villes de la République, ne faisaient pas métier d'en faire de fausses en imitant parfaitement toutes les signatures. Les charges que j'ai occupées dans la magistrature m'ont mis très souvent dans la nécessité de réprimer ce brigandage et m'ont donné la crainte d'être compté parmi les dupes que ces fripons font chaque jour.

Votre lettre d'avis m'est arrivée le soir du jour où j'avais refusé l'acceptation. Mes craintes étaient d'autant mieux fondées que vous m'aviez fait prévenir que les paiements que j'aurais à faire pour vous seraient en déduction de ce que je vous dois sur le bien que vous m'avez vendu. Tout concourrait à me donner quelqu'inquiétude sur tout autre payement.

Faites-moi savoir comment je pourrai réparer cette omission, dont j'espère que vous ne me saurez pas mauvais gré, d'après les réflexions que vous venez de lire et dont la vérité est incontestable. Si la personne qui m'a présenté votre effet m'eût laissé son adresse, je serais allé la trouver le même jour et je l'aurais paié, mais le mal est irréparable ; c'est à vous à m'indiquer le moïen d'en arrêter les suites et vous pouvez être certain que je ferai à cet égard tout ce qui vous conviendra.

Soiez bien assuré que ce contretems qui tiend seulement au retard que vous avez mis à m'écrire aurait été soigneusement évité si votre lettre m'était parvenue un jour plutôt. Je ne l'ai reçue que le 3 après midy et la personne qui est venue me faire accepter votre effet s'était présentée le 2e au soir et ne m'avait pas rencontré : elle est revenue le lendemain matin ; et ne s'est point formalisée de ce que je n'acceptasse pas sans lettre d'avis.

J'attends votre réponse pour réparer cette omission et je paierai aussi les 23.000 à la Caisse Nationale.

Digitized by Google

Recevez, citoien, mes excuses d'une faute involontaire et persuadez vous que je ferai tout au monde pour la réparer et vous prouver les sentiments d'estime que vous m'avez inspiré.

Chambon de Montaux, Nicolas, né à Breuvannes (Haute-Marne) (1), en 1748, mort à Paris en 1826. Après avoir terminé ses études à Paris, Chambon alla se fixer à Langres, où il exerça la médecine pendant quelques années. En 1780, il revint à Paris, s'agrégea à la Faculté de médecine et fut nommé médecin de la Salpêtrière. C'était un homme instruit, très répandu et justement considéré. Aussi, en 1792, Pétion ayant refusé la mairie de Paris, Chambon fut-il nommé maire à une grande majorité. D'un caractère modéré penchant beaucoup plus du côté de la Gironde que de la Montagne et nullement ambitieux, il n'accepta qu'à regret ces périlleuses fonctions. Ce fut lui qui, le 11 décembre 1792, fut chargé de signifier à Louis XVI l'arrêt de la Convention qui le mandait à sa barre, et c'est dans sa voiture que le roi fut conduit de la prison du Temple à la salle de la Convention.

Chambon cessa d'être maire de Paris le 13 février 1793; il ne fut jamais député à la Convention. Dans son *Histoire de la Révolution*, M. Thiers confond le maire Chambon avec Chambon, ancien Trésorier de France, député de la Lozère, et qui fut tué en 1793. Nous avons cru utile de relever cette erreur.

Après avoir quitté la mairie, le médecin Chambon rentra complètement dans la vie privée, et reprit l'exercice de son art, qu'il a exercé jusqu'à sa mort. Comme beaucoup de ceux qui avaient joué un rôle pendant la grande révolution, il fut attaqué sous la Restauration et n'eut pas de peine à se

(1) H. Montanier, *Dict. Encyclopédique du Dr Dechambre,* tome xv, page 102.

Digitized by Google

défendre et à se disculper. Chambon prend, dans quelques-uns de ses ouvrages, le titre de *premier médecin des armées ;* nous n'avons pas pu savoir jusqu'ici d'où lui venait ce titre ; dans tous les cas, il ne paraît jamais avoir rempli les fonctions qu'il comporte.

On a de lui :

1° *Traité de l'anthrax ou de la pustule maligne.* (Neuchâtel, 1781, in-12).

2° *Maladies des femmes en couche et à la suite des couches.* (Paris, 1784, in-12, 2 vol.).

3° *Maladies des filles, pour servir de suite aux maladies des femmes.* (Ibid. 1785, in-12, 2 vol.).

4° *Des maladies de la grossesse.* (Ibid. 1785, in-12, 2 vol.).

5° *Maladies des filles, des femmes et de la grossesse, et maladies chroniques à la suite des couches,* 2e édition, correct. et addit. d'articles qui n'ont pas paru dans les précédentes. (Ibid. 1799, in-8°, 8 vol.).

6° *Des moyens de rendre les hôpitaux utiles à l'instruction.* (Ibid. 1787, in-12).

7° *Traité de la fièvre maligne simple et des fièvres compliquées de malignité.* (Ibid. 1787, in-12, 4 vol.).

8° *Observationes clinicæ, curationes morborum, et phenomena ipsorum in cadaveribus observata, referentes.* (Ibid. 1789, in-4°).

9° *Maladies des enfants.* (Ibid. 1798, in-8°, 2 vol.).

10° *Recherches sur le croup.* (Ibid. 1806).

11° *Traité de l'éducation des moutons.* (Ibid. 1810, in-8°, 2 vol.).

12° *Lettre à M. C. sur les calomnies répandues contre moi, comme maire de Paris, et renouvelées de ce temps.* (Ibid. 1814, in-8°).

13° *Comparaison des effets de la vaccine avec ceux de la petite vérole inoculée par la méthode des incisions.* (Ibid. 1821, in-8°).

Digitized by Google

M. Riffault, Jean-François, notaire à Blois, était devenu propriétaire de la maison conventuelle de Saint-Lazare, sise en Bourgneuf-lès-Blois, consistant en tous ses bâtiments, y compris l'église, cour, jardin, basse-cour, plantation d'ormeaux, le tout fermé de murs, contenant sept arpents plus sept arpents d'héritages, savoir : deux arpents et demi de vigne, gros noir, plus trois arpents de terre labourable et un arpent et demi en promenades, le tout enfermé de haies tenant à la dite maison, suivant procès-verbal de l'administration du district de Blois, en date du 9 février 1791, par adjudication de la Nation aux droits de la Congrégation des chanoines réguliers de France, moyennant la somme de 35,100 livres sur une mise à prix de 24,000 livres et à l'extinction du 19e feu allumé.

Au moment de la remise à la Nation de la maison conventuelle de Saint-Lazare, il avait été fait le procès-verbal suivant :

Procès-verbal du 6 Décembre 1790

Aujourd'hui, 6 Décembre 1790,

Nous, Claude Blau, Noel-Jean Delaboullair, officiers municipaux, et Charles-Louis Faré, substitut du Procureur de la commune, assisté de Charles Arnault, notre secrétaire-greffier :

Nous sommes transportés en la Maison Conventuelle de Saint-Lazarre, occupée par les chanoines réguliers de la Congrégation de France, Ordre Saint-Augustin, scise paroisse Saint-Honoré, réunie à notre Municipalité, à l'effet de procéder aux opérations ordonnées par la délibération du Conseil général du département de Loir-et-Cher, du trois Novembre dernier, et à nous adressée par MM. les Administrateurs du Directoire du district, le trente du dit mois, où étant et parlant à M. Pierre Lalle-

Digitized by Google

mand, prieur de la dite Maison, lui avons annoncé le sujet de notre transport et l'avons requis d'assembler tous les religieux de la Maison.

Et au même instant et sur la réquisition du sieur Lallemand, sont comparus devant nous commissaires susnommés, MM. Jean Hibert et Pierre Durand, à qui nous avons pareillement annoncé le sujet de notre « mission » et fait donner lecture par notre greffier de la délibération cidessus énoncée et notamment de l'article II de l'arrêté du Comité d'Aliénation ecclésiastique « qui porte que dans les Maisons où il se trouve encore des religieux habitant, il sera remis à chacun des dits religieux, les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel, à l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les Maisons, ils seront mis sous les scellés, recollement préalablement fait, sur les inventaires déjà faites S'il s'en trouve qui ne sont pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux qui s'en chargeront sur inventaire. »

Et pour l'exécution du dit article, nous leur avons offert en parlant à chacun d'eux, de leur faire présentement délivrance des effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et particulier, ce pendant qu'ils nous auront représenté et mis en évidence, les objets mentionnés au procès-verbal, du 14 Août dernier, fait par MM. de la Municipalité, Taillable de Saint-Honoré et encore ceux mentionnés dans la déclaration faite et affirmée par M. Lallemand, le 18 Février dernier, le tout dressé en exécution des lettres patentes du 26 Mars précédent et confiés à leur garde. A quoi le dit Lallemand et chacun des susnommés, ont déclaré qu'ils étaient prêts d'y satisfaire, en conséquence, lecture faite du dit procès-verbal, et déclaration contenant description sommaire des effets inventoriés par la dite Municipalité de Saint-Honoré. Le dit M. Lal-

Digitized by Google

lemand nous a représenté : 1° le salon à manger boisé ; une cheminée garnie de son feu, d'une petite glace, deux bras de cheminée, deux tableaux, deux rideaux, deux buffets, dont un couvert d'une table de marbre et 10 chaises de paille, 9 couverts d'argent, et 2 couverts d'argent grandes cuillers. A côté une autre salle, où nous y avons reconnu, la teinture en toile peinte, une cheminée, garnie de son trumeau, un canapé et 6 fauteuils de tapisserie, deux tables à dessin de marbre, un lustre de cristal, un médaillon et deux bustes en plâtre, deux rideaux et deux dessus de porte.

Ensuite, en une chambre à cheminée, où nous y avons trouvé le lit complet, deux armoires incrustées dans le mur, une commode à tiroir, un miroir, un rideau, une table de nuit, trois dessus de porte, une teinture de Barganne, et quatre chaises de paille.

Ensuite sommes passés dans une chambre du corridor du premier étage formant bibliothèque et nous y avons trouvé les six cent cinquante volumes en différents formats concernant l'Ecriture Sainte, les Saints Pères, les Conciles, des dictionnaires, des livres de théologie, sermons, etc...

De là nous sommes revenus à l'extrémité du corridor d'en bas et nous y avons trouvé la sacristie où sont les armoires qui contiennent les ornements pour le culte divin, comme il suit : deux chasubles noires, deux violettes, une verte, trois rouges et trois blanches, avec l'assortiment en étoles, manipules, voiles et bourses. Une chape rouge à orfrois et chaperons blancs ; cinq parements d'autel, neuf aubes, trente-deux purificatoires, vingt-six amicts, six ceintures, sept pales, treize lavabos, douze corporaux, un bénitier et six chandeliers de cuivre, deux crucifix, un prie-Dieu, un lutrin de bois portatif, un miroir, quatre burettes et un plat d'étain, deux calices, une croix et son

Digitized by Google

bâton, un encensoir et la navette, un soleil, un saint ciboire et un petit vase pour les saintes huiles en argent.

Dans la dite sacristie est une armoire où se trouve les archives qui nous ont paru être titrées que ceux désignés dans la déclaration des dits religieux, nous avons fait fermer la dite armoire à clef, ainsi que toutes les autres de la dite sacristie, y avons fait apposer un scellé avec bande, et également apposer un sceau sur la porte de la sacristie et nous sommes emparés de toutes les clefs.

De là nous sommes entrés à l'église et nous y avons trouvé les deux lutrins ; nous avons trouvé également sur l'autel six chandeliers de cuivre, un tableau, un tabernacle en bois doré et deux cloches. Ensuite passés dans la basse-cour, nous y avons trouvé les objets inventoriés par la Municipalité de Saint-Honoré qui consistent en un pressoir garni de ses ustensiles, cinq cuves, une fouloire et six jales.

Ce fait, nous sommes transportés dans la chambre de M. Lallemand, prieur, et lui se requérant, nous lui avons fait remise des effets qui suivent :

1° Une cuiller et une fourchette d'argent, un lit complet, une commode, une table, une armoire, et douze chaises et fauteuils, un petit miroir, quatre rideaux, quatre paires de draps, deux douzaines de serviettes et six nappes.

Ensuite, passés dans la chambre de M. Hibert, lui, se requérant, nous lui avons fait délivrance : 1° une cuiller et fourchette d'argent, vase complet, un bureau, une armoire, six chaises, un petit miroir, un feu, quatre paires de draps, deux douzaines de serviettes et six nappes.

De là passés dans celle de M. Durand, lui se requérant, nous lui avons fait délivrance : 1° d'une cuiller et une fourchette d'argent, un lit complet, une tapisserie, un secrétaire, une table, une armoire, un fauteuil et six chaises,

Digitized by Google

quatre paires de draps, deux douzaines de serviettes, six nappes et un feu.

Et au moyen de ce que la délibération qui contient notre mission, porte qu'après délivrance faite des effets mobiliers, journaliers et personnels des dits religieux. Le surplus des dits effets seront mis sous nos scellés et laissés à la garde des dits religieux s'ils veulent s'en charger sur le présent inventaire, ce que nous commissaires sus dits, leur avons proposé et que le dit M. Lallemand a accepté et signé ! Lallemand, Hébert, Durand, après quoi nous avons procédé à la perquisition des cuisines, greniers, caves, leurs cénacles et tous autres appartements, nous n'avons rien trouvé qui pût mériter description.

Nous avons aperçu et vu un cent de fagots et le bois de feu qui s'est trouvé sous les remises et hangars.

Dans les celliers et caves, nous y avons trouvé 4 pièces de vin, compris deux de la récolte dernière.

Dans la grange, nous y avons trouvé un tas de blé que nous avons apprécié à cent gerbes et environ cent gerbes d'avoine.

Et pour dépositaire des sus dits effets à sceller, le sieur Lallemand a bien voulu s'en charger et à veiller à sa conservation, le tout pour les peines de droit que nous lui avons expliqués, fait et arrêté par nous, commissaires sus dits en la Maison de Saint-Lazare, en présence des dits sieurs religieux qui ont signé avec nous : Lallemand, Hébert, Durand, Blau, Delaboullair, le Jeume, Faré, substitut, et Arnaud, greffier.

Pour copie,

Signé : Arnauld.

A la date du 17 février 1790, Pierre Lallemant, prieur de Saint-Lazare, avait fait la description suivante du

Digitized by Google

Prieuré Saint-Lazare, pour tout ce qui était relatif à la paroisse de Saint-Honoré; nous le reproduisons textuellement :

Le Prieuré Saint-Lazare ou Maison de Saint-Lazare, paroisse de Saint-Honoré, Blois, comprenait:

Le logement des chanoines réguliers où se trouvait :

Au rez-de-chaussée :

Un salon à manger, boisé du haut en bas, une cheminée garnie de ses ustensiles, une petite glace, deux bras de cheminée, deux tableaux, deux rideaux, deux buffets dont l'un couvert de marbre et dix chaises de paille.

Une autre salle tendue en toile peinte, une cheminée garnie, un trumeau avec sa glace, un canapé et six fauteuils de tapisserie, deux tables avec leur dessus de marbre, un lustre de cristal, un médaillon et deux bustes en plâtre, deux rideaux de fenêtre, deux dessus de porte.

Au bout de ladite salle est une *chambre d'hôtes* à cheminée avec un lit complet, deux armoires pratiquées dans l'épaisseur des murs, une commode à tiroir, un miroir, un rideau, une table de nuit, trois dessus de porte, une tenture de Bergame et quatre chaises de paille.

Dans le corridor du premier étage *est une chambre* destinée à la bibliothèque, composée de 650 volumes en différents formats, concernant l'Ecriture Sainte, les Saints Pères, les Conciles, des dictionnaires, des livres de théologie morale, sermons, histoire sacrée et prophane, autheurs classiques et *sans manuscrits* quelconques.

A l'extrémité du corridor d'en bas est *la sacristie* où sont des armoires qui contiennent les ornements, linge, vases sacrés et autres objets servant au culte divin, savoir : deux chasubles noires, deux violettes, une verte, trois rouges et trois bleues avec l'assortiment en étoles, manipules, voiles et bourses, une chape rouge à orfrois et chaperon blancs, cinq parements d'autel, neuf aubes,

Digitized by Google

trente-deux purificatoires, vingt-six amicts, six ceintures, sept pales, treize lavabos, douze corporaux, un bénitier et six chandeliers de cuivre, deux crucifix, un prie-Dieu, un lutrin de bois portatif. un miroir, quatre burettes et un plat d'étain, deux calices, une croix et son bâton, un encensoir et sa navette, un soleil, un saint ciboire et un petit vase pour les saintes huiles en argent.

Dans la dite sacristie est une armoire prise dans l'épaisseur du mur, faisant le chartrier, où se trouvent des tiroirs numérotés et étiquetés du nom des paroisses, qui renferment tous les titres des biens où ils sont situés à la réserve de ceux qui concernent les censifs de Jarday et de la Bonne, qui sont depuis longtemps entre les mains du régisseur de la terre de Menars.

Suit l'église, qui consiste dans une simple nef où se trouvent un confessionnal et quelques bancs. Le chœur est boisé, garni de deux lutrins tournants, de livres de chant, au milieu duquel est le clocher avec deux petites cloches; à l'autel sont six chandeliers de cuivre, un tableau au-dessus des tabernacles et deux autres à côté.

Dans l'extérieur est une basse-cour consistant dans un fournil, une laiterie, grange, colombier, cellier, pressoir, trois cuves et autres ustensiles propres à l'exploitation des vins, une cave et caveau au-dessous, un poulailler, écurie, étable à vache, toit à porc, grenier à bled, foin, herbes, puits et bûcher.

Devant le corps de logis est un jardin contenant un arpent et demi de terrain planté d'arbres en espalier et un buisson autour des quarrés à légumes.

Plus deux enclos, dont l'un entouré de murs avec espaliers, contenant un plan d'ormeaux, 5 allées dont 3 en luzerne et plantés en arbres fruitiers et quatre arpents de terres labourables.

Le second enclos, formé de haies vives, contenant six

Digitized by Google

arpents de terrain consistant dans une avenue de tilleuls et dans une autre allée contenant des vignes et des terres.

Dans la même paroisse sont *51 arpents* et 3 boisselées de terres labourables, dont 32 arpents et 9 boisselées affermées à divers 603 l. ; plus 18 arpents et demi affermés 2 muids et un sac de bled, 6 poulets, 4 chapons et un agneau, 226 l.

Plus 8 maisons faisant ensemble 473 l. de loyer par an ; plus 5 parties de rentes foncières annuelles, 56 l., 13 s. 6 deniers; plus une dîme, appelée la dixme de Saint-Lazare et de la Quarterie affermées pour 100 l. par an.

Le prieur Lallemant, après la visite des officiers municipaux du 6 décembre 1790, avait été nommé gardien des scellés, mais il ne tarda pas à se fatiguer de cette mission et obtint de se retirer à Blois, dans un autre lieu. La garde fut alors confiée à M. Riffault et le prieur quitta définitivement Saint-Lazare, le 17 février 1791.

En faisant, d'après tous les documents que nous avons pu consulter, le total des revenus de Saint-Lazare au 18 février 1790, nous avons pu les estimer à 5,901 livres, 11 sols, 4 deniers; à la même époque, les charges annuelles du Prieuré étaient de 2,334 livres, 17 sols, 9 deniers dont le détail suit :

1° Un cens de 2 sols 9 deniers au seigneur de Menars.....	2 s. 9 d.
2° Une redevance de 4 deniers à M. Courtin, pour un arpent de vigne situé dans son centif de Chousi.....	4 d.
3° Une redevance de 2 sols dus au Chapitre de Saint-Martin de Tours ...	2 s.
4° Une redevance de 4 deniers à l'abbaie de Saint-Laumer.....	4 d.
A reporter...	5 s. 7 d.

Digitized by Google

Report.....		5 s. 7 d.
5° Une subvention à la procure générale de sa Congrégation.....	500 l.	
6° Taxe à la dite procure.....	372 l.	16 s. 4 d.
7° Au visiteur de la province pour honoraires.....	15 l.	
8° Pour les décimes du Diocèze....	546 l.	16 s.
9° Pour entretien du principal manoir et dépendances, de mille toises quarées de murs, de 13 maisons louées, de 3 métairies logées et de 2 closeries logées.....	900 l.	
Total des charges.....	2.333 l.	38 s. 1 d.

Dans cet état des charges ne sont point compris les gages des domestiques et des closiers qui, dans un sommier pour l'année 1778, étaient ainsi désignés :

Domestiques

A Mirault, home d'afaire et vigneron pour ses gages par année.....	133 l.
A François Collin, jardinier.....	150 l.
A Gabriel Volard, serveur de Messes	36 l.
A Jeane Couet, cuisinière	90 l.
A Magdeleine Queniou, fille de basse-cour.....	60 l.

Closiers

Au closier du Buissonnet, façon de 8 arpents vignes à 24 livres l'arpent et par an.....	192 l.
A reporter...	661 l.

Digitized by Google

Report.....	661 l.		
A celui du grand clos pour 9 arpents 1/2 à raison de 24 livres.....	228 l.		
A celui des Groux pour 1 arpent 1/2 à raison de 30 livres.....	45 l.		
Puis pour *trois confrères*.....	360 l.		
Les autres charges de l'année 1778 étaient les suivantes (même sommier) :			
Au seigneur de Villelouet pour abonnement d'un arpent 1/4 de vigne, au Grand-Clos, paroisse de Chailles.....	5 l.		
Aux Bénédictins de Blois pour abonnement d'un arpent et demi de vignes, au Groix, paroisse de Saint-Nicolas..	6 l.		
Au prieur-curé de Chailles pour abonnement des vignes dans sa paroisse.....	36 l.		
Au chapitre de Bourg-Moyen pour abonnement de deux arpents et demi de vignes dans notre enclos.....	7 l.	10 s.	
Aux décimes	466 l.	16 s.	
Au Procureur général de la Congrégation pour taxe et subvention.....	1.466 l.		5 d.
Au visiteur de la Province.....	15 l.		
	3.295 l.	26 s.	5 d.

En plus de ces charges, Saint-Lazare devait déclaration censuelle aux religieux bénédictins de Saint-Laumer de Blois, à cause des héritages du Prieuré qui se trouvent dans leurs censifs, à raison de 4 deniers de cens par arpent, suivant coutume de Blois.

Plus déclaration au seigneur de Menars, à cause du

Digitized by Google

censif de Nozieux, pour les héritages situés dans le dit censif.

Plus déclaration à M. Hurault, marquis de Saint-Denis, à cause de son censif de Villemauzy.

Plus déclaration à M. le Marquis de Saumery, à cause de son censif de Saint-Laumer, paroisse d'Huisseau.

Dans le sommier de 1778 nous avons trouvé les renseignements suivants :

La mouhée de terre contient 8 arpents.
La septrée — 4 —
La minée — 4 boisselées.
Le muid de blé 96 boisseaux.
Le sac — 24 —
Le septier — 8 —
Le boisseau — 12 livres.

Saint-Lazare payait les facons suivantes :

Pour un cent de fagots ou cotrets..... 3 l. 5 s.
— de bourrées..... 2 l.
Par chaque corde de bois de branches ou taillis..... 1 l. 4 s.
Par chaque arbre abattu..... 3 ou 4 s.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements

A LA SORBONNE

Dans les séances des 5 et 6 juin 1900, M. Ludovic Guignard a rendu compte des dernières fouilles opérées à Averdon dans une riche série de tumulus et résumé un travail très étendu qu'il a fait sur la commune de Chouzy.

Dans la séance du 5 juin, notre collègue, M. Jacques Soyer, a donné lecture d'une étude sur trois documents apocryphes conservés aux Archives départementales du Cher et attribués à la période franque. L'un de ces documents est la charte de transfert en la ville de Vierzon du monastère de Dèvre, après autorisation de Thibaud, comte de Chartres et de Blois. M. Soyer a commenté ces divers actes et démontré que la charte concernant l'abbaye de Dèvre a du être rédigée, au onzième siècle environ, par un clerc de l'église cathédrale Saint-Étienne de Bourges, voulant chercher à établir l'origine des droits incertains du chapitre métropolitain sur l'abbaye de Saint-Pierre de Vierzon.

Digitized by Google

A l'Assemblée générale de clôture du Congrès, M. Soyer a été nommé officier d'Académie. (Arrêté ministériel du 8 juin). Nous sommes heureux d'adresser nos meilleures félicitations à notre savant collègue.

Blois, imprimerie C. Migault et C^ie^, rue Pierre-de-Blois, 14

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société des Sciences et Lettres

DE LOIR-ET-CHER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

XIVe VOLUME

1900

BLOIS

IMPRIMERIE C. MIGAULT ET Cie

—

1900

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

1900 — 3e Trimestre

Extraits des Procès-Verbaux des Séances de la Société

Séance du 25 Mai 1900

Communication de M. Cauchie. — Le domaine de Freschines à la fin du XVIIIe siècle.

Séance du 8 Juin

Communication de M. Thibault. — Notice sur la commune de Villebarou : les curés de la paroisse.

Digitized by Google

Séance du 22 Juin

Communication de M. Belton. — Contribution de la ville de Blois à l'Exposition universelle de 1900 : exposition d'un cabanon de l'ancien asile d'aliénés et des bâtons de confréries conservés dans l'église Saint-Saturnin de Vienne.

Séance du 6 Juillet

Communication de M. l'abbé Petit. — Monographie de l'église paroissiale Saint-Vincent de Blois.

Séance du 20 Juillet

Communication de MM. de Belenet et Thibault. — Étude sur les armoiries de la ville de Blois (à propos de l'écusson récemment découvert à Blois, rue des Juifs).

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

l'Histoire du Prieuré Saint-Lazare

(Actuellement " Villa Lunier ")

(SUITE)

Le prieuré Saint-Lazare possédait les rentes suivantes :

1° *Sur les Domaines.*

Une rente de 21 l. 17 s. 6 d. On ne touchait que cette somme, alors que par arrêt de la Cour du 20 déc. 1765, la rente devait être de 23 l. 5 s. ; la différence étant pour les droits de recette et quittance et cela pour une vente due à la Maison-Dieu de Saint-Lazare de Blois, à cause de la destination de la fondation par MM. les Commissaires du Gouvernement et suivant l'arrêt précité.

2° *Sur les tailles de Paris.*

Une rente de 43 l. 10 sols, créée le 30 juin 1734 sur les tailles de Paris ; le procureur général de la Congrégation à Paris, M. Herbin, touchait cette somme des mains de Blondel de Gagny, trésorier de la caisse des arrérages à Paris.

3° *Sur divers à Blois, paroisse Saint-Saturnin de Vienne.*

(a) Huit livres de rente foncière non racheptable, sur une maison, due par J.-B. de L'Homme, tailleur d'habits. En 1769, le 5 may, cette rente était due par Dlle Françoise Lambert.

Digitized by Google

(b) Dix sols de rente foncière due par le sieur Blau-Lainé, négociant, avec hypothèque sur deux maisons, rue de la Chaîne. Le 23 septembre 1771, ladite rente était due par Nicolas Bourgeon.

(c) Une rente foncière non racheptable de 20 boisseaux ds froment, 20 de seigle, un de fèves avec hypotèque sur 3 arpents de terre labourable, due par Jacques et Pierre Richodeau, François Soupireau, Louis Milteau, situés sur le chemin de Vienne à Chailles (17 septembre 1752).

4° *Sur divers à Blois, paroisse Saint-Nicolas.*

(a) Une rente de 3 l. sur une maison de la rue du Foix où était l'enseigne de la grosse armée. Dans des titres antérieurs à 1573, on lit *où pend* l'enseigne de la grosse armée ; cette rente était due par M. Guéret, maitre des comptes en 1573 ; par Philippe Brice Racelet, escuyer du Roy, lieutenant entien de la maréchaussée de Blois en 1692 ; par Jacques Guéret, escuyer, conseiller du Roy, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, demeurant rue Beauvoir, qui louait la dite maison à Anthoine l'Abbé, voyturier par eau ; par dame veuve Guéret, tutrice de son fils (garde-noble de François Guéret) en 1771 ; par J.-B. Marchand en 1779.

(b) Une rente de 12 s. 6 d. sur un quartier de vigne aux Hauts-Groix (titres consultés de 1435 à 1610).

(c) Une rente de 2 s. 6 d. sur une planche de jardin aux Grouets (1752). Le sieur Mathieu Souchet ou Souchais, marchand aubergiste à l'enseigne du *lièvre qui dore*, paroisse Saint-Martin, en était débiteur (titres consultés de 1528 à 1752).

(d) Une rente de 15 l. sur 4 boisselées au Coignet.

(e) Une rente de 30 l. sur 4 boisselées de vignes de lignage à la Caillette (Hauts-Groix).

(f) Une rente de 4 l. sur une maison et des vignes aux Grouets, due par Pierre Maillot le 27 mars 1777.

Digitized by Google

(g) Une rente de 27 l. 10 s. pour cession de censif à M. de Bégon racheptable pour 550 l. à la volonté des Srs de Saint-Lazare (1572) et Tytre nouvel (1769) sur M. Bégon de la duye, non racheptable cette fois.

5° *Sur divers à Blois, paroisse Saint-Solenne.*

Une rente de 12 sols sur une maison et jardin dans le bourg Saint-Jean, due le 9 juin 1771, par le Sr P. Boucherat, négociant.

6° *Sur divers à Blois, paroisse Saint-Honoré.*

(a) Rente de 5 l. à prendre sur 3 arpents de bois taillis près Saint-Georges ; cette rente se payait à partir du 13 février 1528, époque de la donation, elle existait encore en 1646.

Les bois ont été postérieurement abandonnés au couvent de Saint-Lazare.

(b) Rente de 20 l. sur 4 arpents d'héritage au Vau-la-Reyne (4 janvier 1587).

(c) Rente de 10 l. sur 2 arpents de vignes à Villejoint (clos Cornu) (29 avril 1646).

(d) Rente de 3 l. 10 s. sur 3 septrées de terre dont une pour chaque lieu dit : (Truye pendue. — Clos Cornu. — Voye à la Reine).

(e) La dîme des environs de Saint-Lazare de 100 l. était donnée à bail le 4 juin 1778 à Noël Pérotin, Etienne Barbary et René Gaudin, pour 15 ans, elle a été payée jusqu'au 27 avril 1790.

(f) La dîme des Granges (20 mars 1660) avait été donnée à bail pour 42 l. tournois.

(g) Rente foncière annuelle non racheptable de 2 l. 10 s. sur une maison de Blois, rue de la fontaine Saint-Jacques, due par le Sr Benoit et plus tard veuve Maignan (8 mars 1776). Nouvelle hypothèque le 1er janvier 1784 devant Jacques Le Maignen, notaire à Blois ; le 25 février 1762 elle était due par Claude Desairs.

Digitized by Google

(h) Rente foncière de 4 l. 3 s. 4 d. sur une maison aux Hautes-Granges. Cette maison avait été acquise par les religieux de Saint-Lazare pour 31 l. t. et 30 s. en 1493, puis donnée à bail de 99 ans le 8 octobre 1534 et vendue le 14 septembre 1562 avec rente hypotéquée sur dite maison. Madame Magdeleine Lemaire, veuve Grouteau, était tutrice de ses enfants Jean, Jacques et Pierre, en 1763, le 15 juillet. Le 9 may 1779 Jacques Grouteau était seul débiteur de la dite rente.

(i) Rente foncière non racheptable de 20 l. sur maison en Bourg-Neuf, due par Girault, puis par M. Ditely (8 novembre 1761).

(k) Rente de 5 sols sur un quartier de bois taillis derrière Saint-Georges due par Claude Sureau, en 1732, et Jacques Jouanneau, en 1763.

Plan figuré d'un petit taillis du Prieuré de Saint-Lazare, situé dans le climat de Saint-Georges, par Ruelle, arpenteur à Blois (22 décembre 1732).

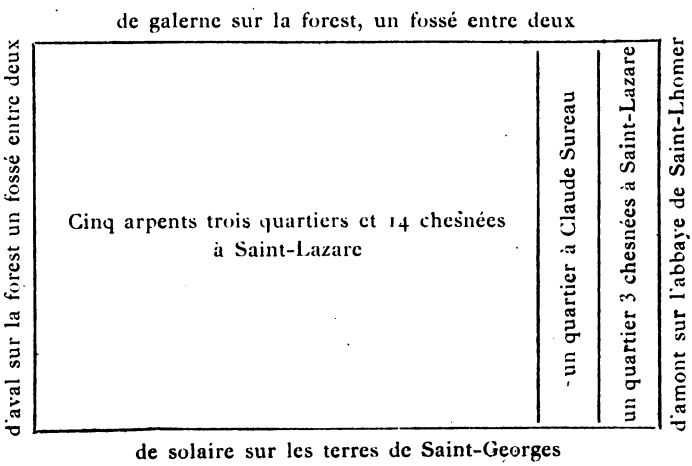
de galerne sur la forest, un fossé entre deux
d'aval sur la forest un fossé entre deux
Cinq arpents trois quartiers et 14 chesnées à Saint-Lazare
un quartier à Claude Sureau
un quartier 3 chesnées à Saint-Lazare
d'amont sur l'abbaye de Saint-Lhomer
de solaire sur les terres de Saint-Georges

Digitized by Google

Claude Sureau faisait 5 sols de rente foncière annuelle et perpétuelle.

1° *Immeubles sis à Blois*
(Paroisse Saint-Saturnin de Vienne)

1° 2 arpents et demy de prés loués en 1623 et 1645, le 12 mars, pour 83 l. 10 sols.

2° Une maison sise en Vienne, rue de la Croix-Boissée, devant le cimetière de Vienne-lès-Blois, à Léonard Pineau, maitre savetier, pour 39 l. par an, le 18 août 1687; renouvelé le bail en 1689.

Le bail avait été consenti par procuration générale de haut et puissant seigneur messire Vaucouleurs de Rousselet de Chateaurenault, comte de Crozon-Rosmadec, vicomte d'Artois, baron de Beaumont, chevalier des ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, *Grand Prieur de Bretagne*, chef d'escadre commandant les armées navales de Sa Majesté..... pour la régie et gouvernement des biens et affaires des malladreries de Blois appelées Saint-Lazare, hôpital et confrérie Saint-Jacques, aumosneries des Montils, hospital de Chaumont, malladreries de Cangy et d'Escures, le tout annexé au grand Prieuré de Bretagne.

3° Une maison rue du Moulin-Battouer en Vienne, louée 40 l. le 12 septembre 1675.

4° Deux arpents de pré au petit coin de la prairie de Vienne, affermés au sieur Hardouin fils, plus 3 quartiers dans les prés de Villiers entre les ponts châtrés et celui de Saint-Michel, affermés 40 l.; mais réduits à 30 l. à cause des débordements de la Loire, pour 18 ans, le 1er novembre 1788.

5° Une moitié de pièce de prés de 3 arpents 1 boisselée et demie et demi-quart de boisselée plus 2 prés quarrés dits les Grandes-Bornes au lieu du Buisson-de-Lisle af-

Digitized by Google

fermés à Pierre Sureau et François Devineau pour 212 l. par an pour 9 ans (6 novembre 1782), le 3 juin 1775, bail aux mêmes et à Jean Grousteau pour 200 l. seulement.

6° Une maison et dépendances rue de la Clérancerie en Vienne, louée 40 l. à Pasquier Dubois pour 29 ans (1er avril 1777).

Contenance de 5 boisselées déjà louée pour 30 l. à Louis Dubois le 1er novembre dite année.

7° Deux arpents de prés entre le pont Saint-Michel et celui de Saint-Gervais dit le Pré-Quarré pour 48 l. et 9 ans le 27 may 1749.

A Pierre Aurain le jeune, 24 l. et 18 ans, le 9 avril 1757; à Gaumont dit St Jacques, voiturier par terre, 24 l. et 18 ans, le 3 février 1771, ces prés venaient d'être ensablés par une crue de la Loire; à Juste Hardouin le jeune, pour 30 l. et 18 ans, le 26 août 1788.

Le 18 avril 1690, le prieuré de Saint-Lazare était rentré en possession de plusieurs héritages de terres et prés situés entre les ponts châtrés et St-Michel, plus 2 arpents de pré et 3 arpents de terres sur le chemin de Vienne à Chailles, donnés à bail emphytéotique en 1541 et délaissés par messire de Russy.

2° *Immeubles sis à Blois*

(Paroisse Saint-Nicolas)

1° 4 boisselées de vigne au Cougné, coteau des Groix, données à bail le 22 mai 1701 à Jean Ruelle pour 19 ans, à 12 l. par an. Baux renouvelés en 1747 à Charles Michelet pour 29 ans, à 19 l. par an; à Jacques Michelet pour 19 ans, à 15 l. par an; à Bergevin, notaire à Blois (bail à toujours pour 20 boisseaux de blé à partir du 14 janvier 1785).

2° Un demi arpent de vignes aux Groix, donné à bail à Jacques Michelet le 30 novembre 1779.

Digitized by Google

3° 2 boisselées de vignes aux Groix, données à bail, le 19 octobre 1671, à Pierre Bourgeois pour 9 ans.

4° Une maison, closerie et jardin dite les Groix aux Imberts, louée le 6 may 1782 à Jacques Michelet pour 10 l. par an, pendant 99 ans, à la charge d'y faire toutes les grosses réparations et la rendre en bon état.

5° Un arpent et demi de vignes aux Groix exploitées par la maison de Saint-Lazare, rapportant 45 l., suivant l'extimation du prieur Lallemant.

6° Un arpent et 1 boisselée de vignes aux Groix affermé 33 l.

7° Cinq arpents trois quarts et 14 chainées de bois aux pastis Saint-Georges, loués à Charles Michelet pour 37 l. le 28 décembre 1776.

3° *Immeubles sis à Blois*

(Paroisse Saint-Honoré, dans le Bourg-Neuf et les Granges)

1° Une maison en Bourg-Neuf, proche la croix de bois, louée 7 l. par an à Antoine Chauveau (13 avril 1624).

2° Une maison au milieu du Bourg-Neuf, louée 4 l. par an en 1624, 1709 et 1778.

3° Une autre maison en Bourg-Neuf avec jardin, louée 36 l. par an à Pierre Pou (30 juin 1769) ; nouveau bail au même pour 40 l. le 2 juin 1778.

4° Une maison au Bourg-Neuf, louée le 17 may 1769, à Elisabeth Reboussin, avec jardin et petite pièce de terre derrière, pour 9 ans et 27 l. par an ; nouveau bail le 14 décembre 1783 pour 9 ans et 27 l. par an à Louis Michelet.

5° Une maison en Bourg-Neuf, louée 21 l. par an à René Christophe le 28 mai 1784 et précédemment louée le 31 décembre 1771 à Robert Gobin.

6° Une maison au Bourg-Neuf, louée pour 9 ans et 50 l. par an avec un jardin derrière, à Pierre Viau et ses enfants

Digitized by Google

(1er juin 1774) ; bail renouvelé aux mêmes conditions aux filles Viau le 24 juin 1783.

7° Une petite maison au Bourg-Neuf avec jardin, louée pour 29 ans et 20 l. par an au sieur Frémond ; bail renouvelé le 14 décembre 1783 à Jean Clouet.

Toutes ces maisons appartenaient depuis 1524 au moins au Prieuré Saint-Lazare.

8° Un jardin en haut du Bourg-Neuf, loué à Nicolas Apou, le 18 janvier 1671 et acquis ensuite moyennant rente à toujours par ledit Apou, procureur au siège présidial de Blois, le 20 septembre 1680.

9° Un autre jardin, loué en 1733, 1737, 1765 et enfin le 10 mars 1773, à Claude Boileau, pour 9 ans et 21 l. par an.

10° Une maison située rue Haute, louée pour 100 l. à Lhotte, couvreur, le 17 février 1772 ; bail renouvelé au même pour 120 l., le 29 décembre 1779 et le 16 juillet 1788, à Louis Archambault, pour 9 ans et 120 l. par an.

11° Une maison, située rue Haute, louée pour 9 ans à Jean Reverdi, pour 60 l. par an ; bail renouvelé en 1785, pour 66 l.

12° Une maison, rue de Beauvoir, à Blois, louée à Marianne Nouvelliac, fille de feu Vincent Leroy, menuisier, pour 9 ans, à 110 l. par an. — Bail renouvelé le 24 juin 1785, pour 134 l.

4° *Immeubles, sis à Blois*
(Paroisse Saint-Honoré-Campagne au lieudit *la Sarazine* ou *la Fosse-aux-Lions*)

1° Un arpent de terre à la Sarazine, anciennement dite la Fosse-aux-Lions, loué le 27 novembre 1673, à Jean Bisseau, des Basses-Granges, pour 15 l. par an. - Nouveau bail, le 25 février 1694, pour 29 ans et 18 l. par an, à

Digitized by Google

Pierre Daudin-Laurent et à François Jouanneau, de Villejoint.

2° 9 boisselées et demye de vignes, louées pour 11 l. 17 sols à Philippe Fariaut lesné et à Jean Bisseau lesné.

3° 4 boisselées de terres louées à François Pilleau des Granges, pour 29 ans et 110 sols (20 novembre 1732).

4° Un quartier de vignes à prendre dans les 9 boisselées de la Sarazine pour 39 ans et 6 l., loué à Charles Jarry, des Granges (11 novembre 1734).

5° Un quart de vignes, loué pour 29 ans et 3 l. 18 sols à André Guignard, aux Vieils-Minimes (paroisse Saint-Honoré).

6° 2 boisselées de vignes, louées pour 29 ans et 40 sols par an à Michel Bisseau, aux Fourneaux (Saint-Honoré), le 19 novembre 1749.

7° Un quartier de vignes, loué pour 29 ans et 4 l. 2 s. 6 d. à Réné Grouteau, des Granges (3 décembre 1760).

8° 4 boisselées en 2 pièces égales, louées pour 29 ans et 6 l. par an, à Honoré Martin Reboussin (23 juin 1769).

9° Une boisselée de terres à planter en vignes, pour 1 l. 6 s. 2 d., le 24 février 1763.

10° Une boisselée de terres, à la veuve Grousteau, pour 29 ans et 1 l. 6 s. (le 27 avril 1763).

11° 3 boisselées et 2/3 de vignes, pour 9 ans et 4 l. 10 s. à Jean Fisseau (4 octobre 1770) et nouveau bail, le 11 février 1780, pour 19 ans, à raison de 6 l. par an.

12° 8 boisselées de terres à la Sarazine, 4 boisselées à Fosse-Livaut et 6 boisselées au Grand-Réage, autrement dit la Croix-Beschard, louées à Jacques Golier, pour 19 ans et 27 l. par an (4 juillet 1776).

13° 2 boisselées de terres, pour 19 ans et 3 l. de ferme chacun an, à Pierre Grousteau, des Granges (10 mars 1777). — Cette pièce de terre provient de vignes détruites déjà louées en 1749, à Michel Bisseau.

Digitized by Google

5° *Immeubles situés à Blois*

Paroisse Saint-Honoré-Campagne, au lieudit *le chemin du Plessis*

1° 2 septrées de vignes appartenant aux vénérables du prieuré convanctuel de Sainct-Lazare, baillées à ferme à divers, à raison de 25 sols tournois la boisselée, pour 29 ans (15 novembre 1673).

2° Demi arpent de terre, à Pierre Grouteau, pour 29 ans et 8 l. de ferme chacun an (27 mars 1694).

3° 4 boisselées et demye de vignes faisant partie d'une pièce de 2 septrées pour 118 sols et 6 deniers avec liberté d'arracher la vigne, louées pour 29 ans à Denis de La Chartre, vigneron à Villejoint (29 avril 1702).

4° 14 boisselées de terres, pour 6 ans et 12 l. de ferme à Ch.-B. Rousseau, des Granges (26 juillet 1744).

5° Une boisselée et demi de terre pour 29 ans et 1 l. 12 s. à François Loriet (1er mars 1750). — Bail renouvelé à Jean Desruëx, pour 50 sols et 29 ans (28 décembre 1778).

6° 9 boisselées de terres louées pour 29 ans, à raison de 11 livres 5 sols de ferme, à Jean Gibierge, de Villebarou.

7° Bail à Denis Chabot, des Granges, de 9 boisselées de terres dont 6 au chemin du Plessis et 3 *aux Genestes*, pour 9 ans, à raison de 9 l. par an (30 juin 1769).

8° 10 boisselées de terres et vignes en 3 pièces, pour 9 ans et 8 l. de ferme à Ch.-Boromé Rousseau, des Granges (5 janvier 1763).

9° 4 boisselées de terres en 2 pièces, pour 19 ares et 5 l. 10 s. de ferme à Jean Bisseau (19 décembre 1769), louées plus tard après la mort de Jean Bisseau à Jacques Sureau et Jean Devineau (1781).

10° Bail de 6 boisselées de terre au chemin du Plessis et une boisselée au chemin de Vendôme, pour 9 ans et 8 l. par an (18 février 1771).

Digitized by Google

11° Bail à Michel Reboussin et à Paul Coudriau, pour 29 ans et 18 l. par an, de 4 boisselées de terre au *Verge-Gousse* et de 4 boisselées et demye au chemin du Plessis.

12° Un quartier de terres à Gilles Robert pour 9 ans et 4 l. par an, le 13 février 1775 ; nouveau bail à Gilles Robert et Pierre Chabaut, pour 29 ans et 5 l. par an (20 décembre 1783).

6° *Immeubles sis à Blois*

(Saint-Honoré-Campagne aux lieux dits *le Clos-Cornu*, *le Vau-la-Reyne*, *les Fougères*, *la Davière*, *Fousse-Lineault*, *Mère-Caille*, *Genestes*, *l'Arpent carré*.

1° Un quartier de terre aux *Fougères*, pour 29 ans et un demi-arpent à la *Truye-pendue* pour 10 l. 10 s., plus 3 boisselées pour 3 l. à la *Truye-pendue*, à Jacques Bisseau et J. Jouanneau (31 octobre 1751). — Nouveau bail pour 3, 6, 9, 12, 15 et 29 ans à 12 l. par an à Sébastien Prévost (15 may 1781).

2° 4 boisselées au *Clos-Cornu* à J. de la Chartre de Villejoint pour 29 ans et 4 l. par an (19 novembre 1752). — Bail renouvelé en 1776 au même pour 19 ans à 5 l. 12 s. (3 février 1776).

3° En 1517, bail à ferme de 2 arpents de terre à Vau-la-Reyne et en 1520, bail à ferme de 1 arpent de terre au Vau-la-Reyne pour 59 ans (emphytéotique) à raison de 30 l. et 4 deniers de cens.

4° 10 boisselées de terre à la *Davière*, pour 29 ans et 20 l. par an (24 février 1693).

5° 2 boisselées de terres à la *Davière*, louées à Michel Duval pour 29 ans et 3 l. (17 novembre 1769).

6° Une minée ou environ à Fousse-Linault, pour 7 l. 7 s. par an à Denis Jouanneau et Jean Jarry des Hautes-Granges (9 janvier 1673).

7° 3 boisselées et demi à *Mère-Caille*, pour 29 ans,

Digitized by Google

et 4 l. 10 s. et un couple de poulets, soit 25 sols la boisselée, à Sulpice Grousteau des Hautes-Granges (2 janvier 1673).

8° Bail à Morin et Denis Chabot des Granges de 3 boisselées aux *Genestes*, de 8 boisselées à la *Mère-Caille*, de 6 boisselées à Fosse-Linault et d'un demi-quartier à la *Truye-pendue*, en tout 18 boisselées et demi de terre pour 9 ans et 19 l. 3 s. 4 d. par an (7 août 1769). — Nouveau bail du 1er décembre 1778 à Morin et Jean Chabot, pour 19 ans et 25 l. par an.

9° 4 boisselées de terre en 2 morceaux à l'*Arpent quarré*, pour 9 ans et 4 l. par an à Jean Daudin des Granges (12 septembre 1733).

10° 7 boisselées à l'*Arpent quarré*, pour 9 ans et 8 l. 1 s. 6 d. à Charles Borromée Rousseau (5 janvier 1741).

6° *Immeubles sis à Blois*

(Paroisse Saint-Honoré-Campagne aux lieux dits *la Bretache, la Cathelinette*, *Verge-Gousse*, *le Grand-Fossé.*

1° Une minée de vignes *gros noir* louée pour cent sols tournois au lieu dit la *Bretache* (7 novembre 1676).

2° Deux boisselées de vignes *gros noir*, louées pour 29 ans à Pierre Savaron, de Pigelée, qui céda son bail à Denis Rouillard, de Pigelée, pour 30 sols par an, ayant encore 5 ans de ferme au même lieu la *Bretache* (17 mars 1760).

3° Un quartier de terre à la *Cathelinette* à prendre dans deux arpents, pour 29 ans et 4 l. de ferme par an à Jean Jouanneau de Villejoint (23 may 1740).

4° 5 boisselées de vignes au *Grand-Fossé*, pour 29 ans et 100 sols à André Robert (27 décembre 1740).

5° 3 boisselées et 2/3 de vignes à *Verge-Gousse*, pour 29 ans et 110 sols de ferme à Jean Marin Chabault des Granges (20 août 1741).

6° Un quartier joignant le n° 3 à la *Cathelinette*, baillé

Digitized by Google

à ferme à Honoré Regnault, de Villejoint, pour 29 ans et 4 l. de ferme (2 février 1742).

7° 3 boisselées de terres aux *Cathelinettes*, pour 29 ans et 4 l. par an à Jacques Jouanneau dit Rigault (4 novembre 1768).

8° 5 boisselées de terres au *Grand-Fossé*, proche le chemin du Plessis, pour 29 ans et 7 l. 10 s. à Louis Trétard (14 juillet 1769).

9° 8 boisselées de terre à *Verge-Gousse*, pour 29 ans et 12 l. par an à Gabriel Reboussin (1770, 1er novembre).

10° 3 boisselées de terres à la *Cathelinette*, pour 29 ans et 4 l. 10 sols à Pierre Torché (24 septembre 1770).

11° 4 boisselées et demi à *Verge-Gousse*, à Gabriel Reboussin pour 29 ans, à raison de 8 l. par an (7 décembre 1780).

7° *Immeubles sis à Blois*

(Paroisse Saint-Honoré-Campagne aux lieux dits *les Petites-Rues*, *le Clos-Guinard ou Guignard*, *la Truye pendue*, *le Clos-Gachet*.

1° 2 boisselées de vignes aux Petites-Rues, pour 9 ans, à Pierre Bourgeois (19 octobre 1671), données à ferme à Jacques Chabaud, de Villejoint, après destruction de la vigne, le 19 novembre 1768.

2° Un quartier de vigne aux *Petites-Rues*, à Michel Jouanneau de Villejoint, pour 29 ans et 4 l. 10 s. tournois (26 may 1675).

3° 9 boisselées d'héritages à Pierre Richard, de Villejoint, qu'il a plantées en vignes et devait rendre en terres au bout de 89 ans ; sa veuve devait 200 l. de ferme, elle abandonne récoltes et augmentations pour se libérer et le droit au bail à la date du 27 juin 1719.

4° 3 quartiers et demy arpents de vigne à Coudriou et

Digitized by Google

Jouanneau François, vignerons au haut Bourg-Neuf, pour 29 ans et 19 l. 10 s. de ferme (15 février 1724).

5° 3 boisselées aux Petites-Rues, de vignes en friches et sans aucun charnier, pour 29 ans et 4 l. de ferme à Jean Robert, de Villejoint (29 mars 1737). Bail renouvelé le 3 mars 1765 au même pour 29 ans et 4 l. de ferme.

6° Onze boisselées et un quartier de vignes joignant le chemin des Petites-Rues, pour 29 ans et 3 l. de ferme à Jean Thiercelin et Jacques Vacher de Villejoint (1er janvier 1747).

7° Demy arpent de vignes et une boisselée et demie de vignes pour 29 ans et 8 l. 5 s. à Jacques Gasche et Denis Trétare de Villejoint (22 septembre 1748). Bail renouvelé pour 19 ans et 9 l. à Louis Trétard (19 juin 1777).

8° 4 boisselées aux *Petites-Rues, terroir de Villejoint,* pour 29 ans et 105 sols de ferme (14 avril 1750).

9° 4 boisselées et demi pour 29 ans et 5 l. 6 s. à Christophe Coudriou (14 avril 1752).

10° 8 boisselées de terre aux *Petites-Rues*, pour 29 ans et 8 l. de ferme à Jacques de la Chartre, vigneron à Villejoint (19 novembre 1752). — Bail renouvelé pour 19 ans et 10 l. 8 sols, au même vigneron (3 février 1776).

11° 2 boisselées de terre aux *Petites-Rues*, pour 29 ans et 1 l. 6 s. à Jacques Chabault (19 novembre 1758). — Bail renouvelé le 20 novembre 1786, à Honoré Cormier et Magdeleine Chabault, pour 29 ans et 2 l. de ferme.

12° 3 boisselées de vignes pour 28 ans et 4 l. par an, à Honoré Bourdonneau (17 novembre 1766).

13° 3 boisselées aux *Petites-Rues*, pour 29 ans et 3 l., à Jacques Gandon, de Villejoint.

16° De 1499 à 1592, il y a toute une série de baux de terres et vignes faisant partie de la métairie Saint-Lazare, comprenant aussi 1 arpent de vigne au *Clos-Guignard, près Villejoint.*

Digitized by Google

15° 2 boisselées et un quart de vignes au *Clos-Guinard*, louées pour 9 ans, à Pierre Bourgeois (19 octobre 1671). — Bail renouvelé à Jean Grousteau, de Villejoint, pour 17 ans et 3 l. de ferme, le 5 novembre 1724.

16° 7 boisselées de vignes à la *Truye-Pendue*, pour 29 ans et 8 l. 15 s. plus 10 s. pour la valeur de 2 poulets (9 janvier 1673).

17° Un demy arpent de vignes à *Truye-Pendue*, pour 9 ans et 12 l. de ferme à Jean Thiercelin, le jeune, de Villejoint (30 octobre 1714).

18° 4 boisselées de vignes à l'*Arpent quarré de la Truye pendue*, pour 29 ans et 4 l. à René et Pierre Grouteau, des Granges (30 octobre 1712).

19° 7 boisselées à la *Truye-Pendue*, en 5 morceaux, pour 18 ans et 9 l. 5 s., à Pierre Blondeau (1er décembre 1729).

20° 4 boisselées et demye à la *Truye-Pendue*, pour 9 ans et 3 l. 10 s. à Jean Daudin, des Granges (30 août 1732).

21° Un quartier de vignes, à Coudriou, pour 4 l. 10 s. (23 mars 1732).

22° 9 boisselées à *Truye-Pendue* et *Arpent-Quarré*, pour 9 ans et 6 l. 15 s. à René Grouteau (30 août 1732).

23° Puis du 15 novembre 1739 au 28 décembre 1778, toute une série de baux des mêmes pièces de terres dans des conditions analogues à Christophe Coudriou, Pierre Blondeau, des Granges, Ch.-B. Rousseau, Jacques Gasche et Denis Trétarre, de Villejoint, François Devineau, Pierre Saron, Jean et François-Marie Amiot, Etienne Lecour, veuve Barbier, Anne Blondeau, veuve de Pierre Lecour, Louis Lebreton, pour 2 boisselées au *Clos-Gâchet*, veuve Laurent Jouanneau. Le 7 novembre 1691, M. Bergevin se rend acquéreur de 12 boisselées et demie de terres à *Truye-Pendue*, louées pour 20 l. de ferme par an à la veuve d'Etienne Lecour.

Digitized by Google

8° *Immeubles sis à Blois*

Paroisse Saint-Honoré-Campagne, aux lieux dits *la Vallée-aux-Bœufs*, *Hérigny*, *Pigelée*, *l'Encoignée*, *Marque-Bari* (Villebarou), *Villiersfin*.

1° Bail emphytéotique (1623), à Martin Gaillard, d'un demy arpent de vignes, à la *Vallée-aux-Bœufs*, pour 4 fr. par an.

2° De 1738 au 12 juin 1789, toute une série de baux de 8, 4, 6 et 2 boisselées de terres et vignes au même lieu, au nom des vénérables prieurs et chanoines réguliers de France, ordre de Saint-Augustin, à divers, au prix de 1 l. la boisselée en 1748 et de 20 l. les 12 boisselées en 1779. Les fermiers étaient : J. Regnault, Jean Devineau, Pierre Bourgeois le jeune, Ch. Jarry, Hubert-Daviau, Ch. Rousseau, Jeau Bisson, du Bourg-Neuf, Jacques Marchais, demeurant sur les Pavés-Chambourdin, Michel Gerbaut, maçon, Jarry fils, des Granges, François Bisseau, Anne Sureau, veuve de Jacques Sureau, pour 17 boisselées, à la *Vallée-aux-Bœufs* (24 l. de ferme par an, le 6 avril 1773), Jacques Sureau, Jean Pérotin, Denis Cormier, de Villejoint.

3° 3 arpents et 7 boisselées affermés à divers, de 1721 à 1784, au lieu dit *Hérignie* ou *Hérigny*, aux mêmes conditions. Les fermiers étaient : Jean Jarry du Haut-Bourg-Saint-Jean, paroisse Saint-Solenne, Maurice Jarry, des Granges, paroisse Saint-Nicolas, Reboussin, des Granges, paroisse Saint-Honoré, Pierre Bisseau et Silvain Bachimont (Haut Bourg-Neuf), Florimond Ruelle, Maurice Jarry, J. F. Oudine, de Villebarou et Catherine Fesneau, sa femme (1747), Pierre Blondeau, Ch.-B. Rousseau, Pierre Bourgeois, Jean Delachartre, Ferrand le jeune, René Gaudin fils, Charles Couillard et Jean Chenu, Ph. Grousteau et Pierre Grousteau. — Dans les baux, en 1724,

Digitized by Google

nous avons relevé le prix de fermage des terres pour 8 l. 10 s. et 2 chapons, bons gras et recevables, pour 8 boisselées; pour les mesures : la perche de 24 pieds, l'arpent de 100 perches et l'arpent de 12 boisselées.

4° Au lieu dit *Puigelée*, un bail de 15 boisselées de terre pour 9 ans et 8 boisseaux de blé et avoine à Claude Régnard, de Villiersfin (28 août 1667, 4 juin 1671). En 1718, bail de 16 boisselées, à divers, en 1733 et plus tard, jusqu'au 8 novembre 1778, bail de 4 boisselées à 1 fr. la boisselée en moyenne à divers : René Goupy, vigneron à la *Croix de Villierfin*, Silvain Bachimont le jeune, de Villiersfin (1750), Honoré Bourdonneau, François Ragois, Denis Jouanneau, Paul Loriet.

Le 20 janvier 1700, bail à Mathurin Tesnier, voiturier par terre, au Bourg-Neuf (paroisse Saint-Nicolas), du reste des terres non affermées de la mestairie Saint-Lazare, comprenant 26 arpents et 8 boisselées, pour 6 ans et 160 l. de fermage chacun an.

De 1753 à 1783, un certain nombre de ces pièces ont été louées à 1 l. la boisselée en moyenne, à René Grousteau, des Granges, Gilles Robert le jeune, S. Adam, jardinier du Roi (1783), François Devineau, Denis Rouillard, Pierre Savaron, Florent Boucher et Etienne Bigoreau.

Le 3 février 1776, bail pour 3, 6, 9, à Jean Sureau, des Granges, de :

1° 5 arpents et demy environ, à prendre sur 10 arpents, *proche Saint-Lazare.*

2° 4 arpents à la *Truie-Pendue.*

3° 1 arpent aux *Perrières,* proche les Granges.

4° 1 arpent à l'*Encoignée,* proche le chemin de Saint-Léonard ;

5° 4 boisselées au même lieu.

6° 15 boisselées proche la *Vallée-du-Marque-Bari* (paroisse de Villebarou).

Digitized by Google

7° 4 boisselées au *Chemin-du-Plessis*.

8° 22 boisselées, plus un quartier au même lieu.

Le tout pour un fermage annuel de 2 muids et un sac de bled froment sec, nouveau, loial et marchand mesure de Blois et un agneau gras. Le muid valant 8 h. 133 décilitres, le sac, 3 setiers, 4 minots, 8 boisseaux, le minot, 2 boisseaux, le boisseau, o^h085 décilitres ; soit au total : 19 hectolitres 640 décilitres.

M. Soyer, archiviste-paléographe, nous a donné l'analyse suivante d'une charte de mai 1202 que nous avions trouvée au milieu de baux (archives de Loir-et-Cher, H, Saint Lazare) :

Régnaut Crépin, maréchal de Louis I, comte de Blois et de Clermont-sur-Oise, pour empêcher tout procès, voulant que tous ceux à qui il a fait une part de ses biens, en puissent jouir paisiblement, assigne à sa femme *Gila* toute la maison de *Sabard* (*totum herberiagium Sabardini*) qu'il acheta de *Pierre Dreux (Petrus Drugonis)*, les vignes des *Grouëts (de Grois)*, la vigne de *La Verrerie* (*de Verreriis)*, la moité des prés qu'il a entre le pont *Saint-Michel* et *l'écluse de Chailles* (de Cathaliis), la maison de *Contor*, que ledit Regnaut donna à sa chapelle de Saint-Ladre, à cette condition que *Gila* possédera la maison tant qu'elle voudra ; mais si c'est nécessaire, elle permettra aux lépreux de mettre leurs vins dans la cave de ladite maison *(in rupe predicti herberiagii)*. Il donne en outre à sa femme comme douaire *(pro dote)* une grange sise en Vienne *(Vienna)*. *Gila* de son côté, pour plaire à Dieu, par amour du maréchal son mari, et pour la rémission de ses péchés, abandonnera à son décès, tous les susdits biens aux lépreux de Blois, sauf la grange de Vienne qui reviendra aux parents du maréchal, comme étant bien patrimonial. Pour le reste *Gila* permet à son mari d'agir à sa guise.

Digitized by Google

A la demande des deux parties, le comte a corroboré cet acte de son sceau. Fait à Blois, en mai 1202. *Thibaut, chancelier.*

Le 16 may 1774, bail à la veuve Loquineau du Crotin du Colombier à raison de 24 fr. par chacun an ; le 30 mars 1790, le Colombier devenant désert, on donna décharge aux fermiers de la redevance.

Dans le catalogue des archives Joursanvault on trouve un acte (1342) prouvant l'acquisition par les frères de Saint-Ladre à Pierre d'Alençon, comte de Blois et à Jeanne de Chatillon, sa femme, comtesse de Blois, de 60 arpents de landes près Saint-Lazare, 29 arpents de buissons et froz (friches) sous la forêt de Blois, près leur maison de Coulommiers !

Nous devons à M. Soyer la lecture et l'analyse de l'acte suivant : officialité de Blois, décembre 1227 (archives de Loir-et-Cher) :

Dometa a reconu, par devant l'official de l'archidiaconé de Blois, qu'elle devait à la Léproserie de Blois, 5 l. t. Pour se libérer de sa dette , elle vend à Saint-Lazare trois quartiers d'une vigne sise à Villiersfins (*Virelefein*, en langue romane), dont deux sont dans la censive de l'abbaye de Saint-Lomer et un dans la censive dudit prieuré Saint-Lazare.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Bartholomeus, officialis archidiaconatus Blesensis, salutem in Domino. — Noverint universi quod Dometa, in nostra presentia constituta, recognovit se debere domui Leprosorum Blesis quindecim libras turonensium ; pro quibus vendidit eidem domui et tradidit, in solutione dicte pecunie, tria quarteria vinee sita apud *Virelefein*, duo in censiva Sancti Laumonari Blesensis, et unum in censiva ejusdem domus, et fiduciavit in manu nostra quod contra venditionem istam et solutionem per se vel per alium

Digitized by Google

nullo modo veniet, nec dictam domum vel ejus fratres nullo modo molestabit vel vexabit. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicte Domete, dicte domui dedimus litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini Mº CCº XXº VIIº mense decembris.

9º *Immeubles sis à Orchaise, Orchère ou Orchêse*

La maison de Saint-Lazare possédait à Orchaise des maisons et des vignes (3 arpents et 3 quartiers), loués le 28 mars 1594 par bail emphytéotique de 99 ans à Michel Jusseaume, marchand apothicaire à Blois, au lieu dit « La Boissière », paroisse d'Orchère, pour 4 livres de rente.

Lesdites maisons et vignes ainsi louées restèrent longtemps en la possession illégale de gens qui en avaient pris la jouissance et en usaient comme de leur bien propre, il fallut le 27 mars 1732, un arrêt du roi Louis pour que les religieux de Saint-Lazare fussent remis en possession de leur propriété.

Le 17 mars 1710, acte notarié portant convention amiable pour le paiement d'arrérages arriérés sur 3 arpents 3 quartiers d'héritage et quelques mazeures assises sur la rivière et paroisse d'Orchaise. La maison de Saint-Lazare reçoit 80 livres et les sieurs directeurs de l'hôpital général 70 livres, attendu que les dits sieurs de l'hôpital général n'ont la moitié des arrérages de la susditte rente que depuis la réunion faite audit hôpital de la maladrerie de Saint-Lazare et que ceux d'auparavant appartiennent auxdits sieurs de Saint-Lazare seuls.

Les vignes d'Orchaise, ainsi qu'en témoigne une charte d'août 1207, transcrite pour nous par M. Soyer, avaient été donnés à Saint-Lazare par Girard le Diable ; sa femme avait aussi fait don d'une pièce de vigne à Montigny (Blois):

Blois, août 1207. — Girard le Diable, par devant Catherine, comtesse de Blois et de Clermont-sur-Oise, donne,

Digitized by Google

pour l'amour de Dieu et la rémission de ses péchés, à la maison de Saint-Lazare, les vignes qu'il a achetées à Orchaise d'un nommé Bernard-le-Doyen de Blois. En retour, la maison de Saint-Lazare lui concède, à titre viager, les dites vignes, plus la vigne sise à Montigny, que sa femme avait donnée au couvent. Chaque année, le Jeudi-Saint, Girard devra payer en redevance un tonneau (unum cadum) de vin pour les Lépreux. Il est bien spécifié qu'à la mort de ce Girard les vignes susdites reviendront à la Maison sans difficulté aucune.

Ego, Katerina, Blesensis et Claromontensis comitissa, omnibus tam futuris quam presentibus notum facio quod Girardus, cognomento Diabolus (1), in presentia mea constitutus, amore Dei et pro remedio anime sue, dedit in perpetuam elemosinam Domui Sancti Lazari Blesensis vineas quas emit apud Orchesiam, que fuerunt Bernardi Decani Blesensis ; et domus predicta concessit ei prefatas vineas, cum vinea de Montiniaco quam uxor sua dedit sepedicte domui, quoad vixerit habendas, reddendo singulis annis de recognitione die jovis absoluto unum cadum vini ad usum leprosorum. Post decessum vero dicti Girardi, vinee supradicte sepe nominate Domui quiete et absolute revertentur. Ego autem, ad preces Girardi, hanc elemosinam meis litteris testificor commendatam. Actum Blesis, anno Incarnationis Dominice M° CC° VII°, mense augusti.

A cet acte est attachée la lettre de ratification du chapitre de Marmoutier-lez-Tours. L'abbé Simon y déclare que la

(1) Girard le Diable, autrement dit de Frouville Girard dit le Diable, était l'un des enfants de de Frouville Girbert et de Ermengarde (depuis religieuse à Saint-Avit) ; il eut deux neveux : de Frouville Robert, marié à une fille de Hugues Guénard, sieur de la Guignardière, de Viévy-le-Rayé et autres lieux, et de Frouville Guillaume, sieur du Plessis-Maillé, par héritage de son oncle Girard le Diable. (Note manuscrite de M. Ludovic Guignard, de Chouzy-sur-Cisse.)

Digitized by Google

charte de Catherine lui a été lue mot à mot et que la teneur en a été approuvée par les moines, à l'unanimité. (17 novembre 1331 n. st.).

Ce qui prouve que les vignes d'Orchaise faisaient partie des censives de Marmoutier :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, fratres capituli Majoris Monasterii Turonensis et frater Symon, permissione divina minister humilis eorumdem, salutem in Domino. Noveritis quod nos omnia et singula litteris quibus presentes nostre littere sunt annexe contenta, coram nobis de verbo ad verbum lecta et exposita, consensu unanimi laudamus, approbamus, ratificamus et tenore presentium confirmamus, bona fide promittentes ea tenere et inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in nostro generali capitulo, die Sabbati post festum beati Martini, anno Domini Mo cccº tricesimo primo. (Archives départementales de Loir-et-Cher, H, Saint-Lazare).

(A suivre). Dr Doutrebente.

Digitized by Google

LES

ARMES DE LA VILLE DE BLOIS

ET

L'Écusson récemment découvert

EN

LA RUE DES JUIFS

Tout récemment, en nettoyant la façade d'une maison de la rue des Juifs, près du Carroi Saint Michel, à Blois, on trouva, au-dessus de la porte d'entrée, un bel écusson d'armoiries au champ chargé de trois fleurs de lys, sommé d'une couronne de prince du sang royal dont le cercle est soigneusement évidé, entouré du collier de Saint-Michel et supporté à dextre par un porc-épic accolé du camail, et à senestre par un loup.

Ce morceau fait le plus grand honneur au sculpteur inconnu qui l'a exécuté. Si le loup est d'une facture un peu lâchée, le porc-épic, en revanche, est d'un grand caractère. Le mouvement des deux animaux est parfait ; au lieu de les faire debout, l'artiste les a accroupis, ce qui lui a permis de mettre l'écu au centre de la composition, c'est-à-dire à la place que, logiquement, il doit occuper, tout en laissant ces deux supports, par un geste très naturel, soutenir d'une patte la couronne et de l'autre la base de l'écu. Les trous laissés par la silhouette ainsi dessinée, sont fort adroitement

Digitized by Google

comblés par les détails finement ciselés du collier de Saint Michel que termine l'effigie de l'archange domptant le dragon. — C'est, du reste, l'agencement et le dessin des anciennes armoiries de la Grande Fontaine de l'Arcis, autant qu'on en peut juger par les vestiges conservés au château ; et je ne serais point étonné que ces deux morceaux eussent été exécutés par la même main.

Pourquoi n'a-t-on pas conservé cet agencement dans la reconstitution moderne de cette fontaine, au lieu de mettre les supports debout, ce qui forcément élève l'écu au sommet de la composition (1) et en détruit l'harmonie, le grand vide laissé en dessous ne pouvant être garni que par les végétations de la terrasse (qu'on a jugé nécessaire de créer) d'autant plus que, dans les armes de Blois, on n'a pas, pour le combler, la ressource du collier de Saint Michel. Ce reproche, on peut le faire à toute l'iconologie moderne quand elle a à s'occuper des armoiries de notre ville. Puisqu'on avait, pour la réfection de la Grande Fontaine, des indications anciennes aussi précieuses, on a eu tort, je le répète, de ne pas les étudier et les suivre. Peut-être les a-t-on mal vues, car ces vestiges sont en fort mauvais état, mais, à l'avenir, j'ose espérer qu'on voudra bien, quand on aura à dessiner les armes de Blois, aller regarder l'écusson de la rue des Juifs.

Cet écusson était anciennement peint. Lorsque la Convention décréta la destruction de tous les signes et emblèmes de la féodalité, bien des propriétaires, ne pouvant se décider à mutiler leurs immeubles, se bornèrent, quand cela fut possible, à noyer dans le mortier ces emblèmes et armoiries apparents sur la voie publique. C'est le cas du porc-épic retrouvé naguères dans la rue Chemonton, c'est le cas de

(1) On m'objectera que d'anciennes images présentent cette disposition ; je le sais bien, mais, je ne loue dans le passé, que ce que j'y trouve de louable.

Digitized by Google

l'écusson qui nous occupe. La couche de mortier dont on l'enduisit a mangé les couleurs, mais on en trouve des traces ; la gueule du loup était peinte en rouge, les deux animaux en noir, le champ de l'écu était bleu, les fleurs de lys dorées. Pour le reste, on n'en peut juger, du moins en la voyant d'en bas, sur la rue.

Quelles sont ces armoiries ? On s'est empressé de dire que c'était les armes anciennes de la ville de Blois. Je ne le crois pas : faut-il donc qu'à mon tour je traite cette question des armes de Blois, si souvent débattue ?

Fontenay (1), après avoir dit que ces armes sont : « D'or à un écusson d'azur, chargé d'une fleur de lys du champ, accosté à dextre d'un porc-épic et à senestre d'un loup de sable, supportés par une terrasse ou champagne de même », ajoute : « Le plus ancien emblème de la ville de Blois était un loup qui figura sur son blason dès que les villes prirent des armoiries ; et quand Louis d'Orléans, comte de Blois, voulut le remplacer par la fleur de lys royale, le loup fut conservé comme l'un des supports. Le comte de Blois donna pour l'autre support le porc-épic qui était son emblème particulier. »

Malgré son ton affirmatif, cette note me semble n'être qu'une opinion tout à fait personnelle de l'auteur qui ne nous donne aucune référence et qui, je crois même, y a mis du sien, en faisant la terrasse de sable. La vérité est que « nous ne savons absolument rien sur les armoiries de Blois avant la fin du xv^e^ siècle » (2) ; et ce que nous en savons, à la fin du xv^e^ siècle, se réduit à ceci :

« Lettres patentes du Roy Loïs, duc de Millan et de Vallois, conte de Blois, du vingt huictiesme septembre mil quatre cens quatre vingtz douze, par lesquelles il donne et

(1) *Manuel de l'Amateur des jetons.*
(2) Jacques Soyer. *La Communauté des Habitants de Blois,* p. 87.

Digitized by Google

permet aux manans et habitans de la ville de Blois une fleur de liz d'or en armoisie pour estre mise aux armoisies de ladicte ville entre le loup et le porc espic ». Ceci extrait de l'inventaire des titres et papiers de la ville de Blois, dressé en 1571 par Michel Barbes, greffier de la municipalité (1).

Un autre inventaire des mêmes papiers fait par Guillaume Druillon, vers 1700 (2) porte :

« Les armes de la ville estoient antiennement d'or, au loup et porq-epiq de sable, affrontés ; mais Louis, duc d'Orléans, comte de Blois, depuis roy de France, pour l'amitié qu'il portoit à la ville de Blois, par ses lettres patentes données aux Montilz, le 27 septembre 1492, a permis aux habitans de mettre et aposer aux dites armes une fleur de lis d'or, sur le hault du milieu, entre le loup et le porq-espiq, de sorte que les dites armes sont aujourd'huy : d'or à l'escu d'azur chargé d'une fleur de lis, soutenue d'un porc-espiq et d'un loup de sable ».

S'il faut le dire, je vois mal ce loup et ce porc épic debout, en face l'un de l'autre ; deux animaux *différents* placés ainsi contrerampants dans un écusson doivent y faire une singulière figure : le cas se rencontre peut-être, mais il est alors extrêmement rare (3). Notre historien Bernier avait sans

(1) *Archives com. de Blois,* II[k], f° 33 r°. M. Jacques Soyer *(loc. cit.)*, combinant ce texte avec une note d'Augustin Thierry *(à la Bibliothèque Nationale)*, inspirée de l'Inventaire de 1700, qui suit, dit : « Louis permit à la ville de mettre dans ses armes une fleur de lis d'or *sur un écu d'azur,* entre le loup et le porc-épic *de sable, affrontés, qui y étaient auparavant* ». C'est là un commentaire qui n'est pas d'accord avec l'opinion de Fontenay, ci-dessus, lequel dit que Louis donna le porc-épic pour support en même temps qu'il donnait la fleur de lys.

(2) La minute, appartenant à notre collègue M. Louis de Belenet, a été publiée par le *Loir-et-Cher historique*, année 1897.

(3) Pour mon compte, je n'en ai jamais vus. Et même, pour des animaux *semblables* affrontés et contrerampants, en dehors des sept ou huit exemples (dont trois non français) donnés par Palliot, je n'en connais pas dix.

Digitized by Google

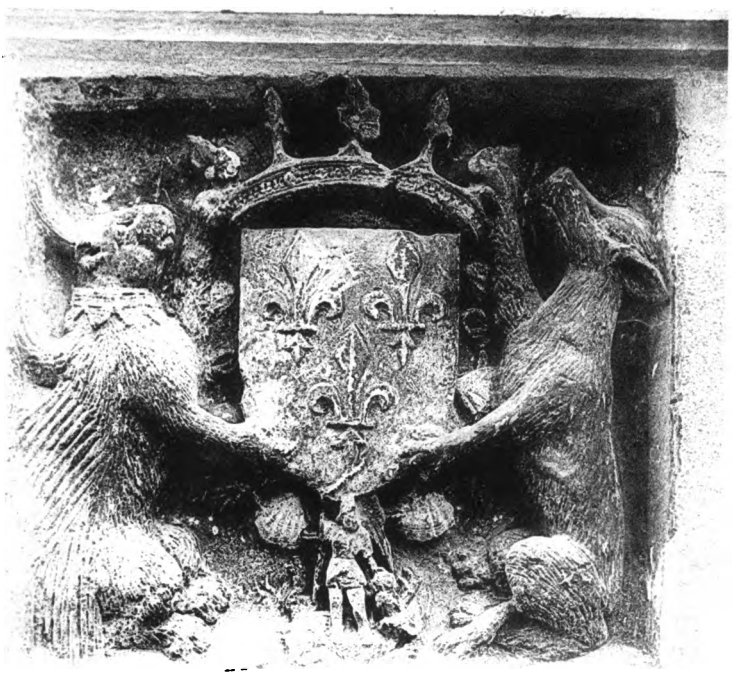

Digitized by Google

Digitized by Google

doute la même impression, car après avoir dit formellement que les armoiries de la ville sont « une fleur de lys d'or en champ de sable (d'azur) », sans mentionner aucun support, il n'hésite pas à écrire que le duc d'Orléans « permit à la ville *d'ajouter* une fleur de lys *à l'écu* soutenu du loup et du porc-épic, ses anciennes armoiries » (1). Evidemment Bernier ne pouvait se figurer les deux animaux affrontés sans qu'ils eussent quelque pièce à porter qui justifiât leur position, et il leur mit entre les pattes un écu dont jamais personne n'avait parlé avant lui.

Il est bien fâcheux que nous n'ayons aucune image de ces armoiries antérieures à la fleur de lys, soit « le loup et porq espiq de sable affrontés », soit, selon Bernier, ces deux bêtes tenant un écu d'azur tout plein, pas plus que de l'ancien blason, qui d'après MM. Bergevin et Dupré (2), était un loup sur champ d'or. Car alors il serait de toute évidence que les deux animaux-supports sont charges héraldiques faisant partie intégrante du blason de la ville de Blois, comme beaucoup l'ont prétendu et le prétendent encore ; ce qui fait que, pour les partisans de ce système, aujourd'hui l'écu de Blois doit être ainsi blasonné :

D'or à un porc-épic et un loup de sable affrontés, le porc-épic colleté d'un camail et le loup d'un collier d'or, sur une terrasse de sinople, tenant un écusson d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

Mais d'autres, et personnellement j'inclinerais à cet avis, pensent que le loup et le porc-épic ne sont, en tant que supports, que des ornements extérieurs de l'écu, comme tous les supports, que s'ils ont été employés comme charges, ce fut par une interprétation fautive des lettres patentes de 1492 ; que la ville de Blois, avant cette concession du duc

(1) *Hist. de Blois*, p. 29.

(2) *Hist. de Blois*, t. II, p. 208. M. Bournon (*Entre Loir-et-Cher*, p. 6), précise, il dit que c'était au XIII[e] siècle.

Digitized by Google

d'Orléans, n'avait, à proprement parler, pas d'armoiries (1), le loup n'étant qu'un emblème de la ville, comme le porc-épic n'était qu'un emblème du duc d'Orléans. A y regarder de près, le texte de l'inventaire de 1571, seule pièce *authentique* que nous ayons (et qui n'est pourtant qu'un inventaire) ne contredit pas cette opinion. Si l'on peut y opposer maintes représentations anciennes des armes de Blois, on peut aussi en fournir d'autres qui l'appuient.

D'abord l'écusson de la Grande Fontaine où les deux supports sont nettement en dehors.

Expilly, dans son *Dictionnaire géographique* (1762), écrit : « Par don et concession du roi Louis XII, les armes de la ville de Blois sont : *D'azur à une fleur de lys d'or.* Ces armes se trouvent sculptées en plusieurs endroits de la ville, entr'autres sur une cheminée de l'Hôtel de Ville, à la Porte Chartraine et au-dessus de la Grande Fontaine des Arcis. Sous chaque écusson des mêmes armes est le *Camail*, et au col du porc-épic qui sert de support ; mais le loup n'a qu'un collier d'or. Le Camail est la marque de l'ordre de chevalerie des anciens ducs d'Orléans ».

Il me semble qu'il n'est guère possible d'être plus clair (2).

Le volume des *Coustumes de Blois*, imprimé en 1629, de compte à demi par les frères Cottereau et Gaucher-Collas, porte en son titre une petite vignette représentant

(1) Du reste, les armoiries de beaucoup de villes, je parle des villes qui ont des armoiries anciennes, ne remontent aussi qu'au xv[e] et même au xvi[e] siècles.

Dans un compte du prévôt de Blois en 1347 *(Bibl. Nat., fonds français, 8772, communiqué par M. Jacques Soyer)*, on lit :

« Item, pour fere un saing des armes de Blois, dont l'en saigne les barriz a vin quant il sont ajustez par le crieur..... V solz pour fere fere le saing a Joffroy le Claveurier. »

Quelles étaient ces armes ? De la communauté, de la prévôté, du bailliage ? Quelles qu'elles fussent, il serait extrêmement intéressant de les connaître.

(2) Du moins, quant à la description de l'écu proprement dit.

Digitized by Google

les armes de la ville. Ici pas d'erreur d'interprétation possible. L'écu chargé d'une fleur de lys est porté par le porc-épic et le loup, non colletés et debout sur un terrain bombé. Entr'eux d'eux, pour combler le vide, pousse un énorme œillet garni de ses feuilles. Le tout est encadré d'une couronne de lauriers.

Allons à Saint-Saturnin de Vienne voir le tableau de Jean Monier, ex-voto offert par la ville à N.-D. des Aydes, à l'occasion de la peste de 1631. Tout en bas, l'artiste a peint les armes de la ville, surmontées d'une couronne comtale. Mais on a de la peine à les reconnaître, il faut le dire, tant à cause du manque de lumière, de l'aspect sombre du tableau qui a poussé au noir et qui aurait grand besoin d'être nettoyé, que de la bizarre façon dont elles sont accoutrées. Comme une description héraldique serait aussi obscure que le tableau lui-même, hérissée de difficultés, sinon impossible, je préfère en donner un croquis.

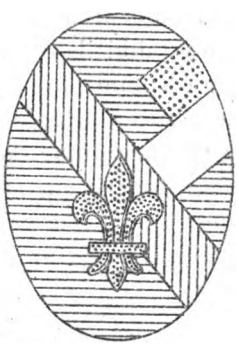

L'écu est bien d'azur à la fleur de lys d'or; la bande de gueules, la demi barre d'argent, et le canton (?) d'or dont on l'a surchargé sont, j'imagine, des pièces tirées des

Digitized by Google

armoiries des échevins alors en charge : Butel, Thierry, Huart et Garnier (1).

Les supports eux-mêmes (autant qu'on les peut voir), sont aussi dignes d'attention. Le loup, sans collier, est fauve, de couleur naturelle à peu près. Quant au porc-épic, il est bien extraordinaire.

— Ah ! vous faites des *onges*, disait Courbet de son fort accent franc-comtois à un élève qui se présentait à son atelier. Eh bien, moi, je ne peins pas des *onges*, parce que, des *onges*, j'en ai jamais vu.

Le bon Jean Monier n'avait probablement, lui, jamais vu de porc-épic, en vie, du moins, car, à Blois, de son temps, il n'en manquait pas d'autres que, sans doute, artiste respectueux de la nature, il ne se souciait pas de reproduire. Un porc-épic en vie, se dit-il, comment ça peut-il bien être fait ? Bah ! un porc, c'est un cochon, — épic ? tant que tu voudras — Et il peignit une manière de cochon d'Inde jaune, avec des plaques blanches sur le dos, et une queue en trompette ! sans camail ni collier, bien entendu.

M'appuyant sur ces documents dont on ne peut contester l'autorité, je crois qu'il est difficile d'admettre le porc-épic et le loup autrement que comme des supports extérieurs à l'écu, compagnons nécessaires, obligés de l'écu, je le veux bien, vu leur légendaire et historique valeur, mais supports et non charges. Si l'on prétend que, dès le début, on les voit figurer dans l'intérieur de l'écu, on ne peut se refuser à constater que de tout temps, ils en furent aussi mis dehors.

(1) La demi-barre d'argent ne serait autre chose que la moitié du chevron d'argent de Butel qui portait *d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles, celle de la pointe soutenue d'un croissant de même.* Le canton (?) d'or rappelle les armes de Garnier qui étaient *d'or au lion dragonné de gueules.* Quant à la bande de gueules, elle doit appartenir à Thierry, dont j'ignore les armoiries ; celles de Huart, *d'azur à trois canes d'argent,* ne se prêtant pas à la combinaison. A moins qu'il ne s'agisse des échevins en exercice en 1631, Texier, Baudron, Rondeleux, Thierry, Bourdineau et de Beaumont.

Digitized by Google

On persistera à m'objecter, et j'y reviens volontiers, que les armes *officielles* de la ville de Blois représentées, par exemple, sur les jetons de l'ancienne maison commune, portent toujours les supports comme partie intégrante de l'écu, et que, par conséquent, les cas que je viens d'exposer ne comptent pas. Expilly a mal vu ; la vignette des « Coustumes » ? fantaisie d'imprimeur ; l'écusson de la Grande Fontaine et celui du tableau de Monier ? Peuh ! les artistes, sculpteurs et peintres, sont d'ordinaire gens peu scrupuleux qui arrangent toutes choses pour l'effet. Pourtant, il me semble que les Elus devaient surveiller le travail du « tailleur d'imaiges » de leur belle fontaine, et que le tableau de Jean Monier était *commandé* par les Echevins :

« En commémoration du veu faict l'année dernière par les eschevins et habittans de ceste ville..... il sera faict ung tableau pour offrir a l'esglise de Nre Dame des Aydes dans lequel sera représenté la Vierge, la ville et les dicts eschevins et clerc de ville a genoulx, tenans des cierges en leurs mains joinctes avec une inscription signifiant le veu, au bas du dict tableau, les *armes* de lad. ville » (1).

Mais je veux bien admettre que ces travaux n'ont pas le caractère officiel des jetons de l'Hôtel de Ville. Me concèdera-t-on que la porte dudit Hôtel de Ville est aussi *officielle* que ses jetons ? Or, le beau fronton en fer forgé qui la couronnait naguères (et qu'on aurait bien dû y laisser) (2), ne nous représente-t-il pas les armes de Blois en un écusson ovale d'azur chargé d'une fleur de lys d'or absolument isolé, les deux supports debout parmi l'ornementation extérieure ? Enfin la récente découverte de la

(1) Délibération du Conseil de Ville du 9 juin 1633. *Archives municipales de Blois.*

(2) Aujourd'hui au Musée. Le revers qu'on voyait sur la rue de la Foulerie, porte les armes de Jean de Saveuse, le donateur de la maison.

Digitized by Google

rue des Juifs est un nouvel et précieux argument en faveur de ma thèse.

Quelles sont donc les armoiries qui surmontent la porte de cette maison de la rue des Juifs, dont les supports sont ceux des armoiries de la ville de Blois ? Ce sont celles de Louis II, duc d'Orléans, comte de Blois, celui précisément qui donna les lettres patentes de 1492. Elles sont « de France » (1), sans brisure, sans le lambel distinctif des princes d'Orléans, probablement parce que Louis, depuis la mort du dernier des trois fils de Charles VIII, tous trois morts au berceau, était considéré comme l'héritier de la couronne, le dauphin. Il avait pris le porc-épic et le loup pour supports de son écusson, le porc-épic comme duc d'Orléans, le loup comme comte de Blois, depuis longtemps déjà, car dans la description de la fête que lui fit la ville d'Orléans, le 20 mai 1469, nous voyons figurer « ung escusson aux armes de mon dit seigneur le duc soubz un timbre que tenoient ou portoient le loup et le porc espic (2). »

Nous ne connaissons malheureusement pas la teneur des lettres patentes de 1492 ; mais il est bien établi qu'on ne connait pas non plus le blason de la ville de Blois, antérieurement à ces lettres, qu'on n'en a jamais vu aucune représentation, qu'on n'a jamais trouvé aucun document écrit qui en parlât. De sorte que je suis amené à penser que « le loup » de Bergevin et de Fontenay, ou « le loup et porq-espiq affrontés » de Bernier et de l'inventaire de 1700, ne sont que des hypothèses, des inductions, des commentaires plus ou moins heureux des dites lettres patentes, ou,

(1) Ces armes étant « de France », on pourrait, à première vue, croire que ce sont celles du roi ; mais outre que la couronne n'est pas royale, Louis II, quand il fut roi, sous le nom de Louis XII, ne prit jamais pour supports le loup et le porc-épic.

(2) *Mém. de la Soc. Archéol. de l'Orléanais,* t. VIII, p. 545.

Digitized by Google

ce qui vaut encore moins, de l'inventaire de Michel Barbes qui fait mention d'icelles ; et tenté de conclure, comme je l'ai dit tout à l'heure, que c'est Louis II, duc d'Orléans et comte de Blois, qui a doté Blois d'armoiries. Et si l'on veut me permettre, à moi aussi, de commenter le texte de Michel Barbes, je le ferai ainsi : Le duc permet à « la ville de Blois une fleur de liz d'or en armoisie », c'est-à-dire lui donne pour armoiries une fleur de lys d'or sur champ d'azur, « pour estre mise aux armoisies de la dicte ville entre le loup et le porc espic », c'est-à-dire l'écu ainsi concédé devant être supporté par le loup et le porc-épic qui sont les supports très connus des armes de Monseigneur le duc lui-même. Il est, en effet, infiniment plus probable que la ville emprunta les supports du duc, plutôt que le duc de la ville (1).

Ce qu'il importerait encore de connaître, c'est le personnage qui fit faire cet écusson, vers 1495 ; ou bien, à la même époque, le propriétaire de cette antique maison de la rue des Juifs. Bâtie au XIII^e^ siècle, elle fut plusieurs fois remaniée. La porte d'entrée ayant été surélevée, offre une baie d'une hauteur considérable qui indique le XVII^e^ siècle, mais la base est peut-être du XIV^e^. L'écusson qui est de la Renaissance, c'est-à-dire de l'extrême fin du XV^e^ siècle, occupe tout l'espace compris entre l'imposte et la fenêtre du premier étage, et, chose étrange, il n'est pas dans leur

(1) Pour être complet sur cette question des armes de la ville de Blois, il me faut mentionner :

1° Une délibération du Conseil municipal du 7 août 1813, qui propose *un pont à onze arches d'argent supportant une pyramide de même sur champ d'azur*, avec le porc-épic et le loup pour support.

2° Les lettres patentes de l'année 1816, qui rétablissent les armoiries des anciens jetons municipaux, sauf qu'elles font le champ d'argent.

3° Enfin le drapeau tricolore de la Garde nationale à cheval de 1830, conservé au Musée, sur le blanc duquel, entre le porc-épic et le loup de sable est un écu *de gueules chargé d'un coq d'or*, timbré d'une couronne de comte. Ceci passe la fantaisie.

Digitized by Google

axe ; ce qui peut donner à croire qu'il a été placé là après coup.

Mais, après ou avant, pourquoi a-t-il été placé là ? Est-ce simplement par caprice ? Pourquoi alors la belle salamandre qui forme l'imposte d'une porte de la Renaissance, dans une maison voisine ? Pourquoi le porc-épic trouvé récemment, aussi sous un enduit de mortier au-dessus d'une porte de la rue Chemonton ? Pourquoi le dauphin couronné, sculpté sur la façade de la belle maison qui fait le coin de la rue des Marchands et du Change et qui, lui aussi, n'est dans l'axe ni de la grande baie du rez-de-chaussée qu'il surmonte, ni de la fenêtre ouverte au-dessus ? Pourquoi enfin tous ces autres emblèmes royaux qui décoraient jadis d'autres maisons et que nos grands-pères ont pu voir ? (1). Ne serait-ce pas là des insignes indiquant la demeure de quelques familiers, ou de quelques dignitaires de la Cour ? en 1630, cette maison de la rue des Juifs appartenait à Michel Filleul, écuyer, seigneur des Gasts, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France et à Renée de Moulins, sa femme (2). Elle pouvait leur venir de leurs parents, soit de l'un, soit de l'autre. Or, tous leurs ascendants, à l'un comme à l'autre, furent des officiers de la cour. En 1410, Guillaume Filleul était « maistre en la chambre aux deniers » du duc d'Orléans ; en 1484, Thibault de Moulins était notaire et secrétaire du Roy.

Quant à penser que le collier de Saint-Michel qui entoure

(1) Entr'autres le porc-épic du *Petit-Louvre*, rue Saint-Martin, celui de l'*Hôtel Jassaud*, rue Fontaine-des-Elus, l'hermine qui surmontait la porte du remarquable hôtel faisant l'angle de la rue Neuve et de la rue du Commerce.

(2) Cette maison était chargée de 50 l. t^s^ de rente foncière annuelle vers la marelle de Saint Solenne. Dans le partage des biens de Filleul et de sa femme, en janvier 1653, elle échut à l'un de leurs petits-fils, Hercules de Meulles, écuyer, s^r^ de la Chambaudière (*Arch. L.-et-Ch., Baill. de Blois, an. 1653*).

Digitized by Google

les armoiries, a pu donner son nom au carroi voisin, dit de Saint Michel, ce serait une erreur. Le carroi tirait son nom d'une « imaige Sainct Michel », qui se trouvait sur la façade de la maison faisant l'angle de la rue du Puits-Chastel et de la rue des Papegaux.

Adrien THIBAULT.

Digitized by Google

L'Église Saint-Vincent de Blois

OU

L'ANCIENNE ÉGLISE DES JÉSUITES

CHAPITRE PREMIER

Les Origines

Le Collège de Blois, établi au-dessous du Bourg-neuf, entre les Minimes et le Château, joignait la porte de Côté, au lieu appelé la Bretonnerie (1).

Il fut fondé en l'année 1581, par Henri III et confié par lui à des régents séculiers. Le 30 août 1622, les notables de la ville réunis au nombre de 300 exprimèrent au roi le vœu que le Collège passât entre les mains des Jésuites (2). L'attente ne fut pas longue, car le 15 novembre de la même année, Louis XIII, alors en pleine campagne militaire, faisait droit à la demande des notables, dans un brevet d'union du Collège à la société.

En voici la teneur :

« Aujourd'hui, quinzième novembre mil six cent vingt-
« deux, le Roy estant à Terrascon (Tarascon), désirant
« gratiffier et favorablement traiter les magistrats, esche-
« vins, officiers, marchands, bourgeois et habitants de la

(1) Bernier, p. 66.
(2) M. Dupré. Ephémérides.

Digitized by Google

« ville de Blois, et inclinant à la très humble supplication « qu'ils luy ont faite, Sa Majesté leur a accordé que le « collège de la dite ville, avec ses revenus, appartenances « et dépendances, soit et demeure désormais inséparablement uny à la société des Pères Jésuites de son « royaume, à la charge d'y faire exercer à perpétuité les « fonctions de leur ordre et profession et spécialement « pour l'instruction des enfants de la dite ville, aux bonnes « mœurs, avec tel nombre de classes, de lecteurs et professeurs es-sciences qui sera advisé entre eulx (1) ».

De par le roi, les Jésuites étaient maintenant possesseurs du collège ; ils s'y installèrent de suite, probablement au commencement de l'année 1623 et aussitôt, tant pour eux que pour leurs élèves et le public, transformèrent en chapelle, une des salles de leur maison. Mais vu l'étroitesse du local, il était presque impossible aux Pères d'y faire les fonctions de leur ordre. Il fallait à tout prix « bâtir une « église convenable pour recevoir non-seulement les écoliers, mais aussi les habitants qui auraient gré d'ouïr les « prédications et faire leurs dévotions en icelle (2) ».

La chose ne pouvait se faire aisément, à cause du peu d'étendue de l'enclos du Collège, que dans un jardin, joignant la maison et appartenant au sieur Dépré, gentilhomme de la religion reformée, *lequel malaisément consentirait que les Jésuites fussent accommodés de cette place* (3).

Les Jésuites s'adressèrent alors à Messire Henry Hurault, chevalier, comte de Cheverny, conseiller du Roy en ses conseils d'état privés, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général, pour Sa Majesté, en pays chartrain et sous-lieutenant général, en villes et duchés d'Orléans, de Blois,

(1) Arch. dép. de Loir-et-Cher, série D, dossier 3.
(2) Arch. dép., s. D, dossier 4.
(3) Arch. dép., s. D, dossier 4.

Digitized by Google

Dunois et Vendômois, bailly du dit Orléans, demeurant en son châtel de Cheverny (1). Ce dernier fit l'acquisition du terrain tant convoité, et dans un contrat passé, le 25 janvier 1623, par devant Jacques Barthélemy, notaire et tabellion royal à Blois, en fit don par donation irrévocable aux religieux de la compagnie en la personne du R. P. Aignan Moreau, supérieur du Collège, à la charge :

« 1° Que dedans le dit jardin sera bâtie l'église ;

« 2° Qu'après icelle construite, le dit seigneur pourra « choisir telle chapelle que bon lui semblera pour l'enrichir « et orner à volonté..... pour y faire sépulture de lui et de « Messieurs ses enfants ;

« 3° Que dans la dite église, il sera mis en tel lieu qu'il « plaira au dit seigneur un marbre ou lame de cuivre pour « y demeurer à perpétuité, contenant l'extrait de cette « donation ;

« 4° Que dans l'une des clefs de voûte seront pour « mémoires de son bienfait les armes du dit seigneur « apposées et encore sur la première pierre fondamentale ».

De part et d'autre les conditions furent acceptées d'emblée, avec ce correctif cependant apporté par le R. P. Moreau, que si les frais des chapelles étaient couverts par des dons particuliers, la clause touchant la pose des armes serait annulée de soi.

Le 14 février de la même année, le contrat était ratifié par le Provincial, le R. P. Ignace, en la maison professe de saint Louis, rue Saint-Antoine, Paris, et enregistré au greffe du bailliage, le 22 février courant (2).

En conséquence de la réserve faite dans l'acte du 25 janvier 1624, les armes du comte de Cheverny n'ont point été gravées sur la clef de la voûte ; « car cette église a été bâtie

(1) Arch. dép., ibid.
(2) Arch. dép., s. D, dossier 4.

Digitized by Google

« en partie, par des dons particuliers, qui suivant une note « trouvée dans les papiers inventoriés, en l'exécution de « l'arrêt du 23 avril 1762, se sont volontairement cotisés « pour accélérer la construction de cet édifice ; partie, des « deniers imposés sur la province ; partie enfin, des libé- « ralités de Monsieur Frère de Louis XIII, Gaston, « duc d'Orléans, de Valois, d'Alençon, de Chartres, comte « de Blois et seigneur de Montargis (1) ».

Qu'étaient ces dons particuliers et de qui étaient-ils ? Nous l'ignorons, depuis que la note révélatrice a été égarée. La chose eût pourtant été assez intéressante.

Malgré ces cotisations privées, il faut l'avouer, la construction allait lentement, si lentement même que, dans l'année 1654, le monument était encore bien loin d'être achevé.

Ce que voyant, les Jésuites résolurent d'y remédier. C'était le moment d'ailleurs où Mazarin occupait le pouvoir. Comme Richelieu, ce cardinal se piquait d'être le protecteur des sciences et des arts ; ils s'adressèrent à lui. Ce ne fut pas en vain, car le 19 mars 1654, le Conseil d'État rendit un arrêt ordonnant un impôt de 9.000 livres, sur la généralité de Blois, pendant 9 ans, répartis ainsi qu'il suit :

3.000 livres pour acquitter les dettes de la ville ;

3.000 livres pour la construction des salles et des logements nécessaires à faire dans l'Hôpital de la ville ;

3.000 livres pour la construction de l'église des Jésuites.

Au bout de 9 ans donc les Pères devaient percevoir exactement la somme de 27.000 livres.

Mais 9 années, c'était beaucoup et les ressources étaient indispensables. Ils firent une seconde requête à l'effet d'être payés de la dite somme dans l'espace de trois ans et

(1) Arch. dép., s. D, dossier 4.

Digitized by Google

par conséquent de bénéficier exclusivement de la totalité de l'impôt. Ce qui fut accordé par un nouvel arrêt du 12 décembre 1654 (1).

Comme aujourd'hui, il y avait alors en matière de perception beaucoup de formalités à remplir. Allait-on voir s'en aller en frais une bonne portion de ces 27.000 livres ? Pour obvier à ces ennuis, les Jésuites écrivirent au Conseil en demandant que la dite somme fût payée à leur procureur en personne et non aux collecteurs d'impôts. Un jugement du 19 juin 1655 fit droit à cette requête, jugement qui fut confirmé par un arrêt du 18 décembre 1656 (2).

Tout allait à merveille, d'autant que Gaston d'Orléans, déjà si généreux, venait de mettre le comble à ses libéralités en accordant aux Pères du Collège une somme de 39.974 livres, dans une ordonnance du 17 juin 1665 (3). L'oncle du roi Louis XIV rachetait ainsi ses fautes et ses intrigues de jeunesse. Il affectionnait d'ailleurs beaucoup sa bonne ville de Blois et les Jésuites.

« La dévotion des habitants de notre ville de Blois, dit « l'ordonnance, et l'affection que nous avons pour les « dévots religieux de la Compagnie de Jésus nous ont cy- « devant convié de contribuer à la dépense qu'il a convenu « faire pour la maçonnerie et bastiments de l'église de leur « Collège de cette ville. Comme elle est commencée depuis « plusieurs années et que ce qui a été fait avec de grands « frais demeure toujours exposé à l'injure de l'air et peut « souffrir un notable dommage pour peu que l'on diffère « de travailler à la couvrir, ces considérations et le désir « que nous avons de voir conduire à sa perfection une « œuvre si pieuse et si utile au public nous ont aussi « convié d'en prendre un soin particulier ».

(1) Arch. dép., ibidem.
(2) Arch. dép., ibidem.
(3) Arch. dép., s. D, dossier 4.

Digitized by Google

Cette ordonnance accordait aux religieux la somme de 39.974 livres *pour la charpente, couverture d'ardoise, plomberie, fers et autres choses de la dite église* (1).

Mais cette somme, Gaston ne l'avait pas sous la main. Pour la réaliser, il ordonna dans ses forêts des coupes extraordinaires.

« Parce que nos affaires ne nous permettent pas à pré-
« sent de gratifier les dits religieux de la Compagnie de
« Jésus de cette somme en deniers comptant, nous avons
« bien voulu leur accorder notre consentement pour obtenir
« de Sa Majesté les Lettres-patentes nécessaires pour
« faire faire des coupes de bois extraordinaires dans nos
« forêts d'Orléans, Blois, Montargis et Romorantin,
« jusqu'à la concurrence de la dite somme (2) ».

L'ordonnance du 17 juin fixait un délai de deux années pour arriver à la réalisation des 39.974 livres et répartissait les charges de la sorte : les forêts du comté de Blois, c'est-à-dire de Blois, de Russy et de Boulogne, devraient fournir le chiffre de 15.683 livres, les forêts d'Orléans, de Montargis et de Romorantin, celui de 24.281.

Il ne manquait donc plus maintenant pour que l'ordonnance de Gaston eut son plein effet qu'elle fut approuvée par le roi. Elle le fut par Lettres-patentes du 21 décembre 1655, et quelques années après les Jésuites percevaient le montant des coupes.

Moins heureux cependant, du côté du fisc, dans cette seconde opération que dans la première, ils eurent à défalquer de la somme convenue, 4.810 livres pour divers frais, de sceau, de vérification et d'enregistrement. Mais Gaston ne voulut pas que l'église en souffrit et il dédommagea les Pères par une nouvelle coupe extraordinaire, qu'il commanda, d'après une ordonnance du 10 jan-

(1) Arch. dép., s. D, dossier 4.
(2) Arch. dép., ibidem.

Digitized by Google

vier 1660, de faire dans la forêt de Montargis, pendant deux années consécutives :

« Son Altesse royale, voulant que les Lettres du Roy et « les deniers du don fait aux Pères Jésuites du collège de « Blois de la somme de 39.974 livres pour employer à la « construction et couverture de l'église, aient leur effet et « que cette somme leur soit entièrement payée, sans que « le fonds en puisse être diverti et sachant les frais qu'il « leur a convenu faire tant pour le sceau que pour la véri- « fication et enregistrement, Son Altesse Royale a ordonné « et ordonne au grand maître des eaux et forêts de son « duché d'Orléans de faire une coupe de bois extraordi- « naire dans sa forêt de Montargis, cy deux années, la « présente et la prochaine à raison de 2.405 livres chacune, « outre et par-dessus l'ordinaire jusqu'à la concurrence de « 4.810 livres (1) ».

Telle fut la dernière donation de Gaston. Trois semaines après, le 2 février 1660, il mourait à Blois, dans le château où Louis XIV, devenu majeur, l'avait exilé poliment en 1652. L'église était à la veille de sa perfection ; les travaux n'en furent pas moins suspendus et l'achèvement de l'édifice, retardé jusqu'en 1677, époque où Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston, fit ériger le maître-autel, les deux monuments de droite et de gauche et achever la décoration du sanctuaire.

CHAPITRE II

Architecture et Décoration

L'église des Jésuites, comme la plupart des chapelles de la compagnie, est orientée vers le Nord (2). Elle appartient

(1) Arch. dép., s. D, dossier 4.
(2) *Blois et ses environs*. De la Saussaye, p. 44.

Digitized by Google

à cette époque où l'architecture religieuse, pour avoir perdu son caractère véritable, ne manque pourtant pas encore de majesté (1). C'est un édifice remarquable par le dôme qui la surmonte et par son architecture extérieure et intérieure (2).

La façade frappe tout d'abord les regards. Les lignes en sont pures, correctes et produisent le meilleur effet, vues des hauteurs de la place (3). Les trois ordres d'architecture, Dorique, Ionique et Corinthien, la décorent en la partagent en trois parties distinctes qui forment un tout complet, d'agréable aspect.

La partie inférieure, d'ordre dorique, porte à sa corniche le chiffre de Gaston : deux G entrelacés, alternant avec celui d'Anne-Marie de Montpensier, des A M également mariés ensemble. On y remarque encore le cintre et le fronton du portail, ainsi que le portail lui-même, dans le même style, agrémenté de la couronne d'épines et des trois clous, détail qui rappelle le vocable de saint Louis et que nous retrouverons à l'intérieur de l'église tout le long de la nef.

La partie moyenne, l'ionique, outre les chiffres des deux fondateurs, les vases et les pyramides fleurdelisées, offre en regard les écussons de Gaston et de la grande Mademoiselle : « *Azur à trois fleurs de lis d'or, posées 2 et 1,* « *surmontées d'un lambel d'argent, à trois gouttes pen-* « *dantes* (4) ». Il n'y a de différence entre les deux que dans la forme de l'écu. L'un est un ovale, l'autre, particulier aux demoiselles, a la forme d'un losange.

A la partie supérieure, les chapiteaux corinthiens, les volutes, les vases, les fleurs de lys et le fronton qui porte

(1) *Hist. de Blois,* par Touchard, p. 397.
(2) Rapport de M. le Préfet, 16 janvier 1823.
(3) De la Saussaye. *Blois et ses environs,* p. 44.
(4) *Armorial Historique.* Henri de Milleville, p. 111.

Digitized by Google

à son tympan le chiffre de Gaston, surmonté d'une couronne royale, la croix artistement ciselée, les acrotères, la rosace : tout cela couronne merveilleusement cette façade qui, comme on l'a dit, est une œuvre digne de François Mansart, son architecte (1).

La nef, d'ordre dorique, assez spacieuse, est surmontée d'un dôme, en forme de lanterne (2). C'est une colonnade où les chapiteaux et la corniche surtout sont assez en relief. Un denticule y court sur tout le parcours et la frise est décorée d'une façon symbolique : ce ne sont que couronnes d'épines encadrant les trois clous de la passion, et couronnes de fleurs sertissant les S L entrelacés : le tout en mémoire de saint Louis, l'ancien patron de l'église.

Séparé comme aujourd'hui de la nef, par une balustrade en marbre massif, qu'on a heureusement retrouvée depuis la Révolution, avec les mêmes portes en fer forgé, au chiffre de Gaston d'Orléans, le sanctuaire s'enorgueillissait jadis d'un superbe dallage en mosaïque. On y voyait de plus, un maître-autel, donné par Mademoiselle de Montpensier, ainsi qu'en fait foi l'inscription du groupe de l'épître. Quant au rétable, il est resté dans son intégrité. Il se compose de deux colonnes en marbre rouge, légèrement fuselées, aux chapiteaux composites, que surmonte un fronton triangulaire, où saint Louis, accompagné de plusieurs pages, est représenté recevant à genoux la sainte couronne d'épines. Le fronton est décoré de trois acrotères, l'un supportant une Croix merveilleusement fouillée, les deux autres, deux vases funéraires.

Enfin, au centre du rétable, le cadre sculpté est d'un travail exquis. Il renfermait autrefois une toile représentant une descente de Croix : il a été remplacé avantageusement

(1) *Blois et ses environs,* p. 44.
(2) Bernier, p. 66.

Digitized by Google

dans notre siècle par une apparition de la Vierge (1).

La Révolution, qui brisa les autels des églises, a respecté dans la chapelle des Jésuites les deux monuments qui embellissent le sanctuaire et qui, au dire de M. de Lamorandière lui-même, ne manquent point de mérite (2).

Ils sont l'œuvre d'un blésois, Gaspard Imbert.

L'un, celui de l'évangile, a été érigé par les soins de la grande Mademoiselle, fille de Gaston, et de Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, et première femme de Gaston. Il était destiné à recevoir le cœur du dernier comte de Blois. C'est un groupe composé de figures allégoriques. Celle-ci, le calice à la main, les yeux baissés, la tête penchée et à moitié cachée sous un voile c'est la *Foi;* elle adore le mystère de l'Eucharistie : *Hic est enim Calix sanguinis mei..... Mysterium Fidei* (3).

Celle-là, la figure haute, les yeux levés au ciel, la main gauche posée fermement sur une ancre, symbolise l'espérance, deuxième vertu théologale, celle en qui, d'après l'apôtre saint Paul, *nous avons mis notre refuge et qui nous sert comme d'une ancre ferme et assurée* (4).

Enfin là-haut, au sommet du monument, domine la Charité : *Major autem horum est caritas* (5). Elle est entourée de petits-enfants qu'elle enlace de son bras droit, tandis que sa main gauche disparaît sous un voile, où l'on voyait avant la Révolution, l'urne funéraire renfermant le cœur de Gaston, fondateur de l'Hôpital-Général et de l'église des Jésuites. Le regard, le geste, l'attitude : tout dans ce personnage est une prière. Aujourd'hui, comme autrefois, il appelle la Miséricorde et le Pardon, plein de

(1) Un tableau de l'Assomption, originairement peint pour l'église des Jésuites, orne aujourd'hui l'église de Vienne.
(2) Rapport du 22 décembre 1854.
(3) Canon de la Messe.
(4) *Ad Hebr.*, 6-19.
(5) *Ad Cor.*, 13-13.

Digitized by Google

confiance sans doute dans cette parole de Jésus-Christ : « *Il sera beaucoup pardonné à celui qui aura beaucoup* « *aimé* (1) ».

Sur le socle, une inscription rappelle le zèle et la dévotion de Gaston pour la maison de Dieu. On l'a regravée en lettres d'or depuis la Révolution, et elle est ainsi conçue :

DEO TEMPLUM
ET IN TEMPLO COR SUUM
DICAVIT
GASTO FRANCIÆ
ANNO D. M. D. C. LX

Il n'en est pas de même des écussons en ovale, sculptés sur la muraille, que surmonte la couronne royale et que soutiennent deux anges : supports habituels du blason de France. Les armes y sont toujours effacées et cela enlève au monument sa physionomie originelle.

A citer aussi en passant les deux médaillons de droite et de gauche, où l'allégorie est facile à saisir, les deux cartouches en ovale également privés de leurs armoiries, celles de Mademoiselle de Montpensier et enfin le groupe de l'Épître. Il est composé de trois personnages allégoriques. Quoique le symbolisme ne soit pas si apparent, que dans l'autre monument, on peut certes deviner ici : la *Prière,* avec l'encensoir et son livre ouvert ; là, l'*Amour*, avec sa cassolette où brûle des parfums et au sommet la *Religion,* les bras étendus vers le maître-autel.

Une inscription y rappelle les deux souvenirs dont nous avons déjà parlé : l'érection du monument à la mémoire de Gaston, et celle du maître-autel, en l'année 1677. Elle est ainsi conçue :

(1) Luc, 7-47.

Digitized by Google

ARAM CHRISTO
PATRI MONUMENTUM
POSUIT
ANNA MARIA LUDOVICA
GASTONIS FILIA
ANNO D. M. D. C. L. XXVII

L'église des Jésuites abritait même un troisième monument à l'époque de sa perfection puisque, d'après M. Dupré, une chapelle de la Cathédrale de Blois renferme deux bas-reliefs provenant de ce sanctuaire et représentant la *Méditation* et la *Mémoire :* figures allégoriques d'une noble expression, avec la date de 1660 et le nom de l'artiste Gaspard Imbert (1). Quel était-il ? Nous ne le savons pas.

Plus tard, la chapelle du collège reçut de nouveaux embellissements. Une reine illustre, par son alliance et ses malheurs, Marie-Casimire de la Grange d'Arquien, veuve du grand Sobieski, roi de Pologne, s'était retirée à Blois, en 1714, au château que Louis XIV lui avait donné comme asile. Elle s'y éteignit doucement en 1716, âgée de soixante-quinze ans. Son corps fut transporté à Varsovie et inhumé dans la chapelle des Capucins, près de celui de son mari. Mais le cœur de cette princesse resta à Blois et fut déposé dans l'église des Jésuites (2). Il n'est guère croyable qu'on ne fit pas quelques frais artistiques pour recueillir une telle dépouille. Malgré cela, nous n'en avons pas de vestige.

La chose n'est pas douteuse, en ce qui concerne Madame Royale, la mère de Stanislas Leckzinski et l'aïeule de Marie Leckzinska, femme de Louis XV. Elle aussi mourut à Blois, en 1722, et sur ses désirs on l'inhuma aux Jésuites. Quelques années après, son fils, l'ex-roi de Pologne, retiré

(1) Notice, note p. 13.
(2) Touchard, p. 250.

Digitized by Google

à Chambord, lui fit ériger un mausolée à la place du petit enfoncement qui sert actuellement d'accès à la sacristie (1). Malheureusement, nous n'avons plus que deux bas-reliefs de ce monument, encore sont-ils aussi dans la chapelle des fonts-baptismaux de l'église Cathédrale, ce sont la *Mort* et le *Jugement*. On lisait sur ce monument une épitaphe ainsi rédigée : *Anna Mater Stanislaï, regis Poloniarum, avia Mariæ reginæ christianissimæ, ætatis suæ 68 obiit, die 29 augusti, anno Domini 1722*. Et plus bas, cette pensée de nos Livres Saints : *Qui cum pietate domitionem acceperunt, optimam habebunt repositam gratiam* (2).

CHAPITRE III

Histoire Religieuse

Après l'examen de la partie décorative et architecturale de l'église des Jésuites, il est à peine nécessaire de redire quel fut son patron jusqu'à la Révolution. Mais quels furent donc les motifs qui firent mettre ainsi ce sanctuaire sous le vocable du plus saint et du plus grand de nos rois ? Les historiens nous en rapportent plusieurs. Les uns croient que ce fut en souvenir de Mademoiselle de Montpensier, qui portait les noms d'Anne-Marie-Louise ; les autres au contraire pensent, et cette opinion semble plus fondée, que ce fut en reconnaissance des innombrables bienfaits des petits-fils de saint Louis et surtout en mémoire de Louis XIII et de Louis XIV (3). Les Jésuites, en effet, depuis la fondation de la compagnie, avaient à rendre maintes actions de grâces aux Rois de France ; ils s'acquittèrent de leurs dettes, en plaçant par une délicate

(1) Notice, p. 11.
(2) 2. Machab., 12, 45.
(3) M. Dupré, notice, p. 10.

Digitized by Google

attention, presque toutes leurs églises du royaume, sous le patronage de saint Louis.

Ceci posé, nous passons à l'histoire religieuse de la chapelle du Collège. Mais, pour être complet, il nous faut envisager successivement : *les exercices religieux, scolaires et publics, les messes de fondation, les services et les fêtes de circonstances.*

***

On se souvient que la compagnie, dès son entrée au Collège, dut aménager une des salles de la maison pour en faire un oratoire ; mais on était là trop à l'étroit. Aussi religieux et élèves quittèrent-ils avec joie l'ancien local, dès l'achèvement de l'église. Plus au large maintenant, la gent écolière pouvait plus facilement se réunir pour accomplir ses dévotions. A cette époque, dans les Universités, comme dans les Collèges, où il y avait des chapelles particulières, les élèves assistaient tous les jours au saint sacrifice. A Blois, la messe des étudiants avait lieu à la chapelle du Collège, à 8 heures, tous les matins ; c'était une messe basse. Elle était dite par un des régents et les externes eux-mêmes y assistaient. Tout le temps de la messe, les élèves restaient à genoux, excepté à l'évangile, ainsi que le comporte la Rubrique.

Le soir, à la sortie des classes, le Collège tout entier revenait à la chapelle, pour y assister à un salut, qui depuis 1605, s'y disait à 4 heures, en l'honneur de Marie, la patronne bienveillante des jeunes gens qui l'invoquent. Cela est tiré d'une délibération du Conseil municipal. Sans nul doute, à leur arrivée en 1624, les Jésuites conservèrent cette pratique ; d'ailleurs, même après leur expulsion, nous la retrouvons encore.

« Aujourd'hui, 7 juin 1765, est-il dit au compte rendu

Digitized by Google

des conseils de l'administration, à 4 heures, après le salut, les administrateurs se sont réunis..... (1) ».

Au commencement de la nouvelle année scolaire, l'ouverture des classes avait une solennité particulière, on l'inaugurait par la célébration de la Messe du Saint-Esprit, à laquelle assistaient non seulement le principal, les professeurs, les régents et les écoliers; mais encore les juges du lieu, les officiers municipaux et les principaux habitants de la ville. Un des régents y prononçait un discours en latin, sur un sujet dont il était convenu avec le principal ; puis on chantait le psaume XIX : *Exaudiat te Dominus*, avec le verset : *Domine salvum fac Regem.* A la fin de l'année, les étudiants se rendaient une dernière fois à l'église, et là, après qu'ils avaient remercié Dieu des grâces reçues pendant le cours de l'année scolastique, l'un des professeurs leur faisait une courte exhortation sur la manière d'employer saintement et utilement le temps des vacances (2).

Mais à côté de ces exercices communs à la généralité des écoliers, il y en avait d'autres spéciaux à un petit groupe de jeunes gens réunis en Congrégation. De bonne heure, cette Confrérie, les Jésuites l'avaient établie, et elle fonctionnait quand ils eurent la pensée de l'affilier à la Congrégation, fondée à Rome dans le Collège de la Compagnie. Nous ne savons à quelle date fut faite la demande ; mais ce qu'est certain, c'est que le 25 août 1632, le R. P. Mutius Vitellescus, prévôt général de la Société de Jésus, érigeait, en l'affiliant à celle du Collège romain, la Confrérie *(sodalitas)* de l'Annonciation du Collège des Jésuites de Blois. Dans une longue lettre, il disait en finissant : « En vertu de l'autorité qui nous a été concédée, nous érigeons dans notre Collège de Blois une Congré-

(1) Arch. dép., D. 9, registre 3, p. 64.
(2) Extrait du registre du Parlement, 29 janvier 1765.

Digitized by Google

gation, sous le titre de l'Annonciation, *sub titulo B. Virginis annuntiatæ;* nous l'affilions à la Congrégation romaine en lui concédant les mêmes privilèges, les mêmes indulgences même plénières, les mêmes faveurs (1) ».

Il suit de là que, pendant près de cent ans, de 1670, époque de l'achèvement de l'église, à 1763, époque de l'expulsion des Jésuites du Royaume, la Congrégation de l'Annonciation de la Sainte Vierge tint ces réunions dans l'église actuelle.

***

Dans l'esprit des Jésuites, l'église de la Compagnie devait servir à deux fins. Elle devait être commune aux écoliers et au public. Cela ressort avec évidence de la supplique adressée par les Pères à Messire Henri Hurault, où ils lui demandaient de faire en sorte qu'ils aient *la commodité de bâtir une église convenable pour recevoir non seulement les écoliers, mais aussi les habitants qui auraient gré d'ouïr leurs prédications et faire leurs dévotions en icelle* (2).

Plus tard, Gaston d'Orléans lui-même, en accordant aux religieux des coupes extraordinaires dans ses forêts, n'avait d'autre ambition que celle de *conduire à sa perfection une œuvre si pieuse et si utile au public* (3).

De fait, avant la Révolution, l'église des Jésuites fut toujours ouverte aux fidèles.

Quoique les Pères ne nous aient laissé aucun document à ce sujet, du moins à notre connaissance, nous pouvons cependant, à l'aide de renseignements postérieurs à l'expulsion de la Compagnie, éclairer cette période qui

(1) Arch. dép., série H. M. Dupré, dans sa notice, parle aussi d'une Confrérie de l'Immaculée-Conception.
(2) Arch. dép., s. D, dossier 4.
(3) Arch. dép., ibid.

Digitized by Google

s'est écoulée de 1670 à 1763. Aux Jésuites, succédèrent dans la direction du Collège, outre des professeurs et des régents, tant prêtres que laïques, un Conseil d'administration composé aussi des deux éléments : ecclésiastique et civil. Or, des contestations n'ayant pas tardé à surgir entre l'évêque et le Conseil, au sujet de l'exercice du culte dans la chapelle du Collège, le Conseil s'adressa au Roi et dans une longue requête, consignée au registre des délibérations, le 20 avril 1765, y exposa tous ses droits. Nous y relevons ces lignes qui sont véritablement pour nous un trait de lumière :

« Le bureau a l'honneur d'observer à la Cour que lorsque les cy-devant Jésuites occupaient le Collège de Blois, il s'y tenait différentes Congrégations ou Associations, sous le titre de Congrégation des *Écoliers*, Congrégation des *Messieurs* et Congrégation du *Sacré-Cœur*. Qu'après la sortie des dits cy-devant, soy-disant Jésuites, ces congréganistes de l'un et de l'autre sexe se rassemblaient dans la chapelle, sous la direction de quelques ecclésiastiques (1) ».

Voilà donc, bien constatée, l'existence de trois Congrégations. C'est d'abord, la Congrégation des *Écoliers,* celle dont nous avons déjà parlé ; c'est ensuite, la Congrégation des *Messieurs,* exclusivement réservée, son titre l'indique, aux hommes de la ville ; c'est enfin, la Congrégation du *Sacré-Cœur*. Elle était, ou exclusivement composée de femmes, ou mixte, puisqu'il est parlé au registre des délibérations des congréganistes de l'un et de l'autre sexe, et que les deux premières Associations étaient uniquement composées ou d'*Écoliers* ou de *Messieurs*.

De ces trois corporations religieuses, la Congrégation des *Écoliers* est la plus ancienne ; elle fut fondée dès l'arrivée des Pères et affiliée le 25 août 1632. Après vient,

(1) Arch. dép., D. 9.

Digitized by Google

sans nul doute, l'Association du *Sacré-Cœur*. Les Jésuites, ayant toujours été en effet les apôtres de cette dévotion, elle aura été créée peu de temps après 1689, c'est-à-dire après les premières apparitions de Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

Quant à la Congrégation des *Messieurs*, il n'est guère possible d'en fixer l'origine.

Le Sacré-Cœur avait eu de bonne heure une Confrérie dans le sanctuaire des Jésuites ; il eut aussi là, depuis le commencement de cette dévotion, une fête annuelle. Elle se célébrait, comme aujourd'hui, le lendemain de l'octave de la Fête-Dieu ; on l'annonçait dans toutes les paroisses de la ville, et depuis l'érection de l'évêché de Blois, en 1698, elle fut présidée par un des grands vicaires. Les fidèles seuls, ou plus probablement les congréganistes seuls de l'un et de l'autre sexe y prenaient part ; car, dit le registre des délibérations, à la date du 9 juin 1763 : *cette fête est étrangère au Collège, si bien que les écoliers vont en classe ce jour-là* (1).

La veille, c'est-à-dire le jour de l'octave de la Fête-Dieu, à dix heures du matin, le Collège se rendait à la chapelle pour recevoir la procession de la paroisse Saint-Honoré. C'était l'usage depuis longtemps. Il cessa tout à coup, nous ne savons pas pourquoi, en 1755.

« Les cy-devant Jésuites, dit le registre des délibérations, en l'année 1755, firent fermer avec autant d'affectation que de scandale, les portes de la dite chapelle au moment même où la tête de la procession de la paroisse Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle se trouve le Collège, se présenta, suivant l'usage jusqu'alors observé, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, pour faire une station dans la dite chapelle (2) ». Dix ans s'écoulèrent avant que la

(1) Arch. dép., D. 9.
(2) Ibid.

Digitized by Google

coutume ne fut reprise. Elle le fut, après le départ des Jésuites, sur les instances de M. le Prieur de Saint-Honoré qui, le 31 mai 1765, se présenta au bureau et demanda de nouveau, en son nom et au nom de MM. les Marguilliers, la station dans la chapelle le jour de l'octave de la Fête-Dieu et une autre, un des jours des Rogations :

« L'intention du bureau n'est point d'interdire l'entrée de la chapelle....., il n'est point opposé non plus à la procession du chapitre l'un des jours des Rogations, ni à toutes les autres processions que voudraient ou auraient coutume de faire quelques paroisses de la ville (1) ».

***

L'une des chapelles latérales de l'église des Jésuites portait autrefois le nom de chapelle de Cheverny. Le comte Henri Hurault se l'était réservée dans l'acte de donation du jardin du gentilhomme Depré aux Jésuites, où il avait inséré cette clause :

« Le dit seigneur pourra choisir telle chapelle que bon lui semblera pour l'enrichir et orner à sa volonté..... pour y faire sépulture de lui et de Messieurs ses enfants ».

Comme on le voit, il n'est point question ici de fondation. Dans la suite, une deuxième chapelle latérale fut dédiée à saint Eutrope, premier évêque de Saintes. Il existait, en effet, à l'extrémité de la forêt de Russy, à Montrion, près Cellettes, un prieuré de saint Eutrope. Il avait été fondé au douzième siècle par Alix, comtesse de Blois et femme de Henri-Etienne. En 1279, Jean de Châtillon, comte de Blois, et bienfaiteur du prieuré, mourut après avoir fondé à perpétuité, pour le repos de son âme, une messe annuelle du Saint-Esprit. De plus, il était dû

(1) Arch. dép., D. 9, p. 39, 40 et 41.

Digitized by Google

deux messes par semaine pour les fondateurs du prieuré. Mais, quand plus tard cette maison fut unie au Collège par lettres-patentes du Roi, à la date du 17 décembre 1715, les charges passèrent aux Jésuites, et comme il était difficile pour eux d'aller les remplir à Montrion, ils demandèrent à Monseigneur l'Évêque de Blois, Jean-Pierre-Paul Lefebvre de Caumartin, de les transférer dans leur chapelle. Une ordonnance épiscopale, du 23 décembre 1721, autorisa cette translation. Il y était dit ceci :

« Les dites deux messes ne se disant que les jours ouvriers, il n'y assiste le plus souvent personne, et conséquemment n'apportent aucune commodité pour la dévotion des habitants, nous avons transféré et transférons les dites deux messes dans l'église du dit Collège de Blois, chargeant les dits P. P. Jésuites de les y acquitter exactement pour le repos de l'âme des fondateurs du dit Prieuré (1) ».

Malgré cette translation, les Jésuites n'en restaient pas moins chargés de l'entretien de la chapelle du Prieuré. L'ordonnance ajoutait :

« Afin que la dévotion des peuples pour saint Eutrope, patron de la chapelle du dit lieu, n'en soit en rien diminuée, nous ordonnons que la dite chapelle sera toujours décemment entretenue par le dit Collège, en sorte que le curé de la dite paroisse de Cellettes, puisse comme il a coutume de faire, y aller dire les messes qui lui seront demandées par les fidèles, et faire les autres prières, comme saluts, évangiles..... dont nous lui attribuons les honoraires qu'on pourra lui offrir. Voulons en outre qu'il soit pourvu par les dits P. P. Jésuites à ce qu'il soit célébré dans la dite chapelle une messe, le jour de saint Eutrope, qui en est le patron (2) ».

(1) Arch. dép., série D, dossier 6.
(2) Ibid.

Digitized by Google

Une troisième chapelle latérale portait le nom de chapelle de Framel. Son histoire est à peu près identique à celle de saint Eutrope. Le prieuré de la Madeleine de Framel, situé au diocèse d'Orléans, dans la paroisse de Brinon, était possédé en 1620, par Frère Jean Chasse. Ce dernier, ayant eu maille à partir avec Jean Midon, écuyer et sieur de Lauroy, un procès s'en suivit. Frère Jean fut condamné, lui et tous ses successeurs, à célébrer chaque année, après la mort du sieur de Lauroy, un service pour lui, sa femme, ses ancêtres et ses descendants, la veille et le jour de la Madeleine. Ce service comprenait : *Les Vigiles des Morts, à neuf psaumes et à neuf leçons, et le lendemain une grand'messe à Note de Requiem.*

De plus, le Prieur, *à chacune des fêtes de la Madeleine, à la grand'messe après l'offerte, était tenu de dire et annoncer aux assistants le dit service et iceux prier, dire un Pater Noster et un Ave Maria* (1).

Or le prieuré de Framel, ayant été uni au Collège d'Orléans, puis au Collège de Blois, par un décret de l'Évêque d'Orléans (13 juin 1708), et à la même date par lettres-patentes de Louis XIV, il est probable que les obligations furent par la suite exécutées dans l'église du Collège. A partir de cette époque, dit la *Société Académique,* une des chapelles de l'église porta le nom de chapelle de Framel (2).

Enfin, en 1722, une nouvelle fondation s'établit ; et à partir de cette époque, jusqu'à la Révolution, on célébra dans l'église des Jésuites, des messes et des services pour Madame Royale, mère du roi Stanislas. On y disait aussi une messe solennelle à la mort d'un des fils de France, d'un prince ou d'une princesse du sang, d'un grand per-

(1) Arch. dép., série D, dossier 6.
(2) T. 5, p. 88.

Digitized by Google

sonnage. Ainsi, en 1766, eut lieu un service pour Monseigneur le Dauphin ; en 1768, un service pour la Reine ; en 1777, un autre pour feu Monsieur Neils de la Fosse, ancien lieutenant de la maréchaussée de Blois, conseiller d'honneur au présidial, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien notable et président du bureau de l'administration du Collège.

*
* *

Mais l'église des Jésuites eut aussi des cérémonies extraordinaires. La plus solennelle est celle que nous conte Noël Janvier dans son journal :

« Le dimanche, 3e après Pâques, 18 avril 1717, ce fit dans l'église des Jésuites, la cérémonie de la béatification du B. F. Régis, Jésuite de noble extraction dans le haut Languedoc et missionnaire. La veille, le *Te Deum* fut chanté et le salut par la musique de la Cathédrale de Blois, avec le motet, par M. Terrasson, maître de musique de Blois ; et le lendemain, tout le haut clergé, fut assemblé par ordre de Monseigneur l'Évesque, dans la Cathédrale de Saint-Louis, d'où l'on fut processionnellement aux Jésuites, où la messe fut chantée pontificalement par Monseigneur l'Évesque, et l'après-midy les vespres chantez par Messieurs de la Cathédrale, en musique, puis le sermon et le salut par Monseigneur, avec la musique et le motet, avec un grand concours de peuple. Il y avait 300 ans qu'on n'avait veu béatifié de saint, François de nation. Ce fut sous le pontificat de Clément XI, la deuxième année du règne de Louis XV, sous la régence de Monseigneur Philippe, duc d'Orléans, Monsieur Nicolas de Bertier, premier évesque de Blois, étant évesque. — La cérémonie se fit avec beaucoup de propreté et de magnificence, autant

Digitized by Google

qu'on le put dans une petite ville et pauvre comme Blois (1) ».

De tout temps, l'anniversaire de la naissance du Roi fut jour de congé. Il y avait ce jour-là, c'est-à-dire le 5 septembre sous Louis XIV, le 15 février sous Louis XV, et le 23 août sous Louis XVI, une messe solennelle à 9 heures, après laquelle ont chantait le *Te Deum*, le psaume *Exaudiat*, et le verset *Domine salvum fac regem.* Tous les recteur, procureur, professeurs, régents, maîtres ou sous-maîtres, tous les écoliers, pensionnaires ou externes étaient tenus d'y assister.

La saint Louis, fête patronale de l'église, fut également toujours célébrée solennellement, avec grand'messe, le matin, et le soir, à 4 heures, avec vêpres, complies et salut. Après le départ des Jésuites, l'éclat n'en fut pas diminué, et souvent, M. le prieur de Saint-Honoré y assista avec une partie de son clergé.

(A suivre). O. Petit.

(1) *Journal de Noël Janvier,* annoté par M. l'abbé Porcher.

Blois, imprimerie C. Migault et Cᵉ, rue Pierre-de-Blois, 14

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

Société des Sciences et Lettres

DE LOIR-ET-CHER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

XIVe VOLUME

1900

BLOIS

IMPRIMERIE C. MIGAULT ET Cie

—

1900

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES
DE LOIR-ET-CHER

1900 — 4e Trimestre

L'Église Saint-Vincent de Blois

(ANCIENNE ÉGLISE DES JÉSUITES)

[FIN]

CHAPITRE QUATRIÈME

Période Révolutionnaire

Le collège de Blois, autrefois si florissant, n'avait fait que végéter depuis 1763, époque de l'expulsion des Jésuites. La Révolution consomma sa ruine. Depuis quelque temps déjà, la chapelle avait été gravement détériorée par le temps. Le principal s'en plaignit à l'administration.

« Il y a, disait-il, beaucoup de réparations à faire sur les couvertures de l'Église... le lattis est pourry en plusieurs parties. (1) » De plus « les claveaux des deux œils de bœuf sont écartés d'une manière très sensible, les pierres de la corniche de ces œils de bœuf surplombent de manière qu'il est à craindre que les dits œils de bœuf ne vien-

(1) Rapport du 5 avril 1782.

Digitized by Google

nent à tomber si l'on n'y apporte un prompt rétablissement. (1) ».

Ce prompt rétablissement se fit quelque peu attendre. Mais enfin le 24 novembre 1786, les réparations furent décidées. Une vente de 300 baliveaux, pris dans les taillis de Montrion, atteignant la somme de 3,220 livres, couvrit une partie des frais. Le prix de la récolte en vin, cette année-là, dans l'ancien prieuré, fit le reste.

Le service religieux avait aussi beaucoup souffert dans ces dernières années. Après qu'on eut rendu à leurs paroisses respectives les congréganistes de l'un et de l'autre sexe, qui autrefois se réunissaient à la chapelle des Jésuites, on éprouva le besoin de se défaire d'une partie du linge et des vases sacrés. On vendit ainsi aux enchères, en 1765, un ostensoir et un ciboire en vermeil, des burettes en argent avec leur plateau et plusieurs ornements. On ne conserva plus que le strict nécessaire. La chapelle fut fermée au public (2). Les cérémonies religieuses s'y firent de plus en plus rares ; puis elles cessèrent complètement pour faire place aux fêtes révolutionnaires.

***

(1) Rapport du 20 août 1784.

(2) Le 8 mai 1789, le Bureau d'Administration décida l'achat de six chandeliers en métal pour remplacer les six chandeliers en bois hors d'usage. Voici la délibération :

« M. le Principal a représenté que les six chandeliers du maître-« autel de l'Église du Collège qui sont en bois et existent depuis un « temps immémorial, sont vermoulus et hors de service, sur quoy « examen fait des dits chandeliers, a été arresté que le s. Masson « demeure authorisé à faire l'emplette de six chandeliers en cuivre « doré ou argenté, enfin convenables à la décoration du maître-« autel. »

Dans le *Loir-et-Cher*, N° du 15 avril 1895, M. l'abbé Gougeon raconte que l'église de Couddes possède encore les chandeliers et le tabernacle du maître-autel de la chapelle des Jésuites. Qu'en est-il ? Nous n'osons nous prononcer.

Digitized by Google

Il y eut d'abord des réunions d'un genre particulier, des réjouissances à l'occasion de l'enrôlement des volontaires, des séances dramatiques que donnait une troupe de comédiens résidant à Blois et ayant à leur tête les citoyens Caille et Chalande. L'une d'elles eut lieu le 11 mars 1793. Une dénonciation du citoyen Rochejean au Directoire du département de Loir-et-Cher, nous a conservé le caractère de cette réunion en même temps que son programme. La voici :

« Citoyens administrateurs,

« Un jeune homme, nommé Caille, comédien, vous a « joués, le onze de ce mois, dans une assemblée de 800 « personnes tenue à la chapelle du Collège pour la forma- « tion du contingent. Cet histrion, entre autres propos « insubordonnés, s'est permis de tenir ceux-ci que j'atteste « comme témoin. En commençant une de ses diatribes « contre nous, il a dit : Le département de Loir-et-Cher « ressemble à l'*Ane de la Fable ;* il porte la peau, mais il « laisse percer les oreilles.

« Une autre fois il a dit : Le département n'a pas de « raison, il faut le remettre à la Lisière.

« Une autre fois encore : que le département n'avait » pas mis ses lunettes. Enfin, il a osé avancer que si le « département ne faisait pas son devoir, on l'y forcerait.....

« Le jeune Pasquin m'a paru n'être que l'organe du parti « feuillantino-aristocratique de nos petits Messieurs. Il était « toujours accompagné par eux à la tribune. Je vous « demande, administrateurs sans-culottes, d'ordonner que « ce patriote comique soit banni du territoire.

« Les hommes qui aiment si fort la Loi qu'ils n'aiment « pas la liberté, les Républicains musqués et les créanciers « de Brutus feront sans doute entendre de bien sages « réclamations, mais vous jugerez peut-être dans votre

Digitized by Google

« sans-culotterie ne devoir pas vous laisser jouer *en chaire*
« par un comédien. (1) »

Cette lettre était du 20 mars 1793. Elle arrivait trop tard. Une autre dénonciation l'avait précédée. Les membres du district de Blois s'étaient réunis l'avant-veille, le 18, à ce sujet, avaient mandé à la barre du département les nommés Caille et Chalande et voté leur bannissement. Le tout est compris dans la délibération suivante :

« Dans la séance du 18 mars 1793, l'an second de la
« République française, un membre a dit que les nommés
« Chalande et Caille, comédiens, sont connus pour avoir
« dans différentes assemblées de jeunes gens et autres
« citoyens de Blois, sujets au recrutement, tenu des propos
« injurieux aux administrateurs ; et a conclu que le nommé
« Caille fut mandé à la barre du département pour rendre
« compte de sa conduite et y recevoir l'ordre de ne se
« livrer à aucun propos attaquant directement ou indi-
« rectement les autorités constituées, sous peine de dépor-
« tation.

« La matière mise en délibération, et ouï le procureur
« syndic, le Directoire considérant que dans les circons-
« tances actuelles il est intéressant de prévenir par tous
« les moyens possibles toutes les causes de trouble et
« d'agitation, d'arrêter le progrès du mal, que l'aristocratie
« cherche à répandre par des manœuvres secrètes, il y a
« lieu pour le département d'ordonner, vu qu'il est cons-
« tant que la troupe résidente à Blois est dans les mauvais
« principes, d'enjoindre de vider la ville de Blois dans
« l'espace de 24 heures. »

Après cette épuration, il fut quand même procédé là à l'enrôlement des volontaires, sans qu'aucun incident ne se

(1) Arch. dép., période révol.

Digitized by Google

produisit. La seule session que nous ayons lue aux registres des délibérations du Conseil général est celle du 15 septembre 1793 :

« A 7 heures du matin, les membres du Conseil général « se sont rendus dans l'Eglise des ci-devant Jésuites, à « l'effet de procéder au recrutement des jeunes gens destinés « à la cavalerie ;

« A 9 heures et demie du soir, les membres du Conseil « de la commune ont rapporté le procès-verbal de l'opé- « ration du recrutement de la cavalerie duquel il résulte « qu'il a été désigné 13 cavaliers et 4 suppléants. (1).

Certes, de pareilles réunions ne convenaient guère à la sainteté du lieu. L'ancienne chapelle devait cependant voir des désordres plus graves encore, quelques mois après.

***

Un club avait été formé à Blois, au commencement de l'année 1793. Il s'appela : *Société populaire*. Et après le 21 janvier 1793 : *Société populaire, révolutionnaire, montagnarde et régénérée de Blois*. Il eut pour président le représentant du peuple *Guimberteau*, un humble avocat du barreau d'Angoulême (2). La Cathédrale était le lieu ordinaire des séances. Mais on quitta bientôt ce local, trop vaste probablement, pour se réunir à la chapelle des Jésuites, baptisée pour la circonstance du nom de Temple *à la Liberté et à l'Égalité*.

Une affiche du 20 novembre 1793 contient le procès-verbal de la dernière séance à la Cathédrale :

« Partout les cloches se fondent en canons et les croix « en arbres de la Liberté. Nous ne voulons plus de cloches

(1) Reg. des délib. du c. g. de la Com. de Blois, N° 16, p. 24.
(2) Henri de Montreuil, *Blois pendant la période révolutionnaire.*

Digitized by Google

« ni de croix, même au cou des femmes. Le jour de la « deuxième décade de Frimaire, nous inaugurerons un « Temple à la Raison, un autre à la Liberté et à l'Égalité, « où notre société populaire tiendra ses séances » (1).

Vers le commencement de décembre 93, par conséquent, l'Église des Jésuites devint le siège de la *Société populaire*. Déjà d'ailleurs, la guillotine fonctionnait devant ses portes depuis le 19 avril (2). A ce moment, tous les sanctuaires, églises et chapelles de la ville furent souillés et saccagés. Il y avait même eu tant d'enthousiasme à Blois pour ces sacrilèges, que le district jugea à propos d'en faire part à toutes les communes du département de Loir-et-Cher dans une affiche du 5 décembre 1793 (3). Elle était ainsi conçue :

« Les Églises viennent d'être fermées à Blois : le peuple « en masse s'y est porté dans l'enthousiasme de la raison « et a démoli les autels du fanatisme aux cris redoublés de : « *Vive la République.*

« Malheur aux traitres, aux intrigants et aux trompeurs ! « La guillotine est en permanence ! »

La chapelle des Jésuites ne fut point exceptée du pillage ; on y constate plusieurs traces de la tourmente révolutionnaire : la violation du cœur de Gaston et de celui de la veuve du grand Sobieski, la disparition de tous les insignes de la féodalité : fleurs de lis, écussons, etc., et la destruction d'une plaque de marbre placée extérieurement, où se lisait cette inscription commémorative : *Sancto Ludovico, Francorum regi, Gasto Franciæ posuit* (4).

Mais, entre temps, une lettre du ministre de la guerre était arrivée à Blois, datée du 2 décembre et ordonnant de mettre partout en réquisition, le fer, le cuivre et le plomb

(1) Arch. dép., pér. Rév.
(2) Reg. mun., 19 avril 1793.
(3) Bibl. du Grand Séminaire.
(4) *Not. Hist. de N.-D. S.-V. de P.*, par M. Dupré, p. 12.

Digitized by Google

trouvés dans les sépultures fastueuses. Cette lettre fut portée à la connaissance des communes par le district de Blois :

« En conséquence de la lettre du ministre de la guerre, « en date du 2 décembre, nous vous prévenons qu'il existe « dans les souterrains, caveaux, sépultures fastueuses de « N..., une quantité considérable de fer et de plomb que « l'orgueil et l'aristocratie y ont accumulés. Sous le règne « de l'Égalité, tous ces vains monuments doivent dispa- « raitre. »

Or, un mois après, une pétition signée des amis de la *Liberté et de l'Égalité* était adressée au Conseil général. La *Société populaire* demandait à enlever le mausolée, élevé à Madame Royale dans l'église des Jésuites. Il lui fut répondu :

« Le Conseil général s'en rapporte à la *Société populaire* « pour consulter les gens de l'art sur le fait de savoir s'il y « a possibilité d'enlever le mausolée dont il s'agit et le « transférer dans un autre lieu sans détérioration, et, au « cas de possibilité, après l'avis des gens de l'art, autoriser « la *Société populaire* à le faire transporter à l'Évêché « pour y être conservé comme chef-d'œuvre de l'art. »

Cette sage réponse sauva du naufrage ces deux bas-reliefs remarquables, qui, de l'Évêché ont passé à la Cathédrale, où l'on peut encore les admirer : *la Mort et le Jugement.*

Blois connut cependant les horreurs de la *Terreur*, grâce surtout à la présence de deux étrangers dans ses murs : Guimberteau, d'Angoulême, et Garnier, de Saintes. Le premier avait été chargé d'épurer le Conseil municipal et le tribunal de paix ; le second, les autres corps administratifs. Tous deux trouvèrent, dans la *Société populaire*, des auxiliaires ardents et exercèrent, à Blois, une véritable tyrannie. Suivant les circonstances, ce club de Jacobins se transportait ici ou là, mais son siège ordinaire fut à l'Église des Jésuites depuis

Digitized by Google

le commencement de décembre 93. Il continua là le travail d'épuration commencé à la Cathédrale le 30 octobre de la même année. Quelques-unes de ses séances furent même assez orageuses, et, plus d'une fois, l'évêque constitutionnel Grégoire les présida (1). Chaque jour, un groupe de citoyens suspects étaient mandés à la barre et interrogés. La justice ne se faisait pas attendre. A bref délai, la *Société* lançait un décret de destitution ou un acte d'approbation. Ce dernier s'appelait *Certificat de civisme*. Il était ainsi conçu :

« La *Société*, après avoir entendu le rapport de sa com-
« mission épuratoire, déclare que le citoyen N... mérite
« son suffrage pour sa probité et son républicanisme... »

***

Enfin, outre ce travail d'épuration de toutes les autorités constituées, la *Société populaire* s'occupait encore de la direction des ateliers de salpêtres et de poudres, établis, pour le district de Blois, dans les locaux du collège que la Révolution avait vidés.

Elle y déploya une si grande activité que l'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres de la République l'en félicita dans une lettre spéciale, du 29 juin 1894 :

» Nous avons reçu, citoyens, votre lettre ainsi que
« l'arrêté qui y était joint ; nous voyons avec plaisir l'acti-
« vité que vous portez dans des établissements dont l'impor-
« tance mérite toute votre sollicitude. »

L'agence révolutionnaire jugea même à propos de féliciter le district de Blois dans une adresse à toute la France :

« Nous vous envoyons une lettre écrite à toutes les
« sociétés populaires, vous y verrez celle de Blois, prise

(1) *Journal de Loir-et-Cher*, 1884.

Digitized by Google

« pour modèle. C'est un hommage que nous devions « rendre à son zèle et à son patriotisme. Nous espérons « que les résultats répondront au besoin pressant de la « Patrie. »

La *Société populaire* ne s'arrêta pas en si beau chemin. Deux citoyens choisis par elle furent envoyés à Paris, pour s'y instruire pendant trois décades sur le travail des salpêtres. Elle désigna aussi dix patriotes actifs et intelligents pour brûler les herbes inutiles et les bois morts dans la forêt nationale de Blois. Puis une collecte fut ordonnée pour faire ramasser par les femmes et les enfants les plantes et les débris d'animaux dans tous les environs. On les fit sécher et on les mit en magasin dans les églises, à l'effet d'établir des nitrières qui, au bout de six mois, devaient fournir une énorme quantité de salpêtre à base de potasse.

C'était l'heure des grandes guerres de la République et les représentants du peuple, pour assurer la défense nationale, avaient, dans tout le pays, poussé avec une étonnante activité la fabrication des canons et de la poudre.

***

C'est le moment aussi où l'Église des Jésuites va, pour la troisième fois, changer de destination. L'hiver de 1794 bat son plein, le froid est rigoureux, les abords de l'ancien collège sont devenus difficiles. La *Société populaire* ne peut plus se réunir à l'aise dans son propre siège. Elle demande alors au Directoire, le 29 décembre, dans une pétition signée de tous ses membres, la permission de tenir ses séances dans l'ancienne Église de l'Hôpital civil.

« L'agent national provisoire près le district a remis sur « le bureau du directoire une pétition de la *Société popu-* « *laire* de Blois, par laquelle les dits citoyens représentent « que le local qu'ils occupent en ce moment étant trop

Digitized by Google

« vaste, eu égard à la rigueur de la saison, ne leur permet « pas d'y tenir leurs séances; en outre, qu'étant éloigné du « sein de la commune et dans un quartier isolé, les glaces « et l'intempérie des saisons le rendent inabordable, pour- « quoy ils invitent l'administration à leur céder la cy-devant « église de l'Hôpital-civil pour y tenir dorénavant leurs « séances. »

Cette seconde odyssée de la *Société populaire* avait laissé inoccupée l'Église des Jésuites. Elle le fut jusqu'au 27 février 1795. A cette date, une pétition signée de 43 citoyens domiciliés *Porte du Foix*, avait été envoyée au Directoire. Elle représentait « que la sûreté publique et « individuelle était compromise par l'existence du magasin « à fourrages dans les bâtiments des cy-devants Jacobins, « vu qu'il était entouré de toutes parts de propriétés parti- « culières ; qu'en cas d'incendie, n'étant abordable que « d'un seul côté, il serait presque impossible d'apporter « remède aux dévastations. » En conséquence, les intéressés requéraient qu'il soit pourvu sans délai à la translation de ce magasin dans tout autre lieu de la commune de Blois.

Le Directoire, après avis de la commune et sur les conclusions des suppléants, arrêta :

« Que le cy-devant bâtiment du collège de Blois sera « provisoirement mis à la disposition du garde-magasin « des fourrages militaires de la commune de Blois, pour y « établir ses magasins et sa résidence...

« Qu'à cet effet, il sera pareillement mis à sa disposition « le bâtiment servant de séance à la *Société populaire*, « autrefois connu sous le nom d'Église du Collège.

*
* *

Digitized by Google

Quelques années plus tard, les passages de troupes à cheval s'étant faits plus rares, le magasin à fourrages perdit à peu près sa raison d'être. Il ne contenait plus qu'une douzaine de quintaux de foin. En revanche, il était encombré par une grande quantité de poinçons, à la confection desquels s'occupait l'adjudicataire. La routine aidant, la prétendue fourniture de fourrages militaires continua cependant à être donnée par adjudication. Mais, dès 1798, il fut stipulé entre la commune et l'administration, que l'Église serait rendue libre en certaines circonstances. Le Directoire venait en effet d'instituer en France les *Assemblées primaires*. Il y en avait quatre à Blois, établies par quartiers ou sections. La section du Palais, la section du Foix, la section des Grandes-Fontaines et la section du Collège. C'étaient autant de bureaux de vote où les électeurs allaient déposer leur bulletin, soit pour l'élection des officiers municipaux, soit pour celle des juges de paix.

La section du Collège ne chèrcha pas son local ; on lui donna l'ancienne chapelle des Jésuites. Et, dès lors, la commune ajouta au cahier des charges de l'administration des fourrages, l'article suivant : « L'adjudicataire sera obligé de tenir la totalité de la dite Église disponible pour et pendant la tenue des Assemblées primaires. De fait, elles s'y tinrent à plusieurs reprises et notamment le 27 mars 1798 pour l'élection d'un juge et de ses assesseurs, et le 1er avril 1798 pour l'élection des officiers municipaux.

*
* *

Avec les Assemblées primaires, s'arrête enfin la série des destinations variées qu'a subies l'ancienne chapelle du Collège. Ce qui a été dit suffit pour montrer avec évidence que l'histoire de l'Eglise des Jésuites est intimement liée à celle de la Révolution à Blois et dans le Blésois. Qu'on

Digitized by Google

ne s'en plaigne pas, elle a bénéficié de ce contact en échappant à la destruction. Tour à tour, lieu de séances dramatiques, salle de réunion et d'enrôlement, club, magasin à fourrages, entrepôt de futailles et Assemblée primaire, elle a pu ainsi traverser sans grand dommage cette époque terrible, où tant de sanctuaires ont disparu sous le marteau du vandalisme révolutionnaire. Par contre, elle a connu bien des outrages et des désordres ; mais le dix-neuvième siècle lui réservait une éclatante réparation.

CHAPITRE CINQUIÈME

Projets divers de destruction et d'utilisation

1800-1826

La tourmente révolutionnaire est apaisée et peu à peu les prêtres sont rentrés dans les Églises, partout le service paroissial se réorganise. Que va devenir l'ancienne Église du Collège ?

Hélas, le temps et la main des hommes ne l'ont point épargnée. Au dedans et au dehors, elle présente à l'œil un attristant spectacle. C'est le délabrement le plus complet. Des réparations s'imposent et l'on calcule que 15 ou 20,000 francs seront à peine suffisants pour subvenir aux besoins les plus urgents. Mais il est tout à fait impossible que la ville supporte une pareille dépense. Que faire ? Ne semble-t-il pas qu'il soit préférable de vouer à la démolition un sanctuaire « inutile à l'exercice religieux, puisque le « culte romain, le seul connu dans notre ville, a suffisam- « ment d'édifices. » (1). Ce n'est pas l'avis général.

(1) Lettre de M. Pardessus, 20 sept. 1805.

Digitized by Google

Dans le Conseil municipal, une voix s'élève pour protester : « L'Église du ci-devant Collège, dit M. Pardessus, « fait le plus bel ornement de la place située entre la rue « Porte-Côté et l'entrée de la promenade, dite des Allées... « Il serait pénible d'ajouter à tant de ruines qui couvrent « la ville, celle d'un édifice, dont la construction est à la « fois moderne et d'une grande perfection. » (1). Cette fois encore le bon sens eut gain de cause et la chapelle des Jésuites échappa à la destruction.

On essaya alors de l'utiliser. Déjà, dans ce but, le 4 mai 1800, un projet avait été soumis au Conseil municipal. Il tendait à faire de la chapelle une salle de fêtes pour le service de l'École Centrale, établie dans les bâtiments de l'ancien Collège depuis la disparition de l'atelier de poudres et de salpêtres. Inutile de dire que ce projet, qu'avait formulé le directeur même de l'établissement, n'eut pas de suite.

Cinq ans plus tard, le 24 juillet 1805, l'École Centrale, assez florissante, se trouvant trop à l'étroit, alla chercher fortune ailleurs. Elle laissait le local à l'administration du bureau de bienfaisance, qui, depuis, ne l'a pas quitté. La chapelle du Collège allait-elle devenir l'oratoire des sœurs et de leurs jeunes élèves ? Elle était trop spacieuse pour un si petit public. Mais « ne pouvait-on en distraire, au moyen « d'un mur de séparation, le chœur dont les sculptures « sont très bien conservées, pour l'attribuer au bureau de « bienfaisance... ?

« D'autre part, la ville de Blois n'ayant aucun local « pour placer les auditoires de la justice de paix et du tri- « bunal de police... la ci-devant église du Collège pourrait « être consacrée à ce placement...

« Et si le reste de l'édifice était encore trop vaste pour la

(1) Lettre de M. Pardessus, 20 septembre 1805.

Digitized by Google

« justice de paix, il serait facile d'y trouver un local pour « le tribunal de commerce » (1).

Tout aussitôt l'affaire fut mise entre les mains de l'architecte qui dressa les plans et les devis des travaux. Il y faisait connaître la distribution et le placement de chacun des tribunaux. Une année s'écoula en pourparlers, et, finalement, le projet n'aboutit pas. Fort heureusement, il alla, comme tant d'autres, dormir tranquillement dans les dossiers de l'administration.

Enfin, à la séance du 2 décembre 1812, un des membres du Conseil insista pour que le bureau de bienfaisance eut à quitter les locaux de l'ancien Collège afin de laisser la place libre pour le nouveau. Il insinuait, en outre, que la ci-devant chapelle pourrait servir un jour à faire des salles d'étude et des dortoirs (2). Mais ce troisième vœu n'eut pas plus de succès que les deux premiers.

De guerre lasse, la municipalité se décida à ne plus agiter la question de l'Église des Jésuites ; ce qu'elle fit d'ailleurs scrupuleusement pendant longtemps. Quand elle la reprit, ce fut sous une autre forme. Les années avaient marché ; le temps avait fait son œuvre, si bien qu'en 1821 l'Église se trouvait dans un état déplorable. Des réparations s'imposaient. Alors, le 23 juin 1821, un des membres du Conseil émit le vœu que l'Église fut rendue au culte et transformée en succursale.

« Cet édifice, disait-il, monument public de la piété d'un « fils de France, se recommande puissamment à la sollici- « tude du Conseil, soit sous le rapport des arts, dont il « atteste la progression au XVII^e^ siècle, soit sous celui de « l'utilité publique, s'il devient un jour le siège d'une suc- « cursale, ce qui est à désirer pour les quartiers environ-

(1) Lettre de M. Pardessus au préfet, 20 septembre 1805.
(2) Regist. des délibérat. du Cons. mun., t. 25, p. 45.

Digitized by Google

« nants et pour les habitants du Bourgneuf et des Gran-« ges » (1),

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, déclara qu'il prenait en grande considération la proposition ; mais que sa position financière ne lui permettant pas, quant à ce moment, de prendre une détermination positive à cet égard, il ne pouvait qu'exprimer le vif désir de voir bientôt le précieux monument rendu à son ancienne splendeur et à sa pieuse destination.

L'affaire avait fait un pas de plus ; la route maintenant était ouverte. Une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur vint bientôt accélérer la marche des choses. Le 12 octobre suivant, Son Excellence invitait Messieurs les Préfets et les Municipalités à se prêter à la restauration des édifices religieux, surtout à celle des Églises monumentales ; de suite, en réponse à la circulaire ministérielle, il fut dressé un état, où l'on présentait comme susceptible d'être rétablie l'Église des Jésuites de Blois. Entre autres motifs, le rapport faisait valoir que cette Église, située sur une des principales places de la ville et en face du château, était d'autant plus nécessaire qu'elle se trouve placée au centre d'une paroisse extrêmement étendue et populeuse pour laquelle une seule église est insuffisante. Puis, le Préfet, M. le comte de Saint-Luc, indiquait le montant du devis total des travaux, qui s'élevait à la somme de 16,000 francs et pour laquelle il sollicitait auprès du Ministre de l'Intérieur une allocation de 6,000 francs, afin de couvrir les frais des réparations les plus urgentes. L'allocation demandée se laissa quelque peu attendre ; elle arriva enfin, après une deuxième supplique du 16 janvier 1823. L'adjudication fut alors fixée au 6 novembre de la même année et il fut

(1) Regist. des délibérat. du Cons. mun., t., 25, p. 326.

Digitized by Google

décidé que les travaux commenceraient le 1er décembre suivant et s'achèveraient le 1er juin 1824 (1).

Ces réparations indispensables une fois accomplies, M. le Maire communiqua au Conseil le devis général de la restauration totale de l'édifice. Il fallait encore environ 10,000 francs. La municipalité objecta la modicité des revenus de la ville et fit valoir qu'elle était, de ce chef, dans l'impossibilité de combler la somme avant dix ans. La seule chose possible en la circonstance, c'était de venir en aide à la restauration de l'Église par de petites allocations annuelles (2). Un subside de 800 francs fut voté pendant plusieurs années et, grâce à lui, peu à peu, le monument sortit de ses ruines. On pouvait maintenant le rendre au culte et en faire une chapelle de secours conformément au vœu formulé par la municipalité le 23 juin 1821 (3).

CHAPITRE SIXIÈME

Chapelle de Secours

1826-1847

La cérémonie de restitution religieuse eut lieu le 26 novembre 1826, jour de la fête de la présentation de la Sainte-Vierge, sous la présidence de Mgr de Sauzin. L'ancienne église des Jésuites fut placée sous le vocable de Saint Vincent de Paul, le patron de toutes les œuvres charitables, et par conséquent le protecteur du bureau de bienfaisance installé dans les locaux du vieux Collège (4).

(1) Arch. dép., commune de Blois.
(2) Reg. des délib., t. 26, p. 209.
(3) Id., t. 25, p. 326.
(4) On lit sur la façade cette inscription : *D. O. M. Sub invocatione Sancti Vincenti a Paulo,* Ph. F. de Sauzin, *Epis. Bles., cultui restituit, Anno Dom. M. D. CÇXXVI.*

Digitized by Google

A dater de ce jour, le service religieux y fut organisé par les soins de M. le curé de Saint-Nicolas. Il consistait « dans les offices des dimanches et des fêtes et en une messe basse quotidienne, d'une grande utilité pour les sœurs du bureau, pour les frères de la doctrine chrétienne établis à Blois depuis 1818, et aussi pour tous les fidèles du voisinage (1). Mais cela n'était pas sans entraîner quelques dépenses. La chapelle étant entièrement dénuée de ressources. M. le Curé se résigna à solliciter du Conseil municipal une petite allocation annuelle, à l'effet d'indemniser un sacristain, de payer des chantres, et de subvenir aux autres frais du culte. Une somme de 300 francs fut votée sans difficulté. Ce secours n'était d'ailleurs que la conséquence immédiate des dépenses faites jusqu'à ce jour pour la restauration de la chapelle. Toutefois la situation pécuniaire n'avait pas tardé à se modifier avantageusement. La location des chaises avait vite suffi à combler les frais occasionnés par la célébration des offices du dimanche. De bonne heure aussi, l'administration du bureau de bienfaisance avait accordé à l'aumônier des dames religieuses de l'établissement une somme de 150 francs pour assurer la messe quotidienne. Il n'y avait plus de raison alors pour la municipalité de venir en aide aux besoins du culte. Aussi le subside annuel fut-il supprimé à la séance du 20 novembre 1830.

L'érection de l'ancienne Église des Jésuites en chapelle de secours avait répondu à un véritable besoin. A peine fut-elle restituée au culte que les habitants du voisinage, du Bourgneuf et des Granges, trop éloignés de leur église paroissiale, l'adoptèrent pour sanctuaire. Les choses étant ainsi, il vint à l'esprit de tous de demander la fondation d'une nouvelle cure à Blois. Monseigneur l'Évêque se fai-

(1) Regist. des délib., t. 28, p. 104-107.

Digitized by Google

sant l'écho de ces bruits persistants, jugea le moment venu d'en instruire le Maire. « En procurant avec tant de zèle, « écrivait Sa Grandeur le 12 juin 1829, les fonds nécessaires « à la restauration de l'Église de l'ancien Collège de cette « ville, vous n'avez sûrement pas eu seulement en vue de « conserver aux arts un monument remarquable ; votre « intention et celle du Conseil municipal a été aussi, sans « doute, que cette Église devint une Église paroissiale et « qu'ainsi elle fut utile à une partie de vos administrés. « Telles aussi ont toujours été mes vues.

« J'ai donc la confiance, M. le Maire, que vous voudrez « bien mettre cette affaire sous les yeux du Conseil muni- « cipal dans l'une de ses plus prochaines réunions... » (1).

Le 4 juillet, l'affaire était présentée au Conseil municipal qui déclara qu'en votant des fonds pour la restauration de l'Église du ci-devant Collège, il n'avait eu d'autres intentions, que celles : 1° d'effacer les traces avilissantes que la Révolution avait imprimées sur cet édifice ; 2° de conserver aux arts un monument précieux ; 3° enfin de voir cette Église devenir une chapelle exactement et journellement desservie par un chapelain qui serait en même temps vicaire de la cure de Saint-Nicolas. En conséquence, il s'opposait à l'unanimité, à la création d'une quatrième paroisse (2).

Le projet de Sa Grandeur n'avait pas abouti. Il s'en fallait en effet que la question fût tout à fait mûre, puisque jusqu'en 1847, *l'Église Saint-Vincent continua d'être exactement et journellement desservie par un des vicaires de Saint-Nicolas.*

Dès 1842, les pourparlers recommencèrent entre l'Évêché, la Préfecture et la Municipalité. Le 25 octobre, Monseigneur

(1) Archives de l'Évêché, Église N.-D. S.-Vincent de Paul.
(2) Séance du 4 juillet 1829.

Digitized by Google

de Sauzin écrivait à M. le Préfet qu'il avait l'intention de demander l'érection en succursale de l'ancienne Église des Jésuites.

« Le besoin, disait-il, s'en fait généralement sentir à « cause de la population nombreuse et de l'extrême étendue « de la paroisse Saint-Nicolas. »

Le 30 novembre, toutes les pièces, moins le plan de la circonscription de la nouvelle cure, étaient communiquées à la Préfecture pour être transmises au ministère des Cultes. Le plan fut réclamé et la Municipalité se résigna avec assez de mauvaise grâce à le dresser. En le renvoyant, le 19 septembre 1843, M. le Maire glissait quelques observations.

« Il n'est pas opportun, disait-il, de s'occuper, quant à « présent, du projet d'érection en succursale ; d'ailleurs, le « Conseil municipal sera nécessairement appelé, par la « suite, à donner son avis sur cette mesure et à voter des « fonds pour l'acquisition du presbytère » (1).

Monseigneur l'Évêque et M. le Maire n'en recevaient pas moins, le 10 octobre, ampliation d'une ordonnance royale du 3 juillet, enregistrée le 13, érigeant l'Église Saint-Vincent en succursale.

Au civil, il ne manquait plus rien pour que l'érection de la nouvelle paroisse reçut son plein effet. Mais, pour ne pas irriter la Municipalité blésoise, déjà froissée de la tournure des événements, l'autorité religieuse jugea plus prudent de temporiser. C'était d'autant plus convenable que la ville, qui n'avait jamais refusé de concourir à la réparation de l'édifice en question, s'apprêtait encore à entreprendre la restauration « des beaux vases en pierre « sculptés qui font l'ornement et le complément de la char- « mante église. Cinq de ces vases étaient en très mauvais

(1) Arch. diocésaines, paroisse Saint-Vincent.

Digitized by Google

« état, quelques-uns mêmes tombaient par morceaux et » leur chute avait failli être funeste aux jeunes filles qui « fréquentent les classes du bureau de bienfaisance » (1).

Il convenait donc d'user de ménagements avec une Municipalité aussi intelligente que libérale. Mais, la mort de Mgr de Sauzin étant survenue, Mgr Fabre des Essarts lui succéda sur le siège épiscopal. C'est à lui que revient l'honneur d'avoir mis la dernière main à une œuvre depuis si longtemps entreprise. La paroisse Saint-Vincent, limitée par le côté ouest du Bourg-Neuf, la rue Gallois, les grandes Allées, fut fondée définitivement par une ordonnance épiscopale du 17 octobre 1847, qui venait après l'ordonnance royale du 5 juillet 1843. Le hameau de Villejoint, et même diverses rues comme la rue Porte-Côté et la rue Chemonton, restaient en dehors de la circonscription. Cette délimitation était peu rationnelle. Aussi, le Conseil municipal ne fut-il pas fâché de faire entendre que s'il avait été consulté, l'affaire n'eût pas été réglée de la sorte. Une commission spéciale, ayant à sa tête M. Dubois de Saint-Vincent, étudia même un projet qui élargissait de la paroisse Saint-Nicolas la rue Porte-Côté, celle du Lion-Ferré, la rue Chemonton, la partie ouest de la Grande-Rue depuis la rue Porte-Côté jusqu'à la rue Chemonton, et le hameau de Villejoint. Mais parce que la question de la circonscription avait été réglée en dehors du Conseil, il ne voulut point ratifier par son vote la proposition de la Commission, qui fut repoussée par 13 voix contre 8 (2). De plus, il avait peur d'être obligé de subvenir aux frais du culte. A cause de cela, il sentit le besoin de protester, ce qu'il fit timidement à la séance du 14 février 1848 :

« Le Conseil municipal proteste contre l'érection de

(1) Regist. des délib., t. 32, p. 5.
(2) Ibid. t. 33, p. 26.

Digitized by Google

l'église Saint-Vincent en paroisse, attendu que l'ordonnance royale est irrégulière et illégale ou tout au moins inutile en ce qui touche les besoins du culte et inopportune, en raison de l'état actuel des finances de la commune » (1).

CHAPITRE SEPTIÈME

Église paroissiale Saint-Vincent-de-Paul

Il fallait un prêtre actif, dévoué, entendu, pour former cette nouvelle famille paroissiale, démembrée de celle de Saint-Nicolas, et pour restaurer une église dépouillée. Mgr des Essarts jeta les yeux sur M. l'abbé Blin, curé-doyen d'Ouzouer-le-Marché, et tous savent à Blois que son espérance ne fut point déçue (2). Il fut nommé le 17 octobre 1847. Son premier soin fut de travailler à l'embellissement de son église. Grâce à son activité, et sous l'habile direction de M. de la Morandière, « une voûte en rapport avec le « style de l'édifice remplaça bientôt un lambris mal joint « et qui tombait de vétusté » (3). L'église manquait aussi de cloches et pour appeler les fidèles à l'office, on était réduit à la nécessité de faire usage des petites clochettes du Bureau de bienfaisance (4). Cette lacune fut vite comblée. La nouvelle cloche fut baptisée le 14 février 1850, sous le nom de Marie, en présence de Mgr l'Évêque, de M. Clary, député de Loir-et-Cher et de Mme Berthier, le parrain et la marraine, d'une partie du clergé et de nombreux fidèles. — La persévérance de M. Blin, à qui nous devons encore le

(1) Regist. des délib., t. 33, p. 26.
(2) *Semaine Religieuse,* samedi 10 août 1878.
(3) Notice de M. Dupré, p. 14.
(4) *Journal de Loir-et-Cher*, 17 février 1850.

Digitized by Google

rétablissement et l'ornementation des chapelles latérales, le renouvellement de tout le matériel et des objets servant au culte, la réparation du clocher, etc., méritait bien une récompense. Cela n'échappa pas à Mgr l'Évêque, qui eut alors la pensée d'ériger la paroisse Saint-Vincent en cure de seconde classe. De ce chef, M. l'abbé Blin recevrait une augmentation de traitement. Le 5 juin 1850, Sa Grandeur écrivait à M. le Préfet pour exposer sa demande, qu'il appuyait sur les motifs suivants :

« 1° La situation de la succursale dans la ville du chef-« lieu du département, où les choses nécessaires à la vie « sont extrêmement chères ;

« 2° Le casuel n'est qu'une ressource de peu de valeur ;

« 3° Plusieurs quartiers de la paroisse ne sont habités « que par des pauvres, qui ont presque tous besoin « de secours habituels ; on n'y rencontre que quelques « personnes en état d'exercer la charité ;

« 4° L'augmentation et les occupations du ministère pas-« toral pourraient nous mettre par la suite dans la néces-« sité d'y placer un vicaire, ce qui diminuerait encore le « casuel ;

« 5° Placé au sein même de la ville épiscopale, le curé « de Saint-Vincent est obligé à une certaine tenue, à une « représentation qui augmente encore sa dépense per-« sonnelle et dont sont affranchis la plupart des curés de « seconde classe (1) ».

Par décret du 12 août 1850, enregistré le 17, le président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, faisait droit à la demande de Monseigneur appuyée par M. le Préfet.

La situation s'améliorait de plus en plus (2).

(1) Archives diocésaines ; paroisse Saint-Vincent.

(2) Jusqu'en 1851, l'église Saint-Vincent n'eut pas de sacristie. A cette époque le Conseil de fabrique demanda au Bureau de bienfai-

Digitized by Google

Dans le public, la sympathie allait grandissant Les exercices du Mois de Marie, inaugurés en 1834 et placés sous la direction de M. le chanoine Pacheran, continuaient d'être toujours bien suivis. C'était maintenant une institution paroissiale. A l'ouverture, on allait processionnellement chercher la statue de la Vierge au Bureau de bienfaisance. La musique du régiment et celle des élèves des Frères jouaient alternativement plusieurs morceaux ; de brillantes illuminations décoraient les monuments et les rues, sur le parcours de la procession. A la clôture, nous conte le *Journal de Loir-et-Cher*, n° du 4 juin 1854, on réintégrait plus solennellement encore la statue de la Vierge chez les religieuses du Bureau.

Cette année-là aussi, les 12, 13, 14 juin, un triduum en l'honneur de la béatification de deux religieux de la Compagnie de Jésus, martyrisés au Japon, Jean de Britto et André Bobola, attira à l'église une foule énorme.

sance la cession d'un terrain dépendant de l'établissement pour y faire cette construction.

« La commission administrative, après en avoir délibéré, consentit « à céder à l'église Saint-Vincent-de-Paul : 1° Un terrain situé entre « ladite église et la rue du Pont-du-Gast, contenant 1m30 de lon- « gueur ; 2° Un autre terrain à la suite de celui-ci, régnant le long du « mur sur la dite rue du Pont-du-Gast, contenant 3m30 de longueur « jusqu'au pignon du hangar, sur 2m50 de largeur ; ces terrains sont « entourés de murs pour la construction desquels le Bureau de bien- « faisance ne contribuera en rien, mais dont il entend partager la mi- « toyenneté. — Aucun jour ne pourra être ouvert dans ces murs sur « les dépendances dudit établissement.

« Le Bureau de bienfaisance, en faisant cette cession, demande que « les dames religieuses et les autres personnes attachées à cet établis- « sement continuent à jouir comme elles l'ont fait jusqu'à ce jour de « la chapelle à droite de l'autel et de la tribune située au-dessus de « la dite chapelle. Le Bureau de bienfaisance pense que la fabrique « de Saint-Vincent, en retour de la cession gratuite qui lui est faite, « ne peut se refuser à reconnaître la légitimité de la demande. Si « du reste, il survenait quelque difficulté à ce sujet, il en serait « référé à Mgr l'Evêque du diocèse, qui serait seul juge en cette « circonstance.

« Signé : Delagrange, Chauvin, de la Ferrière et l'abbé de Belot ». (Bureau de bienfaisance de Blois, p. 25).

Digitized by Google

« Plusieurs orateurs, connus et appréciés du public « blésois, ont tour à tour payé un large tribut d'éloge « à la mémoire des nouveaux bienheureux.

« M. Morisset, vicaire général, a retrouvé dans le discours « d'ouverture l'énergique précision de sa parole, pleine « d'autorité, pour expliquer l'objet et l'esprit des manifesta- « tions qui allaient se dérouler sous les yeux des fidèles. — « M. Duloy, supérieur du Petit Séminaire, chargé du pané- « gyrique de l'héroïque portugais Jean de Britto, s'est acquitté « de cette tâche avec sa facilité accoutumée.— M. de Belot, « curé de la Cathédrale, a su rattacher des considérations « élevées au récit des touchants travaux apostoliques et de « la mort du courageux Polonais, que les Cosaques eux- « mêmes, ses cruels persécuteurs et ses bourreaux, avaient « surnommé le *Ravisseur* des âmes. — Enfin le P. Félix, « dont l'éloquence hors ligne fait présentement les délices « de la capitale, a terminé la station par un discours « remarquable sur les caractères distinctifs du martyre « catholique, cette large étude, accentuée d'une voix ferme « et vibrante, a vivement impressionné l'auditoire.

« Quant à la décoration du gracieux sanctuaire, elle fut « en rapport avec le but de la solennité. Le soir, un éclairage « artistement disposé ajoutait à l'éclat des guirlandes de « lierre, des massifs de fleurs, des riches banderolles « et des écussons de circonstance qui ornaient l'élégante » architecture du chœur et des blanches murailles de la « nef (1) ».

(1) *Journal de Loir-et-Cher,* 18 juin 1854.

Digitized by Google

CHAPITRE HUITIÈME

Eglise Paroissiale Notre-Dame de l'Immaculée-Conception de Saint-Vincent-de-Paul

L'ancienne chapelle des Jésuites qui avaient eu pour patron Saint Louis, fut mise sous le vocable de Saint Vincent de Paul, après la Révolution, en 1826. Elle y resta même après son érection en paroisse en 1847. Un autre titre allait cependant bientôt lui être donné. Elle n'avait jamais été consacrée, elle le fut des mains de Mgr Pallu du Parc, le 3 juin 1855, sous le nom de Notre-Dame de l'Immaculée-Conception (1). Ce n'était pas la première fois qu'un sanctuaire blésois était placé sous cette invocation. L'ancienne chapelle des Capucins, en 1611, et la chapelle de l'Hôtel-Dieu avaient été consacrées sous ce titre (2). Mais de nos jours, cette dédicace empruntait aux circonstances un intérêt et un charme singulièrement précieux. L'univers entier avait célébré spontanément la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. A Blois, toute une série de manifestions extraordinaires s'étaient succédées pendant le mois de Marie, en l'honneur de l'auguste Mère de Dieu ; sa statue, posée sur un globe et s'élevant dans une gloire, les bras croisés sur la poitrine et les yeux baissés, remplaçait maintenant avec avantage le tableau de l'ancien rétable. Cette cérémonie fut comme la clôture solennelle de toutes ces fêtes (3). Il semble qu'elle inaugura pour notre sanctuaire une ère nouvelle de restauration, tant à l'extérieur

(1) *Journal de Loir-et-Cher,* 18 juin 1854.

(2) On lit cette inscription sur la façade : D. O. M., in honorem B. M. Virginis Immaculatæ, Lud. Theoph. Pallu du Parc, Epis. Bles. consecravit, anno Dom. M. D. C. C. C. L. V.

(3) Notice par M. Dupré, p. 15.

Digitized by Google

qu'à l'intérieur. Quatre ans après seulement, « on achevait « d'en réparer la façade. On avait commencé par reprendre « les assises en pierre dure. Ce travail de consolidation « avait été suivi de la réparation des ornements d'archi- « tecture, on a remis les choses dans leur premier état, par « une reproduction exacte des détails indiqués sur d'an- « ciennes vues de l'édifice. Entre autres restitutions heu- « reusement accomplies, nous signalerons la croix du « pinacle, délicatement sculptée, les vases, les guirlandes, « les petites pyramides, le cintre et le fronton du portail, « les fleurs de lys, les G entrelacés, les A. M. chiffre de sa « fille, Mlle Anne-Marie de Montpensier, bienfaitrice de la « même église. L'écusson du prince se voit à gauche et « celui de la princesse à droite. On a replacé l'inscription « commémorative de la fondation gravée en lettres d'or « sur une plaque de marbre. Enfin l'élégante façade dont « les amis de l'art déploraient naguère le triste aspect re- « paraît à nos yeux avec sa physionomie originaire » (1).

Cette fidèle restitution, ajoute le journal, fait honneur à l'intelligence et au goût de l'architecte, secondé par d'habiles ouvriers. Elle constitue un énorme succès parmi les remarquables travaux de M. de la Morandière. C'est aussi par ses soins que fut achevée, en 1862, la décoration du sanctuaire, de la voûte et des deux chapelles avoisinant le chœur.

« Tout y est ferme, solide, plein, accentué. Tout y est « fort et net en valeur et en accent juste..... Ceux qui ont « vu ce temple, sans collatéraux ni transepts, bati dans « un style adopté par les Jésuites pour leurs églises, lors- « qu'il était entièrement couvert de badigeon, et qui le « revoient maintenant peint et doré en grande partie, ne « peuvent que féliciter l'architecte et le curé d'un si heu-

(1) Notice par M. Dupré, p. 15.

Digitized by Google

« reux changement..... La coloration s'allie parfaitement « avec le caractère sobre et sévère de l'édifice dont elle « marque clairement à l'œil les principaux points et accuse « nettement les austères contours..... Tout homme im- « partial est frappé, en entrant, de l'aspect vraiment déco- « ratif des peintures et de leur effet local, puissant, har- « monieux, bien calculé. L'architecte a choisi des marbres « dont il a imité les différents tons et fondu aussi bien que « contrasté les nuances » (1). Le critique ajoutait en finis- sant : « Espérons que M. de la Morandière, habile artiste, « ne s'arrêtera pas là, et qu'il lui sera donné de terminer, « aussi heureusement pour lui et pour nous, la décoration « d'une église intéressante, commencée avec un talent si « remarquable » (2).

Ce désir si naturel fut assez tard exaucé. Cependant quelque temps avant de mourir, M. l'abbé Blin, grâce à sa persévérance, grâce aussi au zèle de M. l'abbé Hervineau et à la charité des fidèles, put contempler son église telle que nous la voyons aujourd'hui.

Mais puisque nous en sommes à parler de l'ornementation intérieure de l'église actuelle, « il est juste d'ajouter que trois vitraux placés au fond, dans les fenêtres centrales « du chevet, contribuent à l'heureux effet de l'ensemble. Je « regrette de ne pouvoir citer le nom du peintre verrier, mais « quel qu'il soit il a droit aux éloges. On aperçoit au centre « la Vierge dans sa Conception Immaculée, à droite Saint « Vincent de Paul portant ses chers enfants, à gauche « Saint Louis avec sa couronne d'épines sur un coussin de « velours. Ce sont les trois patrons de l'église. Le vitrail « de la Vierge est bien quelque peu éblouissant ; mais les « deux saints sous leurs arcades dans le style de l'église,

(1) Cet article signé *Vanda*, a paru dans les *Beaux-Arts*, et a été reproduit par l'*Avenir de Loir-et-Cher* du 18 mars 1862.
(2) Ibidem.

Digitized by Google

« sont de bons saints, bien pieux et bien doux, noblement « posés et d'un aspect agréable autant que mystique » (1).

De grands vitraux, sortis de chez Lavergne et de chez Lorin, décorent également les 4 premières chapelles latérales. Le *Saint Joseph* a été donné par M. l'abbé Rabineau, aumônier de l'Hôpital Général. Les trois autres sont dus à la générosité de M. Sausse, ancien marguillier de la paroisse (2). Le premier date de 1876. En dehors du motif principal, *la Vierge Mère*, on y remarque trois petits médaillons avec les portraits de Madame Sausse, de Madame Rogier, née Alice Sausse et de Monsieur Léopold Sausse, les femme, fille et fils du donateur. Les deux autres ont été posés un peu plus tard : *la Proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception*, où l'on voit parfaitement ressemblante la tête de Mgr Pallu du Parc, en 1878, et enfin le *Vœu de Louis XIII*, à l'arrivée de M. l'abbé Chouanet. deuxième curé de la paroisse.

Un mot maintenant des tableaux. *La descente de Croix*, qui ornait autrefois le rétable du maître-autel, a été reléguée depuis 1855 dans une des tribunes de l'église, elle ne porte aucune signature.

L'Assomption de la Vierge est plus en honneur; c'est l'œuvre de M. Jacquesson de la Chevreuse. Exposée au Salon, cette toile n'est pas sans mérite; elle a été donnée à l'église par l'empereur Napoléon III, le 4 juillet 1859. *La Vierge Mère,* que l'on peut voir dans la chapelle de Saint-Joseph, a pour nous plus d'intérêt encore; elle est signée : *Pierre Dupuis,* le frère du célèbre graveur *Daniel Dupuis*, qui vient de mourir, en laissant à Blois, sa ville natale, une superbe collection de médailles. Pierre Dupuis, qui est l'auteur et le donateur de cette toile, fut l'élève de

(1) Ibidem.
(2) Il a donné aussi le chemin de la Croix.

Digitized by Google

MM. Cogniet et Vernet ; il a obtenu la grande médaille de peinture en 1861, et un second prix de Rome, un peu plus tard, et peut-être méritait-il mieux? « Ce fut, dit M. A. Trouëssart, un artiste de talent, possédant le dessin, comme peu de peintres ses contemporains » (1).

Comme Pierre Dupuis, Mademoiselle Pauline Malherbe, aujourd'hui Madame Tipel, est une personnalité blésoise. Toute jeune artiste, elle avait déjà exposé au Louvre, dès 1840, de nombreux ouvrages, accueillis d'ailleurs avec beaucoup d'empressement. Elle avait même, en 1842, ouvert chez elle, de 9 heures à midi, un cours de dessin et de peinture pour répandre dans le public les excellents principes qu'elle avait reçus de Mesdames Hersant et Desnos. L'église Saint-Vincent est fière de posséder d'elle un *Christ au jardin des Oliviers*. Ce tableau décore actuellement le rétable de l'autel privilégié ; et l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer en lui, de l'éclat et de l'harmonie des couleurs, ou de l'imitation correcte des formes (2).

*
* *

Plus récemment, le maître-autel a été entièrement transformé, on l'a revêtu d'une belle et brillante ornementation, qui fait autant d'honneur à l'habile architecte, M. Lafargue, qu'au zélé M. l'abbé Brunier (3). Le grand orgue aussi a subi une restauration complète (4). Il a été bénit solennellement le 24 avril 1899 par Monseigneur Laborde. M. l'abbé Augereau, chanoine de l'église Cathédrale, avait apporté à la cérémonie le talent de sa parole.

(1) *Avenir* du 29 nov. 1898.
(2) *Journal de Loir-et-Cher*, 5 mars 1840 et 8 décembre 1842.
(3) *Semaine religieuse*, 13 mai 1893.
(4) L'orgue acheté en 1868 avait été l'objet d'une restauration partielle en 1875.

Digitized by Google

Mais il reste encore beaucoup à faire à l'œuvre de Gaston d'Orléans.

Au dehors, c'est de nouveau le délabrement et la ruine. Aussi, qu'il nous soit permis en finissant d'émettre un vœu, ou plutôt de renouveler le désir qu'exprimait le savant M. Dupré, au terme de sa notice :

« Puissent les mains intelligentes d'artistes compatriotes « et amis, restituer bientôt à l'œuvre de François Mansart « et aux sculptures de Gaspard Imbert, les moindres dé- « tails d'une ornementation correcte et gracieuse ! (1) »

O. Petit.

(1) Notice par M. Dupré, p. 16.

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

l'Histoire du Prieuré Saint-Lazare

(Actuellement " Villa Lunier ")

(FIN)

Le 16 décembre 1741. — Jean Bertheran de Saint-Pern et François-Antoine Rousseau, faisans et representans la plus grande et saine partie des religieux de Saint-Lazare, donnent à bail à Marcou-Auger Pierre, maréchal de forge, demeurant au bourg et paroisse d'Orchaise, une maison, au dit Orchaise, consistant en une chambre basse, deux chambres hautes, grenier, cellier, écurie, grange, autre petite écurie servant de boutique sur le devant et deux jardins pour 36 l. de ferme et loyer par chacun an, payables à la maison de Saint-Lazare, jour de Toussaint.

Le 22 juin 1748. — Même bail au même pour 9 ans.

Le 7 novembre 1756. — Bail au même et à sa femme Jeanne Guay, pour 9 ans et quarante-deux livres de ferme et loyer pour chaque an.

Le 9 novembre 1778. — Bail à Le Loutre, curé d'Orchaise, d'une maison, pour 9 ans et 45 l. par chacun an.

Le 1er novembre 1785. — Bail à nouveau au même pour 50 livres par an.

Digitized by Google

Le 1er novembre 1766. — Bail par emphytéose de 99 ans à Claude Bernard, maréchal à Orchaise, d'une maison et jardin pour 37 l. par an jusqu'à la Toussaint 1866.

10° *Biens et Immeubles*

Situés à la paroisse *Saint-Jean-d'Oucques*

La maison de Saint-Lazare possédait à Oucques :

La métairie de *Malitourne*, d'une contenance de 12 mouhées ou 96 arpents de terres, mesure de *Dunois*, plus des prés et des patys, donnés au Prieuré en 1310, pour 10 l. de rente annuelle. — Cette métairie ne dépendait pas du district de Blois.

En décembre 1776, Charles Rochin en était le fermier, pour 7 muids et demi de blé froment, du meilleur récolté, plus 6 chapons et 6 canards.

Le 15 may 1785, la métairie de Malitourne était donnée à bail à Madeleine Brochin, veuve Allard, pour 8 muids de blé, 6 chapons, 6 canards et un agneau pascal.

11° *Biens et Immeubles*

Situés à *Maves*

La maison de Saint-Lazare possédait à Maves, la métairie du *Moulin-Métivier*, qui appartient encore aux Hospices de Blois.

12° *Biens et Immeubles*

Situés à *Saint-Bohaire* et *Saint-Lubin-en-Vergonnois*

1° La métairie logée de *Seroin*, consistant en 41 arpents et 10 boisselées de terre labourable et 9 arpents de mauvais prés, affermée pour 9 ans, moyennant 3 muids de froment, 1 muid d'avoine et 10 boisseaux d'orge (1777). — Le 3 mars 1768, la dicte métairie était louée à Jean Fromond, pour 3 muids de froment, 1 muid d'avoine et 6 poulets.

2° Plus 14 arpents de taillis proche la métairie de *Seroin*,

Digitized by Google

d'un revenu de 96 l. environ, non affermés ; la coupe de ces taillis a été vendue en 1784 audit Jean Fromond.

13° *Immeubles* situés à *Villebarou*

La maison de Saint-Lazare possédait à Villebarou :

1° 3 quartiers au *Clos-Bureau*, près Villebrême.

2° 1 arpent à la *Simonette*.

Les 3 quartiers ou environ du *Clos-Bureau* avaient été vendus au prieur et frères de Saint-Ladre, près Blois, au prouffit des chapelains de ladite église, pour 10 l. et 10 s. t. par le sieur Raoulet-Savaron, de Villejoint, le 17 novembre 1489.

Le 8 novembre 1771, bail des 3 quartiers à Claude Percheron et Louis Bourdonneau et veuve Bernier, pour 29 ans, à raison de 13 l. 10 s.

Le 8 may 1773. — Bail de l'arpent de la *Simonette*, à François Duloy et consorts, Laisné Alexis, Ombre d'asné. Nicolas Mesauge et François Duloy, le jeune, pour 29 ans et 14 l. chacun an.

14° *Immeubles* situés à *Villerbon* et *Saint-Denis*

La maison de Saint-Lazare possédait à *Villerbon* :

1° 16 boisselées de terres.

2° Un arpent de terres à *Jarday*.

3° Les censifs de *Jarday* et la *Bonne*.

4° 6 arpents et 4 boisselées de terres à *Villesecron*.

5° Plus 3 arpents en 10 pièces.

6° Plus un arpent en 3 pièces.

A Saint-Denis

1° 7 boisselées de terres en *Ailbert*.

A Saint-Denis et Villerbon

1° 2 arpents de terres à *Fosse-Vert*.

2° 16 boisselées de terres aux *Magdeleines*.

Digitized by Google

3° 4 arpents de terre au *Champ-Crochet*.

Les 7 boisselées en *Ailbert*, paroisse de Saint-Denis, étaient affermées le 27 mars 1760, à Jacques Reignier, de la Chaussée, paroisse de Saint-Victor, pour 7 l. de ferme et le 29 juillet 1786, à Silvain Marquenet, pour 8 l. et pendant 29 ans.

Les terres de Jarday étaient affermées 1 fr. la boisselée en 1786, à Pierre Chauveau, de Jarday et étaient auparavant louées à Claude Toucheron.

Les censifs de Jarday et de la Bonne étaient loués à Eloi Jouanneau et Denis Daviau pour 60 l. (1779). — En 1788, pour 60 l. à Eloi Jouanneau et Jean Brisset. — En 1785, pour 60 l. à Pierre Chauveau, de Jarday et Christine Le Cour, sa femme. Ces deux censifs étaient estimés, l'un à 1 l. 13 s., l'autre à 1 l. 7 s.

Les terres énumérées à Saint-Denis et Villerbon, à *Fosse-Vert*, les *Magdeleines* et le *Champ-Crochet*, en tout 8 arpents et 8 boisselées, étaient louées en 1788 à EloiJouanneau et Jean Brisset, pour 9 ans et 50 l. de ferme.

Nicolas Persillet était fermier des 16 boisselées de Villerbon, pour 10 l. par an (30 octobre 1768).

Denis Régnier, de Villevry (Mulsans), était fermier des 3 arpents en 10 pièces, de Villerbon et Saint-Denis, pour 9 ans et 24 l. par chacun an (16 décembre 1776).

La fille de feu Pierre Grias était fermière d'un arpent en 3 pièces, de Villerbon et Saint-Denis, pour 9 ans et 9 l. par an (17 septembre 1769). Claude Toucheron, était le fermier pour 29 ans et 14 l. à partir de Toussaint 1779.

15° *Immeubles*, sis à la *Chaussée*, paroisse de *Saint-Victor*

La maison de Saint-Lazare possédait à la Chaussée-Saint-Victor :

1° Au *Clos-des-Grèves*, 1 arpent et 1 boisselée de vignes.

Digitized by Google

2° 1 arpent en 3 pièces, aux *Sept-Arpents*.

3° 30 arpents de terre à *Gaste-Argent*.

4° 3 boisselées de terre et près à la *Rue-Duval*, rue du Val, qui conduit de la levée aux *Perrières*.

5° 30 boisselées de terre aux *Châtaigniers*.

6° Une septrée ou environ au *Pressoir Hurault* (proche les Châtaigniers).

7° 11 boisselées de terres ou environ à la *Mare-Ronde*.

La déclaration du 13 février 1790 accuse 13 boisselées de vignes et 36 arpents et 10 boisselées de terres pour 422 l. 10 sols.

Dès 1588, le 26 avril, l'arpent en 3 pièces aux *Sept-Arpents* était affermé pour 3 l. et 4 d. de cens. — Le 7 janvier 1595, aux mêmes conditions. — Le 3 janvier 1604, pour 3 l. — Le 1er janvier 1645, pour 6 l. par an. — Le 7 décembre 1653, aux mêmes conditions.

Le 23 octobre 1667, pour 10 l. et 3 poulets, le dernier octobre 1676 pour 12 l. et pendant 29 ans.

Le 18 décembre 1731, on ne loue plus que neuf boisselées aux sept arpents de Saint-Victor à André Pezoir le jeune pour 12 livres 10 sols et en 1743 pour 10 livres 10 sols à Charles Couillard. En 1771, le 23 juin à Ch. Couillard, Jean et Jacques Duquiau pour 11 livres 5 sols et 15 livres à Jean Duquiau, Charles et Jean Couillard le 8 janvier 1781.

Le 29 décembre 1760, bail à titre de ferme à Pierre Cousin, Jean Cousin, Régnier dit Merluzon, Etienne Dorion le jeune, vignerons à Saint-Victor, des 30 arpents de *Gaste-Argent*, pour 240 l. chacun an.

Le 15 septembre 1788, même bail à Pierre Régnier dit Merluzon et François Régnier pour 290 l. chacun an.

Le 30 août 1762, bail à titre de ferme à Dorion, des 3 boisselées de terres et prés à la Rue-du-Val pour 2 l. 10 s., le 3 juillet 1771 pour 3 l. 15 s. à Etienne Dorion ; le

Digitized by Google

2 avril 1781 au même pour 4 l. 10 s. et enfin le 1er juillet 1789 au même, pour 29 ans et 4 l. 10 s. chacun an.

Le 29 octobre 1733, bail à titre de ferme à Gabriel Martin, de 6 boisselées à prendre dans les trente des *Châtaigniers* pour 6 l. de ferme. Même bail le 2 décembre 1742; le 17 octobre 1762, bail à Jean Chabault, boulanger à la Chaussée-Saint-Victor, de 6 boisselées faisant partie des 3 arpents environ situés *aux Châtaigniers*, pour 108 s. par an; même bail à divers à raison de 25 s. la boisselée le 2 janvier 1771; le 19 mars 1735, bail de 20 boisselées seulement pour 16 l., soit 16 s. pour chaque; même bail à Henry Grousteau, le 24 avril 1753. Même bail à Jacques Pezier le jeune, le 29 juin 1762. Enfin, le 25 août 1771, bail des 30 boisselées ou 3 arpents des châtaigniers à Jacques Pezier le jeune, pour 9 ans, à raison de 31 l. 5 s. par chacun an. Nouveau bail au même le 8 janvier 1781 pour 48 l. par an.

Le 17 janvier 1518, les vénérables prieurs et frères de *Monsieur Saint-Ladre-lès-Blois*, donnent à titre de bail pour 1 l. 15 s. de rente et 4 deniers de cens la septrée ou environ sise au *Pressoir-Hurault*, proche les *Châtaigniers*.

Les pièces de terres situées à la *Mare-Ronde* étaient louées 1 l. la boisselée environ, en 1770, à Jacques Dufois, Mathurin Crèche, Louis Hatté et la veuve Jean Menu, de Francillon.

Le 16 décembre 1715, bail à titre de ferme au sieur Augustin, François, Xavier Delaître, maître chirurgien à Blois, de 1 arpent et une boisselée de vignes situés au *Clos-des-Grèves*, pour 29 ans et 72 l.

Au 23 février 1790, le prieur Lallemand déclarait pour la Chaussée-Saint-Victor,

13 boisselées de vignes affermées.....	72 livres
Et 36 arpents 10 boisselées de terres.....	350 —
TOTAL.....	422 livres

Digitized by Google

16° *Immeubles* sis à *Saint-Lubin-de-Landes*

La maison de Saint-Lazare possédait à Landes :

3 boisselées de terres au clos de la *Maladrie*, *Maladerie*, *Maladrerie*, affermés pour 29 ans à 30 sols par an (1637). — Même prix en 1673, puis en 1694 et 1764. — Le 7 février 1772, bail à Marcoul Michelin, pour 54 sols.

17° — *Immeubles* sis à *Mulsans*

La maison de Saint-Lazare possédait à Villejambon : 37 boisselées de terres en 10 pièces (paroisse de Mulsans). Ces biens étaient déjà affermés en 1508 à raison de 8 l. par an et 24 l. par an à Denis Regnier (1787).

18° *Immeubles* sis à *Marchenoir*

En 1476 et 1500, 2 baux à vie, d'une maison et 14 mines de terres pour 36 l. puis pour 50 l. par chacun an.

19° *Immeubles sis paroisse de Saint-Sulpice*

1° Six boisselées de terres à la vallée de *Mocbary* ou *Moquebary*, d'après des documents remontant à 1548.

2° Deux boisselées de terres à la *Davière*.

3° Six boisselées de terres aux *Guibernes*.

4° Quatre boisselées de terres à *Broche-Bardin*.

5° Neuf boisselées de terres à *Saint-Sulpice*.

6° Des masures au *Mousseau*.

Le 11 mars 1758. — Bail à Sylvain Cothereau des 6 boisselées aux *Guibernes*, pour 29 ans et 6 l. de ferme par an. — Le 28 novembre 1777, même bail à Denis Maigret. — Même bail à Pierre Forest, pour 18 ans et 6 l. par an (1789).

Le 6 octobre 1770. — Bail des 4 boisselées de *Broche-Bardin* à François Fesneau, pour 29 ans et 100 sols par an.

Digitized by Google

Le 3 juin 1771. — Bail des 9 boisselées de *Saint-Sulpice* à Jacques Duquiau, pour 9 ans et 11 l. 5 sols par an.

Le 19 mai 1773. — Bail à Michel Creiche des 2 boisselées de la *Davière*, pour 3 l. par an et pour 9 ans. — 6 juin 1783, même bail au même.

Le 14 juin 1780. — Bail à Denis-Joseph Maigret des 6 boisselées de la vallée de *Moquebary*, pour 29 ans et 8 l. de ferme par an. — On trouve pour ces 6 boisselées des locations remontant à 1548.

20° *Rentes et immeubles à Mer et Aunay*

1° Une rente de 20 sols hypothéquée sur une maison et des héritages sis à Montcellereux. — Date de la fondation 1512. — Le dernier titre a été passé le 4 septembre 1771, par Lefèvre, notaire à Menars, sur Noël Roullet, et plus tard sur la veuve Denis Roullet et Michel Moreau.

La maison de Saint-Lazare possédait aussi à Aunay la métairie de Villangon.

21° *Immeubles sis paroisse de Champigny*

Les religieux de Saint-Lazare avaient reçu en don, de M. Thimothée Orillard, avocat au Parlement, le 31 juillet 1739, 10 arpents ou environ de terres situées à Villegrimont, paroisse de Champigny, faisant partie du lieu et mestayrie non logée appelée *Brouard*.

Ces dix arpents étaient loués, le 6 février 1740, à Jean Chezeau, pour 60 boisseaux de blé et 2 poulets. — Le 6 janvier 1751, à Jean Brillaut, pour 40 boisseaux de blé et 2 poulets. — Le 4 octobre 1756, au même, pour 60 boisseaux de blé froment, bon, loyal et marchand, sec, nouvel et criblé, mesure de Blois et 2 poulets. — Le 7 décembre 1762, même bail à la veuve de Jean Brillaut, femme Catherine Boucher. — Le 31 octobre 1771, même bail à

Digitized by Google

Pierre Delaunay, pour 80 boisseaux de blé froment et 2 poulets. — Même bail, en 1781, pour 86 boisseaux. — Le 29 avril 1789, bail à Jean Lepage, de Villegrimont, pour 90 boisseaux de blé.

Les terres de Villegrimont étaient divisées en 3 saisons de 40 boisselées : Saison des mars, saison des guérets, saison des blés.

22° *Immeubles sis à la Chapelle-Vendômoise et paroisse d'Averdon*

Le prieuré Saint-Lazare avait à la Chapelle-Vendômoise des bâtiments, ouches, prés, jardins et des mazures dites les « *Petites-Maisons de Sudon* ou *Seudon* » et la dime de « *Croutte-Seiche* », paroisse d'Averdon, sur vingt-deux boisselées de terres. — Plus une pièce de terre à la *Grêle*, proche l'*Etang-du-Roy*, à la Chapelle-Vendômoise. — Plus la métairie de Hervault. — Vingt-sept boisselées de terres aux « Perettes », à la Chapelle-Vendômoise. — La métairie du *Grand-Vitain* et celle du *Petit-Vitain*, paroisse d'Averdon. — Neuf boisselées de terres en 2 pièces au « Terreau », paroisse d'Averdon.

Le 2 avril 1757. — Bail de 4 arpents et 3 boisselées de terres aux « Perettes », pour 110 sols par an, à Gabriel Legreau, couvreur en chaumes à *Cottereau*, de la Chapelle-Vendômoise. — Nouveau bail, en 1787, à Laurent Faucheux, pour 9 ans. — Les dites terres étaient déjà affermées en 1578.

Le 23 février 1591. — Bail des maisons et héritages de Sudon devant Isaac Tassin, notaire à Blois. — Le 19 septembre 1622, même bail, et en plus de la dixme de *Croutte-Seiche*, la dixme seule pour 29 ans et 3 l. de rente annuelle à honneste homme Louis Petit.

Le 6 décembre 1624. — Bail d'une maison à la Cha-

Digitized by Google

pelle-Vendômoise, avec terres et vignes, pour 9 l. t. et un couple de poulles.

Le 17 mars 1715. — Bail de la dixme de *Croutte-Seiche* et des petites maisons de Sudon, pour 200 l. chacun an. — Le 12 may 1736, même bail, pour 4 muids et demi de blé froment. — Le 24 février 1742, même bail à Jean Jouanneau l'aisné, de Villejoint, de la dixme de *Croutte-Seiche*, des petites maisons de Sudon, bâtiments, ouches, prés, jardins et mazures, pour 4 muids et 36 boisseaux de bled-froment, plus 2 chapons par chacun an. — Le 6 février 1748, même bail (sans chapons) à Toussaint Marie et René Deniau, de Villejoint, paroisse Saint-Honoré de Blois. — Le 5 février 1763, même bail à Etienne Bernier, pour 9 ans et 4 muids de blé et demi-muid et 4 chapons ou 3 livres en argent pour les prix d'yceux. — Le 22 avril 1722, même bail à la veuve d'Etienne Bernier, Marie Pou, domiciliée à Villeflansy, paroisse de Villebarou. — Le 1er mars 1780, même bail, pour 4 muids seulement et 2 chapons, à Jacques Drouet, le sieur Jacques Bouzy, laboureur à Champouteau, était solidaire.

Le 18 juillet 1769. — Bail à Pierre Blanchard, au *Terreau* (Averdon), de 9 boisselées en 2 pièces, pour 9 ans et 6 boisseaux de froment. — Même bail à André Delhorme, le 28 may 1784.

Le prieuré Saint-Lazare jouissait aussi d'une rente de vingt livres sur M. Petit, seigneur de *Toisy* (titre du 21 may 1765). — En 1790, cette rente de 20 l. était due par *M. Lavoisier, seigneur de Freichine*, au jour de Toussaint chacun an, par suite de la vente à lui consentie par le seigneur de Toisy.

Il existe enfin 3 titres de 1500, 1559 et 1577 de baux en emphytéose d'un arpent de terres situé au lieu dit *Courcour*, paroisse de la Chapelle-Vendômoise.

Digitized by Google

23° *Immeubles sis à Chailles*

La maison de Saint-Lazare possédait à Chailles :

1° *La clauzerie du Buissonnet*, comprenant bâtiments, cuves, pressouer, logement pour le clauzier, caves, jardins, estables, escurries et huit arpents de vignes entourées de haies vives. — Le clos du Buissonnet était assis proche Saint-Laurent, paroisse de Chailles.

2° Neuf boisselées de terres, au lieu dit « *Planches-Douche* ».

3° 16 arpents et 3 boisselées de vignes aux *Griffonnières*, au *Grand-Clos* et au *Petit-Clos*.

4° Un arpent de pré, dit le *Petit-Arpent-d'Egrefin*, plus un demi-arpent de terre.

5° Trois arpents et demi de bois taillis, au haut de la forêt de Chailles, près le Grand-Clos.

6° Une maison avec dépendances dites le « *Petit-Clos* », avec jardin et une pièce de terre derrière la maison.

7° Deux arpents de terres à Chailles.

8° La mestairie de la *Touche*.

9° Cent sols de rente foncière non racheptable sur une maison sise à Chailles.

Le 27 août 1689. — Bail pour 9 ans et 80 l. de ferme à Pierre Besnard, marchand thonnelier en Vienne-les-Blois, de la clauzerie du *Buissonnet*. — Cent ans plus tard la maison de Saint-Lazare exploitait elle-même dans cette paroisse de Chailles, dix-sept arpents et demi de vignes plantées pêle-mêle en *Gouais* et *Lignage*, formant deux closeries dites le *Grand-Clos* et le *Buissonnet*, consistant en chambres, cuisine, logement des closiers, fournil, étables à vaches, toits à porc, écurie, *brûlerie*, deux celliers, une cave, trois pressoirs garnis de cinq cuves et de leurs autres ustanciles, deux petits jardins et quelques boisselées de terres abandonnées aux closiers, dont le

Digitized by Google

revenu était estimé 420 livres par le prieur Lallemant, le 23 février 1790.

Les 9 boisselées de *Planches-Douche* étaient affermées 12 l.

Les 16 arpents, plus 3 boisselées de vignes, situés au *Grand-Clos*, aux *Griffonnières*, au *Petit-Clos*, étaient affermées pour 286 l. à divers : Jacques Guinebert, Jean Manière, Joseph Bérué, Jacques Couet, François Michelet, Michel Daluseau, Nicolas Richard, Jean Ploquin, Jean et Louis Amiot (estimation du 23 février 1790).

L'arpent de pré dit le *Petit-Arpent-d'Egrefin* était loué pour 24 l., en 1777, à Sébastien Henriault, et à Jacques Couette, le 5 juillet 1784.

Les 3 arpents et demi de bois taillis au haut de la forêt de Chailles, près le Grand-Clos (estimés à 16 l. par an).

La maison et dépendances, dite le *Petit-Clos*, avec jardin et 1 pièce de terre derrière, louée à Sylvain Gitton, le 22 juillet 1769, 10 l. par an.

Les cent sols de rente étaient dus par Jean Perrain, en 1776, et Nicolas Métais auparavant.

Les deux arpents de terres à Chailles étaient affermés pour 48 l., le 24 octobre 1761.

Le 1er septembre 1621, frère Estienne Duval, religieux de Saint-Lazare, prieur de Saint-Léonard-les-Marchenoir, prend à bail judiciaire la mestairie de la Haute-Pièce de Chailles, appartenant à Madeleine de Bouffler, veuve de P. Rellier.

Le 24 novembre 1689. — Bail à Louis Rotté, sieur de la Tousche, marchand bourgeois en Vienne, de la mestairie de la Touche, paroisse de Chailles, pour 9 ans et 26 l. par chacun an, dont les 2/3 sont pour M. de Chateauregnault, chevalier de Saint-Lazare, etc., et l'autre tiers pour Saint-Lazare.

Digitized by Google

24° *Immeubles sis à Candé*

Le prieuré Saint-Lazare possédait à Candé :

1° 3 arpents de terres et 3 arpents de bois taillis à l'*Aumône*.

2° Un demi-arpent de vignes au *Clos-Feuillet*.

Ces terres, bois et vignes avaient été donnés à bail le 28 août 1757, pour 29 ans et 27 l. chacun an, à Nicolas Saguin. — En 1784, le 16 octobre, le même bail était consenti à Jacques et Louis Cholet, pour 29 ans et 24 l. chacun an.

25° *Immeubles sis à Huisseau*

Le prieuré Saint-Lazare possédait à Huisseau-sur-Cosson onze arpents de terres et vignes donnés à bail à Jacques, Robert, Claude, Etienne et Louis Amiot, en 2 pièces, pour 29 ans et 3 l. de ferme, le 7 janvier 1782. — Le dernier payait par les mains du sieur Faure ou Le Faure, huissier.

26° *Immeubles sis à Onzain*

Une pièce de pré à Touche-Blaye.

27° *Immeubles sis à Chouzy*

La maison de Saint-Lazare possédait à Chousy :

1° Un arpent de vignes au clos de la Morandière, qui était encore affermé à Julien Dupuy, par bail du 11 mars 1773, à raison de 36 l. et 2 poulets et pour 29 ans.

2° Vingt sols de rente foncière annuelle et perpétuelle due par le sieur Mesnardet, de Chousi, propriétaire d'un censif qui a été cédé à ses auteurs le 3 février 1595.

Le 10 janvier 1749. — Titre établissant que le sieur Mesnardet, de Chousi, est debtenteur et propriétaire d'un petit censif appelé Champagne et Clos-Morin, assis au

Digitized by Google

clos de Champagne et Vaurenard, paroisse de Chousy-sous-Blois, et que ce censif est chargé, affecté, obligé et hypothéqué vers les vénérables chanoines, etc., de Saint-Lazare, de vingt sols de rente foncière annuelle et perpétuelle, depuis le 3 février 1595, par contract passé devant Chicoineau, notaire à Blois, époque où le censif a été cédé à ses auteurs.

28° *Immeubles sis à Vineuil*

La maison de Saint-Lazare possédait à *Vineuil :*

1° Un quartier de vignes au *Clos-Landeau*, par suite d'un don fait en 1236 au mois de febvrier. — Ce quartier a été vendu par adjudication, le 15 febvrier 1792, à Clovis Boullanger et Jacques Jolly.

2° Un demi-arpent de vignes au clos de l'*Orme-au-Doïen.*

3° Quatre arpents et deux pièces au *Patys.*

4° Deux arpents de terres aux *Ponts-Châtrés.*

5° Trois quartiers de prés.

Le *Clos-Landeau* était affermé, le 7 décembre 1780, à Pierre et Claude Orchère ou Orchaize ou Orchèze, pour 29 ans et 6 l. de ferme.

Le demi-arpent de l'*Orme-au-Doïen*, à Jacques et Henry Desouches, pour 29 ans et 24 l. de ferme par an, le 20 décembre 1775. — En 1758, le 29 mars, ce demy-arpent a été loué, pour 18 l. par an, à Pierre Amiot.

Les 4 arpents de terres en deux pièces au *Patys* étaient affermés 50 l. par an à Claude Loquineau, Jean Bélanger et Jean Gault (20 novembre 1783). — En 1774, même bail à Anne Ribriou, veuve Loquineau et Claude Loquineau.

Les 2 arpents de terres aux *Ponts-Châtrés* étaient affermés, le 20 décembre 1768, à Barnabé Guérin et à François Pion, pour 9 ans et 24 l. par an. — Nouveau bail, le 2 juin 1778, à B. Guérin et à François la Marre, pour 9 ans et

Digitized by Google

52 l. par an. — Nouveau bail, le 28 février 1787, à Charles Paquier et François Huet, pour 30 l. par an pendant les 10 premières années et 52 l. pendant les 9 dernières.

Le 23 février 1790, le prieur Lalemant déclare, pour Vineuil, 9 boisselées de vignes et 6 arpents de terres louées 116 livres.

29° *Immeubles sis à Saint-Claude*

La maison de Saint-Lazare possédait à Saint-Claude :

Trois quartiers de préz en 2 pièces aux *Pierges*, loués le 13 juillet 1771, à Michel Rémi, pour 9 ans et 30 l. par an, et, le 10 février 1780, à Pierre-Michel Rémy, pour 9 ans et 24 l. par an.

30° *Immeubles sis aux Montils*

La maison de Saint-Lazare possédait aux Montils :

1° *La closerie de la Haye* (aujourd'hui à M. Flamant).

2° *La closerie du Petit Saint-Lazare*, d'une contenance de 2 arpents, entourée de haies et fossés avec maison et grande grange ;

3° *Les taillis de Saint-Lazare aux Montils ;*

4° *La closerie des Montils ;*

5° 10 pièces de terre aux *Bredegond*, *Launay*, *Brillon*, *Croix-de-Pierre*, *Croix-Verte*, *les Perrières*, *Vieils-Montils*, *bois de la Caillaire* ou *les Brûlées*, *Pisse-Oison aux Vieils-Montils ;*

6° Vignes, un arpent aux *Fossés-Neufs ;*

7° Une pièce de vigne de 2 arpents et un quartier aux *Cartines*, moitié sur Chailles et moitié sur les Montils ;

8° 15 boisselées de vignes aux *Fontenelles* et un arpent au même lieu ;

9° Un arpent de vigne aux *Fontenelles*.

Le 25 septembre 1621. — Convention pour planter de la vigne, cépage de *Beaulne*, portant aliénation d'un petit

Digitized by Google

clouseau et d'un arpent de friches à Pisse-Oison, dépendant de la mestairie des Montils.

Le 22 mars 1644. — Bail à Michel Bégon, conseiller et secrétaire du Roy, de 2 arpents de vignes plantés en Beaulne, enclavés dans la closerie de la Haye, dépendant aussi du Prieuré Saint-Lazare (Jehan Breuillet, prieur).

Le 11 avril 1671. — Bail des taillis de Saint-Lazare aux Montils pour 50 l. par an.

Le 24 juin 1671. — Bail à ferme de la *closerie des Montils*, pour 80 l. chacun an et 2 chapons gras et recevables. — Le 22 décembre 1674, même bail pour 66 l. t. et 4 poulets.

Le 22 mars 1698. — Bail à Gilles Lespagnol pour 50 l., de onze pièces de terres et de la closerie du Petit Saint-Lazare comprenant 2 arpents entourés de haies et fossés avec maison et grande grange; les onze pièces situées à *Brédegond*, *Launay*, *Brillon*.

Le 9 novembre 1715 et le 9 novembre 1736, mêmes baux au même pour 50 l. et 4 chapons bons, gras et recevables. — Même bail le 20 novembre 1746 à René Mulon, cabaretier à Blois, pour 90 livres.

Le 2 novembre 1729. — Bail à ferme d'un arpent de vignes en 2 pièces aux *Fossés-Neufs*, à Louis Boucher des Cornes p. 1 franc et 16 l. par an.

Le 29 septembre 1743. — Bail à François Gitton pour 60 l. de ferme pendant 19 ans de une pièce de vigne de 2 arpents et un quartier sis aux *Cartines*, moitié sur Chailles, moitié sur les Montils. — Même bail pour 66 l. à Joseph et Nicolas Berué (14 octobre 1777).

Le 26 septembre 1758, le *Petit Saint-Lazare* était affermé à François Pitancier pour 29 ans et 130 l. de rente annuelle, il comprenait une maison entourée d'un 1/2 arpent, plus 11 arpents et 2 boisselées de terres, 4 arpents et 6 boisselées de vignes et 5 arpents de bois.

Digitized by Google

En 1785 et 1786. — Bail de 15 boisselées de vignes aux *Fontenelles* pour 27 l. par an à Pierre Berthelin et de un arpent au même lieu pour 15 l. à Nicolas le Coq et à sa femme Marie Bauchart. — Les 15 boisselées étaient affermées pour 27 l. par an, le 24 décembre 1774, à Sébastien Heuriault et Pierre Berthelin. — L'arpent était affermé le 1er novembre 1758 au dit *clos des Fontenelles* à Jacques Chatelet des Montils pour 29 ans et 15 l. par an.

ÉTAT NOMINATIF

des Prieurs, Procureurs, Censiers, Professeurs, Prestres et Chanoines réguliers de la congrégation de France, ordre de Saint-Augustin, de la Maison ou Prieuré conventuel de Saint-Lazare de Blois, d'après les documents consultés aux archives de Blois.

1351. — Jehan neveu, prieur de Saint-Ladre.
1353. — — —
1381. — Philippe Coignard, —
1507. — Renaud Perrault, prieur de la Léproserie Saint-Lazare (un blésois).
1508. — Pierre Raoul, prestre, prieur du Prieuré conventuel et Léproserie St-Lazare.
1541. — De la Rue, prieur.
12 Mars 1556. — Jehan Belin, censier.
16 Avril 1556. — Jacques Levasseur, prieur ; Jehan Belin, censier ; Macé et Deschamps, religieux.
1561. — J. Levasseur, prieur ; J. Belin, censier ; Loys le Brun, Louis Barres et Noël Fournier, religieux.

Digitized by Google

1575. — Pantaléon Nicart, prieur de Saint-Martin de Chailles, religieux de St-Lazare.

5 Avril 1589. — Pantaléon Nicart meurt, il était soulz-prieur.

1591. — Jehan Bedaloue, prieur ; les religieux étaient Simon Clavier, prieur de Coulanges ; Raymond Lance, Jehan Champion, Estienne du Val et Mathurin Berrard.

1594. — J. Bedaloue, prieur ; Simon Clavier, Jehan Champion, Raymond Lance, Estienne du Val, prieur de l'Escuelle, Mathurin Berrard, Nicolas Rebours, prieur des Montils, tous religieux, profex, chantant messe.

16 Mars 1604. — Nicolas Rebours, religieux de Saint-Lazare, prieur de Chambor.

15 Octob. 1619. — J. Bedaloue, prieur ; Simon Clavier, Raymond Lance, Nicolas Rebours, prieur de Chambor, Michel Tesniart, religieux de Saint-Lazare.

25 Sept. 1621. — J. Bedaloue, prieur ; S. Clavier, R. Lance, Est. Duval, Nicolas Rebours, Anthoine Picher, Michel Tesniart, religieux.

3 Juin 1623. — J. Bedaloue, prieur de Saint-Lazare, grand vicaire de l'évesque de Chartres, Raymond Lance, E. Duval, Nicolas Rebours, Michel Tesniart, Antoine Pichu, prieur de Marchenoir, Nicolas Durand.

Vers la fin de 1623, on ne trouve plus le nom du prieur J. Bedaloue

Digitized by Google

mort probablement cette année, pas plus que les noms des religieux ; on lit alors dans tous les actes : Estienne Duval, prestre religieux profex à St-Lazare, prieur clostral de Sainte-Marie-Magdeleine de Chasteaudun, tant pour lui que comme fermier du revenu du temporel de Saint-Lazare, que comme procureur spécial.

27 Déc. 1623. — Monseigneur Léonard d'Estampes, prieur de Saint-Lazare, et frère Est. Duval, prestre religieux profex du Prieuré conventuel de St-Lazare, y demeurant, au nom et comme procureur spécial du Révérend Père en Dieu, Mgr Léonard d'Estampes, évesque de Chartres, etc... prieur dudit St-Lazare, ainsi qu'il a fait apparoir par procuration reçue et passée par devant Turgis et Morel, notaires au Chastelet de Paris, le 23 mars dernier.

13 Avril 1624. — Monseigneur Léonard d'Estampes, et vénérable et discrette personne, frère Est. Duval, procureur spécial.

20 Juillet 1636. — Jean Breuillet, prieur de St Lazare, prestre, licencié en droit, vicaire de Monseigneur et illustrissime évesque de Chartres en l'archidiaconé de Blois.

22 Mars 1644. — Jehan Breuillet, prieur de Saint-Lazare ; François Michau, sous-prieur ; Guillaume Jarry, Gilles Dupuy, religieux.

22 May 1644. — Frères Vinart, J. Pelluys ou Jacques Pelluis.

Digitized by Google

1er Janvier 1645. — J. Breuillet, prieur.

1649. — J. Breuillet, prieur, conseiller et aumônier du Roy.

20 May 1660. — J. Breuillet, seigneur de la Matherée, *prieur commandataire* de St-Lazare.

31 Déc. 1663. — J. Breuillet, avec les titres précédents, conseiller du Roy et président des trésoriers de France en la généralité de Bourges.

1666. — Frères Masson, François Michau, Guillaume Jarry.

28 Août 1667. — J. Breuillet, prieur commandataire de Saint-Lazare.

23 Octob. 1667. — Idem.

18 Janvier 1671. — Anthoine Masson, prieur de Saint-Lazare; Paul Pijart, François Michau, Guillaume Jarry, religieux.

4 Juin 1671. — Anthoine Masson, prieur; François Michau, G. Jarry et Louis Josset, religieux.

2 Janvier 1673. — A. Masson, prieur; F. Michau, L. Josset, Petit et Honoré Delisle.

9 Janvier 1673. — Les mêmes, moins Petit.

13 Nov. 1673. — —

15 Nov. 1673. — —

28 Nov. 1673. —

28 Déc. 1673. — A. Masson, prieur; F. Michau, L. Josset, Delisle et Claude Noudart.

22 Sept. 1674. — A. Masson, prieur; F. Michau, L. Josset, Claude Noudart et Charlier.

13 Janvier 1675. — A. Masson; F. Michau, L. Josset, Claude Noudart.

26 May 1675. — A. Masson, prieur; Claude Noudart, Louis Josset.

Digitized by Google

11 Nov. 1675. — A. Masson, prieur; Claude Noudart, Louis Josset.

23 Janvier 1676. — A. Masson, prieur; Louis Josset et Jacques Thonollier.

7 Nov. 1676. — A. Masson, prieur; Louis Josset et Jacques Thonollier.

20 Sept. 1680. — A. Masson, prieur; Louis Josset et François Bernard.

May 1682. — A. Masson, prieur.

30 Déc. 1687. — A. Masson, prieur; François Bernard.

27 Avril 1688. — F. Bernard et Charles Charpentier, religieux.

27 Août 1689. — A. Masson, prieur; F. Bernard, Ch. Charpentier.

18 Avril 1690. — A. Masson, prieur; F. Bernard, Jacques de Brillieux.

25 Fév. 1694. — A. Masson, prieur; Jean Mestais, procureur; F. Bernard.

27 Mars 1694. — A. Masson, prieur; J. Mestais, procureur; F. Bernard et Belin.

22 Juin 1694 — A. Masson et Jean Mestais formaient à eux seuls tout le personnel religieux de Saint-Lazare.

23 Nov. 1695. — Avec les deux précédents, un troisième, Charles Josse, formant tout le personnel religieux.

29 Juillet 1696. — A. Masson et Jean Mestais restent tous les deux sans autres religieux.

26 Déc. 1697. — A. Masson, Jean Mestais et Nicolas Coustard.

22 Mars 1698. — A. Masson, Jean Mestais et Nicolas Coustard.

20 Janvier 1700. — A. Masson, J. Mestais, Jacques Guérin et N. Coustard.

Digitized by Google

22 May 1701. — Les mêmes, plus Toussaint Collin.

10 Déc. 1701. — — —

29 Avril 1702. — — moins Toussaint Collin.

1709. — A. Masson, prieur; J. Mestais, procureur; Martin Belon et Charles Seuradon ?

Dernier Mars 1710. — A. Masson, J. Mestais et Louis Barbier, professeur.

11 Avril 1712. — A Masson, J. Mestais, Jacques Rigault, Canet et Jean Rigault. — M. Begon était alors architecte des censifs de Saint-Lazare.

7 Janvier 1714. — A. Masson, J. Mestais, François Salomon.

17 Mars 1715. Les mêmes, plus Macé.

9 Nov. 1715. — Les mêmes, plus J.-F. Cornet, René et Louis Charpentier. Pour la première fois le nom du prieur Masson n'est plus indiqué.

17 Mars 1718. — Antoine Macé, prieur; J. Mestais, procureur; F. Salomon, R.-L. Charpentier, J.-F. Cornet.

27 Juin 1719. — A. Macé et J. Mestais ne sont plus indiqués et F. Salomon devient procureur avec les religieux R.-L. Charpentier et Jean Scoffier.

26 Déc. 1720. — Jacques Morlet, prieur de Saint-Lazare; Destianges, Polinier, Clicquot, religieux.

1722. — J. Morlet, prieur; Salomon, Masson, Clicquot, Destianges et Polinier.

23 Janvier 1724. — J. Morlet, prieur; Félix de Boissimon, procureur; Guillaume Clicquot, pro-

Digitized by Google

fesseur; Polinier et Destianges, religieux.

15 Février 1724. — Les mêmes, plus Gilles Louet.

5 Nov. 1724. — Les mêmes; Pierre Rivet remplace Gilles Louet.

20 Nov. 1729. — J. Morlet, F. de Boissimon, Jules et Pierre Destianges, Jean Polinier, G. Clicquot, Polinier et Jean-Constantin Richard.

1er Déc. 1729. — Les mêmes, moins Jean Polinier.

19 Janvier 1730. — François? Morlet prieur; Richard, Roussel, Clicquot, Destianges, Boisrenaux.

28 Déc. 1732. — Charles Roussel, prieur de Saint-Lazare; J.-P. Destianges, procureur; Husson, Richard et Langlois, religieux.

10 Août 1732. — Ch. Roussel, J.-P. Destianges, de Boisrenaux, Richard, Langlois, Husson.

30 Août 1732. — Les mêmes, moins de Boisrenaux.

20 Nov. 1732. — —

22 Mars 1733. — —

17 Avril 1733. — —

14 Juin 1733. — —

29 Octobre 1733. — —

12 Sept. 1733. — —

11 Nov. 1734. — —

19 Mars 1735. — Ch. Roussel, prieur; J.-P. Destianges, procureur et les religieux Nicolas Savoye et François-Joseph Maillefer.

12 Mai 1736. — Le Procureur et le Prieur ne changent pas avant 1739 (31 juin), les

Digitized by Google

religieux étaient Anquetin, Maillefer et Cleinges ?

18 Déc. 1736. — Anquetin, Maillefer, religieux.

29 Mars. 1737. — Maillefer, de Villiers, religieux.

10 Sept. 1737. — Maillefer.

17 Sept. 1738. — Maillefer.

3 Nov. 1738. — François Janvier.

18 Juin 1739. — François Janvier ; Julien Legault, ci-devant professeur de théologie, faisant tout le personnel religieux avec le prieur Charles Roussel et le procureur J.-P Destianges.

31 Juin 1739. — Buisson était procureur de Saint-Lazare.

15 Nov. 1739. — Bertrand de Saint-Pern, prieur de Saint-Lazare, avec un seul religieux François Janvier, formant tout le nombre des chanoines réguliers de Saint-Lazare.

23 May 1740. — Bertrand de Saint-Pern, prieur et les chanoines F. Janvier, Godefroid, Pierre Pradal.

30 Nov. 1740. — Bertrand de Saint-Pern, F. Janvier, Francois A. Rousseau.

23 Déc. 1740. — Les mêmes.

5 Janvier 1741. — Jean Bertrand de Saint-Pern figure comme prieur dans tous les actes jusqu'en 1761 et F. Anthoine Rousseau comme procureur, jusqu'en 1743 et le procureur n'est plus indiqué qu'à partir du 27 mars 1760, c'est Jean Lagarde ; un seul religieux restait alors (1741), F. Janvier.

22 May 1741. — F. Janvier et Marsan, chanoines.

Digitized by Google

18 Juillet 1741. — F. Janvier et Marsan, chanoines.
20 Août 1741. — —
16 Sept. 1741. — Marsan.
29 Oct. 1741. — Marsan et Duval.
20 Nov. 1741. — —
2 Février 1742. — —
24 Février 1742. — —
24 Février 1743. — J. Bertrand de Saint-Pern, prieur et les chanoines Marsan, Georges Miron.
29 Sept. 1743. — Marsan et Georges Miron.
26 Juillet 1744. — —
17 Janvier 1745. — Marsan et Pierre Besnard.
11 Sept. 1746. — Marsan et F. Ragot.
20 Nov. 1746. — —
1er Janvier 1747. — —
26 Mars 1747. — —
22 May 1748. — —
22 Sept. 1748. — Ragot.
11 Nov. 1748. — Ragot et Bronod.
27 May 1749. — J. Bertrand de Saint-Pern, prieur et les chanoines Ragot et Bronod.
19 Nov. 1749. — Ragot, Bronod et Bronod.
7 Déc. 1750. — —
19 Nov. 1752. — Bronod et Bronod.
24 Avril 1753. — —
1er Juin 1754. — Bronod, Bronod et Hibert.
4 Octobr. 1756. — Gabriel et Anthoine Bronod, Hibert.
7 Nov. 1756. — — — —
9 Avril 1757. — — — —
27 Mars 1760. — Avec Bertrand de Saint-Pern, prieur, apparait comme prieur Jean Lagarde et les deux Bronod (formant tout le nombre des religieux de Saint-Lazare).

Digitized by Google

29 Déc.	1760. —	Les mêmes.
	1761. —	Les mêmes.
29 Juin	1762 —	Anthoine Bronod est devenu le prieur avec Jean Lagarde, procureur, Gabriel Bronod seul.
30 Août	1762. —	Les mêmes.
17 Octobre	1762. —	Les mêmes.
22 Avril	1763. —	Les mêmes.
	1764. —	Les mêmes.
3 Mars	1765. —	Les mêmes, plus F. L. Rousselet.
23 Déc.	1765. —	—
	1766. —	—
19 Déc.	1767. —	Les mêmes, moins F. L. Rousselet.
29 Mars	1768. —	—
17 Nov.	1768. —	—
3 Oct.	1768. —	—
19 Nov.	1768. —	—
4 Oct.	1770. —	—
3 Fév.	1771. —	—
23 Juin	1771. —	—
3 Juillet	1771. —	—
25 Août	1771. —	—
22 Avril	1772. —	—
22 Avril	1773. —	J.-B. Sébastien Carton, prieur et le procureur ne sont plus indiqués dorénavant. — Les chanoines étaient Guillaume Bouteix, Claude et Anthoine Duhamel.
3 Fév.	1776. —	J.-B.-S. Carton et F.-A. Rousseau.
3 Déc.	1776. —	J.-B.-S. Carton, prieur.
16 Déc.	1776. —	—
10 Mars	1777. —	—
2 Juin	1778. —	—
8 Nov.	1779. —	J.-B.-S. Carton, J. Hibert, Louis Paris.

Digitized by Google

7 Déc.	1780.	—	J.-B.-S. Carton, J. Hibert, Louis Paris.		
6 Mars	1782.	—	—		
12 Mars	1783.	—	Martin Vidaud, prieur; J. Hibert et L. Paris.		
20 Nov.	1783.	—	Louis Paris et Jean Hibert restent seuls.		
21 Janvier	1785.	—	Pre Lalement, pr; J. Hibert et L. Paris.		
11 Juillet	1786.	—	—	—	—
20 Nov.	1786.	—	—	—	—
29 Janvier	1787.	—	—	—	—
15 Sep.	1788.	—	—	— et Pre	Durand.
5 Mars	1789.	—	—	—	—
29 Avril	1789.	—	—	—	—
15 Juillet	1789.	—	—	—	—
12 Juin	1789.	—	—	—	—

Dr Doutrebente.

Digitized by Google

LES ARRÊTÉS DE POLICE

DE

M. PARDESSUS, MAIRE DE BLOIS

1806-1808

MONSIEUR Pardessus (Jean-Marie), dit Pardessus l'aîné, né à Blois en 1772, l'auteur du *Traité des Servitudes*, succéda, en 1806, à M. Bergevin, son oncle maternel, dans ses fonctions de Maire de Blois (1). Ce jurisconsulte éminent signala son court passage à la Mairie par une série d'arrêtés dont l'ensemble forme comme un *Code municipal* à peu près contemporain de notre Code civil. Après un siècle bientôt, ce grand travail mérite encore d'être étudié ; plusieurs des arrêtés municipaux de M. Pardessus sont restés en vigueur et forment comme la base du droit municipal Blésois.

Les arrêtés de M. Pardessus comprennent pour ainsi dire toutes les branches de l'administration. La police et ses ramifications multiples y tiennent naturellement la première place, comme constituant la plus importante des attributions du Maire.

(1) Il était déjà adjoint depuis 1804, et dirigeait en fait la mairie, depuis que M. Bergevin avait résigné ses fonctions de Maire, en 1805. — Nommé député de Loir-et-Cher en 1807, il quitta la mairie en 1808.

Digitized by Google

POLICE

L'arrêté du 28 juillet 1806, sur la *Police intérieure*, concerne un assez grand nombre d'objets.

ART. 1. — Défense aux revendeurs d'acheter des effets des enfants ou domestiques, sans le consentement des maîtres ou parents.

ART. 2. — Les revendeurs sont tenus d'avoir un registre pour inscrire les noms et demeure de ceux auxquels ils achètent des objets.

ART. 3, 4 et 5. — Défenses aux serruriers de fabriquer des clefs ou d'ouvrir des portes, sinon à bon escient.

ART. 6. — Interdiction des rassemblements tumultueux, connus sous le nom de *charivaris* ou autres.

ART. 9. — « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou tous autres de profession analogue seront tenus d'écrire les noms, surnoms, qualités et demeures des personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de jour, et qui auront été conduites chez eux pour y être pansées, ou qu'ils auront pansées ailleurs, et d'en informer sur le champ, le commissaire de police, ainsi que de la nature et des circonstances de leurs blessures. » (1).

Cette obligation s'accorde assez mal avec le secret professionnel, qui est l'un des premiers devoirs des médecins.

ART. 11. — Les cafés et cabarets devaient être fermés à 10 heures du soir, et ne pouvaient être ouverts avant le lever du soleil (2).

ART. 15. — Les propriétaires et principaux locataires étaient tenus de tenir fermée l'entrée de leurs maisons pendant la nuit, savoir : à 8 heures du soir, du 1er octobre

(1) Voir Arrêté du 10 Novembre 1807. Art. 10.
(2) Modifié. Art. 5. Arrêté du 9 novembre 1807.

Digitized by Google

au 1er avril, et à 10 heures dans les 6 autres mois de l'année.

EXCERCICE HABITUEL DE LA POLICE

Arrêté du 20 juillet 1807

Cet arrêté, qui comprend 12 articles, est une sorte de règlement pour le commissaire et les agents de la police municipale. Il prescrit toutes les 24 heures deux visites exactes de chaque quartier par l'agent spécialement chargé de la surveillance, et ce indépendamment de la surveillance générale de la ville dans l'intervalle des deux visites.

SURVEILLANCE DES RÉUNIONS, DES JEUX & DE LA DÉBAUCHE

Arrêté du 3 novembre 1807

ART. 1 et 2. — Les réunions de danse, concert et autres amusements, même de lecture et d'instruction, étaient soumises à une déclaration préalable et à l'autorisation du Maire, qui n'était donnée que pour une année.

ART. 4. — Nul ne pouvait exercer la profession de cafetier, limonadier et billardier qu'il n'eût fait à la mairie une déclaration de ses noms, demeure précédente et actuelle, lieu d'origine, etc.

ART. 5. — Les cafés et cabarets devaient être fermés à 10 heures du soir en hiver et à 11 heures en été. (Dérogation à l'art. 11 de l'arrêté du 28 juillet 1806).

ART. 7. — Conformément à la décision du Ministre de la police générale, du 19 mars 1806, et à l'arrêté préfectoral du 9 avril suivant, les aubergistes, cafetiers, cabaretiers et généralement ceux qui tenaient des maisons ouvertes au public, étaient tenus d'avoir une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à 10 heures du soir en hiver et 11 heures en été.

Digitized by Google

ART. 8. — Défense aux cafetiers, cabaretiers, etc., de tenir ou souffrir qu'on tienne chez eux des jeux de hazard.

ART. 10. — Défense aux mêmes d'avoir des appartements où l'on puisse se cacher ou se renfermer pour jouer.

ART. 11. — L'arrêté devait être affiché dans le principal lieu de rassemblement des cafés ou cabarets. (Cette disposition a été reproduite à propos de la loi de 1873 sur l'ivresse publique).

ART. 13. — « Le Maire invite les bons citoyens et les « pères de familles à lui faire connaître les contraventions « au présent arrêté dont ils seraient instruits et à se pénétrer « de quelle importance il est pour la société et la paix « domestique que la fureur du jeu et le scandale de la « débauche soient réprimés par les mesures de police, et « surtout par l'animadversion des honnêtes gens. »

POLICE DES SPECTACLES

Arrêté du 28 mai 1807

Le théâtre venait d'être installé près de la Boucherie, dans une partie de l'ancien Hôtel-Dieu, dans le local où il est encore aujourd'hui.

L'arrêté municipal prescrit que les représentations théâtrales ne pourront être données que dans cette salle nouvellement distribuée et décorée, et avec l'autorisation du Maire.

Il rappelle les règlements généraux sur la matière et la nécessité pour les directeurs d'obtenir l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et l'approbation du Ministre de la Sûreté générale.

ART. 4. — Le directeur est tenu de donner au Maire les noms et demeures de tous ses acteurs, actrices et employés ; de faire connaître l'âge des hommes et pour ceux ayant

Digitized by Google

plus de 18 ans, de justifier qu'ils avaient satisfait à la conscription.

ART. 5. — Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 1er germinal an VII, le directeur était tenu de payer 2 pompiers, dont l'un devait être placé au réservoir des eaux et l'autre en sentinelle dans la salle. — De plus, le directeur était tenu, lorsque le spectacle représentait un incendie, une illumination, des éclairs, ou nécessitait l'emploi d'artifices ou de feux extraordinaires, d'avertir par écrit, le Maire, le Commissaire de police, ou au moins le Capitaine des pompiers, afin qu'ils puissent prendre ou ordonner les mesures nécessaires.

ART. 7 — Le directeur de la troupe sera tenu de faire qu'en hiver les poêles de l'antichambre et de la salle soient allumés une demi-heure avant l'ouverture du bureau ; *il est défendu d'apporter aucune espèce de chaufferettes ou autres vaisseaux contenant du feu.*

ART. 9. — Les loges ne seront réputées louées qu'au moyen d'une inscription indiquant le nombre de places.

ART. 10. — Défense de laisser entrer les enfants au-dessous de 5 ans ; ceux au-dessous de 15 ne pouvaient entrer qu'accompagnés de grandes personnes, autres que des domestiques.

ART. 11. — Nul ne sera admis, *même aux secondes loges, en habit de travail, bonnet, ou autres habillements non décents ; aucun individu portant un habit de service domestique, de livrée ou de jockey, ne pourra se placer ni se montrer aux premières loges.*

ART. 11. — Défense *d'amener des chiens,* soit au parterre, soit aux loges, et même au foyer.

ART. 20. — Défense d'appeler à voix élevée, d'une loge à l'autre, ou du parterre aux loges, même avant l'ouverture et pendant les entr'actes ; *de fumer*, pendant les pièces et entr'actes, dans le parterre, foyer, corridors, pièces d'en-

Digitized by Google

trée, théâtre et coulisses ; *d'y apporter du vin, de la bière et autres liquides, et des comestibles autres que des fruits ;* sans préjudice du droit d'aller prendre, dans la pièce d'entrée, ou de faire venir les rafraîchissements dont le débit est toléré suivant l'usage.

ART. 21 — Personne, pendant le spectacle, ne pourra se placer dans les coulisses de manière à être vu, soit du parterre, soit des loges.

MASQUES & TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Arrêté du 10 novembre 1807

ART. 1er. — Nul ne pourra courir les rues masqué, sans être muni d'un permis numéroté, délivré par le Commissaire de police.

ART. 2. — Défense de se déguiser avec des costumes attribués aux fonctionnaires publics, militaires, gendarmes ou agents du gouvernement ; de porter les costumes de ministres des cultes ou des membres des communautés religieuses.

ART. 3. — Défense de jeter des projectiles sur la voie publique.

ART. 4. — Les rassemblements tumultueux, charivaris ou autres, sont interdits, *même à l'occasion des mariages, naissances ou fêtes particulières.*

POLICE DE LA DOMESTICITÉ

Arrêté du 9 juillet 1806

Cet arrêté, qui rappelle dans ses motifs la loi du 21 septembre 1792 et les ordonnances de 1565 et 1567, ne contient, en ce qui concerne les domestiques femmes, que l'obligation, avant d'entrer en place, de déclarer si elles

Digitized by Google

ont déjà servi, et dans l'affirmative, de présenter un certificat de leurs anciens maîtres (art 1).

Il rappelle, pour tous les domestiques, l'obligation d'obéir à leurs maîtres (art. 6), et leur défend d'avoir à loyer aucune chambre ou cabinet à l'insu de ces derniers (art. 7).

Mais l'arrêté concerne surtout les domestiques mâles, et a pour but d'empêcher « que les hommes, à l'abri de leur « qualité de domestiques, puissent se soustraire à l'examen « de la police, principalement sous le rapport de la déser- « tion et des lois sur la conscription. »

Aussi est-il prescrit aux domestiques hommes, d'être munis d'un livret contenant leurs nom, âge et demeure et les attestations de leurs anciens maîtres.

POLICE RURALE

Arrêté du 31 mars 1808

Concernant la Police de la Campagne dépendante de cette municipalité

Cet important arrêté de M. Pardessus constitue un véritable *Code rural*, divisé en 10 chapitres, et ne contenant pas moins de 66 articles.

Chapitre Ier

Police des Eaux

Art. 1er. — Défense d'obstruer, arrêter ou détourner le cours des eaux vives qui traversent la commune.

Art. 2. — Obligation aux riverains de couper deux fois par an les plantes ou herbes qui pousseraient dans le lit des cours d'eaux.

Art. 3. — Défense d'y placer des grilles ou barrages et d'y construire des arches ou ponts.

Digitized by Google

ART. 5. — Ces dispositions sont applicables au torrent vulgairement appelé *Arrou* qui conduit les eaux de la campagne à travers la ville, dont il entraîne les immondices vers la Loire.

ART. 6. — « Il ne pourra être fait de constructions ou « reconstructions au-dessus du lit de ce torrent, dans « quelqu'endroit que ce soit, et notamment dans la ville, « sans une autorisation du Maire ; le curage et le blocage, « ainsi que leur entretien, seront faits par ordre et sous « l'inspection de l'administration, aux frais des propriétaires des terrains ou maisons situés aux bords ou au-« dessus, de la manière prescrite pour le pavage des rues « par l'arrêté du 10 mai 1807.

ART. 7. — « Attendu l'importance particulière dont il « est, pour la sûreté de la ville, de prévenir les encombrements qui peuvent survenir dans ledit torrent, notamment dans les parties voûtées, et la facilité avec laquelle « les particuliers qui ont des ouvertures sur son lit peuvent « éluder ou enfreindre les prohibitions ci-dessus, le Commissaire de police sera tenu d'en faire, tous les trois « mois, la visite exacte, ***depuis l'embouchure dans la Loire « jusqu'à l'étang de Pigelée :*** il la fera, s'il le croit utile, « accompagné de l'architecte de la ville, et prescrira aux « citoyens dont les égoûts et latrines ouvrent sur le dit « torrent, les mesures qu'il jugera nécessaires pour que « cette visite puisse être faite convenablement..... »

CHAPITRE II

Chemins vicinaux

ART. 11. — Défense d'ouvrir des carrières ou de faire des puits ou autres ouvertures à moins de 60 mètres des chemins et voies publiques.

Digitized by Google

Art. 12. — Les riverains sont tenus d'entretenir les fossés.

Art. 16. — Défense de construire ou de planter le long d'un chemin vicinal sans avoir obtenu du Maire un alignement.

Art. 17. — Les riverains des chemins sont tenus de faire tondre et couper, au moins une fois par an, avant la récolte des foins et blés, les haies et buissons existant au bord de leurs héritages, de manière que les branches ne soient pas saillantes de plus d'un décimètre (environ 6 pouces).

Chapitre III

Conservation des clôtures et récoltes

Art. 18. — Défense de s'introduire dans les héritages ensemencés ou en culture, sous prétexte d'y cueillir de l'herbe ou des fleurs, ou à titre de simple passage.

Art. 19. — Défense de s'introduire dans les vignes, vergers, pépinières, oseraies, etc., pour y cueillir de l'herbe, feuilles, bourgeons, etc.

Art. 20. — « L'ouverture des vendanges sera déter-« minée par un arrêté spécial, publié chaque année ; il est « défendu, même aux propriétaires, de cueillir du raisin « dans les vignes non closes avant cette époque. »

Art. 22. — Obligation aux propriétaires de garennes et de bois, joignant des terrains en culture, de les faire fureter chaque année, et de combler les terriers dans lesquels se réfugient les lapins, *jusqu'à leur entière destruction.*

Art. 23. — Obligation d'écheniller les arbres tous les ans.

Digitized by Google

Chapitre IV

Vaine pâture et délits des bestiaux

Art. 24. — « Nul ne pourra exercer le parcours ou la vaine pâture, dans les prairies naturelles qui y sont sujettes, d'après les dispositions de la section 4 de la loi du 6 octobre 1791, depuis le 15 mars jusqu'après la coupe de la première herbe. Cette prohibition aura lieu jusqu'après la coupe de la seconde herbe, pour les prairies qui sont en regain, lorsque les propriétaires auront fait, au secrétariat de la Mairie, la déclaration exigée par l'arrêté de M. le Préfet du 7 floréal, an XI; ou lorsque, par voie de police administrative, elle aura été prononcée pour remédier, par la coupe du regain, à la disette des fourrages. Nul ne pourra, pendant tout ce temps, faire paître sans gardien ses bestiaux dans ses propres prairies, non closes de toutes parts. »

Art. 30. — « Les bouchers de Blois, quoique non propri-
« étaires ou fermiers d'héritages ruraux, continueront
« d'exercer la vaine pâture pour la quantité de 700 bêtes à
« laine dont la répartition sera faite par l'inspecteur des
« boucheries et soumise à l'approbation du Maire. »

Art. 31. — « Tout berger tiendra ses chiens attachés, et
« ne pourra les laisser courir après les passants ou ani-
« maux autres que ceux à la garde desquels il est préposé. »

Chapitre V

Râtelage, glanage et grapillage

Art. 32. — « Il est défendu à toutes personnes valides,
« en état de gagner leur vie en travaillant, de râteler ou
« glaner; cette faculté n'est accordée qu'aux vieillards et
« aux estropiés, enfants, ou autres personnes invalides. »

Digitized by Google

Art. 37. — « La clôture de la vendange sera annoncée « par ordre du Maire. Il est défendu, même aux vignerons « exploitant pour leurs maîtres, de grapiller dans les « vignes non closes avant cette annonce. »

Chapitre VI

De la chasse et de la pêche

Art. 40. — Défense à tout enfant au-dessous de 16 ans de chasser ou de pêcher en lieux non clos, sans être accompagné de personnes majeures.

Art. 41. — Défense de laisser errer des chiens *lévriers*.

Chapitre VII

Domestiques et ouvriers

Art. 43. — Les lieux de location des faucheurs, moissonneurs et vendangeurs, vulgairement nommés *places* ou *louées*, ne pourront être que ceux que le Maire aura désignés.

Art. 45. — Les ouvriers agricoles ne pourront quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus, devant deux témoins, un mois d'avance s'ils étaient loués pour un temps excédant 3 mois, ou sans avoir achevé leur temps, s'il n'excède pas 3 mois.

Art. 46. — Dispositions prises pour éviter de recevoir, parmi les domestiques agricoles, des conscrits réfractaires (v. p. 68).

Chapitre VIII

Salubrité

Art. 47. — Défense d'avoir des mares ou fosses à fumier à moins de 8 mètres des chemins, places ou habitations.

Digitized by Google

ART. 48. — Défense de faire rouir du chanvre dans les ruisseaux et cours d'eau vive.

ART. 49. — Défense de jeter à la voirie les animaux morts et injonction de les enfouir à la profondeur de 1 mètre 33 centimètres (4 pieds).

ART. 50. — Les animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses ou dangereuses (rage, etc.) devaient être soumis immédiatement à la visite d'un vétérinaire breveté.

CHAPITRE IX

Précautions contre les incendies

ART. 53. — Défense aux habitants de la campagne de faire sécher dans leurs fours des lins et chanvres, de les briser, en quelque temps que ce soit, dans les cénacles où sont placés des fours ou cheminées, et de brûler dans les cénacles consacrés à ce travail les chévenottes en provenant.

ART. 54. — Défense aux batteurs en grange de se servir de lumières dans les dites granges, d'y porter du feu ou d'y fumer.

ART. 55. — Défense de serrer, en quelque lieu que ce soit, les fourrages verts ou humides.

ART. 56. — Défense de tirer à la cible ou au pavois.

CHAPITRE X

Dispositions générales de police

ART. 58. — Défense de tenir billards ou cafés dans la partie rurale, sans préjudice des danses et autres amusements qui peuvent y être autorisés pendant le jour seulement.

Il n'y sera point établi de cabarets, sans déclaration

Digitized by Google

préalable au Maire ; les dits cabarets seront fermés à 7 heures du soir en hiver, et à 9 heures en été.

ART. 59. — Injonction aux cultivateurs, carriers et ouvriers, de retirer le soir les coutres de leurs charrues (1), leurs pics et instruments de fer, et de les faire enfermer chez eux.

ART. 62. — Défense de donner asile à des vagabonds ou gens sans aveu, et même de donner l'aumône à des mendiants, sous peine d'une amende de 2 journées de travail.

VOIRIE. — POLICE DES RUES

Ces matières forment la suite naturelle des dispositions qui précèdent. Elles font l'objet de 2 arrêtés.

POLICE DES RUES ET PLACES

Arrêté du 20 octobre 1806

ART. 1. — Défense à toutes personnes de se jeter les unes aux autres des pierres, balles, ou autres objets, *même de la neige ; de jouer aux quilles, à la paume et au volant* sur la voie publique.

ART. 2. — Défense *d'avoir sur ses croisées des pots ou caisses à fleurs*, à moins que lesdites croisées ne soient garnies de treillis ou barreaux de fer disposés pour éviter la chute desdits objets. — Défense d'avoir, à l'extérieur des murs, des vases de terre dits : *pots à passe* (2)

ART. 3 et 4. — Les maçons, charpentiers ou autres entrepreneurs, ne peuvent établir de dépôts ou chantiers sur la voie publique sans l'autorisation du Maire. Ces dépôts doivent être éclairés du coucher du soleil jusqu'à son lever.

(1) Comp. art. 471, 7 du Code pénal.

(2) On appelle *pots à passe*, des vases de terre à col disposés dans le sens horizontal le long des murs, et dans lesquels les oiseaux viennent faire leurs nids.

Digitized by Google

ART. 5. — Les couvreurs, maçons ou *autres ouvriers travaillant dans la partie supérieure* des maisons, sont tenus de faire pendre au-devant d'icelles, des lattes en forme de triangle ou de croix.

ART. 6. — Ne pourront les tonneliers, charpentiers, serruriers, selliers, charrons, etc., travailler dans les rues, même devant leurs portes, ni y établir des tables et tréteaux.

ART. 7. — Défendu aux marchands de chevaux d'essayer leurs chevaux dans les rues et places de la ville, autres que le marché aux chevaux ; de confier des chevaux et voitures à des mineurs de 18 ans ; de conduire aux abreuvoirs ou ailleurs des chevaux en plus grand nombre que 3 attachés en queue.

ART. 8. — Les conducteurs des charrettes et voitures non suspendues ne pourront faire courir ni trotter leurs chevaux en traversant les rues. Les postillons ou autres conducteurs de voitures suspendues ne pourront les faire galoper.

ART. 9. — Défendu de laisser stationner pendant plus de 2 heures, des voitures en chargement ou en déchargement.

ART. 10. — Défense de tendre au-dessus des rues, dans les routes, places publiques ou promenades, des cordes à sécher le linge.

ART. 11. — Défense de faire des étalages sur la voie publique, si ce n'est dans les places ou marchés.

VOIRIE

Arrêté du 12 novembre 1807

ART. 1. — Tous propriétaires dont les bâtiments seraient en péril imminent ou menaceraient ruine, seront tenus de les démolir immédiatement sur l'injonction du Maire.

ART. 2. — Quiconque démolira un bâtiment ou un mur

Digitized by Google

de clôture ne pourra se dispenser de le remplacer du côté de la voie publique, par un mur dont la hauteur sera déterminée par l'arrêté d'alignement.

ART. 3. — Défense de placer des étais en travers de la voie publique, ou simplement au dehors, sans autorisation du Maire.

ART. 4. — Lorsqu'une maison, dont la façade serait en bois, aura besoin de réparations, la reconstruction sera faite en pierres de taille, en moellons, alors même qu'il n'y aurait pas lieu à changer l'alignement.

ART. 5. — Les propriétaires des maisons, habituellement inondées par les crues de la Loire, ne pourront les reconstruire qu'en les exhaussant, suivant le niveau auquel les eaux parviennent pendant les crues ordinaires.

ART. 6. — Dans les constructions nouvelles ou reconstructions, on ne pourra placer dans les allées servant d'entrée, *des ouvertures de cave fermées par des trappes.*

Celles existant actuellement seront supprimées, dans le délai d'un an, dans toutes les allées qui sont communes à plusieurs propriétaires ou locataires (1).

ART. 7. — Défense de couvrir aucun bâtiment en bois, paille ou chaume.

ART. 8. — Nul ne pourra faire travailler à des murs de façade et de clôture, terrasses ou autres propriétés donnant sur la voie publique; y percer des portes, croisées ou autres ouvertures, et y faire tous ouvrages quelconques; nul ne pourra bâtir quelque édifice que ce soit sans autorisation du Maire.

ART. 13. — Nul ne pourra placer de nouvelles marches ou perrons dans les rues, sauf le cas où le sol d'une rue serait baissé.

(1) Cette sage disposition n'a pas été généralement appliquée. — Il existe encore à Blois un grand nombre de trappes ouvrant dans les allées communes.

Digitized by Google

ART. 15. — Les bancs de pierre ou de bois existant actuellement devant les maisons, seront enlevés dans le délai d'un an.

ART. 16. — Les bornes ne pourront être placées à une distance moindre de 2 mètres l'une de l'autre ; elles auront 40 centimètres (13 pouces) au moins et 50 centimètres (18 pouces) au plus de saillie ; toutes celles qui excèderont les proportions ci-dessus y seront réduites dans le délai d'un an.

ART. 17. — Il ne pourra dorénavant être posé, au dehors des maisons, de contrevents non brisés, même en remplacement d'anciens (1) ; à l'égard de ceux qui existent, les propriétaires seront tenus de les faire attacher le long des murs.

ART. 18. — Tous ceux qui voudront se servir de gouttières ou de conduits pour recevoir les eaux pluviales de leurs maisons, seront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit jusqu'au pavé, et de les construire de telle sorte qu'elles n'aient que 11 centimètres (4 pouces) de saillie, et ne forment point de jet sur la rue.

ART. 19. — Les éviers placés plus haut que le sol de la rue seront couverts en pierres ou en bois, de manière que l'eau soit dirigée sur le pavé sans incommoder le passage, et sans autre saillie que celle déterminée à l'article précédent.

ART. 20. — Nul ne pourra placer d'enseignes saillantes à l'extérieur de sa maison (2), mais seulement des tableaux qui seront attachés aux pans des maisons avec des pattes de fer scellées.

ART. 21. — Il ne pourra être construit aucune corniche

(1) Cette prescription n'a pas été non plus exactement suivie, et bien que l'usage se soit propagé de contrevents brisés, se développant dans l'intérieur du tableau, il se fait encore beaucoup de contrevents non brisés.

(2) Allusion aux anciennes enseignes *en potence*.

Digitized by Google

en bois, pierres ou maçonnerie aux murs de face des maisons qui, par les plans et procès-verbaux d'alignement, sont assujetties au reculement ; à l'égard des maisons où la largeur de la rue permettra d'en construire, lesdites corniches seront incorporées au mur de face avec des précautions suffisantes pour qu'il n'y ait aucun danger à craindre de leur chute ; dans aucun cas ces saillies ne pourront avoir plus de 50 centimètres (18 pouces).

ART. 22. — Il ne pourra être établi, ni même conservé aux maisons où il en existe, d'auvents mobiles et non incorporés dans les murs. Ceux qui en ont actuellement seront tenus de les enlever dans le délai d'un an.

ART. 23. — Les maréchaux, charrons et autres ouvriers ne pourront établir ni conserver de fosses appelées *embattoirs* devant leurs maisons, sans autorisation du Maire.

ART. 24. — Dispositions relatives aux échoppes sur la voie publique.

Les articles 25 et 29 instituent le numérotage des maisons.

ART. 25. — Les numéros doivent être peints en noir sur fond jaune.

(Ces numéros ont été remplacés, un demi-siècle plus tard, par des plaques en métal).

ART. 26. — Les numéros impairs sont à droite, les pairs à gauche, en commençant par l'entrée de la rue la plus rapprochée du pont.

ART. 29. — Le numérotage des maisons sera révisé tous les 5 ans.

ART. 30. — Défense d'établir des habitations à moins de 50 mètres de distance des cimetières.

ART. 31. — Et jusqu'à 100 mètres, défense d'en établir sans autorisation du Maire ou du Préfet.

Digitized by Google

POLICE DES PROMENADES

Arrêté du 21 juillet 1807

L'arrêté du 21 juillet 1807, relatif à la *police des promenades,* dispose :

ART. 1er. — La conservation des plantations et promenades publiques de toute espèce est mise sous la surveillance et la sauvegarde de tous les citoyens.

La principale promenade était le jardin public situé près l'Hôtel de la Préfecture (terrasse de l'Évêché). Il était ouvert tous les jours à 7 heures du matin, depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, et à 8 heures dans les autres mois de l'année; dans les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, il était fermé à 8 heures; à 9 heures dans ceux de mai et août, et à dix heures dans ceux de juin et juillet (article 6).

ART. 8. — Il n'était permis d'entrer dans ce jardin qu'avec un habillement décent, et non en veste, bonnet ou autres habillements de travail, les jambes ou pieds nus.

ART. 9. — Les enfants au-dessous de 12 ans n'étaient admis qu'accompagnés de grandes personnes.

ART. 10. — Les marchands de fruits, gâteaux ou rafraîchissements ne pouvaient s'y introdutre qu'avec une autorisation du Maire.

ÉCLAIRAGE

Arrêté du 17 mai 1806

En 1806, les villes du département de Loir-et-Cher, excepté celle de Blois, n'étaient point éclairées la nuit par des réverbères. A Blois même, on n'allumait que pendant l'hiver, ce qui rendait difficile l'action de la police.

Digitized by Google

En vertu d'un arrêté préfectoral du 9 avril, il est ordonné que les aubergistes, cafetiers et cabaretiers auront une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à 10 heures du soir en hiver, et jusqu'à onze en été.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Arrêté du 6 octobre 1807

Un autre arrêté, du 6 octobre 1807, assure le service de l'éclairage public.

Art. 1. — L'éclairage ordinaire dure 6 mois, du 15 octobre au 15 avril, plus le temps de la foire, du 24 août au 5 septembre (article 2).

PAVAGE DES RUES

Arrêté du 10 mars 1807

L'entretien du pavage des rues, excepté pour les routes, était à la charge des propriétaires riverains.

Art. 1. — Le pavé, bien taillé, devait avoir 17 centimètres environ (7 à 8 pouces) d'échantillon.

Art. 6. — Les marches en saillie ne pouvaient avoir plus de 50 centimètres hors l'aplomb du mur.

PROPRETÉ DES RUES ET PLACES PUBLIQUES

Arrêté du 15 avril 1806

Art. 1. — Les habitants sont tenus de faire balayer régulièrement, avant 7 heures du matin en été, et avant 8 heures en hiver, les rues, autant qu'en emporte le devant

Digitized by Google

de leurs maisons, cours et jardins, *jusqu'au ruisseau* (les ruisseaux, à cette époque, étaient au milieu des rues).

ART. 4. — Avant 9 heures en été et 10 heures en hiver, le fermier des boues devait enlever les immondices.

ART. 6. — Dans les temps de neige ou de gelée, les particuliers devaient relever les neiges et rompre les glaces devant leurs maisons et les mettre par tas le long des murs.

ART. 7. — Pendant l'été, et dans les temps de chaleur, les habitants feront arroser le devant de leurs maisons, jusqu'au ruisseau, 2 fois par jour, à 10 heures du matin et à 3 heures après midi.

La salubrité publique fait l'objet d'un certain nombre d'arrêtés dont le plus général est celui du

29 juillet 1806

SALUBRITÉ

L'enlèvement des boues et immondices, l'établissement d'une tuerie commune pour tous les bouchers et pour les charcutiers, constituaient une partie des précautions prises pour assurer la salubrité de la ville. L'arrêté prescrit d'autres mesures.

ART. 1. — Défenses d'établir des tanneries, corroyeries, fours à plâtre ou à chaux, et autres établissements, sans autorisation préalable du Maire « qui entendra les voisins « et prendra les informations qu'il jugera nécessaires. »

ART. 3. — En cas d'inondation, défense d'habiter les locaux qui auront été inondés avant qu'ils soient complètement séchés.

ART. 4. — Les écorcheurs ne pourront abattre des animaux destinés à la voirie que le matin avant le lever du

Digitized by Google

soleil, et le soir après son coucher ; ils seront tenus d'enfouir les animaux abattus.

ART. 5. — Les bouchers, chandelliers, etc., ne pourront avoir de fonderie de suif dans leurs maisons, mais seulement dans les endroits isolés et hors de la ville.

ART. 6. — Nul ne peut se dispenser de construire dans sa maison, des latrines, qui devront être curées chaque fois que leur situation l'exigera.

ART. 7. — Il ne peut être procédé au curage des puits, citernes ou autres réservoirs, sans la permission du Commissaire de police.

ART. 8. — Défense à toutes personnes, même aux aubergistes, marchands de chevaux ou maîtres de poste, d'avoir des amas de fumier ou immondices.

Ceux qui nourrissent des chevaux ou autres bêtes de somme, devront transporter à la campagne les fumiers, au moins une fois par semaine.

Il est également défendu de nourrir, dans l'intérieur de la ville, des pigeons, lapins, porcs, bœufs, vaches et bêtes à laines, sans une autorisation du Maire.

ART. 9. — Les agents de police visiteront, au moins une fois par mois, les maisons des traiteurs et aubergistes, pour s'assurer si leurs casseroles de cuivre sont propres et bien étamées.

ART. 10. — Les balances ou mesures de cuivre ou de plomb sont défendues aux débitants de vins, tabac, sel et liquides.

CURAGE DES LATRINES, PUITS, etc.

Arrêté du 31 juillet 1807

Un arrêté spécial traite du curage des fosses d'aisances, puits, etc.

La vidange était absolument interdite pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Digitized by Google

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les préoccupations de M. Pardessus en faveur de la sécurité des habitants se manifestent dans plusieurs arrêtés.

INCENDIES

Tout d'abord un important *arrêté du 1er juin 1806* règle tout ce qui concerne les incendies, les précautions à prendre, les moyens de combattre le fléau, et l'organisation des pompiers.

Cet arrêté, qui ne comprendra pas moins de 78 articles, est divisé en 4 paragraphes.

§ I. — *Règles sur les constructions et autres précautions générales*

ART. 1. — Défense d'adosser des cheminées à des pièces de bois.

ART. 4. — Obligation d'avoir au moins 60 centimètres d'eau dans les puits, citernes ou réservoirs.

ART. 5. — Obligation de faire ramoner les cheminées 2 fois par an.

ART. 7. — Défense de tirer dans les rues des fusées, pétards, etc., même en cas de réjouissances publiques.

§ II. — *Précautions particulières contre les incendies de magasins et dépôts de matières combustibles*

ART. 8. — Les magasins de paille, foin, bois, charbon ou matières combustibles, ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Maire, et dans des cénacles sans cheminée et fermés par des portes et contrevents en bois.

ART. 9. — Défense d'entrer dans lesdits locaux avec des lumières, à moins qu'elles ne soient enfermées dans des lanternes ; défense d'y fumer des pipes.

Digitized by Google

ART. 13 et 14. — Les menuisiers, charrons ou autres travailleurs en bois, sont tenus d'avoir leurs ateliers ou magasins séparés de leurs cuisines et aussi des forges qu'ils pourraient avoir.

ART. 15. — Défense à ceux qui emploient des fours ou des forges, de déposer leurs bois ou charbons à proximité desdits fours ou forges.

ART. 18. — Défendu aux batteurs en grange, d'avoir des lumières ou de fumer dans lesdites granges.

§ III. — *Pompes et Compagnie de Pompiers*

ART. 21. — La Compagnie de pompiers comprendra :

1 capitaine.
1 lieutenant.
2 sous-lieutenants.
2 sergents.
2 caporaux.
Et 32 pompiers.

Elle sera augmentée d'un sous-lieutenant, 1 sergent, 1 caporal et 16 hommes, chaque fois qu'une nouvelle pompe sera achetée.

ART. 22. — Les officiers et sous officiers sont nommés par le Maire.

§ IV. — *Mesures en cas d'incendie*

ART. 38. — Défendu de tirer des coups de fusil dans la cheminée où le feu se serait déclaré.

ART. 39. — En cas d'alarme, on doit prévenir le Maire, les officiers de pompiers et le Secrétaire de la Mairie.

ART. 41. — Le tocsin ou la générale ne peuvent être ordonnés que par le Maire ou le Commissaire de police.

ART. 44. — Une gratification de 24 francs était distribuée

Digitized by Google

aux pompiers dont la pompe avait été la première rendue au lieu de l'incendie.

Art. 46. — Tous maçons, serruriers, menuisiers, charpentiers et couvreurs, maîtres, compagnons et apprentis seront tenus, par le seul fait de l'avertissement que donnera le tocsin, le tambour, le cri de feu, etc., de se trouver dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville avec des pics, ciseaux, tenailles, marteaux et cordages, chacun selon son état, pour recevoir les ordres qui leur seront donnés.

Art. 47. — A cet effet, un rôle des ouvriers de chaque profession est fait et vérifié tous les six mois par le Commissaire de police. Il y aura un chef et un sous-chef d'ouvriers pour chaque profession.

Art. 48. — Aussitôt qu'en conformité de l'article 46, un chef ou un sous-chef aura réuni 4 hommes de sa profession, il se rendra au feu.

§ V. — *Police des incendies*

Art. 50. — Le Maire s'établit dans la maison la plus voisine pour donner les ordres nécessaires.

Art. 52. — Il réunit près de lui l'ingénieur du département et l'architecte de la ville.

Art. 56. — Si l'incendie se manifeste la nuit, les habitants de la rue et des rues voisines sont tenus d'éclairer leurs portes et leurs fenêtres.

Art. 57. — Tout individu occupant, dans le voisinage de l'incendie, une maison qui a un puits, est tenu de placer à sa porte au moins un poinçon vide, de l'emplir d'eau et de le tenir ainsi pendant toute la durée de l'incendie.

Art. 58. — Tout voisin est tenu de fournir ses échelles tout épicier de délivrer les torches et flambeaux nécessaires.

Art. 60. — La manœuvre de chaque pompe sera dirigée par un sous-lieutenant.

Digitized by Google

ART. 63. — Les citoyens valides seront tenus de se ranger en cordon, depuis l'endroit où seront les pompes jusqu'à celui où sera puisée l'eau, pour porter de main en main les seilles, vases ou paniers remplis d'eau dans les cuves des pompes. (C'est ce qu'on appelle *faire la chaine*).

ART. 68. — Il ne sera fait aucune démolition dans le local incendié ou les maisons contiguës que sur l'ordre du Maire.

ART. 69. — L'architecte de la ville dans la direction des travaux et opérations, préférera toujours les démolitions réparables à prix d'argent aux risques vraisemblables qu'on pourrait courir pour arrêter les progrès de l'incendie, sans démolir.

ART. 73. — Tout individu qui aura sauvé une personne des flammes recevra de la Mairie 100 fr. de gratification.

ART. 76. — Dans les 24 heures, le rapport sera fait devant le Conseil de discipline des pompiers, les éloges et les réprimandes distribués, le résultat en sera publié.

A côté de cet arrêté, citons celui du *9 août 1807*, rendu par M. Pardessus dans un cas spécial, à l'occasion d'un incendie qui avait eu lieu à Blois la nuit précédente.

Les termes de cet arrêté sont à retenir :

« Le Maire de la ville de Blois

« Arrête ce qui suit :

ART. 1

« Les citoyens, les fonctionnaires publics, la compagnie « de réserve, la gendarmerie, et tous ceux qui ont aidé à « distribuer des secours ou à maintenir l'ordre pendant « l'incendie qui a éclaté cette nuit dans la ville, sont « remerciés de leur zèle.

Digitized by Google

ART. 2

Les pompiers des deux pompes qui sont arrivées au même instant, recevront tous la gratification accordée aux pompiers les premiers arrivés. L'Adjoint remplaçant le Maire, déterminera en outre l'indemnité qui sera due à chacun d'eux pour son travail : ces fonds seront acquittés par le Receveur de la ville, sauf les répétitions s'il y a lieu.

ART. 3

Le Maire se plaît à publier que, malgré le désordre inséparable d'un tel accident, rien de ce qui garnissait la maison louée n'a été égaré ou brisé, et qu'aucun citoyen n'a été blessé.

ART. 4

Les noms des citoyens autres que les militaires, gendarmes et pompiers, qui sont restés avec le Maire et les deux Adjoints jusqu'à 6 heures, moment auquel l'ordre de retraite a été publié, seront consignés dans les registres de la mairie : un exemplaire du présent arrêté sera remis à chacun d'eux.

ART. 5

Il en sera également adressé un exemplaire à MM. Moulnier, procureur impérial, Debeine, juge, Pardessus, notaire, et Suppligeau, huissier, les premiers que le Maire ait trouvés réunis, prêts à donner des secours au moment où il s'est rendu au lieu de l'incendie ; ainsi qu'à MM. Duvergier et Rance, ingénieurs ordinaires du département, et Pinault, architecte de la ville, qui ont constamment dirigé les travaux.

ART. 6

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet qui, pendant l'incendie, a lui-même assisté et concouru à la distri-

Digitized by Google

bution des secours, comme un témoignage de la reconnaissance de la ville, et avec invitation de permettre que cet arrêté soit publié par la voie du journal de la Préfecture »

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 9 août 1807.

Signé : PARDESSUS, l'aîné.

RAMONAGE

Arrêté du 20 avril 1806

L'un des moyens d'éviter les incendies est de tenir la main au ramonage des cheminées. — C'est l'objet de l'arrêté du 20 avril 1806.

Nous y trouvons principalement :

ART. 1. — Que les cheminées où l'on allume habituellement du feu doivent être ramonées deux fois par an, et les autres une fois.

ART. 9-10. — Que le ramonage est confié à un adjudicataire qui doit commencer le premier ramonage dans les dix premiers jours de février de chaque année, et le continuer, de quartier en quartier, selon l'ordre déterminé par le Maire.

ART. 11. — Le second ramonage commence nécessairement dans les premiers jours de novembre.

ART. 20. — Le prix de chaque ramonage est de 25 centimes (5 sols) par cheminée, plus la suie.

D'autres arrêtés ont trait à la sécurité des personnes. Tel celui sur les

SECOURS EN CAS D'ACCIDENTS

Arrêté du 6 mai 1807

Cet arrêté contient, sous des paragraphes différents, l'indication très complète des secours à donner, soit aux

Digitized by Google

noyés, soit aux blessés, asphyxiés, etc., et des mesures de police à prendre en pareil cas, et enfin des récompenses à donner à ceux qui faisaient ou tentaient des sauvetages, et des peines dont les négligents pouvaient se rendre passibles.

POLICE DES BAINS

Arrêté du 1er juillet 1807

Les bains en Loire, si dangereux, comme chacun sait, font l'objet d'un arrêté du 1er juillet 1807.

ART. 1. — Défense de se baigner nu dans les rivières qui traversent la commune, depuis 4 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

ART. 2. — Défense de se baigner, même habillé, pendant le même temps, depuis la barrière du faubourg Saint-Jean jusqu'à celle du Foix, sinon dans des bains renfermés.

ART. 4. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, ne pourront se baigner qu'accompagnés de leurs parents.

PRÉCAUTIONS POUR CONSTATER LES DÉCÈS

Arrêté du 31 décembre 1807

Le maire prescrit aux médecins, dans le cas où la mort leur paraîtrait douteuse, de faire, pour s'en assurer, les épreuves convenables, et, au cas où la mort ne leur paraîtrait pas naturelle, d'en prévenir le Maire.

Enfin, deux autres arrêtés sont relatifs l'un à la police des porteurs de chaises, l'autre à la police des compagnons.

POLICE DES PORTEURS DE CHAISES

Arrêté du 7 juillet 1806

Les chaises à porteurs, aujourd'hui disparues de Blois, étaient encore en grand usage au commencement du siècle.

Digitized by Google

Elles étaient principalement convenables dans une ville aussi montueuse que la nôtre.

Le préambule de l'arrêté indique la nécessité urgente d'une règlementation sévère :

« Considérant que souvent les porteurs refusent arbitrairement le service ou le font dans un état complet d'ivresse qui compromet la vie et la sûreté des personnes qui ont recours à eux .... »

Les art. 1 et 2 imposent aux porteurs l'obligation de faire une déclaration préalable à la mairie et d'obtenir une autorisation.

L'art. 3 veut qu'ils portent au bras une plaque avec le numéro de leur enregistrement.

Enfin, l'art. 4 fixe le tarif des courses :

1 fr. 50 l'hiver et 1 fr. 25 l'été.

L'heure se paye, savoir :

L'hiver, 2 fr. pour la première et 1 fr. 50 pour les autres.

Et l'été, 1 fr. 50 pour la première et 1 fr. 20 pour les autres.

POLICE DES COMPAGNONS

Arrêté du 24 septembre 1806

ART. 1 et 2. — Défense à tout compagnon non domicilié de séjourner plus de 24 heures sans un permis du Maire.

ART. 3. — « Défenses à tous artisans, garçons, compa-« gnons et gens de métier, de se qualifier de *compagnons* « *du devoir, gavots* ou de toute autre dénomination que « ce soit ; de s'associer, s'assembler, faire aucune conduite, « et établir aucune communauté d'intérêt ou de corpora-« tion, même sous prétexte de confrairies ou autres exer-« cices de culte religieux, à peine de 500 fr. d'amende. »

ART. 4. — Tous aubergistes, cabaretiers, logeurs ou autres particuliers, qui recevraient à quelque titre que ce

Digitized by Google

soit lesdites réunions d'ouvriers, favoriseraient la pratique du prétendu *devoir* par la tenue des registres, ou de telle autre manière que ce puisse être, seront poursuivis comme instigateurs desdits rassemblements.

ART. 5. Défense aux ouvriers de se coaliser en vue de la grève.

ART. 6. — Le bureau de placement des ouvriers, garçons et compagnons de tous états, métiers et professions, établi dans l'hôtel de la mairie en vertu de l'arrêté de M. le Préfet du 4 floréal an XIII, sera sous la direction du Secrétaire, qui tiendra registre des demandes et des offres d'emplois, pour les communiquer aux intéressés.

ALIMENTATION

BOUCHERIE

Par un important arrêté du *24 décembre 1806*, M. Pardessus avait publié un *Règlement pour les Bouchers*,

§ I. — *De l'exercice de la profession de boucher*

ART. 1 et 2. — Les principales conditions exigées pour exercer l'état de boucher étaient :

1° Une déclaration préalable à la mairie ;

2° Justifier de sa moralité et de sa capacité ;

3° Souscrire l'obligation de tenir son étal et ses écuries suffisamment approvisionnés pour que le service public ne soit pas interrompu par sa faute

ART. 3. — Les bouchers ne peuvent cesser le service de leur étal que six mois après en avoir fait la déclaration à la mairie.

ART. 6. — Les bouchers ne pourront employer aucun individu, en qualité de garçon achetant, appareillant et débitant, sans que ceux-ci aient été approuvés.

Digitized by Google

§ II. — *Du marché aux bestiaux*

ART. 8. — La viande sur pied ne sera point vendue, dans la ville de Blois, ailleurs qu'au marché à ce destiné.

ART. 9 — Les bestiaux amenés sur le marché ne pourront être vendus qu'à des bouchers.

ART. 10. — Défendu de vendre ou d'acheter des taureaux, des veaux de moins de six semaines ou au-dessus de dix, des vaches pleines, ou au dessous de cinq ans, des brebis propres à la propagation, ou des animaux malades.

§ III. — *De la tuerie publique*

ART. 12. — Défense d'abattre ou tuer les bestiaux ailleurs qu'à la tuerie publique.

ART. 13. — Défense aux bouchers de tuer les bestiaux prohibés par l'article 10; d'abattre ou d'apprêter à la tuerie des veaux nourris de son et d'eau blanche, ou trouvés dans les entrailles des vaches.

ART. 16. — Les peaux ne pourront rester dans la tuerie passé le jour de l'abattage.

§ IV. — *Vente et débit des viandes*

ART. 18. — La vente et le débit de la viande ne pourront avoir lieu hors de la boucherie publique.

ART. 20. — La boucherie sera ouverte de 6 heures du matin à 7 heures du soir, du 1er avril au 1er octobre; et de 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, du 1er octobre au 1er août, sans que dans aucun temps on puisse vendre à la lumière.

ART. 23. — Défense aux bouchers de vendre la viande de première qualité au-dessus de la taxe.

ART. 24. — La viande de première qualité est celle dans laquelle il n'existe aucune partie, quelque petite que ce soit, de viande de seconde qualité, sous prétexte de ré-

Digitized by Google

jouissance ou autre, et même sous prétexte de compléter le poids.

Art. 25. — Sont réputés *basse viande*, ou de seconde qualité, la chair de vache, de quelque partie qu'elle soit ; — dans le bœuf, la tête, le collier coupé dans le joint de la tête, jusqu'à la première côte du charbonné exclusivement, les veines grasses, les flanchets, y compris trois côtes de la poitrine, barbeaux de poitrine, trumeaux et autres petits coupons ; — dans le veau, les bouts saigneux, jarrets et manches d'épaules et autres petits coupons ; — dans le mouton, la tête, les bouts saigneux, morceaux d'épaule et autres petits coupons.

Art. 26. — La viande de 2e qualité est vendue 1 décime au-dessous de la taxe par 1/2 kilogr.

§ V. — *Surveillance et exécution du Règlement*

Le § V organise l'inspection de la boucherie soumise à un agent spécial assermenté et à deux experts bouchers.

Un autre arrêté, du 20 décembre 1807, contient d'importantes additions au *Règlement de la Boucherie.*

§ I. — *Taxe de la Viande*

La viande de boucherie est taxée par le Maire, dans des conditions déterminées.

Toute viande de 2e qualité est déclarée *basse viande* et doit être affichée et vendue comme telle.

§ II. — *Location des Etaux*

La viande de boucherie ne pouvait être vendue que dans les étaux loués par la ville.

Le prix de location était payé à raison du nombre de bêtes abattues par chaque boucher.

Digitized by Google

POLICE DES CHAIRCUITIERS

Enfin un

Arrêté du 1er août 1807

règle la Police des *Chaircuitiers*.

§ I. — *Exercice de la profession de Charcutier*

Il n'existait pas encore pour les charcutiers de tuerie commune. Les charcutiers avant d'exercer leur profession devaient déclarer au Maire leur demeure, les locaux dans lesquels ils avaient l'intention de placer les porcs destinés à la consommation ou au commerce et l'indication des lieux où ils les tuent et apprêtent.

§ 2. — *De la vente des porcs sur pied*

Défendu d'exposer en vente des porcs sur pied ailleurs que sur le marché.

Les vendeurs ne pourront confondre dans un même troupeau les porcs nourris de grains et ceux nourris de foin. (Arrêt du Conseil du 29 mars 1608).

§ 3. — *Du langueyage*

Le langueyage ou recherche des porcs ladres (par l'examen de la langue), était l'objet des plus minutieuses dispositions, et confié à des langueyeurs assermentés et responsables.

§ IV. — *De l'abattage des porcs*

Lorsque la tuerie commune sera achevée, les porcs ne pourront être abattus que dans ce local, même ceux appartenant à des particuliers.

Jusque-là, les particuliers pouvaient continuer à les tuer sur certaines places publiques, en prenant les précautions

Digitized by Google

nécessaires pour éviter les incendies, et en faisant préalablement langueyer les porcs.

§ V. — *Du débit et introduction de la viande morte*

La viande de porc, cuite et apprêtée, ne pouvait être vendue que dans les boutiques des charcutiers ; la viande crue pouvait être vendue sur le marché comme dans les boutiques.

§ VI. *Surveillance*

L'inspecteur des boucheries était chargé de la surveillance des charcutiers, concurremment avec 2 experts charcutiers.

DÉBIT DES MATIÈRES VÉNÉNEUSES

Arrêté du 20 novembre 1807

ART. 1. — Interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens et droguistes, de débiter des poisons et substances vénéneuses.

ART. 2. — Sont compris sous la dénomination de *poisons*, non seulement l'arsenic, le sublimé, le réalgar, dénommés spécialement dans la loi du 21 germinal an XI, mais encore l'acide nitrique, dit *eau forte*, le vert de gris, la couperose, l'antimoine, la coque du levant, etc.

ART. 3 et 6. — Obligation de tenir registre de l'entrée et du débit des poisons.

FOIRES ET MARCHÉS

Arrêté du 15 novembre 1807

POLICE DES MARCHÉS

ART. 1. — Défense à toutes personnes d'aller au devant des grains, légumes, fruits, gibiers, denrées, etc., qu'on apporte au marché.

Digitized by Google

§ I. — *Vente des grains et légumes secs*

ART. 3. — L'ouverture du marché aux menus grains et légumes secs est annoncé par le son d'une clochette.

ART. 4. — Les boulangers, meuniers, blattiers, regrattiers et autres revendeurs ne peuvent entrer au marché aux menus grains qu'une heure après son ouverture, et au marché au blé, seigle et avoine que 2 heures après son ouverture.

ART. 5. — Défense de vendre les grains et légumes sur échantillon, et de les livrer ailleurs que dans la halle ou le marché.

ART. 10. — Le blé non vendu reste déposé dans la halle.

Les art. 12 à 17 règlent le service des *forts de la halle* qui reçoivent 5 centimes par sac de 2 hectolitres, pour « décharge, transport et placement dans la halle ».

Les art. 18 et 19 règlent le service des mesureurs.

§ II. — *Vente des fruits, légumes verts et autres denrées*

ART. 22. — Les revendeurs ne peuvent s'introduire dans le marché, qu'après dix heures en été et onze heures en hiver.

ART. 23. — Défense d'exposer en vente des légumes de mauvaise qualité, des melons qui ne seraient pas murs, et des champignons suspects ou qui ne seraient pas frais.

DROIT DE LOCATION DES PLACES AUX FOIRES ET MARCHÉS

Arrêté du 25 juillet 1807

Cet arrêté assujettit tous les vendeurs à un droit de place et en fixe le tarif. Seuls les grains, gros et menus, vendus

Digitized by Google

sous la halle et au marché de la Grande-Pièce en sont exonérés, ce droit se confondant avec celui de mesurage.

PESAGE ET MESURAGE PUBLICS

Arrêté du 4 novembre 1807

Les fermiers du droit de pesage et mesurage exercent exclusivement ce droit dans les marchés et ports de la ville, et même dans les magasins et boutiques, en cas de contestation entre celui qui livre et celui qui reçoit.

FOIRE ANNUELLE DU 25 AOUT

Arrêté du 21 juillet 1807

Cet arrêté établissait des règles spéciales pour la tenue de la foire du 25 août « dont la durée et l'importance recommandaient une attention particulière. »

ART. 1 et 2. — La foire commençait le 25 août à 6 heures du matin et finissait le 4 septembre au soir.

ART. 3. — Les spectacles, jeux et autres divertissements, n'étaient pas assujettis à ce maximum de durée.

ART. 4. — Pendant la foire, son emplacement et ses abords étaient arrosés et éclairés par un préposé de la ville.

ART. 5. — Le droit exclusif de construire des boutiques et baraques appartenait à ceux qui avaient fait un traité spécial avec le Maire.

ART. 9. — Pour la location des échopes, les marchands forains sont préférés aux domiciliés.

ART. 17. — Le concierge de la ville a seul droit de louer des chaises sur le champ de foire.

Digitized by Google

INSTRUCTION PUBLIQUE

COURS PUBLICS DE PHYSIQUE

Arrêté du 26 décembre 1807

L'arrêté du 26 décembre 1807, bien en progrès sur l'époque à laquelle il est rendu, institue des cours publics de physique et d'optique.

A cet effet, le préfet avait mis à la disposition de la ville le cabinet de physique et de chimie qui était placé près de l'École centrale.

ART. 1 — Un cours public de physique expérimentale et de chimie sera fait dans une des salles de la bibliothèque communale, placée provisoirement à l'Hôtel de la Préfecture, avec le consentement de M. le Préfet.

ART. 2. — Il sera fait en outre, pendant un mois d'été, un cours spécial d'optique.

Ce cours n'était pas entièrement gratuit.

ART. 5. — « Jusqu'à ce que les ressources de la ville lui permissent de faire en entier les frais relatifs à l'entretien du cabinet, au traitement du professeur, etc., il y sera pourvu, jusqu'à due concurrence, par une rétribution annuelle de 9 francs pour chacune des deux parties du cours public de physique et de chimie, et de 5 francs pour les cours d'optique.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

Arrêté du 19 juillet 1807

Cet arrêté, le premier qui réglementait le service de la Bibliothèque, récemment organisée, et ouverte au public, mérite d'être cité dans ses principales dispositions :

Digitized by Google

« Le Maire de la ville de Blois,

« Vu le budget de la ville, dans lequel Sa Majesté al-
« loue les fonds nécessaires au traitement du bibliothé-
« caire, aux frais de bureau et entretien en livres nouveaux
« de la bibliothèque communale,

« Considérant que le triage des livres touche à sa fin, et
« que la plupart des ouvrages qui composent la bibliothèque
« sont déjà rangés et mis en ordre, pour qu'on puisse
« offrir au public la jouissance de ce précieux dépôt,

« Arrête ce qui suit :

ART. 1. — « La conservation de la bibliothèque sera
« confiée à un bibliothécaire nommé par le Maire, dont le
« choix sera soumis à l'approbation de M. le Préfet... ; »

ART. 3. — Il sera rédigé un catalogue, par ordre de matières, des livres composant la bibliothèque et ils porteront tous un numéro ; ils seront en outre marqués au frontispice d'un timbre rouge portant ces mots : *Bibliothèque de la ville de Blois.*

ART. 5. — Tous les ans, il sera fait un récolement.

ART. 7. — La Bibliothèque sera ouverte tous les jours, à l'exception des dimanches et fêtes, depuis midi jusqu'à 4 h. du soir.

Elle sera fermée pendant les vacances, qui commenceront le 20 septembre et finiront le 1^er^ novembre.

ART. 9. — Les enfants au-dessous de 15 ans ne sont admis qu'accompagnés de leurs parents ou amis.

ART. 13. — Nul ne pourra emprunter des livres sans une autorisation spéciale du Maire, sur l'avis du Bibliothécaire.

LOUIS BELTON.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATORZIÈME VOLUME

(Les chiffres romains indiquent le numéro de la livraison)

Liste des Membres de la Société, I, 5

Extraits des procès-verbaux des séances, I, 8 ; II, 5 et III, 5

Chroniques. — Les fouilles de Sargé, I, 89

Le Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, II, 91

Belenet (Cte de). — Notice et documents sur l'office de mesureur de grains pour la ville de Blois, du XIVe au XIXe siècle, II, 7

Belton (Louis). — Notice sur Daniel Dupuis, I, 19

Les arrêtés de police de M. Pardessus, maire de Blois (1806-1808), IV, 62

Cauchie (Amédée). — Le domaine de Freschines à la fin du XVIIIe siècle, II, 47

Doutrebente (Dr). — Documents pour servir à l'histoire du prieuré de Saint-Lazare de Blois, II, 72; III, 7 et IV, 35

Dufay (Pierre). — Notice sur Alfred Bourgeois, I, 10

Petit (Abbé). — L'église Saint-Vincent de Blois (ancienne église des Jésuites), III, 42 et IV, 5

Soyer (Jacques). — Compte des recettes et dépenses de la ville de Blois en l'an 1404, I, 45

Thibault (Adrien). — L'abbé Michel Chabault, député aux États Généraux de 1789, I, 37

Les armes de la ville de Blois et l'écusson récemment découvert en la rue des Juifs, III, 29

Blois, imprimerie C. Migault et Ce, rue Pierre-de-Blois, 14

22/3

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Google

Widener Library
3 2044 100 882 760

Digitized by Google